TABLE DES MATIERES

1 Etat, peuple, autorités

10 Constitution et autres actes fondamentaux

101 Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977
103.2 Loi "Un seul Jura" du 26 avril 2006
104.1 Arrêté du Parlement du 13 septembre 2000 relatif au projet "Pays ouvert"
105.1 Arrêté du Parlement du 21 juin 1990 proclamant la Nouvelle Rauracienne hymne officiel de la République et Canton du Jura

11 Traités, concordats et conventions

111 Adhésion de la République et Canton du Jura à des traités, concordats et conventions

111.1 Loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions
111.190 Arrêté du Parlement du 22 septembre 2010 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl)
111.191 Arrêté du Gouvernement du 23 octobre 2007 portant ratification de la convention entre la Confédération et les cantons relative à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et de Dublin

13 Population et territoire

131 Recensement et statistique annuelle de la population

131.11 Arrêté du Gouvernement du 20 août 2002 concernant les résultats du recensement de la population de l'année 2000
131.14 Arrêté du Gouvernement du 16 décembre 1980 concernant la statistique annuelle de la population

132 Territoire cantonal

132.112 Loi du 26 avril 1995 régissant l'accueil de la commune de Vellerat

132.159.1	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive à la Convention du 3 mars 1953 entre les cantons de Berne et de Soleure concernant la rectification de leur frontière commune
132.21	Loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts
132.23	Arrêté du 6 décembre 1978 portant fixation des armoiries de district

14 Droit de cité, établissement, séjour

141 Droit de cité

141.1	Loi du 9 novembre 1978 sur le droit de cité
141.11	Décret du 6 décembre 1978 concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité

142 Etablissement et séjour

142.11	Loi du 18 février 2009 concernant le contrôle des habitants
142.111.	Ordonnance du 19 janvier 2010 concernant le contrôle des habitants
142.41	Loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers du 20 mai 1998
142.411	Ordonnance du 24 août 1999 concernant la détention des étrangers

143 Papiers d'identité, légalisation des signatures

143.12	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les actes d'origine et le registre de ces actes
143.21	Ordonnance du 4 mai 2010 relative à l'établissement des documents d'identité
143.31	Ordonnance du 6 mai 1980 sur la légalisation des signatures

144 Insertion des étrangers

144.1	Ordonnance du 12 avril 2011 concernant l'intégration des étrangers et la lutte contre le racisme

15 Droits fondamentaux

151.1	Loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes
151.21	Règlement du 16 janvier 2001 concernant la commission de l'égalité entre femmes et hommes

16 Droits politiques

161.1 Loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques
161.11 Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques du 9 février 1999

161.15 Ordonnance du 11 février 1986 concernant le registre des électeurs
161.19 Ordonnance du 4 septembre 1984 concernant les élections communales

17 Autorités

170 Dispositions générales

170.31 Loi d'incompatibilité du 29 avril 1982
170.41 Arrêté du Parlement du 5 septembre 2012 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)
170.411 Ordonnance du 7 avril 1988 sur la protection des données à caractère personnel
170.412 Arrêté du Gouvernement de la République et Canton du Jura et du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel des 25 février et 5 mars 2014 fixant le tarif des émoluments perçus par le préposé à la protection des données et de la transparence (Tarif des émoluments CPDT-JUNE)
170.42 Loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé
170.421 Ordonnance du 24 avril 2012 concernant le guichet virtuel sécurisé
170.51 Loi du 9 novembre 1978 sur les publications officielles
170.511 Ordonnance du 9 novembre 1978 concernant la publication du Recueil systématique et du Recueil officiel
170.513 Ordonnance du 9 novembre 1978 concernant la publication du Journal officiel
170.514 Ordonnance du 9 novembre 1978 concernant la publication de la Feuille d'Avis
170.61 Loi du 17 novembre 2010 concernant l'usage de la langue française
170.71 Loi du 28 avril 1988 visant à protéger et à soutenir la famille
170.801.1 Règlement du Tribunal cantonal du 31 mars 2004 sur la diffusion de l'information par les autorités judiciaires
170.812 Arrêté du Gouvernement du 6 février 2001 concernant la création d'une commission parlementaire de la communication et de la coordination du site Internet
170.91 Arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2007 portant approbation de la convention-cadre de droit public concernant la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse (2007-2011)

171	*Parlement*
171.21	Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998
171.211	Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1998
171.216	Arrêté du Parlement du 3 décembre 2014 fixant les indemnités parlementaires
172	*Gouvernement, administration et conseils consultatifs*
172.11	Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978
172.111	Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016
172.111.1	Arrêté du Gouvernement du 18 décembre 2015 déterminant les départements et l'attribution des unités administratives pour la législature 2016-2020
172.111.151	Ordonnance du 17 septembre 1985 concernant le Bureau de la condition féminine
172.111.215	Ordonnance du 10 janvier 2006 portant délégation au DEE de la conclusion de mandats et d'accords de prestation avec la Confédération relatifs à la réalisation de la mensuration officielle
172.111.216	Ordonnance du 29 août 2006 concernant le règlement des sinistres relatifs à la responsabilité civile de l'Etat
172.111.217	Ordonnance du 8 novembre 2016 désignant le service cantonal de coordination en matière de disparitions forcées
172.21	Loi du 17 décembre 2014 relative au calcul des prestations de l'Etat sujettes à compensation
172.356	Ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales
172.411	Loi du 1er juillet 1981 sur le Conseil facultatif des Jurassiens domiciliés à l'extérieur de la République et Canton du Jura
172.441	Loi du 1er juillet 1982 instituant le Conseil scolaire
172.481	Loi du 11 mars 1982 instituant le Conseil de la santé publique
172.51	Règlement de l'Assemblée interjurassienne du 23 août 1994
172.61	Loi du 27 avril 2017 concernant la participation de la République et Canton du Jura à une société anonyme active dans le domaine de l'informatique
172.91	Arrêté du Gouvernement du 19 octobre 1993 portant ratification de la convention sur la Conférence des gouvernements cantonaux

TABLE DES MATIERES

1	**Etat, peuple, autorités**
173	*Membres des autorités, fonctionnaires et employés*
173.11	Loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat
173.111	Ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat
173.113.2	Ordonnance du 19 février 1997 portant délégation de compétence du Gouvernement au Département de l'Economie et de la Coopération concernant l'engagement d'employés de l'Etat financé totalement par le Fonds de l'assurance-chômage
173.113.3	Ordonnance du 13 décembre 2005 portant délégation de compétence du Gouvernement au Département de l'Education concernant l'engagement d'employés de l'Etat, rattachés à la section d'archéologie et de paléontologie de l'Office cantonal de la culture, dont le financement est assuré par la Confédération dans le cadre du projet A16
173.21	Ordonnance du 26 octobre 2004 concernant l'occupation de logements de fonction
173.411	Décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat
173.411.01	Ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat
173.411.02	Ordonnance du 4 février 2014 concernant la commission paritaire d'évaluation et de classification des fonctions
173.411.1	Décret du 18 décembre 2013 fixant les traitements des membres du Gouvernement
173.411.11	Ordonnance du 10 septembre 1991 concernant les indemnités horaires et de déplacement dues aux anciens membres du Gouvernement pour l'exécution des mandats qui leur sont confiés
173.411.2	Règlement du Gouvernement du 2 décembre 2014 sur le système d'évaluation des fonctions et des tâches particulières
173.411.21	Arrêté du Gouvernement du 5 avril 2016 fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat
174.413.201	Arrêté du Parlement du 15 décembre 2000 portant augmentation des traitements en vue de leur adaptation au coût de la vie
173.441	Directives du 9 juin 1981 concernant la rétribution des jeunes gens et des jeunes filles affectés, durant leurs vacances, à des travaux que leur confient certaines écoles cantonales ou d'autres services de l'Etat jurassien
173.461	Ordonnance du 21 mai 1991 concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura
173.461.151	Ordonnance du 2 mars 2010 concernant les heures supplémentaires et les indemnités des huissiers

173.461.551	Ordonnance du 18 décembre 1979 concernant les indemnités pour dépenses spéciales accordées aux membres de la police cantonale et aux geôliers
173.461.722	Ordonnance du 22 avril 1997 concernant les indemnités de repas versées au personnel de la section entretien du Service des ponts et chaussées
173.461.751	Ordonnance du 29 juin 2010 concernant les indemnités pour dépenses spéciales accordées aux gardes de l'Office de l'environnement
173.461.916	Ordonnance du 9 juillet 1991 concernant l'indemnisation des membres de commissions et des mandataires extérieurs rattachés à l'Institut agricole du Jura
173.462	Ordonnance du 1er décembre 2015 relative aux indemnités versées aux employés de l'Etat pour inconvénients de service
173.471	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le versement du traitement au personnel de l'Etat en cas de service militaire
173.51	Loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura
173.52	Loi du 22 novembre 2017 concernant la prévoyance des membres du Gouvernement

174 *Marchés publics*

174.01	Arrêté du Parlement du 9 septembre 1998 portant approbation de l'Accord intercantonal sur les marchés publics et arrêté du Parlement du 22 septembre 2004 portant approbation de la modification de l'Accord intercantonal sur les marchés publics
174.1	Loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics
174.11	Ordonnance du 4 avril 2006 concernant l'adjudication des marchés publics

175 *Procédure et juridiction administratives*

175.1	Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle du 30 novembre 1978 (Code de procédure administrative)

TABLE DES MATIERES

1 Etat, peuple, autorités

176 Emoluments

176.11 Loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments
176.21 Décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale
176.210.1 Arrêté du Gouvernement du 18 juin 1991 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.2 Arrêté du Gouvernement du 10 mars 1992 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.3 Arrêté du Gouvernement du 1er juin 1993 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.4 Arrêté du Gouvernement du 14 septembre 1999 concernant l'indexation des émoluments
176.210.5 Arrêté du Gouvernement du 25 janvier 2005 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.6 Arrêté du Gouvernement du 18 novembre 2008 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.7 Arrêté du Gouvernement du 17 janvier 2012 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.8 Arrêté du Gouvernement du 15 janvier 2013 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.9 Arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2013 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.10 Arrêté du Gouvernement du 16 décembre 2014 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.11 Arrêté du Gouvernement du 15 décembre 2015 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.331 Décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments du registre foncier
176.412 Décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments en matière d'établissement et de séjour des citoyens suisses
176.421 Décret 23 mai 2012 concernant les émoluments de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
176.481 Arrêté du Gouvernement du 5 mars 2013 fixant le tarif-cadre des émoluments pour le contrôle des viandes et le contrôle des animaux avant abattage
176.511 Décret 24 mars 2010 fixant les émoluments judiciaires

178 Service de renseignements juridiques

178.1 Arrêté du Parlement du 1er octobre 1981 concernant la ratification de la convention relative à l'organisation du Service de renseignements juridiques

178.11 Règlement de l'Ordre des avocats jurassiens concernant le Service de renseignements juridiques

18 Organisation judiciaire, avocats et notaires

181 Organisation judiciaire générale

181.1 Loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000
181.111 Ordonnance du 30 novembre 2010 concernant l'exercice de la fonction de juge et de procureur à temps partiel
181.112 Règlement du Conseil de surveillance de la magistrature du 14 juin 2007

182 Autorités judiciaires

182.11 Règlement du Tribunal cantonal du 16 octobre 2000
182.12 Règlement du 21 décembre 2006 sur les attributions des greffiers de cour du Tribunal cantonal
182.21 Règlement du Tribunal de première instance du 30 novembre 2000
182.34 Loi du 30 juin 1983 instituant le Conseil de prud'hommes
182.35 Loi du 30 juin 1983 instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme
182.351 Ordonnance du 24 juin 2015 concernant les commissions de conciliation en matière de bail et la consignation du loyer
182.41 Règlement du Ministère public du 10 janvier 2011
182.51 Loi du 1er septembre 2010 relative à la justice pénale des mineurs
182.61 Ordonnance du 4 décembre 2012 concernant l'organisation de cours de droit pour avocats et notaires stagiaires

186 Indemnités journalières et de déplacement

186.1 Décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux

187 Dévolution judiciaire

187.1 Décret du 6 décembre 1978 concernant la dévolution judiciaire civile et pénale

188 Avocats

188.11 Loi du 3 septembre 2003 concernant la profession d'avocat
188.211 Règlement du Tribunal cantonal du 30 janvier 2004 sur le stage et les examens d'avocat
188.41 Ordonnance du 6 juillet 2004 concernant le fonctionnement de la Chambre des avocats
188.61 Ordonnance du 19 avril 2005 fixant le tarif des honoraires d'avocat

189	*Notaires*
189.11	Loi du 9 novembre 1978 sur le notariat
189.111	Décret du 6 décembre 1978 concernant l'exécution de la loi sur le notariat
189.112	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi sur le notariat
189.113	Ordonnance du 29 janvier 1979 sur les notaires
189.211	Ordonnance du 24 mai 2016 sur le stage et les examens de notaire
189.31	Décret du 6 décembre 1978 concernant les occupations accessoires des notaires
189.421	Décret du 6 décembre 1978 sur l'authentification notariale de déclarations sous serment
189.422	Décret du 6 décembre 1978 sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles
189.423	Décret du 6 décembre 1978 concernant la passation publique de cautionnements
189.61	Décret du 6 décembre 1978 concernant les émoluments des notaires
19	***Communes***
190.11	Loi du 9 novembre 1978 sur les communes
190.111	Décret du 6 décembre 1978 sur les communes
190.211	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la rectification et l'abornement des limites communales
190.31	Décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes
190.611	Décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes
190.614.1	Loi du 9 novembre 1978 concernant la classification judiciaire des biens communaux
190.614.2	Arrêté du 6 décembre 1978 concernant la transcription dans les registres fonciers des conventions sur la classification des biens communaux et des décisions qui fixent la destination de ces biens
192.11	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'orthographe officielle des noms des communes
192.222	Décret du 6 décembre 1978 sur la protection des minorités
192.244.1	Décret du 6 décembre 1978 sur la police locale

3) Modification de l'article 62 (Incompatibilité entre la fonction de parlementaire fédéral et de membre du Gouvernement).

Acceptée en votation populaire le 5 avril 1987.

Garantie fédérale accordée le 9 mars 1988.

4) Modification de l'article 26 (Organisation du système hospitalier).

Acceptée en votation populaire le 28 novembre 1993.

Garantie fédérale accordée le 3 juin / 16 septembre 1996.

5) Modification des articles 69, 70, 74, 102 et 108; introduction de l'article 11 des dispositions finales et transitoires (Réforme de l'organisation judiciaire).

Acceptée en votation populaire le 29 novembre 1998.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2001

Garantie fédérale accordée le 5 juin / 14 juin 2000.

6) Modification de l'article 26, alinéa 2; introduction de l'article 12 des dispositions finales et transitoires (Transfert des charges de la santé à l'Etat).

Acceptée en votation populaire le 26 septembre 2004.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2005.

Garantie fédérale accordée le 5 octobre / 6 octobre 2005.

7) Modification des articles 75, alinéas 1 et 3, et 76, alinéas 1 et 4; introduction de l'article 13 des dispositions finales et transitoires (Introduction de l'initiative populaire rédigée de toutes pièces).

Acceptée en votation populaire le 26 septembre 2004.

Entrée en vigueur le 1er septembre 2006.

Garantie fédérale accordée le 5 octobre / 6 octobre 2005.

8) Modification des articles 65, alinéa 1, et 66, alinéa 2; abrogation de l'article 6, alinéa 1 et introduction de l'article 14 des dispositions finales et transitoires (Augmentation de la durée de la législature).

Acceptée en votation populaire le 7 mars 2010.

Entrée en vigueur le 1er juillet 2010.

Garantie fédérale accordée le 28 février / 2 mars 2011.

9) Modification des articles 102, alinéa 1, 103, 104, alinéa 1, 106, 107, 134, alinéa 3, abrogation de l'article 10, nouvelle teneur de l'article 13 des dispositions finales et transitoires (Mise en œuvre des procédures fédérales civile et pénale).

Acceptée en votation populaire le 30 novembre 2008.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2011.

Garantie fédérale accordée le 23 novembre / 10 décembre 2009.

10) Introduction des articles 77, lettre g, et 123a, nouvelle teneur de l'article 13 des dispositions finales et transitoires (Frein à l'endettement).

Acceptée en votation populaire le 17 mai 2009.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2011.

Garantie fédérale accordée le 29 novembre / 8 décembre 2010.

11) Modification du texte introductif, du deuxième paragraphe du préambule, introduction de la section 7bis et de l'article 44a (Introduction des principes du développement durable).

Acceptée en votation populaire le 28 novembre 2010.

Garantie fédérale accordée le 29 février/6 mars 2012.

12) Introduction de l'article 139 (Processus tendant à la création d'un nouveau canton).

Acceptée en votation populaire le 24 novembre 2013.

Garantie fédérale accordée le 5 mars / 11 mars 2015.

13) Modifications des articles 75, alinéa 1, et 78, phrase introductive (Droit d'initiative et de référendum des communes).

Acceptée en votation populaire le 5 juin 2016.

Garantie fédérale accordée le 29 mai / 12 juin 2017.

Loi
concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts

du 11 septembre 1996

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 109 de la Constitution cantonale[1)],

arrête :

Article premier Pour le service administratif de district, le territoire de la République et Canton du Jura est divisé en trois districts, à savoir[2)] :

1.[3)4)5)] Le district de Delémont, ayant pour chef-lieu Delémont et comprenant les communes suivantes :

1. Commune municipale de Boécourt
2. Commune municipale de Bourrignon
3. Commune municipale de Châtillon
4. Commune mixte de Courchapoix
5. Commune mixte de Courrendlin
6. Commune mixte de Courroux
7. Commune mixte de Courtételle
8. Commune municipale de Delémont
9. Commune mixte de Develier
10. Commune mixte d'Ederswiler
11. Commune mixte de Haute-Sorne
12. Commune mixte de Mervelier
13. Commune mixte de Mettembert
14. Commune mixte de Movelier
15. Commune mixte de Pleigne
16. Commune mixte de Rossemaison
17. Commune mixte de Saulcy
18. Commune municipale de Soyhières
19. Commune mixte de Val Terbi

2.[2)] Le district des Franches-Montagnes, ayant pour chef-lieu Saignelégier et comprenant les communes suivantes :

1. Commune municipale du Bémont
2. Commune municipale des Bois
3. Commune municipale des Breuleux
4. Commune mixte de la Chaux-des-Breuleux
5. Commune municipale des Enfers
6. Commune mixte des Genevez
7. Commune municipale de Lajoux
8. Commune mixte de Montfaucon

9. Commune mixte de Muriaux
10. Commune municipale du Noirmont
11. Commune mixte de Saignelégier
12. Commune municipale de Saint-Brais
13. Commune municipale de Soubey

3.[2)3)4)] Le district de Porrentruy, ayant pour chef-lieu Porrentruy et comprenant les communes suivantes :

1. Commune mixte d'Alle
2. Commune mixte de La Baroche
3. Commune mixte de Basse Allaine
4. Commune mixte de Beurnevésin
5. Commune mixte de Boncourt
6. Commune mixte de Bonfol
7. Commune mixte de Bure
8. Commune mixte de Clos du Doubs
9. Commune mixte de Coeuve
10. Commune mixte de Cornol
11. Commune mixte de Courchavon
12. Commune mixte de Courgenay
13. Commune mixte de Courtedoux
14. Commune mixte de Damphreux
15. Commune mixte de Fahy
16. Commune mixte de Fontenais
17. Commune mixte de Grandfontaine
18. Commune mixte de Haute-Ajoie
19. Commune mixte de Lugnez
20. Commune municipale de Porrentruy
21. Commune mixte de Vendlincourt

Art. 2 Le territoire des diverses communes est déterminé par leurs plans cadastraux.

Art. 3 Le décret du 6 décembre 1978 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts est abrogé.

Art. 4 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 5 La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Delémont, le 11 septembre 1996

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Hubert Ackermann
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

1) RSJU 101
2) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 septembre 2008, en vigueur depuis le 1er janvier 2009
3) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 5 septembre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013
4) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 6 septembre 2017, en vigueur depuis le 1er janvier 2018
5) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 5 septembre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019

Arrêté
fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat

(Version en vigueur du 1er août 2018 au 31 mars 2019)

du 5 avril 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 16 et 19, alinéa 4, du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat[1)],

vu l'article 4 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat[2)],

vu le règlement du Gouvernement du 2 décembre 2014 sur le système d'évaluation des fonctions et des tâches particulières[3)],

arrête :

Article premier Le Gouvernement fixe, par le présent arrêté, la classification salariale des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat.

Art. 2 Les fonctions du personnel de l'Etat sont classées conformément à l'annexe I.

Art. 3 Les tâches particulières du personnel de l'Etat sont classées conformément à l'annexe II.

Art. 4 L'arrêté du 11 décembre 1979 concernant la classification des directeurs des écoles moyennes supérieures relevant du Département de l'Education et des Affaires sociales est abrogé.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 2016.

Delémont, le 5 avril 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

Annexe I

Classification des fonctions du personnel de l'Etat

	Fonctions[4)]	Classes
1.	**CADRES ET SPECIALISTES**	
1.01.10	Chef-fe de service Ia	20
1.01.11	Chef-fe de service Ib	21
1.01.12	Chef-fe de service Ic	22
1.01.20	Chef-fe de service IIa	22
1.01.21	Chef-fe de service IIb	23
1.01.22	Chef-fe de service IIc	24
1.01.30	Chef-fe de service IIIa	23
1.01.31	Chef-fe de service IIIb	24
1.01.32	Chef-fe de service IIIc	25
1.01.40	Chef-fe de service IVa	24
1.01.41	Chef-fe de service IVb	25
1.01.50	Délégué-e	20
1.02.01	Responsable de secteur Ia	15
1.02.02	Responsable de secteur Ib	16
1.02.03	Responsable de secteur Ic	17
1.02.04	Responsable de secteur Id	18
1.02.05	Responsable de secteur IIa	18
1.02.06	Responsable de secteur IIb	19

1.02.07	Responsable de secteur IIc	20
1.02.08	Responsable de secteur IId	21
1.03.01	Collaborateur-trice scientifique I	16
1.03.02	Collaborateur-trice scientifique IIa	18
1.03.12	Collaborateur-trice scientifique IIb	19
1.03.03	Collaborateur-trice scientifique IIIa[8)]	19
1.03.04	Collaborateur-trice scientifique IV	20
1.03.05	Collaborateur-trice scientifique IIIb[8)]	20
1.04.01	Directeur-trice d'institution I	19
1.04.02	Directeur-trice d'institution II	20
1.04.03	Directeur-trice d'institution III	21
1.04.04	Directeur-trice d'institution IV	23
1.05.01	Directeur-trice de crèche I	15
1.05.02	Directeur-trice de crèche II	15
1.05.03	Directeur-trice de crèche III	16
2.	**ADMINISTRATION, DOCUMENTATION, FINANCES**	
2.01.01	Collaborateur-trice administratif-ve Ia	1
2.01.11	Collaborateur-trice administratif-ve Ib	4
2.01.02	Collaborateur-trice administratif-ve IIa	6
2.01.03	Collaborateur-trice administratif-ve IIb	7
2.01.04	Collaborateur-trice administratif-ve IIc	8
2.01.05	Collaborateur-trice administratif-ve IIIa	9

2.01.55	Collaborateur-trice administratif-ve IIIb	11
2.01.56	Collaborateur-trice administratif-ve IIIc	10
2.01.06	Collaborateur-trice administratif-ve IV	13
2.01.07	Collaborateur-trice administratif-ve Va	15
2.01.08	Collaborateur-trice administratif-ve Vb	15
2.02.01	Collaborateur-trice info-documentaire I	6
2.02.02	Collaborateur-trice info-documentaire II	11
2.02.03	Collaborateur-trice info-documentaire III	12
2.03.01	Taxateur-trice fiscal-e I	7
2.03.02	Taxateur-trice fiscal-e II	9
2.03.03	Taxateur-trice fiscal-e III	13
2.03.04	Taxateur-trice fiscal-e IV	14
2.04.01	Expert-e fiscal-e I	15
2.04.02	Expert-e fiscal-e II	16
2.04.03	Expert-e fiscal-e III	18
2.05.01	Réviseur-se	16
2.06.01	Contrôleur-se officiel-le I	12
2.06.02	Contrôleur-se officiel-le II	15
3.	**INFORMATIQUE, TECHNIQUE, ENVIRONNEMENT**	
3.01.01	Supporter des TIC I	7
3.01.02	Supporter des TIC II	12
3.02.01	Planificateur-trice des TIC	16

3.03.01	Architecte des TIC	17
3.04.01	Administrateur-trice système	15
3.05.01	Chargé-e de projets informatiques	15
3.06.01	Agent-e d’exploitation bâtiment I	1
3.06.02	Agent-e d’exploitation bâtiment II	5
3.06.03	Agent-e d’exploitation bâtiment III	9
3.06.04	Agent-e d’exploitation bâtiment IV	10
3.07.01	Inspecteur-trice technique I	9
3.07.02	Inspecteur-trice technique II	10
3.07.03	Inspecteur-trice technique III	11
3.08.01	Agent-e d’exploitation voirie I	3
3.08.02	Agent-e d’exploitation voirie II	8
3.08.03	Agent-e d’exploitation voirie III	10
3.08.04	Agent-e d’exploitation voirie IV	13
3.09.01	Collaborateur-trice technique	9
3.10.01	Technicien-ne de maintenance	14
3.11.01	Technicien-ne spécialisé-e I	13
3.11.02	Technicien-ne spécialisé-e II	14
3.11.03	Technicien-ne spécialisé-e III	15
3.12.01	Dessinateur-trice I	7
3.12.02	Dessinateur-trice II	9
3.13.01	Surveillant-e de chantiers	14

3.14.01	Jardinier-ère I	2
3.14.02	Jardinier-ère IIa	7
3.14.12	Jardinier-ère IIb	8
3.14.03	Jardinier-ère III	14
3.15.01	Garde-faune	11
3.17.01	Collaborateur-trice de restauration I	2
3.17.02	Collaborateur-trice de restauration IIa	6
3.17.03	Collaborateur-trice de restauration IIb	7
3.17.04	Collaborateur-trice de restauration III	10
3.18.01	Chauffeur-se	3
3.19.01	Photographe	8
3.20.01	Dessinateur-trice technique	7
3.21.01	Dessinateur-trice scientifique	12
3.22.01	Assistant-e d’étude SAP	12
3.23.01	Technicien-ne de fouilles I	6
3.23.02	Technicien-ne de fouilles II	11
3.24.01	Responsable de chantier archéologique	13
3.25.01	Maître-esse d’enseignement et de recherche	18
3.26.01	Préparateur-trice – conservateur-trice	12
4.	**SOCIAL, MEDICAL, SANTE PUBLIQUE**	
4.01.01	Assistant-e social-e	14
4.02.01	Conseiller-ère en personnel	14

4.03.01	Infirmier-ère scolaire I	12
4.03.02	Infirmier-ère scolaire II	13
4.04.01	Assistant-e dentaire	8
4.05.01	Médecin-dentiste	19
4.06.01	Responsable santé publique	23
4.07.01	Laborantin-e	8
4.08.01	Educateur-trice I	8
4.08.02	Educateur-trice II	12
4.08.03	Educateur-trice III	13
4.08.04	Educateur-trice IV	15
4.09.01	Veilleur-se I	3
4.09.02	Veilleur-se II	4
4.09.03	Veilleur-se III	6
4.09.04[9)]	Auxiliaire de vie scolaire	4
4.10.01	Conseiller-ère en santé sexuelle	12
4.11.01	Infirmier-ère I	11
4.11.02	Infirmier-ère II	13
4.12.01[6)]	Thérapeute I	13
4.12.02[6)]	Thérapeute II	16
4.12.03[6)]	Thérapeute III	18
4.12.04	...[7)]	
4.12.05	…[7)]	

4.13.01	Coordinateur-trice de placement I	10
4.13.02	Coordinateur-trice de placement II	11
4.14.01	Vétérinaire officiel-le	21
4.15.01	Linger-ère	2
4.16.01	Gestionnaire en intendance	6
5.	**JUSTICE, POLICE, SURETE**	
5.01.01	Agent-e de détention I	10
5.01.02	Agent-e de détention II	13
5.02.01	Commis-greffier-ère	10
5.03.01	Greffier-ère I	20
5.03.02	Greffier-ère II	22
5.04.01	Magistrat-e judiciaire	25
5.05.01	Assistant-e de sécurité publique	9
5.06.01	Agent-e de gendarmerie	12
5.07.01	Sous-officier-ère de gendarmerie I	14
5.07.02	Sous-officier-ère de gendarmerie II	15
5.08.01	Sous-officier-ère supérieur-e de gendarmerie	17
5.08.02	Officier-ère de police	19
5.09.01	Inspecteur-trice scientifique PJ	17
5.10.01	Sous-officier-ère PJ I	14
5.10.02	Sous-officier-ère PJ II	15
5.11.01	Sous-officier-ère supérieur-e PJ	17

6.	**ENSEIGNEMENT, FORMATION, ORIENTATION**	
6.01.01	Enseignant-e primaire	13
6.01.02	Animateur-trice en théâtre	13
6.02.01	Enseignant-e primaire spécialisé-e	16
6.02.02	Enseignant-e secondaire spécialisé-e	19
6.03.01	Enseignant-e secondaire	17
6.04.01	Enseignant-e post-obligatoire I	16
6.04.02	Enseignant-e post-obligatoire II	17
6.04.03	Enseignant-e post-obligatoire III	19
6.05.01	Directeur-trice d’école I	17
6.05.02	Directeur-trice d’école II	20
6.05.03	Directeur-trice d’école IIIa	20
6.05.04	Directeur-trice d’école IIIb	22
6.06.01	Formateur-trice	12
6.07.01	Conseiller-ère pédagogique	18
6.08.01	Conseiller-ère en orientation	16
6.09.01	Psychologue scolaire	16
6.10.01	Animateur-trice en santé sexuelle et reproductive	13

Annexe II

Classification des tâches particulières du personnel de l'Etat

I. Tâches particulières donnant droit à une rémunération complémentaire lorsque leur évaluation, exprimée en classe de traitement, dépasse la classe salariale du titulaire (article 4, alinéa 1, de l'ordonnance sur les traitements du personnel de l'Etat[2)])

Tâches particulières[5)]	**Valeur exprimée en classe de traitement**
Correspondant-e en matière de ressources humaines	6
Correspondant-e informatique	6
Responsable de la formation des apprentis	8
Agent-e de gendarmerie, membre du groupe d'intervention	14
Agent-e de gendarmerie, responsable du groupe d'intervention	15
Praticien-ne formateur-trice (fonction de base : éducateur-trice)	14
Correspondant-e en matière de santé et sécurité[9)]	13

La rémunération complémentaire est arrêtée à 100 francs par mois, multipliée par la différence de classes entre la fonction du titulaire et l'évaluation de la tâche particulière.

II. Tâches particulières donnant droit à une rémunération complémentaire sous forme de classes de traitement supplémentaires (article 4, alinéa 5, de l'ordonnance sur les traitements du personnel de l'Etat[2)])

Tâches particulières[5)]	**Classe de traitement supplémentaire**
Adjoint-e	+ 0 à 2 classes
Suppléant-e d'un-e collaborateur-trice administratif-ve Va	+ 1 classe

1) RSJU 173.411
2) RSJU 173.411.01
3) RSJU 173.411.2
4) Les descriptions de fonctions ne sont pas publiées dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais peuvent être consultées sur le site internet du Service des ressources humaines à l'adresse suivante : www.jura.ch/srh.
5) Les descriptions de tâches particulières ne sont pas publiées dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais peuvent être consultées sur le site internet du Service des ressources humaines à l'adresse suivante : www.jura.ch/srh.
6) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 13 juin 2017, en vigueur depuis le 1er août 2017
7) Abrogé par le ch. I de l'arrêté du 13 juin 2017, en vigueur depuis le 1er août 2017
8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 3 juillet 2018, en vigueur depuis le 1er août 2018
9) Introduite par le ch. I de l'arrêté du 3 juillet 2018, en vigueur depuis le 1er août 2018

Loi
sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (LCPJU)[7)]

du 2 octobre 2013

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)[1)],

vu l'article 45 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat[2)],

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet

Article premier La présente loi règle l'organisation de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (dénommée ci-après : "la Caisse") et définit ses tâches et ses compétences.

Statut juridique

Art. 2 [1] La Caisse est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.

[2] Elle a son siège à Porrentruy.

[3] Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

Surveillance

Art. 3 En sus de la surveillance exercée par l'autorité de surveillance LPP, la Caisse est soumise, dans les limites posées par le droit fédéral, à la haute surveillance de l'Etat.

But

Art. 4 La Caisse a pour but d'assurer le personnel de l'Etat et des employeurs affiliés contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

Dispositions légales applicables

Art. 5 [1] Outre la présente loi, la Caisse est régie par les dispositions fédérales en matière de prévoyance professionnelle, ainsi que par ses règlements.

[2] Elle fournit au moins les prestations prévues par la LPP.

Terminologie

Art. 6 [1] Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

[2] Dans la présente loi :

a) "conseil" désigne le conseil d'administration de la Caisse;
b) "assuré" désigne toute personne affiliée à la Caisse;
c) "pensionné" désigne toute personne qui reçoit une pension de la Caisse.

SECTION 2 : Affiliation à la Caisse

Employeurs

Art. 7 [1] L'Etat et les établissements cantonaux autonomes de droit public sont affiliés d'office à la Caisse.

[2] Moyennant approbation du Gouvernement, le conseil peut agréer la demande d'autres employeurs qui souhaitent affilier leur personnel à la Caisse.

[3] Les employeurs affiliés au sens de l'alinéa 2 sont liés par convention à la Caisse, dont ils acceptent la loi et les règlements. Les modalités d'affiliation et de résiliation de la convention sont fixées par le conseil par voie de règlement.

Cercle des assurés

Art. 8 [1] Toute personne qui exerce une activité rémunérée par l'Etat ou par un employeur affilié à la Caisse est assurée de celle-ci.

Exceptions

[2] Ne sont pas assurés à la Caisse :

a) les personnes qui touchent une rente entière de l'assurance-invalidité fédérale;
b) les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; l'alinéa 3 est réservé;
c) les apprentis et les stagiaires, à moins qu'ils ne reçoivent du même employeur un salaire annuel supérieur à celui prévu par l'article 2 LPP;
d) les personnes autorisées par le conseil à rester membres d'une autre caisse, si les dispositions réglementaires de celle-ci le permettent et si l'ancien employeur y consent;
e) les personnes exerçant une activité accessoire, si elles sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou si elles exercent une activité indépendante à titre principal.

[3] Les salariés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée sont soumis à l'assurance, lorsque :

a) les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le moment où la prolongation a été convenue;
b) plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.

Date d'affiliation

Art. 9 [1] Sous réserve de l'article 8, alinéa 2, lettre b, l'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, mais au plus tôt le 1er janvier qui suit le 17ème anniversaire de l'employé.

[2] Dès cette date, les assurés sont soumis à l'assurance obligatoire des risques d'invalidité et de décès.

[3] Dès le 1er janvier qui suit leur 21ème anniversaire, ils sont également assurés pour la vieillesse.

SECTION 3 : Régime de prévoyance

Primauté des cotisations

Art. 10 La Caisse applique un régime en primauté des cotisations.

Traitement cotisant

Art. 11 [1] Le traitement cotisant est égal aux 90 % du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.[8)]

[2] Le traitement annuel pris en considération correspond au salaire déterminant AVS. Le conseil peut, par voie de règlement, s'écarter de celui-ci aux conditions du droit fédéral (art. 3 OPP 2[3)]).

[3] Le montant de coordination au sens de l'alinéa 1 est déterminé proportionnellement au degré d'occupation.

[4] Le traitement cotisant ne peut être inférieur au montant assuré au sens de l'article 3a OPP 2[3)].

5 Le traitement cotisant ne peut excéder celui calculé à partir de la classe maximum de l'échelle de traitement des employés de l'Etat, augmentée de 25 %.

Age de la retraite

Art. 12 1 L'âge de référence de la retraite est fixé à 62 ans.

2 Pour les membres de la police cantonale, l'âge terme de la retraite est fixé à 60 ans.

Cotisation des assurés

Art. 13 1 Chaque assuré est tenu de verser une cotisation à la Caisse dès son affiliation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour où il est mis au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité.

2 Les cotisations de l'assuré correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :

Age	**a)**	**b)**	**Au total**
Avant 22 ans	0,0%	1,2%	1,2%
A partir de 22 ans	7,6%	1,2%	8,8%
A partir de 27 ans	8,0%	1,2%	9,2%
A partir de 32 ans	8,4%	1,2%	9,6%
A partir de 37 ans	8,8%	1,2%	10,0%
A partir de 42ans	9,2%	1,2%	10,4%
A partir de l'âge terme AVS	9,2%	0%	9,2%

a) Cotisation épargne
b) Cotisation de risque décès et invalidité

3 Pour la police cantonale, les cotisations de l'assuré correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :

Age	**a)**	**b)**	**c)**	**Au total**
Avant 22 ans	0,0%	1,2%	0,0%	1,2%
A partir de 22 ans	8,85%	1,2%	1,1%	11,15%
A partir de 27 ans	9,25%	1,2%	1,1%	11,55%
A partir de 32 ans	9,65%	1,2%	1,1%	11,95%
A partir de 37 ans	10,05%	1,2%	1,1%	12,35%
A partir de 42 ans	10,45%	1,2%	1,1%	12,75%
A partir de l'âge terme	9,2%	0,0%	0,0%	9,2%

a) Cotisation épargne
b) Cotisation de risque décès et invalidité
c) Cotisation affectée au financement de la rente pont.[6)]

4 Jusqu'au 1er janvier qui suit leur 21ème anniversaire, les assurés ne versent que la cotisation de risque décès et invalidité.

5 Les cotisations de l'assuré sont retenues d'office sur son traitement.

6 Le conseil peut prévoir que les assurés ont la possibilité de verser des cotisations plus élevées que celles fixées au présent article, afin d'améliorer leur prévoyance professionnelle. Cas échéant, il en fixe, par voie de règlement, les conditions, les effets et les modalités. Les employeurs affiliés ne doivent pas de cotisations à ce titre.

Cotisation des employeurs

Art. 14 1 Les cotisations des employeurs correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :

Age	**a)**	**b)**	**Au total**
Avant 22 ans	0,0%	1,8%	1,8%
A partir de 22 ans	5,5%	1,8%	7,3%
A partir de 27 ans	6,8%	1,8%	8,6%
A partir de 32 ans	8,1%	1,8%	9,9%
A partir de 37 ans	9,4%	1,8%	11,2%
A partir de 42 ans	10,7%	1,8%	12,5%
A partir de 47 ans	12,4%	1,8%	14,2%
A partir de 52 ans	14,1%	1,8%	15,9%
A partir de 57 ans	15,8%	1,8%	17,6%
A partir de l'âge terme AVS	9,2%	0,0%	9,2%

a) Cotisation épargne
b) Cotisation de risque décès et invalidité

2 Pour la police cantonale, les cotisations de l'employeur correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :

Age	**a)**	**b)**	**c)**	**Au total**
Avant 22 ans	0,0%	1,8%	0,0%	1,8%
A partir de 22 ans	6,75%	1,8%	1,1%	9,65%
A partir de 27 ans	8,05%	1,8%	1,1%	10,95%
A partir de 32 ans	9,35%	1,8%	1,1%	12,25%
A partir de 37 ans	10,65%	1,8%	1,1%	13,55%
A partir de 42 ans	11,95%	1,8%	1,1%	14,85%
A partir de 47 ans	13,65%	1,8%	1,1%	16,55%
A partir de 52 ans	15,35%	1,8%	1,1%	18,25%
A partir de 57 ans	17,05%	1,8%	1,1%	19,95%
A partir de l'âge terme	9,2%	0,0%	0,0%	9,2%

a) Cotisation épargne
b) Cotisation de risque décès et invalidité
c) Cotisation affectée au financement de la rente pont.[6)]

Autres aspects du régime de prévoyance

Art. 15 Les autres aspects du régime de prévoyance et notamment le plan de prestations sont fixés, dans les limites posées par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle, par les règlements édictés par le conseil.

SECTION 4 : Système financier, équilibre financier et garantie de l'Etat

Fortune

Art. 16 La fortune de la Caisse est alimentée par les cotisations des assurés et des employeurs, les prestations de libre passage et les rachats, les rendements des placements, les contributions volontaires ainsi que d'autres recettes.

Garantie de l'Etat

Art. 17 [1] L'Etat garantit la couverture des prestations de la Caisse conformément à l'article 72c LPP.

[2] Toutefois, si l'Etat doit verser des montants au titre de sa garantie, chaque employeur affilié est tenu de lui rembourser ceux-ci proportionnellement aux engagements relatifs à ses assurés.

[3] Si des circonstances spéciales le justifient, le Gouvernement peut décider de renoncer, totalement ou partiellement, au remboursement de la part des employeurs affiliés.[9)]

Système financier

Art. 18 [1] Avec l'approbation de l'autorité de surveillance, la Caisse applique un système de capitalisation partielle qui répond aux exigences des articles 72a à 72e LPP.

[2] Au 1er janvier 2020, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 60 % au moins.

[3] Au 1er janvier 2030, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 75 % au moins.

[4] Au 1er janvier 2052, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 80 % au moins.

[5] Un plan de financement au sens de l'article 72a LPP est établi par le conseil en accord avec l'expert agréé en prévoyance professionnelle. Il est approuvé par l'autorité de surveillance. Le Gouvernement en est informé.

[6] Une fois par année, le conseil rend compte au Gouvernement de l'exécution du plan de financement.

Défaut d'exécution du plan de financement

Art. 19 Si le rapport de l'expert agréé en prévoyance professionnelle établit que le plan de financement de la Caisse ne peut pas être respecté sur le long terme, le conseil en informe sans délai le Gouvernement et lui soumet, à l'intention du Parlement, les mesures nécessaires pour améliorer cette situation.

Découvert et mesures d'assainissement

Art. 20 [1] En cas de découvert au sens de l'article 72e LPP attesté par l'expert, la Caisse prend notamment les mesures suivantes dans le respect du droit fédéral :

a) prélèvement d'une cotisation d'assainissement maximale de 2 % des traitements cotisants;
b) prélèvement d'une contribution auprès des pensionnés.

[2] La Caisse informe le Gouvernement, l'autorité de surveillance, les employeurs, les assurés et les pensionnés du découvert, de ses causes et des mesures prises.

SECTION 5 : Organisation et administration

Organes de la Caisse

Art. 21 Les organes de la Caisse sont :

a) le conseil;
b) l'assemblée des délégués;
c) la direction.

Conseil
1. Composition

Art. 22 [1] Le conseil se compose de six ou huit membres, dont :

a) la moitié est désignée par le Gouvernement; celui-ci veille, dans la mesure du possible, à une représentation équitable des employeurs affiliés autres que l 'Etat;
b) l'autre moitié est ensuite élue par l'assemblée des délégués.

[2] Le conseil se constitue lui-même, en particulier en élisant son président conformément à l'article 51, alinéa 3, LPP.

2. Durée du mandat

Art. 23 [1] La durée du mandat des membres du conseil correspond à la législature cantonale.

[2] Les membres du conseil sont rééligibles deux fois.

3. Compétences

Art. 24 Le conseil assume les tâches et les attributions revenant à l'organe paritaire en vertu de l'article 51a LPP.

Assemblée des délégués
1. Composition et organisation

Art. 25 [1] L'assemblée des délégués se compose de trente membres.

[2] Le conseil définit par voie de règlement la procédure de désignation des délégués et l'organisation de l'assemblée des délégués. Il le soumet pour préavis à celle-ci.

2. Compétence

Art. 26 L'assemblée des délégués nomme ses représentants au conseil en veillant à une répartition équitable des assurés conformément à l'article 51, alinéa 2, lettre b, LPP.

3. Information

Art. 27 [1] L'assemblée des délégués reçoit les rapports annuels de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Elle prend connaissance des comptes et opérations de la Caisse ainsi que du rapport de gestion. Son avis accompagne le rapport de gestion remis aux autorités cantonales.

[2] Elle se prononce sur les objets que lui soumet le conseil.

[3] Elle émet des propositions à l'intention du conseil dans tous les domaines intéressant la Caisse.

Direction

Art. 28 [1] Le Conseil définit le cahier des charges et les attributions de la direction.

[2] Celle-ci participe avec voix consultative aux séances du conseil.

SECTION 6 : Contrôle

Organe de révision

Art. 29 [1] L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la LPP. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, de la gestion et des placements de la Caisse.

[2] Il établit, à l'intention du conseil, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.

Expert agréé

Art. 30 [1] L'expert agréé selon l'article 52e LPP est chargé de déterminer périodiquement :

a) si la Caisse offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

[2] Il soumet des recommandations au conseil concernant notamment :

a) le niveau du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques;
b) les mesures à prendre en cas de découvert.

SECTION 7 : Contentieux

Voies de droit

Art. 31 [1] Les décisions du conseil sont susceptibles d'une action de droit administratif auprès de la Cour des assurances du Tribunal cantonal conformément aux dispositions de l'article 73 LPP. Pour le surplus, s'applique le Code de procédure administrative[4)].

[2] Préalablement à l'action, la contestation peut faire l'objet d'une opposition conformément aux dispositions du Code de procédure administrative[4)].

SECTION 8 : Dispositions transitoires

Cotisation pour l'exécution du plan de financement

Art. 32 [1] Une cotisation de 2 % du traitement cotisant est perçue aussi longtemps qu'elle est nécessaire à l'exécution du plan de financement de la Caisse.[8)]

[2] Sur préavis de l'expert agréé, le conseil en détermine la durée moyennant validation de l'autorité de surveillance LPP.

[3] Elle est prise en charge par l'assuré et par l'employeur à raison de la moitié chacun.

[4] En tant que besoin, les cotisations des employeurs au sens du présent article sont affectées au financement des présentes dispositions transitoires.

Droit applicable

Art. 33 [1] Sous réserve des dispositions transitoires ci-après, les droits et obligations des employeurs et des membres qui étaient affiliés à la Caisse avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont déterminés par cette dernière dès le jour de son entrée en vigueur.

[2] Les employeurs affiliés avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura restent affiliés même sans approbation du Gouvernement au sens de l'article 7, alinéa 2.

Compte-épargne initial

Art. 34 Le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Caisse crédite sur le compte-épargne des assurés un montant égal à leur prestation de libre passage au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pensions en cours

Art. 35 [1] Le montant des pensions en cours au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi est garanti en francs à leur bénéficiaire.

[2] Toutefois, cette garantie ne s'applique pas lorsque :

a) des dispositions légales ou réglementaires suppriment ou restreignent le droit même à la pension d'invalide, de conjoint survivant, de partenaire enregistré survivant ou d'enfant;
b) une contribution est prélevée auprès des pensionnés, conformément à l'article 20, alinéa 1, lettre b.

Retraite

Art. 36 [1] Les assurés affiliés avant le 1er février 2010, dont la pension de retraite débute au plus tard le 1er février 2015, bénéficient des conditions fixées à l'article 87 de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions.

[2] S'ils demandent à bénéficier d'une partie de leur pension sous forme de capital, au sens de l'article 15, alinéa 1, de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, la prestation de libre passage de référence correspond à celle dont l'assuré bénéficiait au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Invalidité

Art. 37 Pour les assurés qui sont reconnus invalides par l'assurance-invalidité fédérale au plus tard le 31 décembre 2018, le montant de la pension déterminée au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, est garanti en francs.

Décès

Art. 38 En cas de décès d'un assuré au plus tard le 31 décembre 2018, le montant de la pension due à son conjoint survivant ou son partenaire enregistré survivant déterminée au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, est garanti en francs.

Effet du changement du taux technique

Art. 39 La Caisse crédite sur le compte-épargne des assurés nés en 1951 et avant un montant lié au changement du taux technique, afin de garantir, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la pension de retraite assurée en francs en vertu de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Mesures d'accompagnement

Art. 40 [1] Afin d'atténuer les effets du changement de primauté, la Caisse attribue aux assurés, selon leur année de naissance, un montant compensatoire.

[2] Celui-ci permet de viser la pension de retraite projetée à 62 ans (sous réserve des membres de la police cantonale qui sont régis par l'alinéa 4), selon l'ancien droit, au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans l'hypothèse où un taux d'intérêt de 2 % minimum est versé annuellement sur le compte-épargne des assurés.

[3] Il est attribué, en fonction de l'année de naissance de l'assuré, au taux suivant :

Année de naissance	**Taux d'attribution**
1952	100%
1953	100%
1954	100%
1955	90%
1956	80%
1957	70%
1958	60%
1959	50%
1960	40%
1961	30%
1962	20%
1963	10%
Au-delà	0%

[4] Pour les membres de la police cantonale, le taux d'attribution s'élève à :

Année de naissance	Taux d'attribution
1954	100%
1955	100%
1956	100%
1957	90%
1958	80%
1959	70%
1960	60%
1961	50%
Année de naissance	**Taux d'attribution**
1962	40%
1963	30%
1964	20%
1965	10%
Au-delà	0%

[5] La part du montant compensatoire au sens des alinéas précédents n'est accordée qu'au moment du départ à la retraite de l'assuré et dans la mesure où cela reste compatible avec l'alinéa 6.

[6] Dans tous les cas, les prestations fournies par la Caisse en vertu du régime transitoire instauré par le présent article ne peuvent être supérieures à celles dues en vertu de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Réglementation transitoire

Art. 41 Le conseil définit, par voie de règlement, les modalités d'adaptation des prestations qui résultent de la transition entre l'ancien et le nouveau droit.

Recapitalisation de la Caisse
a) Principes

Art. 42 [1] Afin de permettre à la Caisse de subvenir aux obligations légales et aux changements impératifs et de financer les présentes dispositions transitoires, la Caisse est recapitalisée à hauteur de 74 millions de francs.

[2] Ce montant est dû à la Caisse par les employeurs affiliés au sens de l'article 7 au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[3] Il doit être payé au plus tard dans les six mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi ou, si l'employeur affilié conclut un contrat de prêt avec la Caisse, selon les modalités de celui-ci.

4 Un prêt au sens de l'alinéa 3 peut être conclu pour une durée maximale de trente ans et est rémunéré au taux technique, mais au maximum au taux de 3 % par an.

b) Recapitalisation par l'Etat

Art. 43 1 Au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat reconnaît devoir à la Caisse un montant de recapitalisation en proportion des engagements relatifs à ses assurés.

2 Ce montant se situe entre 40 et 41 millions de francs. Son chiffre précis est arrêté au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

3 Il est imputé sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.

4 La Caisse prête ce montant à l'Etat conformément à l'article 42, alinéas 3 et 4.

5 Le Gouvernement est habilité à engager les dépenses liées à la reconnaissance de dette, à son amortissement et à sa rémunération.

c) Recapitalisation par les autres employeurs affiliés

Art. 44 1 Le solde de la recapitalisation, après déduction de la part de l'Etat, est dû à la Caisse par les autres employeurs affiliés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2 Il est réparti entre eux en proportion des engagements relatifs à leurs assurés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

3 La Caisse notifie à chaque employeur affilié la part qu'il doit, dans la mesure du possible, dans le mois qui suit le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

4 Les montants notifiés conformément à l'alinéa 3 valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite[5)].

5 L’employeur affilié à la Caisse qui résilie son contrat d’affiliation doit verser à la Caisse le solde de sa dette.

Financement pour la police cantonale

Art. 45 [1] L'Etat verse à la Caisse un montant de deux millions de francs en faveur de la prévoyance professionnelle des membres de la police cantonale, afin de permettre le passage du système de primauté de prestations au système de primauté de cotisations.

[2] Ce montant est imputé sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.

[3] La Caisse répartit ce montant sur les comptes-épargne des membres de la police cantonale. Le solde est affecté au financement de la rente-pont.[6)]

Financement de mesures conjoncturelles

Art. 46[8)] [1] Au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition, afin de permettre le respect de son plan de financement réactualisé, un montant de 44 millions de francs est dû à la Caisse par les employeurs affiliés au sens de l'article 7.

[2] Dans ce cadre, l'Etat reconnaît devoir à la Caisse un montant de 34 millions de francs. Pour le surplus, les articles 42, alinéas 3 et 4 (la durée maximale du prêt étant toutefois limitée à quinze ans) et 43, alinéas 3 à 5, sont applicables par analogie.

[3] Le solde de 10 millions de francs est dû par les autres employeurs affiliés, en proportion des engagements relatifs à leurs assurés. Pour le surplus, les articles 42, alinéas 3 et 4 (la durée maximale du prêt étant toutefois limitée à quinze ans) et 44, alinéas 3 et 5, sont applicables par analogie.

[4] Les communes remboursent un montant de 2,5 millions de francs à l'Etat. Ce montant est réparti entre les communes en fonction de leur population résidante. Il est payable en deux tranches au cours des deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition.

[5] Le Gouvernement décide de l'affectation des montants remboursés par les communes et d'autres entités sur la part assumée par l'Etat au sens de l'alinéa 2.

Provision pour le financement futur d'institutions paraétatiques

Art. 46a[9)] [1] Une provision de 8 millions de francs est constituée. Elle est imputée sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.

[2] Elle est affectée au financement futur des subventions de fonctionnement en faveur d'institutions paraétatiques affiliées à la Caisse.

Augmentation du traitement cotisant

Art. 46b[9)] Dès l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux de 85 % découlant de l'ancienne teneur de l'article 11, alinéa 1, augmente de 1 % par année, la première fois au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition, puis au 1er janvier de chaque année suivante, jusqu'à ce qu'il atteigne 90 %.

SECTION 9 : Dispositions finales

Règlements d'application

Art. 47 [1] Le conseil édicte les règlements d'application de la présente loi.

[2] Les règlements du conseil en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci.

Interprétation

Art. 48 Le conseil règle, dans l'esprit de la présente loi, les cas qui n'y sont pas prévus.

Abrogation

Art. 49 La loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura est abrogée.

Référendum facultatif

Art. 50 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 51 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Delémont, le 2 octobre 2013

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Alain Lachat
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

1) RS 831.40
2) RSJU 173.11
3) RS 831.441.1
4) RSJU 175.1
5) RS 281.1
6) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 octobre 2015, en vigueur depuis le 1er février 2016
7) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 26 septembre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019
8) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 septembre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019
9) Introduit par le ch. I de la loi du 26 septembre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019

Loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement

du 22 novembre 2017

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

Objet

Article premier La présente loi détermine la prévoyance en faveur des membres du Gouvernement.

Terminologie

Art. 2 [1] Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

[2] Dans la présente loi, le terme :

a) "ministre" désigne un membre du Gouvernement;
b) "loi sur la Caisse de pensions" désigne la loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura[1)];
c) "Caisse de pensions" désigne la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura;
d) "décret" désigne le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement.

Régime applicable

Art. 3 [1] Les ministres sont soumis à la loi sur la Caisse de pensions.

[2] Ils sont affiliés à la Caisse de pensions.

Indemnité de prévoyance

Art. 4 [1] Au terme de son mandat, le ministre a droit à une indemnité de prévoyance correspondant à 55 000 francs nets par année de mandat. Ce montant suit l'indexation des salaires des employés de l'Etat.

[2] L'indemnité de prévoyance est versée par l'Etat, à choix du ministre, soit en une fois, soit annuellement à parts égales, ce sur cinq ans ou jusqu'à l'âge terme AVS.

[3] En cas de décès de l'ancien ministre durant la période de versement de l'indemnité de prévoyance, le solde est payé en une fois à la succession.

Autorités d'application

Art. 5 [1] Le conseil d'administration de la Caisse de pensions exerce ses compétences en application de la loi sur la Caisse de pensions.

[2] Il reste en outre compétent pour rendre les décisions en application du décret. Il prélève à cette fin un émolument, à la charge de l'Etat, qu'il fixe par voie de règlement. Il notifie ses décisions aux parties et, pour exécution, au Service des ressources humaines.

[3] Le Service des ressources humaines est compétent pour les aspects liés à l'indemnité de prévoyance (art. 4) et pour l'exécution des décisions du Conseil en application de l'alinéa 2. Il renseigne annuellement le Gouvernement en la matière.

Droit transitoire
a) Ancien ministre

Art. 6 [1] La prévoyance d'un ancien ministre qui n'est plus en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi reste régie par le décret.

[2] Toutefois, les prestations sont versées par l'Etat et non plus par le biais du fonds de réserve (art. 9).

[3] A cet effet, un montant maximum de 41 millions de francs est provisionné dans les comptes de l'Etat.

[4] Il est imputé sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.

b) Ministre en fonction
1. Avant le début de la législature

Art. 7 [1] La prévoyance d'un ministre déjà en fonction avant le début de la présente législature reste régie par le Décret.

[2] Toutefois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les cotisations à charge du ministre sont versées à l'Etat (art. 9).

[3] Au surplus, l'article 6, alinéa 2, s'applique.

2. Depuis le début de la législature

Art. 8 [1] La prévoyance d'un ministre en fonction seulement depuis le début de la présente législature est régie par la présente loi dès ce moment.

[2] Les cotisations à charge du ministre depuis le début de la législature, ainsi que les montants versés sur le fonds de réserve en vertu d'une affiliation du ministre à la Caisse de pensions à un autre titre, d'un rachat ou en vertu d'un libre passage au sens de l'article 2, alinéa 2, lettres b et c, du décret, sont versés sur le compte-épargne du ministre auprès de la Caisse de pensions.

[3] La part des cotisations à charge de l'Etat depuis le début de la législature et qui correspond aux cotisations de l'employeur au sens de la loi sur la Caisse de pensions est également versée sur le compte-épargne du ministre. Le solde des cotisations de l'Etat est acquis à celui-ci en application de l'article 9.

c) Fonds de réserve

Art. 9 A l'entrée en vigueur de la présente loi, la Caisse de pensions verse à l'Etat le solde du fonds de réserve au sens de l'article 7 du décret. Ce solde est porté en déduction de la provision mentionnée à l'article 6, alinéa 3.

Abrogation

Art. 10 Le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement est abrogé.

Référendum facultatif

Art. 11 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 12 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur[2)] de la présente loi.

Delémont, le 22 novembre 2017

AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Frédéric Lovis
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 173.51
2) 1er février 2018

173.52

TABLE DES MATIERES

2 **Droit privé, procédure civile, exécution**

21 ***Dispositions complémentaires et d'exécution du Code civil suisse***

211 *Loi introductive*

211.1 Loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978
211.2 Loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe

212 *Droit des personnes*

212.121 Décret du 25 avril 2001 sur le service de l'état civil
212.121.66 Arrêté du Gouvernement du 27 janvier 1987 fixant le tarif des indemnités versées aux officiers de l'état civil pour l'établissement des bulletins statistiques
212.223.1 Ordonnance du 4 octobre 2011 concernant la surveillance des fondations
212.223.2 Arrêté du Parlement du 25 mai 2011 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur la création et l'exploitation de l'autorité de surveillance LPP et des fondations de suisse occidentale

213 *Droit de la famille*

213.1 Loi du 23 mai 2012 sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte
213.11 Ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte
213.12 Ordonnance du 2 septembre 2014 sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte
213.121 Arrêté du Gouvernement du 24 janvier 1989 portant reconnaissance provisoire de la qualité d'office de consultation conjugale ou familiale au Service de consultation conjugale et familiale de l'Eglise catholique
213.222 Ordonnance du 19 août 2008 portant introduction à la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes
213.32 Loi du 24 octobre 1985 sur les mesures d'assistance et la privation de liberté

213.322 Décret du 24 octobre 1985 sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques

214 Droit successoral

214.431 Décret du 6 décembre 1978 sur l'établissement d'inventaires

215 Droits réels

215.122.14 Loi du 9 novembre 1978 concernant le rachat des droits de propriété et d'usufruit grevant les arbres situés sur le fonds d'un tiers
215.124.1 Loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 21 février 2001
215.126.1 Loi du 22 octobre 1987 portant exécution de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger
215.126.10 Arrêté du Gouvernement du 16 août 1988 dressant la liste des lieux dans lesquels l'acquisition de logements de vacances ou d'appartements dans un appart-hôtel peut être autorisée
215.126.2 Loi du 9 novembre 1978 touchant les acquisitions d'immeubles et de droits hypothécaires
215.129.1 Ordonnance du 23 août 2005 relative à la commission cantonale d'estimation foncière
215.231 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'engagement du bétail
215.322.1 Ordonnance du 7 décembre 1999 concernant l'organisation du Registre foncier
215.326.2 Loi du 9 novembre 1978 réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages
215.341 Loi du 29 avril 2015 sur la géoinformation (LGéo)
215.341.1 Ordonnance du 18 juin 2013 concernant la procédure d'introduction du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière OCRDPPF)
215.341.90 Arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2018 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention entre la Confédération et les cantons sur l'indemnisation et les modalités de l'échange entre autorités de géodonnées de base relevant du droit fédéral
215.342.6 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le tarif des honoraires pour la conservation des documents cadastraux
215.343 Ordonnance du 27 novembre 2018 portant exécution de l'ordonnance fédérale du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements

22 Dispositions complémentaires et d'exécution du Code des obligations

221 Dispositions générales

221.211 Arrêté du 30 novembre 1978 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel

222 Contrats

222.132.1 Loi du 15 février 1990 portant introduction de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole

222.153.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

222.153.12 Règlement du Gouvernement du 2 décembre 2003 instituant une commission tripartite au sens de l'article 360b du Code des obligations

222.153.21 Contrat-type de travail du 20 décembre 1995 pour les travailleurs agricoles et le service de maison dans l'agriculture

222.153.22 Contrat-type de travail du 6 décembre 1978 pour travailleurs de l'économie domestique

222.153.23 Contrat-type de travail du 20 juin 2006 pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail

222.153.231 Contrat-type de travail du 7 mars 2017 prévoyant des salaires minimaux pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail

224 Registre du commerce

224.1 Ordonnance du 7 décembre 1999 concernant l'organisation du registre du commerce

27 Procédure civile

271 Dispositions générales

271.1 Loi d'introduction du Code de procédure civile du 16 juin 2010 (LiCPC)

271.11 Ordonnance du 22 février 2016 concernant la prise en charge des frais de médiation dans le cadre d'une procédure civile

28	***Poursuite pour dettes et faillite***
281	*Loi introductive*
281.1	Loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
282	*Organisation*
282.311	Règlement du 11 novembre 1980 concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites
283	*Protection des données*
283.11	Arrêté du Gouvernement du 16 septembre 2014 autorisant les Offices des poursuites et faillites à accéder en ligne aux données de l'Office des véhicules
284	*Procédures spéciales*
284.11	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 4 décembre 1947 réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal

Arrêté
portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention entre la Confédération et les cantons sur l'indemnisation et les modalités de l'échange entre autorités de géodonnées de base relevant du droit fédéral

du 2 octobre 2018

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 92, alinéa 2, lettre a, de la Constitution cantonale[1)],

vu l'article premier, alinéa 3, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions[2)],

arrête :

Article premier La République et Canton du Jura adhère à la convention du 17 septembre 2015 entre la Confédération et les cantons sur l'indemnisation et les modalités de l'échange entre autorités de géodonnées de base relevant du droit fédéral[3)].

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 2 octobre 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : David Eray
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 101
2) RSJU 111.1
3) Le texte de la convention n'est pas publié dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais il est publié dans le Recueil systématique fédéral au RS 510.620.3

Ordonnance
portant exécution de l'ordonnance fédérale du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements

du 27 novembre 2018

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 5 et 10 de l'ordonnance fédérale du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL)[1)],

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale[2)],

arrête :

Article premier Les autorités compétentes pour la gestion du Registre fédéral des bâtiments et des logements sont :

a) les communes pour la mise à jour;
b) la Section du cadastre et de la géoinformation en qualité de service de coordination cantonal.

Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 27 novembre 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : David Eray
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

1) RS 431.841
2) RSJU 101

TABLE DES MATIERES

3 Droit pénal, procédure pénale, exécution

31 Droit pénal

311 Loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse
311.1 Arrêté du Département de la Santé, des Affaires sociales et des Ressources humaines du 1er mars 2010 portant désignant des cabinets et des établissements hospitaliers pratiquant l'interruption de grossesse

312 Aide aux victimes d'infractions

312.5 Loi du 20 juin 2001 portant introduction à la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions
312.51 Arrêté du Gouvernement du 5 avril 2005 portant reconnaissance d'un centre de consultation au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

32 Procédure pénale

321 Dispositions générales

321.1 Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 (LiCPP)

324 Amendes d'ordre

324.1 Loi du 9 novembre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route et instituant d'autres amendes d'ordre
324.11 Décret du 6 décembre 1978 sur les amendes d'ordre
324.111 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les amendes d'ordre

325 Pouvoir répressif des communes

325.1 Décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes

33 Casier judiciaire

331 Ordonnance du 18 janvier 2000 concernant le casier judiciaire informatisé

34 Exécution

341 Dispositions générales

341.1 Loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures
341.11 Ordonnance du 28 novembre 2017 concernant la surveillance électronique

342 Etablissements

342.1 Loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention
342.11 Ordonnance du 8 avril 2014 sur les établissements de détention
342.491 Arrêté du Gouvernement du 18 mars 1980 portant adhésion à la convention passée entre la République et Canton du Jura et la Fondation du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire

349 Conventions intercantonales

349.1 Arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins
349.11 Arrêté du Gouvernement du 3 décembre 2013 approuvant le règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées et jeunes adultes
349.12 Arrêté du Gouvernement du 14 décembre 2010 approuvant le règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal
349.13 Arrêté du Gouvernement du 28 novembre 2017 approuvant le règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique
349.14 Arrêté du Gouvernement du 28 novembre 2017 approuvant le règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention (Règlement sur la semi-détention)
349.15 Arrêté du Gouvernement du 28 novembre 2017 approuvant le règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme de travail d'intérêt général (Règlement sur le TIG)
349.2 Arrêté du Parlement du 24 mai 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin
349.21 Arrêté du Gouvernement du 3 décembre 2013 approuvant le règlement du 31 mars 2013 concernant l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées mineures
349.22 Arrêté du Gouvernement du 3 décembre 2013 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues pénalement ou placées dans des établissements fermés pour mineurs

349.3 Arrêté du Parlement du 22 mai 2013 portant approbation du règlement du 22 mars 2012 concernant la Fondation latine Projets pilotes - Addictions

35 Entraide judiciaire dans les affaires pénales de droit cantonal

351.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la réglementation interne des affaires intercantonales d'extradition

Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)

du 16 juin 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 445 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007[1)],

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet

Article premier [1] La présente loi contient les dispositions d'exécution du Code de procédure pénale suisse (CPP).

[2] L'organisation, l'administration, le statut et la surveillance des tribunaux et du Ministère public sont réglés par la loi d'organisation judiciaire[2)].

[3] Les dispositions d'autres lois cantonales sont réservées.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Champ d'application

Art. 3 [1] Les dispositions du Code de procédure pénale suisse et de la présente loi régissent également les procédures relevant du droit pénal cantonal et communal.

[2] Les dispositions de procédure figurant dans d'autres actes législatifs cantonaux ou communaux, notamment dans le décret concernant le pouvoir répressif des communes[3)], sont réservées.

Langue de la procédure

Art. 4 Les procédures devant les autorités pénales se déroulent en français.

CHAPITRE II : Autorités de poursuite pénale

Autorités de poursuite pénale (art. 12 CPP)

Art. 5 Les autorités de poursuite pénale sont :

a) la police judiciaire;

b) le Ministère public.

1. La police judiciaire

Composition

Art. 6[23)] La police judiciaire comprend :

1. les agents de police judiciaire;
2. les employés et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines compétences de police judiciaire.

Agents de police judiciaire

Art. 7[23)] Sont agents de police judiciaire :

1. les agents de la police cantonale;
2. les aspirants de la police cantonale dès leur assermentation;
3. les agents des polices communales ou intercommunales dans les limites de leurs attributions fixées par la législation cantonale;
4. les collaborateurs d'autres forces sécuritaires dans les limites de leurs attributions fixées par voie de convention;
5. les employés compétents en vertu d'attributions que leur confèrent des lois spéciales;
6. les gardes dans le domaine de la chasse, de la pêche et de la protection de l'environnement agissant dans le cadre de leurs attributions légales.

Officiers de police judiciaire

Art. 8[23)] [1] Ont qualité d'officiers de police judiciaire les agents de police judiciaire de la police cantonale désignés nommément comme tels par le Ministère public.

[2] Les agents de police judiciaire de la police cantonale occupant une fonction de chef de service, d'officier II, d'officier I, de sous-officier supérieur ou de sous-officier II peuvent être nommément désignés.

[3] Le Ministère public détermine les exigences de désignation.

Attributions particulières des officiers de police judiciaire

Art. 9 Seuls les officiers de police judiciaire sont habilités à ordonner ou à exécuter les mesures de contrainte ci-après[23)] :

1. ordonner, lorsqu'il y a péril en la demeure, une visite domiciliaire (art. 213, al. 2, CPP);
2. ordonner l'arrestation provisoire (art. 217 CPP);
3. prolonger la garde au-delà de trois heures (art. 219, al. 5, CPP);
4. ordonner, lorsqu'il y a péril en la demeure, l'examen des orifices et des cavités du corps (art. 241, al. 3, CPP);
5. ordonner, lorsqu'il y a péril en la demeure, une perquisition (art. 241, al. 3, CPP);

6. ordonner un prélèvement non invasif d'échantillons de matières opéré sur le corps humain, notamment d'ADN, ainsi que l'établissement d'un profil ADN à partir de matériel biologique ayant un rapport avec l'infraction;
7. ordonner la saisie des données signalétiques (art. 260 CPP);
8. ordonner une observation jusqu'à un mois (art. 282 CPP);
9. prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise conformément aux articles 28b, alinéa 4, du Code civil suisse[5)] et 20a de la loi d'introduction du Code civil suisse[6)];
10. [24)] ordonner des recherches préliminaires secrètes jusqu'à un mois, durant l'investigation policière (art. 298b CPP).

Audition de témoins

Art. 10[23)] Sont seuls habilités à auditionner les témoins sur mandat du Ministère public (art. 142, al. 2, 2ème phrase, CPP) :

1. Les agents de police judiciaire de la police cantonale occupant une fonction de chef de service, d'officier II, d'officier I, de sous-officier supérieur, de sous-officier II ou de sous-officier I;
2. Les agents de police judiciaire des polices communales ou intercommunales occupant une fonction équivalente.

Surveillance

Art. 11[23)] Les personnes désignées aux articles 6 à 8 ci-dessus sont, en leur qualité d'organes de la police judiciaire, soumises à la surveillance et aux instructions du Ministère public ou du tribunal saisi de l'affaire, conformément au Code de procédure pénale suisse[1)]. Ceux-ci signalent au Gouvernement les manquements qu'ils constatent au sein des organes de la police judiciaire.

2. Le Ministère public

Compétences générales

Art. 12 Les compétences du Ministère public sont celles énoncées dans le Code de procédure pénale suisse[1)], aux articles qui suivent ainsi que dans la législation spéciale.

Classement

Art. 13[19)] Les ordonnances de classement et de non-entrée en matière décernées par le Ministère public sont prises conjointement par le procureur en charge de l'affaire et le procureur général ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un autre procureur. Le procureur en charge de l'affaire statue seul dans les cas suivants :

a) lorsque l'ordonnance est notifiée à la partie plaignante;
b) lorsqu'il est démontré que l'événement à l'origine de la procédure n'a pas été causé par une intervention humaine tierce;
c) en cas de décès du prévenu;
d) lorsque l'infraction ne se poursuit que sur plainte, en l'absence d'une plainte valablement déposée ou en cas de retrait de celle-ci.

Compétence pour recourir

Art. 14 Chaque procureur a qualité pour :

a) former recours;
b) interjeter appel;
c) saisir le Tribunal fédéral;
d) déposer une demande de révision.

Tâches particulières confiées aux greffiers

Art. 15[20)] [1] Sur délégation des procureurs et sous réserve de l'alinéa 2, les greffiers du Ministère public peuvent être chargés des actes suivants (art. 142, al. 1, et 311, al. 1, CPP) :

a) dans les cas où le prévenu encourt une peine privative de liberté de six mois au plus ou une peine pécuniaire : les accords sur le for, les actes d'instruction, la suspension, le prononcé de l'ordonnance pénale ainsi que de l'ordonnance de classement, conjointement avec le procureur général ou seul dans les cas prévus à l'article 13, deuxième phrase, lettres b, c et d de la présente loi;
b) les conciliations lorsque la procédure préliminaire porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte;
c) les ordonnances de non-entrée en matière, conjointement avec le procureur général ou seul dans les cas prévus à l'article 13, deuxième phrase, lettres b, c et d de la présente loi;
d) les actes d'instruction dans les procédures en cas d'opposition à une ordonnance pénale contraventionnelle;
e) les actes d'instruction en matière d'entraide judiciaire internationale;
f) les échanges de vue dans les procédures de fixation de for;
g) les suspensions de procédure en application de l'article 314, alinéa 1, lettre a, du Code de procédure pénale suisse[1)];
h) d'autres tâches similaires sur délégation expresse.

[2] Les greffiers ne sont pas habilités à :

a) ordonner des mesures de contrainte soumises à l'examen du juge des mesures de contrainte;
b) engager l'accusation et la soutenir;
c) exercer les compétences prévues à l'article 14 de la présente loi.

Délégation de la compétence de décerner des ordonnances pénales en matière de contraventions
a) Etendue

Art. 16 [1] Le procureur général peut déléguer à certains collaborateurs expérimentés du Ministère public la compétence de statuer en matière de contraventions selon une liste qu'il établit, pour autant que celles-ci ne soient pas en concours avec des infractions d'autre nature.

[2] Les collaborateurs désignés à cet effet peuvent prononcer des amendes jusqu'à concurrence du montant fixé pour l'inscription au casier judiciaire.

[3] Ils sont également compétents pour statuer sur les dénonciations découlant du non-paiement des amendes d'ordre infligées par la police aux usagers de la route selon la loi fédérale sur les amendes d'ordre[7)].

[4] Les collaborateurs désignés peuvent en particulier procéder à l'audition du contrevenant.

[5] Ils statuent sur la base des rapports de dénonciation et plaintes qui leur parviennent.

b) Classement et traitement des oppositions

Art. 17 [1] Les ordonnances de classement sont prises conjointement par le collaborateur désigné et un procureur.

[2] Les oppositions aux ordonnances pénales sont traitées par un procureur.

c) Transmission à un procureur

Art. 18 [1] Si le collaborateur est d'avis que l'infraction dénoncée constitue un délit ou si l'amende pouvant entrer en ligne de compte dépasse la limite fixée à l'article 16, alinéa 2, il transmet d'office le dossier à un procureur avec une brève motivation.

[2] Si celui-ci suit le préavis du collaborateur, il statue lui-même.

[3] Dans le cas contraire, il retourne le dossier au collaborateur.

CHAPITRE III : Tribunaux

Autorités judiciaires

Art. 19 La justice en matière pénale est rendue :

a) en première instance, par le juge pénal, le Tribunal pénal et le juge des mesures de contrainte;
b) en seconde instance, par la Cour pénale et la Chambre pénale des recours.

Compétences a) Juge pénal (art. 19, al. 2, CPP)

Art. 20 Le juge pénal connaît :

a) des contraventions;
b) des crimes et délits, à l'exception de ceux pour lesquels le Ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'article 64 du Code pénal suisse[8)], un traitement au sens de l'article 59, alinéa 3, du Code pénal suisse, ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

b) Tribunal pénal (art. 19, al. 2, lettre b, CPP)

Art. 21 Le Tribunal pénal exerce les compétences qui ne sont pas attribuées au juge pénal selon l'article 20.

c) Cour pénale (art. 21, al. 1, CPP)

Art. 22 La Cour pénale connaît :

a) des appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance;
b) des demandes de révision.

d) Chambre pénale des recours (art. 20, al. 1, CPP)

Art. 23 La Chambre pénale des recours connaît des recours dirigés contre des actes de procédure et contre des décisions non sujettes à appel rendues par :

a) le juge pénal et le Tribunal pénal;
b) le Ministère public et la police;
c) le juge des mesures de contrainte dans les cas prévus par le Code de procédure pénale suisse[1)].

CHAPITRE IV : Autres dispositions de procédure

Information d'autorités administratives (art. 75, al. 4, et 84, al. 6, CPP)

Art. 24 [1] Lorsqu'une procédure pénale est ouverte en raison d'une prévention qui est susceptible de toucher des intérêts importants de l'Etat, ainsi que d'autres intérêts publics importants, le Ministère public ou le tribunal examine, sur requête, s'il y a lieu d'en informer une autorité administrative. Il peut également le faire d'office.

[2] Une telle information entre en ligne de compte lorsque l'éventuelle infraction :

a) peut mettre en cause la protection de personnes mineures, en particulier des élèves, ou d'autres personnes nécessitant assistance;
b) peut mettre en cause la protection de biens de police, en particulier la santé et la sécurité publiques;
c) a été commise dans l'exercice d'une profession soumise à autorisation ou placée sous une surveillance disciplinaire.[19)]

[3] L'information ne peut être transmise qu'aux conditions cumulatives suivantes :

a) des présomptions sérieuses pèsent sur la personne poursuivie;
b) les faits reprochés sont graves;
c) la communication apparaît justifiée au vu du rapport entre, d'une part, l'importance du bien juridique que tend à protéger l'information et, d'autre part, les intérêts de la personne poursuivie.

4 En outre, la communication en cours de procédure ne peut avoir lieu que si la prise de mesures urgentes à titre préventif entre en ligne de compte.

5 Avant de transmettre l'information, le Ministère public ou le tribunal permet à la personne poursuivie d'exercer son droit d'être entendu puis, si celle-ci s'oppose à la communication, rend une décision. La décision est sujette à recours devant la Cour administrative dans les dix jours. La personne poursuivie et l'autorité administrative qui a requis une information ont qualité pour recourir.

6 L'information transmise porte sur l'ouverture d'une procédure pénale et son objet, ainsi que sur son prononcé. Selon les circonstances, d'autres éléments sont portés à la connaissance de l'autorité dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires pour prendre des mesures visant à protéger l'intérêt public, en particulier des mesures provisoires.

7 La procédure est réglée par Code de procédure administrative[9)].

Mesures visant à protéger les personnes menacées en dehors de la procédure (art. 156 CPP)

Art. 25 1 Le département auquel est rattachée la police cantonale prend des mesures de protection adéquates en faveur des personnes mentionnées à l'article 149, alinéa 1, du Code de procédure pénale suisse[1)] qui restent menacées en dehors de la procédure, au terme de celle-ci. Il peut en particulier les doter d'une identité d'emprunt au sens de l'article 288, alinéa 1, du Code de procédure pénale suisse et leur établir les actes nécessaires à cet égard.

2 Le Gouvernement peut régler les détails par voie d'ordonnance.

Récompense (art. 211 CPP)

Art. 26 Le Ministère public, avec l'accord du département auquel est rattachée la justice, peut accorder une récompense aux particuliers ayant apporté une contribution déterminante aux recherches, dans des affaires particulièrement graves.

Exécution de la détention avant jugement (art. 235, al. 5, CPP)

Art. 27[20)] Sous réserve de l'article 235, alinéas 2, 3 et 4, du Code de procédure pénale suisse[1)], les droits et obligations des prévenus en détention dans les établissements du Canton ainsi que les mesures disciplinaires sont réglés conformément à la loi sur les établissements de détention[22)].

Surveillance des mesures de substitution (art. 237 CPP)
a) Suivi par la probation

Art. 27a[21)] 1 A la demande du tribunal compétent, l'agent de probation assure le suivi des mesures de substitution au sens de l'article 237 du Code de procédure pénale suisse[1)]. Sur demande de l'agent de probation, la direction de la procédure lui transmet le dossier pénal pour consultation.

[2] Sur demande de la direction de la procédure, l'agent de probation établit un rapport sur le suivi des mesures. Il informe celle-ci sans délai si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées.

b) Utilisation d'appareils techniques

Art. 27b[21)] [1] Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les modalités applicables lorsque le tribunal ordonne l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne pour surveiller l'exécution des mesures de substitution.

[2] Il désigne en particulier les autorités compétentes pour installer les appareils, recevoir les données et en prendre connaissance, ainsi que pour surveiller le déroulement de la mesure de substitution.

[3] La direction de la procédure peut en tout temps prendre connaissance des données relatives à l'utilisation des appareils.

[4] En cas de non-respect des conditions et des charges ou de sollicitation dans le cadre d'une enquête pénale en cours, elle est habilitée à transmettre ces données aux autorités de police et aux autorités judiciaires compétentes. Cette compétence peut être déléguée, par voie d'ordonnance, à l'organe chargé de la réception des données.

[5] En cas de fuite du prévenu, les données peuvent également être transmises aux autorités étrangères du lieu où se situe la personne.

[6] Les données récoltées sont conservées douze mois après la fin de l'utilisation des appareils. Une autorité judiciaire peut demander l'extraction et l'enregistrement des données sur un support indépendant en vue de sa conservation dans le cadre d'une procédure pénale.

Mort suspecte (art. 253, al. 4, CPP)

Art. 28 Le médecin qui constate le décès annonce les cas de morts suspectes au Ministère public.

Obligation de dénoncer (art. 302, al. 2, CPP)

Art. 29 [1] Les organes de justice qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent connaissance d'une infraction qui se poursuit d'office sont tenus de la dénoncer au Ministère public et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs.

[2] La législation spéciale est réservée.

Tarif des frais (art. 424 CPP)

Art. 30 Le tarif des frais est réglé par la législation spéciale.

CHAPITRE V : Exécution des jugements

SECTION 1 : …[17)]

Art. 31 à 35[17)]

SECTION 2 : …[17)]

Art. 36 à 41[17)]

SECTION 3 : …[18)]

Art. 42 à 44[18)]

SECTION 4 : …[17)]

Art. 45 à 48[17)]

CHAPITRE VI : …[17)]

Art. 49 à 55[17)]

CHAPITRE VII : Dispositions d'exécution et finales

Art. 56 et 57[17)]

Modification du droit en vigueur

Art. 58 [1] La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978[6)] est modifiée comme il suit :

Article 10a, phrase introductive
…[10)]

Article 20a, alinéa 1
…[10)]

[2] La loi sur l'introduction du Code pénal suisse du 9 novembre 1978[11)] est modifiée comme il suit :

Articles 6, 23, 23a, 23b, 23c, 26, 26a, 26b, 27, 27a, 28, 29 et 29a
Abrogés.

Article 30
…[10)]

[3] Le décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes[3)] est modifié comme il suit :

Article 6, alinéa 2
…[12)]

Article 6, alinéa 3
Abrogé.

Article 13, alinéa 2
…[12)]

[4] Le décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux[13)] est modifié comme il suit :

Titre de la Section 2
…[12)]

Article 5, alinéa 2
…[12)]

[5] La loi du 4 décembre 2002 sur la police cantonale[4)] est modifiée comme il suit :

Article 13, alinéa 4
…[10)]

[6] La loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants[14)] est modifiée comme il suit :

Article 16
…[10)]

Abrogation

Art. 59 [1] Le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 est abrogé.

[2] La loi du 21 juin 1995 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale est abrogée.

Référendum

Art. 60 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 61 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur[15)] de la présente loi.

Delémont, le 16 juin 2010

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Juillard
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

1) RS 312.0
2) RSJU 181.1
3) RSJU 325.1
4) RSJU 551.1
5) RS 210
6) RSJU 211.1
7) RS 741.03
8) RS 311.0
9) RSJU 175.1
10) Texte inséré dans ladite loi
11) RSJU 311
12) Texte inséré dans ledit décret
13) RSJU 186.1
14) RSJU 831.10
15) 1er janvier 2011
16) Nouvelle teneur selon le ch. XIII de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1er janvier 2013

17) Abrogé(e)(s) par l'article 46 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures, en vigueur depuis le 1er janvier 2014 (RSJU 341.1)
18) Abrogé(s) par l'article 87 de la loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention, en vigueur depuis le 1er mai 2014 (RSJU 342.1)
19) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016
20) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 septembre 2017, en vigueur depuis le 1er janvier 2018
21) Introduit par le ch. I de la loi du 27 septembre 2017, en vigueur depuis le 1er janvier 2018
22) RSJU 342.1
23) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 23 mai 2018, en vigueur depuis le 1er septembre 2018
24) Introduit par le ch. I de la loi du 23 mai 2018, en vigueur depuis le 1er septembre 2018

Arrêté
portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

du 24 mai 2006

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 4 et 84, lettre b, de la Constitution cantonale[1)],

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions[2)],

arrête :

Article premier La République et Canton du Jura adhère au concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin).

Art. 2 L'exécution de cet arrêté est confiée au Département de la Justice.

Art. 3 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur[3)] du présent arrêté.

Delémont, le 24 mai 2006

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

Arrêté
portant approbation de la modification du concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

du 30 septembre 2015

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 4 et 84, lettre b, de la Constitution cantonale[1)],

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions[2)],

arrête :

Article premier La modification du 26 mars 2015 du concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) est approuvée.

Art. 2 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur[14)] du présent arrêté.

Delémont, le 30 septembre 2015

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Yves Gentil
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Annexe

Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

du 24 mars 2005

Les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, ainsi que partiellement le canton du Tessin,

vu les articles 15, 25, 27 et 48 de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMin)[4)],[11)]

vu les articles 4, 8, 28, 42, 44 et 45 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)[10)],[12)]

vu les principes retenus pour l'unification de la procédure pénale à venir (loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, LFPPM)[5)],

vu également les articles 37 et 40 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant,

vu notamment les Règles des Nations Unies du 14 décembre 1990 pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane),

considérant :

la nécessité de mettre à disposition des personnes mineures privées de liberté des possibilités d'exécution de leur détention, respectivement de leur placement en établissement fermé, dans des conditions susceptibles de leur garantir la protection particulière due à leur âge et à leur vulnérabilité, le respect de leurs droits et la préparation nécessaire à leur insertion dans la société;

la nécessité de donner aux instances compétentes les établissements appropriés pour l'exécution de la détention pénale et du placement en établissement fermé des personnes mineures et d'harmoniser les conditions d'exécution de ces décisions,

conviennent :

du présent concordat sur la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), (ci-après : "le concordat").

CHAPITRE PREMIER : Champ d'application

Principes

Article premier [1] Le présent concordat régit l'exécution des privations de liberté désignées aux articles 2 et 3 ci-après, l'exécution des mesures de placement en établissement fermé tel que défini par l'article 15, alinéa 2, DPMin, et l'exécution des mesures disciplinaires indiquées à l'article 5 ci-après, prononcées à l'égard des personnes mineures :

a) si elle incombe à un canton signataire et
b) si elle a lieu dans un établissement concordataire.[11)]

[2] Par personne mineure, on entend toute personne jusqu'à l'âge de 18 ans. Le présent concordat s'applique également à des personnes de plus de 18 ans qui sont sous le coup d'une décision de détention avant jugement ou d'une peine ou d'une mesure prononcée par une juridiction des mineurs ou qui sont devenues majeures en cours d'exécution.

[3] Lorsque le concordat n'est pas impérativement applicable, c'est le droit cantonal qui s'applique, le droit concordataire intervenant à titre supplétif.

Décisions de détention avant jugement confiées au concordat

Art. 2[11)] Est régie par le présent concordat l'exécution des décisions de détention avant jugement prises à l'égard des personnes mineures.

Décisions de détention après jugement confiées au concordat

Art. 3 [1] Est régie par le présent concordat l'exécution des décisions de privation de liberté prononcées à l'égard des personnes mineures (art. 25 DPMin).

[2] L'exécution des privations de liberté exécutées par journées séparées n'est pas régie par le présent concordat (art. 27, al. 1, DPMin).

[3] L'exécution des privations de liberté exécutées en régime de semi-détention n'est pas régie par le présent concordat, sauf demande des autorités d'exécution (art. 27, al. 1 in fine, DPMin).

Décisions de placement en établissement fermé confiées au concordat

Art. 4[11)] Est régie par le présent concordat l'exécution des décisions de placement en établissement fermé au sens de l'article 15, alinéa 2, DPMin.

Décisions de mesures disciplinaires confiées au concordat

Art. 5 A la demande de la direction d'une institution, l'exécution d'une mesure disciplinaire au sens de l'article 16, alinéa 2, DPMin, pourra être confiée à l'établissement centralisé prévu aux articles 15 et 16 du présent concordat.

CHAPITRE II : Organes du Concordat

Organes

Art. 6 Les organes du concordat sont :

a) la Conférence du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures de Suisse romande (et partiellement du Tessin) (ci-après : "la Conférence");
b) le Secrétariat de la Conférence;
c) la Commission concordataire;
d) la Commission consultative socio-éducative;
e)[12)] l'Autorité concordataire de recours;
f)[12)] la Commission concordataire spécialisée.

A) La Conférence du Concordat

I. Attributions

Art. 7 La Conférence est l'organe décisionnel du concordat. Elle est compétente pour :

- prendre toutes les décisions que le concordat lui attribue;
- surveiller l'application et l'interprétation du concordat;
- élaborer les règlements d'application du concordat;
- adopter les directives utiles à l'intention des cantons concordataires en vue d'harmoniser l'exécution des mesures et peines confiées;
- élire, sur proposition des cantons partenaires, les membres de l'Autorité concordataire de recours;[12)]
- élire, sur proposition des cantons partenaires, les membres de la Commission concordataire spécialisée;[12)]
- faire pour les cantons concordataires des recommandations ou des propositions, notamment pour la mise à disposition de nouveaux établissements ou pour l'amélioration de conditions d'exécution;
- proposer la modification de l'affectation de tel établissement, si les circonstances le justifient;
- proposer de passer une convention avec un canton non concordataire ou une organisation intercantonale en vue de l'exécution extra-concordataire de la détention pénale de personnes mineures;
- entretenir les relations avec la Confédération;

- assurer les relations nécessaires avec les tiers concernés, notamment avec les médias;
- veiller à la formation professionnelle et continue du personnel des établissements affectés à la détention pénale des personnes mineures;
- arbitrer les divergences pouvant survenir entre le Comité des visiteurs et les organes de contrôle de ce type des cantons.

II. Composition

Art. 8 [1] La Conférence est composée du Chef du département concerné de chacun des cantons romands, de deux juges des mineurs désignés par l'Association de Suisse latine des juges des mineurs, d'une personne représentant les directions des institutions concordataires, désignée par la Commission concordataire et de la personne qui assume la fonction de secrétaire du Concordat (avec voix consultative).

[2] Les cantons qui ont adhéré partiellement au concordat ont droit à un représentant, désigné par le gouvernement cantonal, qui dispose d'une voix consultative.

[3] La Conférence peut inviter des membres de la Commission concordataire ou des membres de la Commission consultative à prendre part aux séances.

III. Organisation

Art. 9 [1] La Conférence désigne un des ses membres pour la présider.

[2] Elle constitue un secrétariat dont les frais sont supportés en commun par les cantons concordataires. Elle fixe la contribution de chaque canton.

[3] Elle se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois l'an ou chaque fois qu'un canton concordataire en fait la demande.

[4] Elle fixe son mode de procéder.

B) Secrétariat de la Conférence

Secrétariat

Art. 10 [1] La Conférence désigne une personne en qualité de secrétaire. En principe, cette fonction est exercée par la même personne que celle qui assume le rôle de secrétaire de la Conférence latine des autorités compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures.

[2] Cette personne prépare les séances de la Conférence, lui soumet les propositions et tient les procès-verbaux.

[3] Elle veille à l'application des décisions de la Conférence et exécute les travaux dont elle la charge.

C) Commission concordataire

I. Composition. Organisation

Art. 11 [1] La Commission concordataire est composée :

a) des trois juges des mineurs désignés par la Conférence sur proposition de l'Association de Suisse latine des juges des mineurs;
b) d'une personne représentant la direction de chaque établissement mis en place par le concordat;
c) d'une personne représentant le service cantonal de chaque canton concordataire.

[2] Une personne représentante de la Conférence suisse des directrices et directeurs des offices des mineurs, désignée par celle-ci parmi ses membres romands, participe aux séances. Elle a une voix consultative.

[3] La personne en qualité de secrétaire de la Conférence préside la Commission concordataire.

[4] La Commission concordataire fixe son mode de procéder. Elle est permanente.

II. Attributions

Art. 12 La Commission concordataire a pour tâches :

- d'étudier les questions qui lui sont soumises par la Conférence, l'un des ses membres ou le secrétariat;
- de soumettre à la Conférence, par l'intermédiaire de la personne qui la préside, toutes propositions utiles à l'application ou à l'amélioration du concordat;
- …[13)]

D) Commission consultative socio-éducative (ci-après : "Commission consultative")

I. Composition. Organisation

Art. 13 [1] La Commission consultative est composée d'une personne par canton, choisie en principe hors de l'administration et des autorités et disposant de connaissances particulières en matière de droits de l'enfant, de protection de la jeunesse ou de privation de liberté. Cette personne est désignée par le gouvernement cantonal.

[2] La personne qui assume la fonction de secrétaire et celle qui représente la Commission concordataire, cette dernière désignée par celle-ci, assistent aux séances.

[3] La personne qui préside la Commission consultative est nommée par celle-ci.

[4] La Commission consultative fixe son mode de procéder.

II. Attributions

Art. 14 La Commission consultative a pour tâches :

- d'étudier les questions qui lui sont soumises par la Conférence ou par la personne qui assume la fonction de secrétaire ou par la Commission concordataire;
- de soumettre à la Conférence, par l'intermédiaire de la personne qui assume la fonction de secrétaire de celle-ci, ou à la Commission concordataire, par l'intermédiaire de la personne qui préside celle-ci, toutes les propositions qu'elle juge opportunes.

E. Autorité concordataire de recours[12)]

Composition

Art. 14bis[12)] [1] L'Autorité concordataire de recours se compose de trois membres et de deux suppléants choisis parmi les juges des cantons latins.

[2] L'élection vaut pour une période de fonction de quatre ans; une réélection est possible.

[3] Les membres de l'Autorité concordataire de recours ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat.

Organisation

Art. 14ter[12)] [1] L'Autorité concordataire de recours se constitue elle-même.

[2] Elle édicte un règlement interne qui doit être approuvé par la Conférence.

Compétence

Art. 14quater[12)] L'Autorité de recours statue en tant qu'autorité judiciaire intercantonale de dernière instance sur les recours interjetés contre les décisions disciplinaires prononcées en application du droit concordataire.

F. Commission concordataire spécialisée[12)]

Composition

Art. 14quinquies[12)] [1] La Commission concordataire spécialisée se compose de cinq membres et de deux suppléants.

[2] L'élection vaut pour une période de fonction de quatre ans; une réélection est possible.

[3] Les membres de la Commission concordataire spécialisée ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat.

[4] La Conférence édictera par voie de règlement les conditions et qualifications pour être membre de dite commission, ainsi que les modalités de sa constitution et de son fonctionnement.

Compétence

Art. 14sexies[12)] [1] La Commission concordataire spécialisée est l'autorité compétente pour donner son préavis sur la libération conditionnelle, conformément à l'article 28, alinéa 3, DPMin.

[2] Elle peut également donner un préavis sur toute autre requête de l'autorité pénale des mineurs.

CHAPITRE III : Etablissements concordataires

Détention avant jugement

Art. 15 Les cantons concordataires disposent pour l’exécution des mesures de détention avant jugement telles que définies à l’article 2 ci-dessus d’un établissement centralisé, sis dans le canton de Vaud, conçu selon un système modulable, où les personnes mineures pourront être séparées selon les sexes, les âges et la durée de leur séjour.

Détention après jugement

Art. 16 Les cantons concordataires disposent pour l'exécution des privations de liberté telles que définies à l'article 3 ci-dessus d'un établissement centralisé, conçu selon un système modulable, où les personnes mineures pourront être séparées selon les sexes, les âges et la durée de leur séjour. Cet établissement pourra être le même que celui prévu à l'article 15 ci-dessus, mais dans une section distincte de la détention avant jugement.

Placement en établissement fermé

Art. 17 [1] Les cantons concordataires disposent pour l'exécution des mesures de placement en établissement fermé :

a) d'une institution appropriée pour les filles sise dans le canton de Neuchâtel;
b) d'une institution appropriée pour les garçons sise dans le canton du Valais.

[2] Ces institutions seront modulables, de manière à pouvoir répondre en tout temps aux besoins et à pouvoir, si nécessaire, séparer les personnes mineures selon la nature des infractions commises et la prise en charge à mettre en place.

Exécution de mesures disciplinaires

Art. 18 Les cantons concordataires disposent pour l'exécution des mesures disciplinaires telles que définies à l'article 5 ci-dessus d'un établissement centralisé, conçu selon un système modulable, où les personnes mineures pourront être séparées selon les sexes, les âges et la durée de leur séjour. Cet établissement pourra être le même que celui prévu à l'article 15 ci-dessus.

CHAPITRE IV : Régime de la détention pénale des personnes mineures, respectivement du placement en établissement fermé

Principes

Art. 19 [1] La personne mineure détenue ou placée en établissement fermé a droit au respect de ses droits et à la protection particulière due à son âge et à sa vulnérabilité.

[2] Elle ne peut être discriminée en raison de sa race, de sa couleur, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa nationalité, de sa religion, de ses convictions religieuses ou de ses pratiques culturelles.

[3] Elle a droit au respect de son intégrité physique et psychique et à la sécurité. La mesure vise à favoriser son insertion sociale.

4 L’exercice des droits de la personne mineure n'est restreint que dans la mesure requise par la privation de liberté, par les exigences de la vie collective et par le fonctionnement normal de l’établissement.

5 Dès le début de la détention ou du placement, la personne mineure et celle qui est son représentant légal sont informées sur les principes ci-dessus.

Séparation des personnes mineures des adultes

Art. 20[11)] Sous réserve de l'article premier, alinéa 2, paragraphe 2, ci-dessus, les établissements concordataires prévus aux articles 15 à 18 ne peuvent pas recevoir de personnes détenues adultes.

Hébergement

Art. 21 1 Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé sont logées dans des locaux conformes aux objectifs de réadaptation et pouvant respecter les besoins d’intimité des personnes mineures détenues, en même temps que la nécessité d’être associées en certaines périodes à leurs pairs.

2 Des installations sanitaires, scolaires, sportives et culturelles sont mises à leur disposition.

3 Les personnes mineures doivent pouvoir conserver leurs effets personnels et les entreposer dans des conditions satisfaisantes.

Contrôle et inspections

Art. 22 1 Les effets personnels et le logement des personnes mineures peuvent être inspectés pour des raisons d'ordre et de sécurité de l'établissement.

2 La personne mineure soupçonnée de dissimuler des objets interdits sur elle ou à l'intérieur de son corps peut être soumise à une fouille corporelle. Celle-ci doit être exécutée par une personne du même sexe. Si elle implique un déshabillage, elle se fera en l'absence d'autres personnes mineures. L'examen de l'intérieur du corps doit être effectué par un médecin ou un autre membre du personnel médical.

Communication

Art. 23 1 Sauf pour les cas de détention avant jugement où les conditions de communication sont réglées par les autorités d’instruction compétentes, les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé sont autorisées à communiquer régulièrement avec leur famille et leurs proches ou avec les services de protection des mineurs et les organisations de prise en charge des personnes mineures détenues.

[2] Elles sont notamment autorisées à recevoir des visites, à échanger de la correspondance et à établir des contacts téléphoniques avec leur famille et leurs proches, dans les limites du règlement de l'établissement.

[3] Dès que cela est rendu possible par le règlement de l'établissement et avec l'autorisation de l'autorité compétente, elles peuvent sortir de l'institution pour se rendre auprès de leur famille et de leurs proches ou auprès d'un service de protection des personnes mineures ou d'une organisation de prise en charge des personnes mineures détenues.

Activité

Art. 24 [1] Sauf pour les cas de détention avant jugement où les conditions d'occupation sont réglées par les autorités d'instruction compétentes, les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé doivent pouvoir exercer une activité dès que possible; elles doivent notamment pouvoir étudier et avoir accès à des programmes qui renforcent leurs connaissances.

[2] Dans la mesure où elles travaillent, elles doivent être rémunérées. Une partie de cet argent doit pouvoir être utilisée à des fins personnelles; une autre partie sera affectée à une contribution au séjour et à l'indemnisation des personnes lésées et des victimes.

[3] Dans les limites compatibles avec les capacités individuelles, les nécessités de la privation de liberté et les possibilités concrètes internes ou externes de l'établissement, elles doivent être en mesure de choisir le type de travail qu'elles désirent accomplir.

Activité à l'extérieur

Art. 25 [1] Sauf pour les cas de détention avant jugement où les conditions d'activité à l'extérieur n'entrent, en principe, pas en ligne de compte, les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé doivent pouvoir exercer leur activité de formation ou de travail à l'extérieur de l'établissement, avec l'autorisation de l'autorité compétente, dès que cela sera indiqué sur le plan éducatif et sur celui de la formation.

[2] La formation ou l'activité susceptible d'être poursuivie après la libération est favorisée.

Soins médicaux

Art. 26 [1] Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont droit, dès leur admission, de consulter le médecin de l'établissement afin de déceler tout état physique ou mental nécessitant une intervention appropriée.

[2] Elles ont droit de recevoir des soins médicaux curatifs et préventifs, de même que les médicaments nécessaires à soigner leurs affections.

[3] Les établissements concordataires offriront des programmes de prévention en matière de violence, de produits psychotropes ou engendrant la dépendance et de maladies transmissibles.

Loisirs

Art. 27 [1] Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont droit à un nombre approprié d'heures d'exercice libre par jour.

[2] Sauf pour les cas de détention avant jugement où les conditions de loisirs n'entrent, en principe, pas en ligne de compte et pour les personnes mineures objets de mesures disciplinaires, elles doivent aussi disposer chaque jour d'un certain nombre d'heures de loisirs destinées, si elles le souhaitent, à la formation culturelle, sportive, artistique ou artisanale. L'espace et les installations nécessaires doivent être prévus pour ces activités.

Religion

Art. 28 [1] Dans la mesure compatible avec le fonctionnement de l'établissement, les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont droit à satisfaire aux exigences de leur vie religieuse ou spirituelle, notamment de recevoir des visites d'une personne accréditée représentante de leur religion et de participer aux cérémonies religieuses organisées dans l'établissement.

[2] Si un nombre approprié de personnes mineures détenues appartiennent à une même religion, il sera organisé des services religieux et une personne accréditée représentante de cette religion sera autorisée à rendre visite aux personnes mineures intéressées.

[3] Elles ont le droit de refuser de prendre part à des services religieux ou de recevoir une éducation ou des conseils dans ce domaine.

[4] Tout prosélytisme est interdit.

Procédures disciplinaires

Art. 29 [1] Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont le droit de connaître les conduites constituant des infractions au règlement, la nature et la durée des mesures applicables, l'autorité habilitée à les prononcer et la possibilité de recourir.

[2] Les traitements inhumains et dégradants sont interdits, notamment les châtiments corporels, la privation de nourriture et l'interdiction de contacts avec la famille. Les personnes mineures détenues ne feront pas l'objet de mesure disciplinaire collective.

[3] Les recours contre les sanctions disciplinaires doivent être adressés à l'autorité concordataire de recours qui les traitera dans les 10 jours dès leur réception.[11)]

Entretien et plainte

Art. 30 [1] Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont droit d'obtenir dans un délai raisonnable un entretien de la direction de l'établissement où elles sont placées.

[2] Elles ont également le droit de formuler une plainte contre le personnel, la direction de l'établissement ou contre les conditions de détention. Une décision du concordat fixe la procédure.[11)]

Personnel

Art. 31 [1] Le personnel des établissements concordataires doit comprendre des personnes ayant les fonctions d'agents de détention, d'éducateurs, de maîtres socio-professionnels, d'enseignants, de psychologues et le personnel administratif nécessaire. Les spécialistes, tels que prestataires de soins et aumôniers, interviennent de manière régulière ou sur demande.

[2] Le choix du personnel doit se faire sur la base des capacités professionnelles et de l'aptitude particulière à s'occuper de personnes mineures privées de liberté, et doit veiller à la mixité de genre du personnel.

[3] Le personnel doit recevoir une formation basée sur la connaissance de la psychologie de l'enfant, les spécificités du travail en milieu fermé, la protection et les droits de l'enfant, notamment ceux de la personne mineure détenue. Le personnel devra maintenir et perfectionner ses connaissances en suivant des cours de formation continue.

[4] La personne qui assume la direction doit être choisie en fonction de ses connaissances en matière de privation de liberté des personnes mineures, de sa capacité à mener une équipe interdisciplinaire et de son aptitude à promouvoir une prise en charge socio-éducative de qualité.

Renvoi au règlement

Art. 32 [1] Pour le surplus, un règlement concordataire sera établi pour fixer le régime et les modalités de la détention pénale et du placement en établissement fermé des personnes mineures détenues.

[2] Il fixera également la procédure pour prononcer des mesures disciplinaires, ainsi que le mode de recours.

CHAPITRE V : Relations avec les autorités d'exécution compétentes

Compétences

Art. 33 [1] Les autorités d'exécution compétentes des cantons conservent toutes les compétences que leur confère le DPMin en matière d'exécution pour les personnes mineures détenues relevant de leur autorité et confiées aux établissements concordataires, notamment pour statuer sur :

- la fin de la détention avant jugement;
- la libération conditionnelle ou définitive;
- le transfert d'institution;
- le passage d'un régime de détention, respectivement de placement, à l'autre;
- la fin ou la suspension de la mesure;
- l'octroi du premier congé et de congés exceptionnels;
- les possibilités de travail ou de formation à l'extérieur;
- les conditions particulières pouvant déroger au régime général de détention;
- toutes autres décisions modifiant le statut des personnes mineures détenues.

[2] Elles sont également compétentes en matière de suivi de la personne mineure détenue par une personne de confiance, extérieure à l'établissement.

Rapports et préavis

Art. 34 [1] Les autorités compétentes des cantons seront informées immédiatement, par rapport écrit de la direction de l'établissement, de tout événement pouvant entraîner une modification du statut de la personne mineure détenue. Les directions des établissements établiront des rapports périodiques sur l'évolution des personnes mineures détenues confiées.

[2] Les autorités compétentes des cantons soumettront au préavis de la direction de l'établissement toute demande émanant de la personne mineure détenue ou de sa famille, de ses proches ou de la personne de confiance, visant à modifier son statut dans l'établissement, à obtenir un avantage ou visant à son transfert ou sa libération.

[3] En principe, la direction de l'établissement fera accompagner la personne mineure détenue aux audiences de l'autorité d'exécution par une personne qualifiée, susceptible de fournir les renseignements utiles pour statuer.

Placements

Art. 35 [1] Les autorités compétentes des cantons placent dans les établissements concordataires les personnes mineures qui répondent aux critères énoncés aux articles 2 à 5 du concordat, relevant de leur autorité. Les établissements concordataires sont tenus de recevoir ces personnes mineures.

[2] Les autorités compétentes effectuent toutes les formalités administratives relatives à l'admission des personnes mineures, notamment remettent à la direction de l'établissement copie des décisions d'exécution pertinentes. Elles sont aussi responsables de régler la question de la garantie de prise en charge des frais (GPCF) prévue par la Convention intercantonale du 13 décembre 2002 relative aux institutions sociales (CIIS).[11)]

[3] Exceptionnellement et pour les cas de détention avant jugement, les autorités compétentes se réservent la possibilité de placer les personnes mineures répondant pourtant aux critères des articles 2 à 5 du concordat dans un établissement non concordataire, pour autant qu'elles disposent déjà d'une structure appropriée ou pour des raisons de sécurité ou de santé.

Accès aux lieux de détention

Art. 36 [1] Les autorités compétentes reconnues par les cantons ont libre accès à tous les établissements concordataires et à toutes les personnes mineures détenues relevant de leur autorité.

[2] Les autorités d'exécution et les cantons concordataires désignent les agents publics qui sont autorisés à visiter les établissements, sans préjudice pour le Comité des visiteurs.

[3] La direction des établissements est habilitée à autoriser d'autres personnes justifiant d'un intérêt légitime à visiter les lieux de détention pénale, ou du placement en établissement fermé, des personnes mineures détenues.

Etablissement et facturation du prix de revient journalier

Art. 37[11)] [1] La fixation du prix de revient journalier de chaque établissement concordataire est régie par les principes de la Convention intercantonale du 13 décembre 2002 relative aux institutions sociales (CIIS).

[2] Les mêmes principes sont appliqués pour la facturation du prix de pension à l'autorité d'exécution qui est responsable du paiement envers l'établissement.

[3] Si un établissement opte pour le système forfaitaire, le forfait doit être actualisé tous les deux ans.

[4] La répartition des frais entre la personne mineure détenue, sa famille et les entités publiques responsables relève du droit cantonal.

Contribution extraordinaire des cantons concordataires

Art. 38 [1] Si, au moment du décompte final annuel, il s'avère que le taux d'occupation de l'établissement concordataire a été inférieur à 50%, la Conférence fixe une contribution financière extraordinaire à verser par les cantons concordataires à l'établissement. Ce montant est réparti entre les cantons en tenant compte du critère de la population.

[2] Pour les cantons qui ont adhéré partiellement au concordat, ils paieront le montant arrêté par la Conférence dans la mesure où ils utilisent l'établissement concerné.

Frais médicaux

Art. 39 [1] Les frais médicaux (maladie et accident) nécessaires sont pris en charge par la personne mineure détenue, ses représentants légaux ou par un tiers (assurances). A défaut, ils sont supportés par l'autorité d'exécution.

[2] Les suites d'un accident survenu pendant le séjour de la personne mineure détenue dans un établissement concordataire sont assumées par l'établissement.

CHAPITRE VI : Surveillance des conditions de détention

Comité des visiteurs

Art. 40 [1] La surveillance des conditions d'exécution de la détention pénale ou, respectivement du placement en établissement fermé des personnes mineures détenues, est assurée par un Comité de visiteurs (ci-après : "le Comité").

[2] Le Comité est composé de trois à six personnes provenant chacune d'un canton différent et choisies en fonction de leurs connaissances particulières dans le domaine de la privation de liberté des personnes mineures ou celui de la gestion d'établissements, de leur indépendance et de leur neutralité politique. Elles sont désignées par la Conférence pour une durée de quatre ans; leur mandat est renouvelable.

[3] Le Comité fixe son mode de procéder et son organisation. Il peut s'adjoindre des personnes ayant des fonctions d'experts temporaires ou des traducteurs, dont le mandat est porté à la connaissance de la Conférence. Les dépenses du Comité sont portées au budget du Secrétariat de la Conférence.

Modalités de la surveillance

Art. 41 [1] Le Comité exerce sa surveillance par :

- des visites des établissements;
- des visites des personnes mineures détenues ou placées, avec lesquelles il peut s'entretenir sans témoin;
- des entretiens avec la direction et le personnel des établissements;
- la communication de tout document utile relatif aux modalités de la privation de liberté;
- l'audition de toute personne qu'il estime utile d'entendre.

[2] Le Comité adresse un rapport annuel écrit à la Conférence sur son activité. Il peut faire des recommandations ou des propositions. Il peut aussi être amené à rapporter sur une demande particulière de la Conférence ou d'un canton concordataire. Ces rapports sont confidentiels, la confidentialité pouvant être levée d'un commun accord entre la Conférence et le Comité, notamment pour des raisons scientifiques. La protection de la personnalité doit être garantie en tout temps.

[3] Le Comité et chacun de ses membres ont libre accès à tous les locaux et toutes les personnes mineures détenues.

CHAPITRE VII : Dispositions finales

Compétence cantonale réservée

Art. 42 Conformément à ses dispositions constitutionnelles, chaque canton concordataire est compétent pour :

a) adopter les règlements d'exécution du concordat;
b) décider de la modification de l'affectation d'un établissement sis sur son territoire;
c) passer convention avec un canton non concordataire ou un organisme intercantonal en vue de l'exécution extra-concordataire de la détention pénale des personnes mineures.

Contentieux concordataire

Art. 43 Tout litige entre les cantons concordataires ou organes subordonnés au concordat est tranché par la Conférence en instance unique.

Contrôle parlementaire

Art. 44 [1] Le contrôle parlementaire coordonné est institué conformément à l'article 15 de la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger[8)] (Convention sur la participation des parlements, CoParl).[11)]

[2] La Commission est composée de trois membres par canton, désignés par le parlement dudit canton.

[3] L'article 15 CoParl indique le mandat et les modalités de fonctionnement de cette commission interparlementaire.[11)]

Entrée en vigueur

Art. 45 [1] Le concordat entrera en vigueur le …[9)], s'il a été approuvé de manière valable par les autorités compétentes de tous les cantons parties.

[2] Les autres dispositions du concordat entreront en vigueur à la date qui sera fixée par la Conférence.

[3] La Conférence veillera à ce que les études et les travaux relatifs aux établissements concordataires soient menés avec célérité.

Adhésion partielle ou ultérieure

Art. 46 L'adhésion partielle ou ultérieure d'autres cantons au concordat est ouverte à tout canton suisse qui le souhaite, pour autant que le demandeur s'engage sur le concordat. La demande d'adhésion est adressée à la Conférence qui fixe les modalités de cette adhésion.

Droit transitoire

Art. 47 [1] L'exécution des décisions de détention avant jugement, de privation de liberté et des mesures de placement en établissement fermé en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent concordat restent de la compétence des autorités d'exécution qui décideront du transfert ou non dans les établissements concordataires disponibles.

[2] Pour le surplus, la Conférence prend les dispositions nécessaires pour la période transitoire.

Conventions contraires

Art. 48 Les cantons s'abstiennent de conclure des conventions contraires au présent concordat.

Dénonciation

Art. 49 [1] Chacun des cantons concordataires peut dénoncer le concordat pour la fin d'une année civile, en observant un délai de résiliation de cinq ans.

[2] La déclaration de résiliation doit être adressée par le gouvernement cantonal au membre qui préside la Conférence.

Ainsi adopté par la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police le 24 mars 2005, à Fribourg.

1) RSJU 101
2) RSJU 111.1
3) 1er septembre 2006
4) L'entrée en vigueur de cette LF interviendra en même temps que celle du CPS modifié le 13.12.2002
5) Le projet de LF n'a pas encore été présenté aux Chambres fédérales
6) RSJU 852.92
7) RSJU 852.93
8) RSJU 111.190
9) 1er janvier 2007
10) RS 312.1
11) Nouvelle teneur selon la modification du 26 mars 2015, en vigueur depuis le 1er juillet 2018
12) Introduit(e) par la modification du 26 mars 2015, en vigueur depuis le 1er juillet 2018
13) Abrogé par la modification du 26 mars 2015, en vigueur depuis le 1er juillet 2018
14) 1er juillet 2018

TABLE DES MATIERES

4 **Education, science, culture, Eglise**

41 ***Education et science***

410.1 *Fondement*

410.100 Arrêté du Parlement du 22 mars 1979 concernant l'adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire

410.101 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1993 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

410.102 Arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire

410.103 Arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention scolaire romande

410.104 Arrêté du Parlement du 22 septembre 2010 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention scolaire du nord-ouest de la Suisse (RSA 2009) du 23 novembre 2007

410.105 Arrêté du Parlement du 30 janvier 2013 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

410.11 Loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (Loi scolaire)

410.111 Ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)

410.111.0 Arrêté du Département de l'Education du 26 février 2004 concernant l'éducation précoce spécialisée

410.111.2 Règlement du Département de l'Education du 25 mars 1999 concernant l'orientation des élèves en sixième année

410.111.3 Règlement du Département de l'Education du 9 juillet 1999 concernant l'orientation des élèves à l'école secondaire

410.111.4 Directives du Département de l'Education du 30 juin 2003 concernant les classes de soutien du degré secondaire

410.112 Arrêté du Département de l'Education du 5 septembre 2001 fixant le statut des coordinateurs et des chargés de mission engagés par le DED

410.113 Ordonnance du 24 octobre 2006 fixant les conditions cadres pour les transports scolaires

410.114 Ordonnance du 30 mai 2017 concernant les mesures pédago-thérapeutiques

410.16	Décret du 14 décembre 1994 fixant la répartition des dépenses scolaires entre les communes
410.164	Arrêté du Département de l'Education du 24 octobre 1994 fixant les indemnités de repas susceptibles d'être versées aux parents d'élèves des écoles primaires et secondaires

410.2 *Corps enseignant*

410.210	Arrêté du Parlement du 15 novembre 2000 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat intercantonal créant une Haute Ecole pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE)
410.210.1	Loi du 6 décembre 2000 sur la Haute Ecole pédagogique (HEP-BEJUNE)
410.210.15	Ordonnance du 15 novembre 2011 sur la reconnaissance des titres d'enseignement
410.210.16	Directives du Département de l'Education du 14 avril 1997 concernant les honoraires, indemnités et autres prestations accordés dans le cadre des cours de perfectionnement et de formation continue du corps enseignant
410.210.18	Ordonnance du 19 août 1986 concernant la reconnaissance des brevets d'enseignement obtenus avant 1979
410.252.1	Ordonnance du 13 juin 2006 concernant le programme horaire des enseignants de la scolarité obligatoire
410.252.2	Ordonnance du 24 juin 2015 sur la direction des écoles obligatoires
410.252.24	Ordonnance du 29 juin 1993 sur l'indemnisation et la diminution du temps d'enseignement des directeurs, médiateurs et titulaires d'autres fonctions dans les écoles enfantines, primaires et secondaires
410.254.2	Ordonnance du 26 novembre 1997 concernant la répartition des charges pour le traitement des enseignants

410.3 *Constructions scolaires*

410.316	Décret du 21 décembre 2001 réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires
410.316.1	Ordonnance du 27 août 2002 sur les installations scolaires
410.316.11	Directives du Département de l'Education et des Affaires sociales du 20 décembre 1985 concernant la construction et l'équipement des installations scolaires
410.316.12	Arrêté du Département de l'Education du 28 janvier 1991 fixant les montants pris en compte pour le subventionnement de la construction, de la transformation et de l'équipement de base des installations scolaires
410.318	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le versement de subventions pour l'acquisition d'établis et d'outils destinés à l'enseignement des travaux manuels

410.4 *Moyens d'enseignement*

410.416 Arrêté du Parlement du 26 mai 1982 concernant les subventions à allouer aux communes pour l'achat de moyens d'enseignement et de matériel scolaire dans les écoles maternelles, primaires et secondaires

410.417 Ordonnance du 27 février 1996 concernant les prestations assimilables à des moyens d'enseignement

410.7 *Service scolaire médical et dentaire*

410.71 Ordonnance du 5 décembre 2000 concernant le service de santé scolaire

410.72 Décret du 13 décembre 2006 concernant le service dentaire scolaire

410.721 Ordonnance du 27 février 2007 concernant le service dentaire scolaire

410.726 Ordonnance du 5 juillet 1994 fixant le tarif pour les soins dentaires scolaires

410.726.1 Arrêté du Gouvernement du 27 février 2007 fixant la valeur du point pour le tarif dentaire scolaire

410.8 *Orientation en matière d'éducation*

410.81 Ordonnance du 21 novembre 2006 concernant l'orientation scolaire et professionnelle et la psychologie scolaire

410.861 Arrêté du Gouvernement du 1er mars 1983 portant création d'un Fonds pour l'orientation scolaire et professionnelle

TABLE DES MATIERES

4 **Education, science, culture, Eglise**

412 *Ecole moyenne*

412.01 Loi du 24 mai 2006 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire ll et tertiaire

412.011 Ordonnance du 5 février 2008 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire ll et tertiaire

412.11 Loi du 1er octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue

412.111 Règlement des écoles moyennes du 6 décembre 1978

412.112 Directives du Département de l'Education du 2 décembre 1994 relatives à l'admission des élèves dans les écoles moyennes

412.113 Directives du Département de l'Education du 5 juin 2000 concernant les réorientations et les passerelles dans les écoles moyennes

412.214 Directives du Gouvernement du 16 août 2011 concernant la prise en charge des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau dans les écoles des niveaux secondaires I et II

412.291 Arrêté du Parlement du 22 novembre 1995 concernant l'approbation de la Convention entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant l'Ecole secondaire de la Courtine sise à Bellelay

412.292 Convention de collaboration entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura du 14 novembre 2001 dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive

412.311.1 Règlement du Département de l'Education du 17 janvier 2001 concernant l'organisation des études au Lycée cantonal

412.311.41 Règlement du Département de l'Education du 9 mars 2005 concernant l'organisation de l'enseignement, le plan d'études et les promotions dans les écoles supérieures de commerce

412.351 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les examens ordinaires de la maturité gymnasiale dans les lycées de la République et Canton du Jura

412.351.1 Arrêté du 6 décembre 1978 concernant les examens ordinaires de la maturité gymnasiale au Collège Saint-Charles de Porrentruy

412.351.2 Directives du Département de l'Education du 16 décembre 2002 concernant les examens ordinaires de baccalauréat et de maturité dans les lycées de la République et Canton du Jura

412.352 Ordonnance du 22 mars 2016 concernant les filières de formation à l'Ecole de commerce

412.353 Règlement du Département de l'Education du 9 mars 2005 concernant le complément de formation conduisant les détenteurs de la maturité commerciale à l'obtention d'une maturité professionnelle commerciale

412.354	Ordonnance du 30 octobre 2001 concernant les personnes associées aux examens des écoles moyennes
412.511.1	Règlement du Département de la Formation, de la Culture et des Sports du 1er septembre 2011 concernant l'organisation des études, l'évaluation et la promotion des élèves à l'Ecole de culture générale de Delémont
412.513	Arrêté du Gouvernement du 19 avril 1988 créant un cycle de promotion à l'Ecole de culture générale
412.513.0	Arrêté du Gouvernement du 4 mai 1993 portant sur le maintien du cycle de promotion de l'Ecole de culture générale de Delémont jusqu'au terme de l'année scolaire 1995/1996 et arrêté du Gouvernement du 14 février 1996 portant prorogation du cycle de promotion de l'Ecole de culture générale de Delémont
412.513.1	Règlement du Département de l'Education du 18 août 2000 concernant le cycle de promotion de l'Ecole de culture générale de Delémont
412.515	Ordonnance du 31 octobre 2006 concernant la délivrance du certificat de l'Ecole de culture générale de Delémont
412.632	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la prise en charge des frais de scolarité qui découlent de la fréquentation de lycées publics d'autres cantons
412.71	Ordonnance du 20 mai 1997 concernant les activités parascolaires dans les écoles cantonales relevant du Département de l'Education
412.94	Arrêté du Parlement du 31 mai 2017 portant approbation de la convention entre le canton de Bâle-Campagne et la République et Canton du Jura relative à la filière gymnasiale bilingue commune au "Regionales Gymnasium Laufenthal-Thierstein" à Laufon et au Lycée cantonal à Porrentruy
412.941	Règlement du Département de la formation, de la culture et des sports du 10 juillet 2017 concernant l'organisation de études de la filière gymnasiale bilingue commune au "Regionales Gymnasium Laufenthal-Thierstein" à Laufon et au Lycée cantonal à Porrentruy
412.95	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive à la convention des 4 et 10 octobre 1966 relative à l'admission d'élèves du canton de Berne aux écoles du canton de Bâle-Ville
412.96	Arrêté du Gouvernement du 30 juin 2015 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions aux frais d'enseignement (Convention BEJUNE)

413 *Formation professionnelle*

413.12	Loi du 25 octobre 2006 concernant le fonds de soutien aux formations professionnelles
413.121	Ordonnance du 11 décembre 2007 concernant le fonds de soutien aux formations professionnelles

413.124	Règlement de la commission pour la formation professionnelle des travailleurs et jeunes étrangers dans le canton du Jura du 6 décembre 1978
413.161.1	Règlement du 4 septembre 1990 relatif à l'octroi d'une aide financière de l'Etat pour la présentation de travaux exécutés par des apprentis durant leur apprentissage
413.19	Arrêté du Gouvernement du 23 octobre 2007 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale
413.191	Arrêté du Gouvernement du 7 décembre 1999 portant adhésion à la convention entre les cantons de Suisse romande et du Tessin en complément à la convention intercantonale sur les contributions équitables des cantons aux écoles professionnelles
413.213.1	Ordonnance du 25 mai 1993 portant reconnaissance du Centre de formation du Foyer jurassien à Delémont en tant qu'atelier de préapprentissage
413.241.1	Ordonnance du 15 mars 1994 sur les surveillants et l'indemnisation de la commission cantonale d'apprentissage et des surveillants
413.251.1	Règlement général des école et centres professionnels du 31 mars 1994
413.252.4	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le régime des absences dans les écoles professionnelles artisanales et commerciales, ainsi que dans les ateliers d'apprentissage
413.254	Ordonnance du 11 novembre 2014 concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation
413.255	Ordonnance du 22 mars 2016 sur la maturité professionnelle
413.261	Ordonnance du 20 avril 1993 sur l'organisation des examens, les commissions d'examen et les experts aux examens
413.271	Ordonnance du 16 novembre 1993 sur la formation élémentaire
413.322	Arrêté du Parlement du 8 juin 1994 portant création de l'Ecole technique de la République et Canton du Jura
413.322.1	Règlement du Département de la formation du 8 octobre 2015 concernant l'organisation et la formation à l'Ecole supérieure technique (EST)
413.323	Arrêté du Parlement du 23 janvier 2002 portant création de l'Ecole supérieure jurassienne d'informatique de gestion
413.323.1	Règlement du Département de la Formation, de la Culture et des Sports du 13 mars 2013 concernant l'organisation et la formation à l'Ecole supérieure d'informatique de gestion (ESIG)
413.324	Arrêté du Département de l'Economie du 23 février 2004 fixant la participation financière des étudiants dans les écoles supérieures jurassiennes
413.329.1	Arrêté du Parlement du 23 avril 2014 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)
413.611	Décret du 12 décembre 2012 concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

TABLE DES MATIERES

4 Education, science, culture, Eglise

414 Université et hautes écoles

414.10 Arrêté du Parlement du 11 décembre 1992 portant approbation de l'accord intercantonal sur la participation au financement des universités pour les années 1993 à 1996

414.11 Arrêté du Parlement du 26 avril 1994 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la Convention du 12 février 1994 relative à la coordination universitaire en Suisse occidentale

414.12 Arrêté du Parlement du 9 septembre 1998 portant approbation de l'accord intercantonal universitaire

414.70 Arrêté du Parlement du 23 avril 2014 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (Concordat sur les hautes écoles)

414.71 Arrêté du Parlement du 24 octobre 2012 portant approbation de la convention intercantonale du 26 mai 2012 sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

414.711 Arrêté du Parlement du 25 août 2004 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale du 30 août 2002 relative au contrôle parlementaire sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

414.72 Arrêté du Parlement du 25 août 2004 portant approbation de l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES) à partir du 2005

414.731 Arrêté du Gouvernement du 25 février 2003 portant désignation de l'instance cantonale pour la Haute Ecole spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2)

414.75 Arrêté du Parlement du 24 octobre 2012 portant approbation de la convention du 24 mai 2012 concernant la Haute école ARC Berne-Jura-Neuchâtel

415 Gymnastique et sport

415.1 Loi du 17 novembre 2010 visant à encourager les activités physiques et le sport

415.11 Ordonnance du 18 décembre 2012 portant exécution de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport

415.41 Ordonnance du 27 février 1990 sur le sport scolaire facultatif

416 *Subventions de l'Etat, bourses et fondations*

416.185.1 Ordonnance du 10 décembre 1991 réglant le financement des institutions spécialisées relevant de la loi scolaire
416.31 Loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation
416.311 Ordonnance du 4 juillet 2017 concernant les subsides de formation
416.311.1 Directive du Département de la formation, de la culture et des sports du 25 mai 2018 concernant les subsides de formation
416.91 Arrêté du Parlement du 21 novembre 2012 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

417 *Enseignement privé*

417.1 Loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé
417.11 Ordonnance du 18 décembre 1984 portant exécution de la loi sur l'enseignement privé

44 ***Culture***

441 *Documentation*

441.21 Loi du 20 octobre 2010 sur l'archivage
441.211 Ordonnance du 7 avril 1988 sur les archives publiques de la République et Canton du Jura
441.212 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'administration des archives communales
441.213 Ordonnance du 17 mai 2011 concernant la commission des archives
441.221 Ordonnance du 27 octobre 1987 concernant les bibliothèques et la promotion de la lecture publique
441.221.1 Directives du Département de l'Education et des Affaires sociales du 27 octobre 1987 concernant les bibliothèques publiques
441.221.2 Directives du Département de l'Education et des Affaires sociales du 27 octobre 1987 concernant les bibliothèques scolaires
441.221.3 Arrêté du Département de la formation du 30 octobre 2015 portant approbation du règlement de la Bibliothèque cantonale jurassienne
441.226.1 Règlement du 6 décembre 1978 concernant l'administration du Fonds Friedrich-Emil-Welti
441.232 Arrêté du Gouvernement du 9 décembre 1986 instituant la commission des musées

443 *Encouragement des activités culturelles*

443.1 Loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles

443.11 Ordonnance du 3 février 2004 instituant la commission des affaires culturelles
443.14 Ordonnance du 23 octobre 1990 concernant l'encouragement de la création audiovisuelle

444 *Art*

444.11 Arrêté du Gouvernement du 23 août 2016 approuvant la modification de l'accord entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura instituant une commission intercantonale de littérature
444.31 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'encouragement des beaux-arts

445 *Conservation des monuments historiques et protection des biens culturels*

445.1 Loi du 9 novembre 1978 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques
445.11 Règlement du 6 décembre 1978 concernant la conservation des objets d'art et monuments historiques
445.12 Ordonnance du 6 décembre 1978 relative à la loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques
445.2 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection et la conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton du Jura
445.3 Décret du 6 décembre 1978 sur la conservation des monuments historiques et la protection des biens culturels
445.4 Loi du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP)
445.41 Ordonnance du 8 décembre 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (OPPAP)

45 ***Protection de la nature et du paysage***

451 *Protection de la nature*

451 Loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)
451.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection de la nature
451.311 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant le Doubs et ses environs immédiats situés en territoire jurassien sous la protection de l'Etat
451.321 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang de Bolleman et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat

451.322 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang de la Gruère et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat

451.323 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang de Lucelle et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat

451.324 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang de Plain de Saigne et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat

451.325 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang des Royes et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat

451.331 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant la tourbière de la Chaux-des-Breuleux et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat

451.341 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant une partie de la région dite "Le Cerneux", située sur le territoire de la commune de Courroux, sous la protection de l'Etat

451.351 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant les allées du Vorbourg, situées sur le territoire de la commune de Delémont, sous la protection de l'Etat

451.352 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant sept arbres à feuilles situés en territoire jurassien sous la protection de l'Etat

451.632 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le Fonds de la commission pour la protection de l'environnement

452 *Protection des sites et du paysage*

452.21 Arrêté du Gouvernement du 20 mars 2007 instituant une commission des paysages et des sites

455 *Protection des animaux*

455.1 Ordonnance du 29 janvier 2013 portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux

47 *Eglise*

471 *Rapports entre les Eglises et l'Etat*

471.1 Loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat

474 *Impôts ecclésiastiques*

474.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les impôts ecclésiastiques

479 *Conventions*

479.11 Arrêté du Gouvernement du 21 octobre 1980 portant adhésion de la République et Canton du Jura aux conventions relatives à la circonscription et à l'organisation de l'Evêché de Bâle

479.13 Décret de promulgation de la Bulle papale du 11 août 1828

Ordonnance concernant les mesures pédago-thérapeutiques

du 30 mai 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du 30 janvier 2013 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée[1)],

vu les articles 28, alinéa 3, lettre d, et 36 de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire[2)],

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ d'application

Article premier [1] La présente ordonnance régit les modalités d'octroi, d'évaluation et de financement des mesures pédago-thérapeutiques des enfants dès leur naissance jusqu'à vingt ans révolus qui ont leur résidence habituelle dans le canton du Jura (art. 29, al. 1, de la loi sur l'école obligatoire, ci-après : "LEO").

[2] Sont considérées comme des mesures pédago-thérapeutiques la logopédie et la psychomotricité (art. 28, al. 3, lettre d, LEO).

[3] Les présentes dispositions priment en cas de contradiction avec les dispositions générales relatives à la pédagogie spécialisée.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Demande

Art. 3 [1] Un dépistage des déficiences et troubles particuliers est réalisé au cours du parcours scolaire par l'enseignant, le psychologue ou le médecin scolaire et tout autre intervenant professionnel. Pour les enfants en âge préscolaire, ce dépistage est réalisé par le médecin traitant.

[2] S'il existe des indices de déficiences et troubles particuliers chez un enfant, le représentant légal peut demander un bilan au Centre médico-psychologique ou à d'autres praticiens ou institutions privés accrédités par le Service de l'enseignement. Si l'enfant est en âge préscolaire, un certificat médical est requis au préalable.

[3] Le logopédiste ou le psychomotricien (ci-après : "le thérapeute") qui effectue le premier bilan adresse au Service de l'enseignement le formulaire usuel de demande de traitement, ou sa proposition de ne pas donner suite, accompagné de son rapport.

SECTION 2 : Autorités compétentes et procédure

Décision

Art. 4 [1] Après avoir obtenu la proposition de la commission d'indication, le Service de l'enseignement décide de l'octroi des mesures pédago-thérapeutiques (art. 35, al. 1, LEO).

[2] Le représentant légal est associé à la procédure de décision relative à l'attribution des mesures pédago-thérapeutiques. Il est également tenu compte de l'avis des enseignants concernés.

[3] En cas d'octroi de mesures pédago-thérapeutiques, le Service de l'enseignement informe la direction de l'établissement scolaire dans lequel le bénéficiaire est scolarisé. Celle-ci informe les enseignants concernés lorsque les mesures pédago-thérapeutiques ont une influence sur le parcours scolaire du bénéficiaire.

Commission d'indication
a) Composition

Art. 5 [1] La commission d'indication est composée des personnes suivantes, désignées par les entités dont elles émanent :

- un représentant du Service de l'enseignement;
- un représentant du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (ci-après : "COS");
- un représentant du Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents (ci-après : "CMPEA") diplômé en logopédie ou en psychomotricité selon les pathologies dont les situations relèvent;
- au besoin, un médecin du CMPEA.

[2] Elle est présidée par le représentant du Service de l'enseignement. Le secrétariat est assumé par le Service de l'enseignement.

[3] Elle statue valablement en présence de trois personnes.

b) Tâches

Art. 6 [1] Les tâches de la commission d'indication sont les suivantes :

a) instruire les demandes;
b) ordonner d'éventuels examens complémentaires;
c) transmettre le dossier complet avec sa proposition au Service de l'enseignement.

[2] Dans le cadre de l'instruction des demandes, la commission d'indication procède à toutes les mesures qu'elle juge utiles afin de déterminer les besoins de l'enfant.

c) Appel à des experts

Art. 7 [1] La commission d'indication peut faire appel à des experts et organismes accrédités par le Service de l'enseignement en vue de l'octroi d'une mesure pédago-thérapeutique ordinaire ou renforcée.

[2] Une expertise est nécessaire en vue de l'octroi d'une mesure pédago-thérapeutique renforcée.

[3] Les frais d'expertises sont facturés au Service de l'enseignement.

d) Proposition

Art. 8 [1] Après instruction du dossier, la commission d'indication propose d'octroyer ou non une mesure pédago-thérapeutique.

[2] Si elle propose d'octroyer une mesure pédago-thérapeutique, ordinaire ou renforcée, elle indique les modalités de mise en œuvre qu'elle recommande.

Crédit-temps

Art. 9 [1] Le Service de l'enseignement alloue les mesures pédago-thérapeutiques sous forme d'un crédit-temps, représentant une durée totale d'heures facturables sur la période concernée.

[2] Le crédit-temps comprend toutes les séances de traitement, de bilan et de réseau, y compris en l'absence du bénéficiaire.

[3] Lorsqu'une séance de groupe au sens de l'article 17, soumise à la supervision d'un médecin, comprend un logopédiste et un psychomotricien (pluridisciplinarité), et pour autant que la séance avec les bénéficiaires dure au minimum une heure, un temps maximal de préparation de trente minutes par thérapeute peut être facturé au tarif horaire. Ce temps de préparation n'est pas déduit du crédit-temps.[5)]

Prolongation de la mesure

Art. 10 [1] Avant l'échéance de la période concernée, le thérapeute procède à une évaluation et examine si les objectifs thérapeutiques sont atteints. A défaut, il adresse au Service de l'enseignement une proposition écrite et motivée de prolongation de la mesure.

[2] Après avoir obtenu la proposition de la commission d'indication, le Service de l'enseignement se prononce sur la demande de prolongation. En cas d'octroi, la prolongation est d'une année au maximum. L'octroi de prolongations supplémentaires est subordonné à la réalisation d'une expertise démontrant les besoins particuliers de l'enfant.[6)]

[3] Avant l'échéance de la prolongation, le thérapeute procède conformément à l'alinéa premier.

[4] En cas de suspension du traitement (pause thérapeutique) n'excédant pas six mois, la période concernée est prolongée d'une durée équivalente, le crédit-temps restant inchangé. Au-delà de cette durée, les règles ordinaires de la prolongation s'appliquent.

Thérapeutes accrédités

Art. 11 Les logopédistes et psychomotriciens chargés de la mise en œuvre des mesures pédago-thérapeutiques doivent être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer dans le Canton, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 2 octobre 2007 concernant l'exercice des professions de la santé[3)], ainsi qu'être accrédités par le Service de l'enseignement.

Caractère économique et opportunité du traitement

Art. 12 Les thérapeutes doivent s'en tenir au principe associant l'efficacité, le caractère économique et l'opportunité des traitements; ils ne doivent effectuer ces derniers qu'avec des méthodes scientifiquement reconnues.

Délégation de compétences
a) Fondation Pérène

Art. 13 L'organisation et la mise en œuvre de mesures pédago-thérapeutiques par la Fondation Pérène sont réglées par contrat de prestations avec l'Etat.

b) CMPEA

Art. 14 [1] L'organisation et la mise en œuvre de mesures pédago-thérapeutiques par le CMPEA sont déterminées sur la base des effectifs arrêtés par l'Etat.

[2] Un décompte de prestations est établi régulièrement.

SECTION 3 : Rémunération des thérapeutes

Facturation

Art. 15 [1] Seuls les thérapeutes accrédités par le Service de l'enseignement sont autorisés à facturer leurs prestations à charge de celui-ci.

[2] Lorsque le bilan du thérapeute (art. 3, al. 3) indique qu'aucune mesure pédago-thérapeutique n'est nécessaire (bilan sans suite), le Service de l'enseignement prend en charge les frais effectifs de ce bilan jusqu'à concurrence de trois heures. Le rapport est indemnisé en sus de manière forfaitaire à hauteur de 50 francs.

[3] Lorsque la commission d'indication indique qu'aucune mesure pédago-thérapeutique n'est nécessaire, le Service de l'enseignement prend en charge les frais effectifs du thérapeute jusqu'à concurrence de six heures. Le rapport est indemnisé en sus de manière forfaitaire à hauteur de 100 francs.

Rémunération
a) Séances individuelles

Art. 16 Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, le tarif horaire des thérapeutes et de leurs employés selon le temps effectif des prestations comprises dans le crédit-temps.

b) Séances de groupe

Art. 17 [1] Lorsqu'une séance comprend entre deux et trois bénéficiaires, le tarif horaire est divisé par le nombre de bénéficiaires et majoré, dès le deuxième bénéficiaire, de 10 % par bénéficiaire supplémentaire.

[2] Lorsqu'une séance comprend entre quatre et six bénéficiaires, deux thérapeutes sont nécessaires. Le tarif se calcule, pour chaque thérapeute, conformément à l'alinéa 1. Dans ce cas, le nombre d'élèves est divisé par le nombre de thérapeutes.

[3] Un groupe ne peut pas compter plus de six bénéficiaires.

c) Stagiaires

Art. 18 [1] Les tarifs horaires mentionnés ci-dessus (art. 16 et 17) s'appliquent également lorsque la séance est assurée par un stagiaire inscrit au Master en logopédie. Dans ce cas, le temps effectif de la prestation vient en déduction du crédit-temps octroyé au thérapeute.

[2] Par stagiaire, on entend une personne en formation liée par un contrat avec une université suisse.

Absence injustifiée

Art. 19 Les frais légalement dus au thérapeute en raison de l'absence injustifiée du bénéficiaire de la mesure à une séance sont à la charge de celui-ci, respectivement de son représentant légal ou du détenteur de l'autorité parentale. Le cas échéant, ils sont facturés par le thérapeute.

SECTION 4 : Dispositions transitoire et finales

Droit transitoire

Art. 20 [1] Les décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance conservent leur validité quant à la durée des mesures et à la périodicité de celles-ci.

[2] Leur financement est réglé conformément à la présente ordonnance.

Moratoire

Art. 21 Le Service de l'enseignement n'accrédite plus de prestataires de mesures pédago-thérapeutiques supplémentaires jusqu'à l'entrée en vigueur du concept jurassien de pédagogie spécialisée, mais au plus tard jusqu'au 31 juillet 2019. Ceci vaut également pour leurs employés.

Voies de droit

Art. 22 Les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative[4)].

Abrogation du droit en vigueur

Art. 23 L'arrêté du Gouvernement du 15 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution et de rémunération des prestations de logopédie ordonnées par le Service de l'enseignement est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 24 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 2017.

Delémont, le 30 mai 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Nathalie Barthoulot
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) RSJU 410.105
2) RSJU 410.11
3) RSJU 811.213
4) RSJU 175.1
5) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 3 juillet 2018, en vigueur depuis le 1er août 2018
6) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 3 juillet 2018, en vigueur depuis le 1er août 2018

Loi
sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue

du 1er octobre 2008

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)[1)],

vu l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)[2)],

vu l'ordonnance du Conseil fédéral/Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale des 16 janvier/15 février 1995[3)],

vu le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale du 12 juin 2003,

vu les articles 8, lettres h et j, 19, 34, alinéa 3, 37 et 40 de la Constitution cantonale[4)],

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Buts

Article premier [1] La présente loi, fondée sur le droit à la formation, a pour buts :

a) d'encourager les formations générales et professionnelles et la formation continue;
b) d'offrir la possibilité à toutes les personnes d'accéder à un titre du niveau secondaire II reconnu, correspondant à leurs aptitudes et à leurs aspirations;
c) de permettre l'acquisition de l'habileté, des connaissances et des compétences qu'exige l'exercice d'une profession;
d) de dispenser aux personnes en formation une bonne culture générale;
e) de favoriser l'accès aux formations supérieures;
f) de préparer les personnes en formation à l'accès aux hautes écoles;

g) de permettre aux personnes en formation de développer leur personnalité, leur sens des responsabilités, leur épanouissement social et leur esprit critique;
h) d'éveiller et de développer chez les personnes en formation l'esprit d'entreprise et d'innovation, la créativité et la flexibilité;
i) de développer chez les personnes en formation le sens des responsabilités sociales dans le respect du développement durable;
j) de contribuer à l'attractivité et au développement économique, social et culturel du Canton;
k) de promouvoir la création de places d'apprentissage et de préapprentissage;
l) d'anticiper les besoins de formation professionnelle et d'informer largement sur cette dernière;
m) de maintenir une offre de proximité suffisante répondant aux besoins.

[2] Elle vise en particulier à :

a) offrir la possibilité aux titulaires d'un titre du secondaire II d'accéder à un titre de niveau tertiaire;
b) encourager la formation continue et à en faciliter l'accès;
c) favoriser l'égalité des chances et veiller à l'égalité entre les sexes en matière de formation;
d) veiller à l'élimination des discriminations frappant les personnes handicapées et encourager leur engagement par les entreprises.

Champ d'application

Art. 2 [1] La présente loi vise à mettre en œuvre la législation fédérale et les accords intercantonaux sur la formation professionnelle, générale et continue et à régler l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, à l'exclusion de ceux relevant des hautes écoles.

[2] Elle règle en particulier :

a) les mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle, y compris les mesures particulières;
b) la formation professionnelle initiale, y compris la maturité professionnelle;
c) la formation générale;
d) la formation professionnelle supérieure;
e) la formation continue;
f) l'orientation professionnelle;
g) le dispositif de prévention et de soutien individualisé.

Terminologie

Art. 3 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Principes
1. Développement de la qualité et adéquation

Art. 4 L'Etat et les prestataires de la formation veillent au développement de la qualité et à l'adéquation de la formation avec les besoins de la société et du monde du travail.

2. Encouragement de la perméabilité

Art. 5 [1] Dans la mesure du possible, le système de formation est aménagé de manière à garantir la perméabilité entre les différentes filières et voies de formation.

[2] A cet effet, les expériences personnelles et professionnelles, les connaissances spécifiques générales, acquises dans les filières ou en dehors de celles-ci, sont dûment prises en compte, en particulier dans les cas de réorientation.

[3] Des passerelles sont aménagées entre les différentes filières et voies de formation.

Collaboration et coordination

Art. 6 [1] En vue d'atteindre les buts de la présente loi, l'Etat collabore avec la Confédération, les institutions intercantonales, les autres cantons, les organisations du monde du travail et les prestataires en matière de formation. Il peut également instaurer des collaborations transfrontalières.

[2] Une coordination étroite est assurée avec les autres prestataires publics de formation, en particulier la Fondation rurale interjurassienne, ainsi qu'avec les organismes offrant des lieux de stages ou des prestations de formation continue et les écoles privées du niveau secondaire II reconnues sur le plan cantonal.

[3] L'Etat, par l'intermédiaire du Centre jurassien d'enseignement et de formation, collabore avec les milieux économiques en contribuant en particulier au transfert de compétences.

Orientation professionnelle

Art. 7 [1] L'Etat pourvoit, par l'intermédiaire du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, à l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

[2] Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire veille à offrir des services d'information et d'orientation personnalisée.

[3] Il assure la coordination avec les mesures relatives au marché du travail, les mesures d'aide aux demandeurs d'emploi et les mesures d'insertion de l'action sociale.

4 Il collabore avec les établissements de formation et les associations professionnelles.

5 Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'orientation professionnelle.

Année scolaire, durée annuelle de l'enseignement et vacances scolaires

Art. 8 1 L'année scolaire est divisée en deux semestres allant respectivement du 1er août au 31 janvier et du 1er février au 31 juillet.

2 Le Gouvernement fixe la durée annuelle de l'enseignement dans l'année scolaire et arrête, sur proposition du Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après : "le Département"), les dates des vacances scolaires.

3 Demeure réservée l'organisation des formations professionnelles supérieures.

Organisation particulière pour sportifs et artistes de haut niveau

Art. 9 1 Le Département peut aménager la formation dispensée au Centre jurassien d'enseignement et de formation, conformément aux directives du Gouvernement, afin d'offrir, à l'intérieur des filières, des dispositifs spécifiques aux sportifs et artistes de haut niveau.

2 Le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut aménager le programme des personnes qui démontrent un haut niveau de performance dans les domaines sportif ou artistique.

CHAPITRE II : Filières et autres voies de formation

SECTION 1 : Filières et autres voies de formation

Définitions

Art. 10 1 La filière est un parcours de formation élaboré sur la base d'un plan d'études, conduisant à l'obtention d'une certification et dont l'enseignement est organisé par année scolaire.

2 Les autres voies de formation comprennent tout enseignement et formation reconnus qui ne constituent pas une filière et sont dispensés de manière structurée en vue d'atteindre les buts de la présente loi.

Contenus généraux

Art. 11 1 Dans les limites de la législation fédérale et des accords intercantonaux, les contenus de l'enseignement des niveaux secondaires I et II sont coordonnés de manière à garantir la continuité entre eux.

[2] L'enseignement du niveau secondaire II comprend une dimension d'enseignement à vocation créatrice et une offre d'activités culturelles, ainsi qu'une éducation à la santé.

[3] Il comporte une éducation à la citoyenneté.

Admission dans les filières et voies de formation

Art. 12 [1] Les conditions d'admission dans les filières et voies de formation sont définies par les règlements d'application édictés par le Département.

[2] L'admission dans une filière de la formation professionnelle initiale intervient sur la base d'un contrat d'apprentissage lorsque les qualifications pratiques s'acquièrent dans une entreprise formatrice, et sur la base d'un contrat de formation lorsqu'elles sont acquises dans le cadre d'une filière scolaire à plein temps du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

[3] L'admission dans une voie de formation générale ou de maturité professionnelle s'effectue conformément à la réglementation de la filière considérée.

Encadrement individuel

Art. **13** En fonction des besoins, l'Etat met sur pied des structures d'encadrement individuel.

SECTION 2 : Mesures de préparation à la formation générale et professionnelle

Buts

Art. 14 [1] Les mesures de préparation à la formation visent à développer les aptitudes et les centres d'intérêts des jeunes gens qui achèvent leur scolarité avec un déficit de connaissances ou de compétences. Elles doivent leur permettre d'entamer une formation générale ou une formation professionnelle initiale.

[2] Le Centre jurassien d'enseignement et de formation organise les mesures de préparation à la formation.

Mesures
1. Mesures de raccordement

Art. 15 [1] Les mesures de raccordement ont pour but de consolider l'acquis scolaire des personnes en formation et de préparer leur choix professionnel. Elles préparent également à l'admission dans les établissements de formation du niveau secondaire II.

[2] Le programme des mesures de raccordement est arrêté par le Département. Il est adapté aux besoins des élèves et vise à assurer la maîtrise des connaissances élémentaires de base; il peut comporter une initiation à la pratique professionnelle.

2. Mesures de préapprentissage

Art. 16 [1] Les mesures de préapprentissage ont pour but de développer les compétences pratiques et techniques des personnes en formation, de consolider leurs acquis scolaires et de préparer leur choix professionnel. Elles préparent à l'accomplissement d'une formation professionnelle initiale.

[2] Les mesures de préapprentissage peuvent intervenir dans le cadre d'une formation en alternance ou à plein temps en école.

[3] Le programme des mesures de préapprentissage est arrêté par le Département.

SECTION 3 : Atelier de formation pratique

Atelier de formation pratique

Art. 17 [1] L'atelier de formation pratique est une classe atelier destinée à des jeunes gens issus notamment de classes de soutien de la scolarité obligatoire ou qui ont bénéficié de mesures de soutien pédagogique ambulatoire.

[2] La formation est orientée principalement sur la pratique; elle comporte des leçons destinées à consolider les connaissances générales, en particulier scolaires. Elle vise à permettre aux intéressés d'entrer sur le marché de l'emploi ou d'entamer une formation professionnelle initiale. Elle donne droit à une attestation.

[3] L'atelier de formation pratique est rattaché au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

[4] Le Département arrête les orientations pratiques dans lesquelles la formation est proposée, ainsi que le programme de l'enseignement.

SECTION 4 : Attestation fédérale de formation professionnelle et certificat fédéral de capacité

Formation professionnelle initiale en deux ans

Art. 18 [1] La formation professionnelle initiale en deux ans vise à transmettre aux personnes en formation des qualifications spécifiques leur permettant d'exercer une activité couvrant partiellement le champ professionnel considéré. Elle est destinée aux personnes qui ne disposent pas des aptitudes leur permettant d'envisager une formation débouchant sur un certificat fédéral de capacité. Elle vise à développer l'ouverture et l'indépendance d'esprit et le sens des responsabilités des personnes en formation à l'égard d'elles-mêmes et de la société.

[2] Elle comprend une formation à la pratique professionnelle et une formation scolaire. Elle est organisée de manière à tenir compte des besoins individuels des personnes en formation.

[3] La formation à la pratique professionnelle s'effectue en principe dans une entreprise ou dans un réseau d'entreprises. Dans des cas particuliers, le Département peut organiser cette formation dans une école de métiers ou dans une école de commerce.

[4] La formation scolaire est dispensée au Centre jurassien d'enseignement et de formation. Demeurent réservées les formations dispensées à la Fondation rurale interjurassienne et celles dispensées à l'extérieur du Canton en vertu d'accords intercantonaux.

[5] La formation s'achève par un examen dont la réussite donne droit à l'attestation fédérale de formation professionnelle. En cas d'échec définitif, il est délivré un portfolio de compétences à l'intéressé.

[6] Cette formation est conçue de manière à permettre la poursuite de l'apprentissage vers l'obtention d'un certificat fédéral de capacité.

Formation professionnelle initiale en trois et quatre ans

Art. 19 [1] La formation professionnelle initiale en trois et quatre ans vise à transmettre aux personnes en formation des qualifications spécifiques leur permettant d'exercer une activité couvrant l'ensemble du champ professionnel considéré. Elle vise à développer l'ouverture et l'indépendance d'esprit et le sens des responsabilités des personnes en formation à l'égard d'elles-mêmes et de la société.

[2] Elle comprend une formation à la pratique professionnelle et une formation scolaire.

[3] La formation à la pratique professionnelle s'effectue dans une entreprise, dans un réseau d'entreprises, dans une école de métiers, dans une école de métiers en alternance avec un réseau d'entreprises ou dans une école de commerce. La formation à la pratique professionnelle en école peut être complétée par l'accomplissement de stages.

[4] La formation scolaire est dispensée au Centre jurassien d'enseignement et de formation. Demeurent réservées les formations dispensées à la Fondation rurale interjurassienne et celles dispensées à l'extérieur du Canton en vertu d'accords intercantonaux.

[5] La formation s'achève par un examen dont la réussite donne droit au certificat fédéral de capacité.

Formation dans une école de commerce

Art. 20 La formation dispensée dans une école de commerce comprend une offre de formation scolaire approfondie en langues et en culture générale, ainsi qu'une offre de formation à la pratique professionnelle spécifique. Elle permet l'accès à la formation à la maturité professionnelle.

Contrat d'apprentissage et contrat de formation

Art. 21 [1] La formation professionnelle initiale dans une entreprise ou un réseau d'entreprises fait l'objet d'un contrat d'apprentissage entre la personne en formation, d'une part, et le prestataire de la formation à la pratique, d'autre part.

[2] La formation professionnelle initiale dans une école de métiers ou dans une école de commerce fait l'objet d'un contrat de formation entre la personne en formation, d'une part, et l'établissement de formation, d'autre part.

[3] Les contrats d'apprentissage et de formation sont établis sur une formule délivrée par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Ils sont soumis à l'approbation de ce dernier.

[4] Toute modification ou résiliation du contrat d'apprentissage ou du contrat de formation doit être annoncée au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire par le prestataire de la formation à la pratique ou l'établissement de formation concerné.

Début de la formation

Art. 22 [1] La formation débute avec l'année scolaire.

[2] Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut, après avoir pris l'avis de l'établissement d'enseignement professionnel concerné, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.

Réduction ou prolongation de la formation

Art. 23 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire décide de la réduction ou de la prolongation de la formation professionnelle initiale, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation. Il prend l'avis du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Stages

Art. 24 [1] La formation dispensée dans le cadre de stages de plus de quatre semaines consécutives fait l'objet d'un contrat entre les prestataires de formation initiale en école et les prestataires de stages.

[2] Les contrats portant sur des stages dont la durée excède six mois sont soumis à l'approbation du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

Réseau d'entreprises

Art. 25 Lorsque la formation s'effectue dans un réseau d'entreprises, les entreprises concernées sont mentionnées dans le contrat d'apprentissage. Ce dernier est signé par l'entreprise principale ou par l'organisation principale désignée dans le contrat de réseau.

Cours interentreprises et autres lieux de formation comparables

Art. 26 [1] Les cours interentreprises et les autres lieux de formation comparables visent à transmettre et à faire acquérir un savoir-faire de base. Ils complètent la pratique professionnelle et la formation scolaire lorsque la future activité professionnelle l'exige.

[2] L'Etat veille, avec le concours des organisations du monde du travail, à ce que l'offre de cours interentreprises et d'autres lieux de formation comparables soit suffisante.

[3] Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire collabore avec les organisations du monde du travail, en particulier avec les associations professionnelles, pour l'organisation de ces cours. A cet effet, il peut attribuer des mandats de prestations et solliciter la participation du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

SECTION 5 : Maturité professionnelle

Maturité professionnelle
1. Définition et buts

Art. 27 [1] La maturité professionnelle se compose d'une formation professionnelle initiale et d'une formation approfondie en culture générale. Elle vise à augmenter les compétences professionnelles, personnelles et sociales des titulaires et à promouvoir leur mobilité et leur flexibilité professionnelles et personnelles. Elle vise à développer l'ouverture et l'indépendance d'esprit et le sens des responsabilités des personnes en formation à l'égard d'elles-mêmes et de la société.

[2] La maturité professionnelle atteste notamment l'aptitude des titulaires à suivre des études dans une haute école spécialisée; elle facilite la fréquentation d'une école supérieure et la formation continue dans la profession acquise.

[3] Elle permet, moyennant le complément de formation requis, d'accéder aux études universitaires.

2. Formes et modèles

Art. 28 [1] La formation à la maturité professionnelle peut intervenir dans le cadre de la formation initiale conduisant au certificat fédéral de capacité (forme intégrative) ou postérieurement à l'obtention de ce dernier.

[2] La formation à la maturité professionnelle dispensée durant la formation initiale (forme intégrative) conduisant au certificat fédéral de capacité peut être intégrée à l'enseignement obligatoire (modèle homogène) ou compléter ce dernier (modèle additif).

3. Orientations et réglementation d'application

Art. 29 [1] Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les orientations ainsi que les formes et modèles dans lesquels la maturité professionnelle est offerte.

[2] Le Département édicte la réglementation de détail.

SECTION 6 : Maturité gymnasiale

Maturité gymnasiale
1. Définition et buts

Art. 30 [1] La maturité gymnasiale offre aux personnes en formation de solides connaissances fondamentales par une formation générale équilibrée et cohérente. Elle vise à développer les aptitudes intellectuelles, personnelles et sociales des personnes en formation, ainsi que l'ouverture et l'indépendance d'esprit et le sens des responsabilités à l'égard d'elles-mêmes et de la société.

[2] La maturité gymnasiale atteste l'aptitude des titulaires à suivre des études universitaires.

[3] Elle permet, moyennant le complément de formation requis, d'accéder aux hautes écoles spécialisées.

2. Durée et forme

Art. 31 [1] La formation à la maturité gymnasiale porte sur une durée de trois ans. Elle fait suite à un enseignement de caractère prégymnasial dispensé durant la dernière année de la scolarité obligatoire.

[2] Elle se déroule à plein temps en école.

[3] Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut, sur préavis de la division concernée, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.

[4] Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation. Il prend l'avis du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

3. Voie longue

Art. 32 La formation à la maturité gymnasiale selon la voie longue permet aux personnes en formation de préparer simultanément la maturité gymnasiale et un autre certificat du degré secondaire II au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

4. Options

Art. 33 [1] Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, sur proposition du Département, le programme des disciplines, les options spécifiques et complémentaires, ainsi que les voies longues proposées au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

[2] Le Département édicte la réglementation de détail.

SECTION 7 : Certificat de culture générale

Certificat de culture générale
1. Définition et buts

Art. 34 [1] La formation au certificat de culture générale offre aux personnes en formation une formation générale approfondie leur donnant la possibilité et les moyens de choisir leur voie. Elle favorise le développement de la personnalité en renforçant les compétences sociales et personnelles. Elle vise à développer l'ouverture et l'indépendance d'esprit et le sens des responsabilités des personnes en formation à l'égard d'elles-mêmes et de la société.

[2] Le certificat de culture générale atteste l'aptitude des titulaires à fréquenter certaines écoles supérieures spécialisées.

[3] La formation au certificat de culture générale permet, moyennant le complément de formation requis, notamment la maturité spécialisée, d'accéder aux hautes écoles spécialisées.

2. Durée et forme

Art. 35 [1] La formation au certificat de culture générale porte sur une durée de trois ans.

[2] Elle se déroule à plein temps en école et comporte des stages pratiques dans des entreprises ou dans des institutions.

[3] Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut, sur préavis de la division concernée, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.

[4] Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation. Il prend l'avis du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

3. Options

Art. 36 [1] Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les domaines dans lesquels l'enseignement est proposé au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

[2] Le Département édicte la réglementation de détail.

SECTION 8 : Diplômes d'école supérieure, brevets et diplômes fédéraux

Formation professionnelle supérieure

Art. 37 [1] La formation professionnelle supérieure vise à transmettre et à faire acquérir, au niveau tertiaire non universitaire, les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle complexe ou impliquant des responsabilités élevées. Elle prépare aux diplômes délivrés par les écoles supérieures ou aux brevets et diplômes délivrés par la Confédération à l'issue des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs.

[2] Elle nécessite préalablement l'obtention d'un certificat fédéral de capacité, d'une formation scolaire du degré secondaire II ou d'une qualification équivalente.

Formes

Art. 38 La formation professionnelle supérieure peut être dispensée sous les formes suivantes :

a) des cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs en vue de l'obtention des brevets et diplômes correspondants;
b) des filières de formation reconnues par la Confédération dispensées dans des écoles supérieures en vue de l'obtention des diplômes correspondants.

Durée

Art. 39 La formation professionnelle supérieure dans une école supérieure porte sur une durée minimale de deux ans à plein temps, y compris les stages, et de trois ans en parallèle à une activité professionnelle.

Filières en école professionnelle supérieure

Art. 40 [1] Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les filières dans lesquelles l'enseignement est proposé au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

[2] Le Département édicte la réglementation d'application pour la formation professionnelle supérieure en école.

SECTION 9 : Formation continue

Formation continue à des fins professionnelles

Art. 41 [1] La formation continue à des fins professionnelles vise à permettre aux bénéficiaires de renouveler, d'approfondir et de compléter leurs qualifications professionnelles ou d'en acquérir de nouvelles et d'améliorer leur flexibilité et leur mobilité professionnelles.

[2] Elle intervient en parallèle à une activité professionnelle, dans le cadre d'un projet de réorientation ou en complément à des mesures de réinsertion.

Formation continue générale

Art. 42 [1] La formation continue générale vise à permettre aux personnes qui le désirent d'élargir ou de consolider leurs connaissances sur les plans culturel et linguistique, ainsi que dans différents domaines de la vie quotidienne.

[2] Elle consiste en offre de cours organisés dans la journée ou en soirée.

Coordination

Art. 43 [1] L'Etat veille à une bonne coordination entre les diverses offres, publiques et privées, de formation continue et entre ces dernières et les mesures relatives au marché du travail, les mesures en faveur des demandeurs d'emploi et les mesures d'insertion de l'action sociale.

[2] En fonction des besoins, il peut attribuer des mandats de prestations à des organismes publics ou privés.

SECTION 10 : Passerelles

Passerelles

Art. 44 [1] En fonction des besoins, le Gouvernement crée des passerelles entre les différentes filières et voies de formation dispensées au Centre jurassien d'enseignement et de formation ainsi qu'avec celles dispensées dans d'autres établissements de formation.

[2] Il peut également conclure des accords intercantonaux afin de créer des passerelles permettant aux personnes en formation d'accéder aux établissements du degré tertiaire.

[3] Le Département édicte la réglementation de détail.

CHAPITRE III : Prestataires

SECTION 1 : Prestataires de la formation à la pratique professionnelle et prestataires de stages

Prestataires de la formation à la pratique professionnelle et prestataires de stages

Art. 45 [1] Au sens de la présente loi, les prestataires de la formation à la pratique professionnelle sont :

a) les entreprises et les institutions formatrices, y compris la Fondation rurale interjurassienne;
b) les réseaux d'entreprises constitués;

c) le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

[2] Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle peuvent également être prestataires de stages.

Formateurs

Art. 46 [1] Les formateurs dispensent :

a) la formation à la pratique professionnelle dans le cadre de la formation professionnelle initiale et des stages;
b) la formation complémentaire à la pratique professionnelle dans les cours interentreprises.

[2] Les formateurs à la pratique professionnelle doivent être au bénéfice d'une formation professionnelle qualifiée dans leur spécialité et d'un savoir-faire pédagogique, méthodologique et didactique adéquat.

[3] Les maîtres de pratique des écoles de métiers sont soumis aux présentes dispositions.

Soutien aux entreprises formatrices

Art. 47 L'Etat encourage et soutient les prestataires de la formation à la pratique professionnelle, en particulier les entreprises formatrices, par des mesures d'appui et de conseil assurées par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

Surveillance

Art. 48 L'Etat, par le Service de la formation des niveaux secondaire ll et tertiaire, assure la surveillance de la formation professionnelle initiale en soutenant et en encadrant les personnes en formation ainsi qu'en veillant à la qualité de la formation dispensée dans le cadre de la pratique professionnelle.

Autorisation

Art. 49 [1] Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et les prestataires de stages d'une durée supérieure à six mois doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

[2] Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire octroie l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui disposent de formateurs au bénéfice des qualifications requises et d'une bonne moralité, qui satisfont aux autres exigences de la législation fédérale et sont en mesure d'offrir un environnement et une infrastructure propices à l'apprentissage.

Retrait de l'autorisation

Art. 50 [1] Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire retire l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui ne remplissent plus les conditions nécessaires à son octroi.

[2] L'autorisation peut notamment être retirée :

a) lorsqu'un formateur a commis des actes incompatibles avec sa fonction;
b) lorsqu'en raison d'alcoolisme, de toxicomanie ou d'autres troubles psychiques, un formateur n'est plus en mesure de remplir correctement sa fonction.

SECTION 2 : Prestataires de la formation scolaire

Enseignants de la formation professionnelle initiale et des mesures préparatoires

Art. 51 [1] Les enseignants de la formation professionnelle initiale et des mesures préparatoires dispensent :

a) l'enseignement des branches spécifiques à la profession;
b) l'enseignement de la culture générale;
c) les compléments à la formation scolaire dans les cours interentreprises.

[2] Les enseignants de la formation professionnelle initiale et des mesures préparatoires doivent être au bénéfice d'une formation spécifique attestée par un diplôme du degré tertiaire dans leur spécialité, et d'une formation pédagogique, méthodologique et didactique.

[3] Des dérogations ne sont admises que dans les professions où il n'existe pas de formation spécifique.

Enseignants du niveau des maturités gymnasiale et professionnelle, de la formation scolaire à l'école de commerce et du certificat de culture générale

Art. 52 [1] Les enseignants du niveau des maturités gymnasiale et professionnelle, du certificat de culture générale et de la formation scolaire à l'école de commerce dispensent l'enseignement des branches inscrites dans le plan d'études cadre relevant de :

a) de la maturité professionnelle;
b) de la maturité gymnasiale;
c) du certificat de culture générale;
d) des branches scolaires de l'école de commerce.

[2] Ils doivent être au bénéfice d'une formation spécifique, attestée par un diplôme du degré tertiaire de type master dans leur spécialité, ainsi que d'une formation pédagogique, méthodologique et didactique.

Enseignants de la formation professionnelle supérieure

Art. 53 [1] Les enseignants de la formation professionnelle supérieure dispensent l'enseignement :

a) dans les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs;
b) dans les filières de formation reconnues par la Confédération organisées par les écoles supérieures.

[2] Les enseignants de la formation professionnelle supérieure doivent être au bénéfice d'un diplôme d'une haute école ou d'une école supérieure, d'une formation didactique et d'une formation à la pédagogie professionnelle.

Dérogations

Art. 54 Les organes de nomination et d'engagement peuvent admettre des exceptions quant aux exigences de formation requises pour les personnes qui enseignent moins de quatre périodes hebdomadaires en moyenne.

SECTION 3 : Prestataires de la formation continue

Enseignants de la formation continue

Art. 55 [1] Les enseignants de la formation continue à des fins professionnelles doivent disposer de connaissances professionnelles avérées ainsi que des aptitudes pédagogiques, didactiques et méthodologiques adéquates.

[2] Les enseignants de la formation continue générale doivent disposer des qualifications personnelles et professionnelles nécessaires à leur enseignement.

SECTION 4 : Formation et acquisition des qualifications des formateurs et des enseignants

Formation pédagogique des formateurs et des enseignants

Art. 56 [1] Le Département prend les mesures nécessaires afin d'assurer la formation pédagogique des formateurs, conformément à la législation fédérale et aux accords intercantonaux.

[2] Le Gouvernement arrête les établissements ou types d'établissements à fréquenter permettant aux enseignants d'acquérir les qualifications pédagogiques, didactiques et méthodologiques requises par la législation fédérale et les accords intercantonaux.

[3] Le Département veille à la formation continue des formateurs et des enseignants.

Encouragement de la mobilité

Art. 57 Le Département encourage la mobilité des enseignants entre les divisions et les filières du Centre jurassien d'enseignement et de formation. A cette fin, il favorise l'acquisition des qualifications additionnelles nécessaires.

CHAPITRE IV : Personnes en formation

Personnes en formation

Art. 58 Sont considérées comme personnes en formation, au sens de la présente loi, les personnes qui, dans le cadre des mesures préparatoires, de la formation professionnelle initiale, de la formation générale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles, suivent une filière, fréquentent des cours ou font attester leurs qualifications professionnelles dans une procédure de reconnaissance et de validation des acquis.

Droits

Art. 59 [1] Les personnes en formation ont droit au respect de leur dignité, de leur personnalité et de leur développement.

[2] Elles bénéficient de la liberté d'opinion, d'expression et de pensée.

[3] Elles ont également le droit d'être entendues sur tout objet qui les concerne et d'être informées sur l'évolution générale du système de formation.

Devoir de diligence

Art. 60 [1] Les personnes en formation s'impliquent personnellement et activement pour atteindre les objectifs de la formation suivie.

[2] Elles s'y engagent par écrit au début de la formation.

Fréquentation scolaire

Art. 61 La fréquentation de l'enseignement est obligatoire pour les personnes en formation, sous peine de sanctions. Demeure réservé l'enseignement de la formation continue.

Règles de comportement

Art. 62 [1] Les personnes en formation observent un comportement respectueux vis-à-vis des enseignants, des formateurs, du personnel d'encadrement administratif et technique et des autres personnes en formation.

[2] Elles utilisent avec soin le matériel ainsi que les infrastructures du Centre jurassien d'enseignement et de formation. Les dégâts causés au matériel, à l'équipement ou aux infrastructures sont supportés par leurs auteurs.

[3] De par leur comportement en général, elles contribuent à la bonne image du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

[4] Le Département édicte un règlement en la matière concernant le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Sanctions

Art. 63 [1] En cas de violation des règles de fréquentation scolaire ou des règles de comportement, l'intéressé est passible des sanctions suivantes :

a) un avertissement écrit;
b) un blâme;
c) des travaux particuliers;
d) des retenues;
e) une amende jusqu'à 500 francs;
f) l'exclusion temporaire des cours pour une durée maximale de deux semaines, assortie, s'il y a lieu, de travaux à domicile;
g) l'exclusion de la division;
h) l'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

[2] La sanction tient compte de la gravité de la faute, de la situation de la personne en formation et de ses antécédents. En outre, afin de favoriser une approche éducative cohérente, il est veillé à ce que les actions entreprises par les différents intervenants du réseau éducatif et médico-social soient coordonnées.

[3] Les sanctions sont prononcées par le directeur de la division concernée du Centre jurassien d'enseignement et de formation. L'exclusion de la division est du ressort du directeur du Centre jurassien d'enseignement et de formation. L'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation relève du Département.

[4] Les sanctions sont sujettes à opposition. Le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation statue sur les oppositions, à l'exception de l'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation qui est du ressort du Département.

[5] Les décisions en matière de sanction rendues sur opposition par le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation sont sujettes à recours auprès du Département qui statue souverainement. L'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation peut faire l'objet d'un recours auprès du Gouvernement.

[6] Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, la réglementation de détail. Il peut édicter un tarif des amendes.

CHAPITRE V : Procédures d'évaluation et de qualification, certificats et titres

SECTION 1 : Dispositions communes

Principes

Art. 64 [1] L'enseignement et la formation à la pratique professionnelle dispensés dans les filières de formation et les autres mesures régies par la présente loi font l'objet d'une évaluation continue durant la période de formation et d'une procédure d'évaluation finale, conformément aux dispositions ci-après.

[2] Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire exerce la surveillance sur l'ensemble des procédures d'évaluation et de qualification.

Sessions

Art. 65 [1] Les examens ont lieu, en principe, une fois par année à la fin de la formation.

[2] Des examens partiels peuvent être organisés selon des modalités différentes.

Publicité des procédures

Art. 66 [1] Les procédures d'évaluation et de qualification ne sont pas publiques.

[2] Exceptionnellement, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut autoriser une personne qui en fait la demande et qui justifie d'un intérêt suffisant à assister à ces procédures.

Inscription et information

Art. 67 [1] Les personnes en formation qui fréquentent la dernière année de l'enseignement de la filière choisie sont inscrites d'office aux examens. Demeurent réservées les conditions spécifiques d'accès aux procédures d'évaluation finale des différentes filières.

[2] Elles sont informées de manière adéquate quant aux dates et aux lieux retenus, aux branches examinées et aux autres modalités.

Emoluments

Art. 68 [1] Les procédures d'évaluation et de qualification organisées par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et le Centre jurassien d'enseignement et de formation sont libres d'émoluments pour les personnes en formation et les prestataires de la formation.

[2] Un émolument peut être exigé des personnes qui repassent l'examen ou qui, sans motif valable, ne se présentent pas ou se désistent.

Fraude

Art. 69 Toute fraude ou tentative de fraude lors de la procédure de qualification entraîne l'exclusion immédiate du candidat. Ce dernier est réputé avoir échoué.

Dégâts

Art. 70 Les dégâts causés au matériel, à l'équipement ou aux infrastructures lors des procédures d'évaluation et de qualification sont supportés par l'organisateur. Ce dernier dispose d'une action récursoire si l'auteur du dommage a agi intentionnellement ou a commis une négligence grave.

Dispenses

Art. 71 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut, dans les limites des réglementations fédérales et intercantonales, dispenser les candidats à l'examen des branches dans lesquelles il est dûment établi qu'ils ont acquis les connaissances nécessaires.

Cas particuliers

Art. 72 Si, en raison d'un handicap, un candidat a besoin de moyens auxiliaires spécifiques ou de plus de temps, il en est tenu compte de manière appropriée.

Délivrance des certifications

Art. 73 Le Département délivre les titres, à l'exception des brevets et diplômes fédéraux, aux candidats qui ont passé avec succès la procédure de qualification et ont effectué le temps de formation requis.

SECTION 2 : Mesures de préparation à la formation générale et professionnelle

Procédure d'évaluation particulière

Art. 74 Les mesures de préparation à la formation générale et professionnelle font l'objet d'une procédure d'évaluation particulière fixée dans un règlement du Département.

SECTION 3 : Formation professionnelle initiale et maturité professionnelle

Organisation

Art. 75 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation professionnelle initiale. Il collabore avec les organisations du monde du travail et avec le Centre jurassien d'enseignement et de formation. Il peut confier certaines tâches d'organisation à ce dernier.

Personnes hors filière de formation

Art. 76 Les personnes qui entendent se présenter aux procédures de qualification sans avoir fréquenté les filières de formation s'inscrivent auprès du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Ce dernier examine si elles remplissent les conditions d'accès à la procédure de qualification concernée.

Participation aux frais

Art. 77 [1] Les frais engendrés par l'achat de matériel et par la location de locaux peuvent être mis à la charge des prestataires de la formation à la pratique professionnelle.

[2] Les candidats qui, au moment de la procédure de qualification, n'effectuent pas une formation initiale, peuvent être amenés à supporter les frais de matériel nécessaires et les éventuels frais supplémentaires qu'ils engendrent.

Procédure d'évaluation

Art. 78 Les qualifications professionnelles sont attestées par un examen global, par une combinaison d'examens partiels ou par d'autres procédures de qualification reconnues par la Confédération.

Résultat de la procédure d'évaluation et de qualification

Art. 79 [1] Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire notifie de manière adéquate aux candidats le résultat de la procédure d'évaluation et de qualification. Il remet une attestation comportant les notes et mentions relatives à l'évaluation.

[2] En cas d'échec à la procédure de qualification, celui-ci est notifié au candidat et, le cas échéant, au prestataire de la formation à la pratique professionnelle. Lorsque le Centre jurassien d'enseignement et de formation n'est pas le prestataire de la formation à la pratique professionnelle, une copie lui est adressée.

Répétition

Art. 80 Le candidat qui a échoué à la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale peut répéter cette procédure deux fois au maximum. Les parties réussies ne doivent pas être répétées. Demeurent réservées les prescriptions fédérales plus sévères en matière d'examen.

Mesures en cas d'échec

Art. 81 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire convoque, s'il y a lieu, les candidats qui ont échoué à l'examen final et le prestataire de la formation à la pratique professionnelle et leur propose les mesures appropriées en vue de la répétition de l'examen.

Maturité professionnelle

Art. 82 [1] La procédure d'évaluation dans la filière de maturité professionnelle prend en compte les évaluations acquises durant la formation, les résultats aux examens, ainsi que l'évaluation du travail interdisciplinaire. Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les évaluations à prendre en considération.

[2] Le candidat qui a échoué à la procédure de qualification dans la filière de maturité professionnelle peut répéter cette procédure une fois au maximum. Les parties réussies ne doivent pas être répétées.

SECTION 4 : Filières de formation générale

Organisation

Art. 83 Le Centre jurassien d'enseignement et de formation organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation générale.

Procédure d'évaluation

Art. 84 La procédure d'évaluation dans les filières de la formation générale prend en compte les résultats de l'année scolaire, les résultats aux examens, ainsi que la note obtenue à l'évaluation du travail de fin d'études.

Répétition

Art. 85 Le candidat qui a échoué à la procédure de qualification dans la formation générale peut répéter cette procédure une fois, moyennant la répétition partielle ou totale de l'enseignement de la dernière année de formation.

SECTION 5 : Formation professionnelle supérieure

Organisation

Art. 86 [1] Le Centre jurassien d'enseignement et de formation organise les examens dans les filières des écoles supérieures.

[2] Les associations professionnelles concernées organisent les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs.

SECTION 6 : Formation continue

Organisation

Art. 87 Le Centre jurassien d'enseignement et de formation organise les procédures d'évaluation dans le cadre des cours de formation continue placés sous sa responsabilité.

Certifications

Art. 88 Le Département arrête les mesures et les conditions permettant l'octroi d'une attestation.

CHAPITRE VI : Autorités

Gouvernement

Art. 89 [1] Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Il arrête la politique cantonale en la matière.

[2] Il est compétent pour créer une école supérieure au Centre jurassien d'enseignement et de formation et pour reconnaître des écoles privées et les titres qu'elles délivrent.

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

Art. 90 [1] Le Département est chargé de l'exécution de la présente loi. Il est responsable de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Il consulte le Conseil de la formation dans le cadre des orientations de l'Etat en matière de politique de formation.

[2] Il agit par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et par le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

[3] Il assure la coordination avec les autres secteurs concernés par la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

[4] Il édicte le règlement général du Centre jurassien d'enseignement et de formation ainsi que les règlements de filière.

[5] D'entente avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, il peut ouvrir des filières d'écoles supérieures dans les divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

Art. 91 [1] Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire assure la surveillance et veille à la cohérence d'ensemble de la formation et de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire.

[2] Il a notamment pour tâches :

a) d'exercer la surveillance découlant de la législation fédérale et de veiller à l'adéquation de la formation scolaire aux dispositions intercantonales;
b) de rechercher des collaborations intercantonales;
c) d'assurer le suivi des personnes en formation;
d) de statuer sur l'équivalence des formations professionnelles non formelles;

e) d'approuver les contrats d'apprentissage et les autres contrats de formation, et de les annuler lorsque les conditions pour l'annulation sont données.

CHAPITRE VII : Personnel du Centre jurassien d'enseignement et de formation

Directeur général et directeurs de division

Art. 92[11)] Le directeur général et les directeurs de division du Centre jurassien d'enseignement et de formation sont soumis au statut d'employé du personnel de l'administration cantonale.

Directeurs adjoints

Art. 93[11)] Les directeurs adjoints sont en principe des enseignants.

Art. 94 à 98[12)]

Lieu d'enseignement

Art. 99[11)] Les enseignants peuvent être tenus de dispenser des cours sur les différents lieux d'enseignement du Centre jurassien d'enseignement et de formation sans contreprestation financière spéciale. Demeurent réservées des circonstances particulières.

Autorisation d'enseigner

Art. 100[11)] [1] Lors de son engagement, l'enseignant est mis au bénéfice d'une autorisation d'enseigner valable sur le territoire cantonal pour une durée indéterminée.

[2] L'autorisation d'enseigner est délivrée lors de la conclusion du contrat par l'autorité d'engagement.

[3] La signature du contrat par l'autorité d'engagement vaut autorisation d'enseigner.

[4] L'autorisation d'enseigner prend fin lorsque son bénéficiaire cesse toute activité d'enseignement sur le territoire cantonal ou à l'échéance de son contrat.

[5] L'autorisation d'enseigner peut être retirée provisoirement ou définitivement par le Département, selon les mêmes conditions et modalités que pour les enseignants de la scolarité obligatoire.

Art. 101 à 106[12)]

Devoirs généraux

Art. 107 [1] Les enseignants dispensent leur enseignement conformément aux plans d'études cadres, aux programmes d'enseignement et aux instructions des directeurs de division.[11)]

[2] Ils veillent à adapter leur enseignement à l'évolution des connaissances et des méthodes.

[3] Il leur incombe en particulier de :

a) planifier, préparer, organiser et dispenser leur enseignement;
b) soutenir les personnes en formation en matière de formation et de développement personnel;
c) participer aux activités qui concourent à la vie culturelle, pédagogique, sportive et administrative du Centre jurassien d'enseignement et de formation;
d) contribuer au développement et à la renommée du Centre jurassien d'enseignement et de formation;
e) collaborer avec toutes les personnes et instances concernées par la formation.

[4] L'accomplissement des devoirs généraux inhérents à la fonction ne donne lieu à aucune rétribution spéciale.

Participation aux procédures d'évaluation et de qualification

Art. 108[11)] Les enseignants peuvent être tenus de participer aux procédures d'évaluation et de qualification, en qualité de surveillant ou d'expert. Sauf dépassement de leur horaire global de travail, ils n'ont pas droit à une rétribution spéciale.

Art. 109 à 111[12)]

Droit supplétif

Art. 112 Les dispositions concernant les enseignants de la scolarité obligatoire s'appliquent par analogie aux cas non réglés dans le présent chapitre.

Art. 113[12)]

CHAPITRE VIII : Bâtiments, locaux et équipements

Bâtiments, locaux et équipements

Art. 114 [1] L'Etat met à la disposition du Centre jurassien d'enseignement et de formation les locaux et les équipements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

[2] Il peut subventionner la construction de locaux par des tiers pour des besoins particuliers qui ne peuvent être couverts d'une autre manière.

[3] Il peut, d'entente avec le Centre jurassien d'enseignement et de formation, selon une convention établie de cas en cas et moyennant une contribution équitable, mettre à la disposition de tiers ses locaux, ses équipements et son mobilier. Cette action doit se faire sans préjudice pour la formation.

[4] Demeurent réservées les conventions passées avec d'autres collectivités.

CHAPITRE IX : Financement

Principe

Art. 115 [1] L'Etat assume le financement du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

[2] Il peut contribuer également au financement des mesures suivantes :

a) les cours interentreprises;
b) les cours pour experts aux examens de fin d'apprentissage;
c) les cours de formation pour formateurs;
d) les examens de fin de formation professionnelle initiale;
e) les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs;
f) des projets de développement de la formation;
g) des prestations particulières d'intérêt public au sens de l'article 55 de la loi fédérale sur la formation professionnelle[1)].

[3] L'Etat peut participer également, sur la base de conventions intercantonales ou de conventions particulières, aux frais de formation des personnes domiciliées dans le Canton à l'extérieur de celui-ci. Des exceptions peuvent être prévues par voie de décret.[13)]

[4] En l'absence de convention applicable, il peut également participer aux frais de formation analogues à ceux prévus par l'alinéa 3 qui sont facturés aux personnes en formation pour des formations et des établissements reconnus.[10)]

[5] Sous réserve de la législation sur les bourses, les autres frais de formation sont à la charge de la personne en formation.[10)]

Formation continue

Art. 116 Dans les limites de la législation fédérale, l'Etat participe au financement de la formation continue qui vise à satisfaire un intérêt public et satisfait aux normes de qualité requises.

Subventions

Art. 117 [1] La participation de l'Etat à des mesures organisées par des tiers fait l'objet d'une subvention arrêtée par le Gouvernement.

[2] La subvention ne peut excéder la moitié des frais pris en considération.

[3] Les subventions perçues indûment sont sujettes à restitution.

Décret du Parlement

Art. 118 Le Parlement règle, par voie de décret, les modalités du financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, ainsi que de la formation continue, découlant de la présente loi.

Fonds pour la formation professionnelle

Art. 119 Le fonds pour la formation professionnelle est régi par une loi particulière.

Gratuité et participation financière

Art. 120 [1] L'enseignement dispensé par le Centre jurassien d'enseignement et de formation dans le cadre des filières conduisant à une certification du niveau secondaire II ne donne pas lieu à la perception d'un écolage. Dans le même cadre, il n'est pas non plus perçu d'émoluments pour les procédures d'évaluation et de qualification.

[2] Les moyens individuels d'enseignement et, le cas échéant, les frais d'outillage personnel, de même que les activités parascolaires, sont à la charge des personnes en formation. Le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut percevoir un montant forfaitaire pour couvrir certains moyens individuels d'enseignement remis aux personnes en formation.

[3] Le Gouvernement définit la participation des personnes en formation qui fréquentent d'autres filières ou cours que ceux mentionnés à l'alinéa 1 ou participent à des procédures de qualification en-dehors d'une filière de formation.

[4] Demeure réservée la possibilité de percevoir des écolages et des émoluments auprès de personnes en formation domiciliées à l'extérieur du Canton.

CHAPITRE X : Voies de droit

Voies de droit

Art. 121 Sauf disposition contraire, les décisions prises en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative[5)].

Litiges de droit civil

Art. 122 [1] En cas de litige entre une personne en formation et un prestataire privé de la formation professionnelle, le juge civil est compétent.

[2] Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire procède préalablement à une tentative de conciliation.

Dispositions pénales

Art. 123 [1] La poursuite pénale des infractions à la législation fédérale en matière de formation professionnelle et à la présente loi incombe aux autorités de la justice pénale.

[2] Les personnes et autorités chargées d'appliquer la présente loi signalent toute infraction au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Ce dernier dénonce, s'il y a lieu, l'auteur à l'autorité compétente.

CHAPITRE ONZIEME : Dispositions transitoires et finales

Modification du droit en vigueur

Art. 124 L'arrêté du 25 octobre 1990 dressant la liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire[6)] est modifié comme il suit :

Article premier, chiffre 9.7

…[7)]

Dispositions transitoires

Art. 125 [1] Le changement de statut des enseignants de l'Ecole des métiers de la santé et du social s'effectue conformément aux règles ci-après.

1. Dès le 1er janvier 2009, les maîtres de l'Ecole des métiers de la santé et du social accèdent à l'échelle des traitements des enseignants de la formation professionnelle. Ils sont colloqués dans la classe de traitement correspondant à la catégorie d'enseignants à laquelle ils appartiennent et mis au bénéfice de l'annuité dont le traitement est immédiatement supérieur à celui de l'annuité acquise dans l'ancienne échelle à la date précitée.
2. Lorsque la rémunération est inférieure à celle correspondant aux critères définis à l'article 38 de l'ordonnance du 6 décembre 1983 sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres aux écoles professionnelles[8)], le rattrapage est réalisé à raison d'une annuité par année, la première annuité intervenant le 1er août 2009.
3. Le traitement des maîtres de l'Ecole des métiers de la santé et du social qui ne disposent pas des titres pédagogiques requis est réduit de 15 % jusqu'à l'obtention desdits titres.

4. Sous réserve de changement de fonction ou de modification du taux d'activité, le salaire nominal acquis à l'entrée en vigueur de la présente loi est garanti. Le droit à l'adaptation au renchérissement est également garanti dans la même mesure que pour le personnel de l'Etat. Pour les maîtres pour lesquels le changement de statut entraîne d'autres péjorations de leurs conditions salariales, le droit aux augmentations annuelles de traitement sur la base de l'ancien système est garanti.

[2] Le Gouvernement règle les autres problèmes de transition qui pourraient surgir suite à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Clause abrogatoire

Art. 126 Sont abrogés :

1. la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes;
2. la loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle;
3. le décret du 30 juin 1993 fixant le mandat et les compétences de la commission cantonale d'apprentissage et des surveillants;
4. le décret du 21 avril 1993 sur l'encouragement au perfectionnement professionnel.

Exécution

Art. 127 Le Gouvernement adopte les ordonnances d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi.

Référendum

Art. 128 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 129 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur[9)] de la présente loi.

Delémont, le 1er octobre 2008

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François-Xavier Boillat
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

1) RS 412.10
2) RS 412.101
3) RS 413.11
4) RSJU 101
5) RSJU 175.1
6) RSJU 173.110
7) Texte inséré dans ledit arrêté
8) RSJU 413.254
9) 1er janvier 2009
10) Introduit par le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1er août 2013
11) Nouvelle teneur selon le ch. XXIV de la loi du 1er octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1er janvier 2015
12) Abrogé(s) par le ch. XXIV de la loi du 1er octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1er janvier 2015
13) Nouvelle teneur selon l'article 42, alinéa 1, de la loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation, en vigueur depuis le 1er août 2018 (RSJU 416.31)

Directives concernant la prise en charge des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau dans les écoles des niveaux secondaires I et II

du 16 août 2011

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 30 de la Constitution de la République et Canton du Jura[1)],

vu les articles 56, alinéa 3, et 56 a de la loi scolaire du 20 décembre 1990[2)],

vu l'article 9 de la loi du 1er octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue[3)],

vu les articles 11, 12, alinéa 4, 30 et 31 de la loi du 17 novembre 2010 visant à encourager les activités physiques et le sport[4)],

vu la convention de collaboration des 8 mai et 8 août 2001 entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive[5)],

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ d'application et but

Article premier [1] Les présentes directives fixent les mesures prises en faveur des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau.

[2] Elles ont pour but de leur permettre de concilier l'accomplissement d'une formation scolaire répondant à leurs aptitudes et à leurs projets de formation avec la pratique intensive et exigeante d'une discipline artistique ou sportive.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans les présentes directives pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Définition du dispositif Sports-Arts-Etudes

Art. 3 [1] Le dispositif Sports-Arts-Etudes (SAE) procède de la combinaison entre une organisation spécifique de la formation, des prestations particulières fournies par des associations artistiques ou sportives reconnues et l'engagement personnel des élèves bénéficiaires.

[2] Il intègre dans le programme de formation des élèves concernés une partie du temps consacré à la pratique d'un art ou d'un sport. Cette intégration ne peut en principe pas dépasser la moitié du temps consacré à la pratique artistique ou sportive prise en compte dans la structure. L'horaire hebdomadaire des élèves détermine les plages spécifiques durant lesquelles ceux-ci sont dispensés de l'enseignement ou de la formation.

[3] Sur proposition du groupe de pilotage et avec le préavis des instances concernées, le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après : "le Département") statue sur la création, la modification ou la suppression d'un dispositif SAE.

Prestations scolaires

Art. 4 Le dispositif SAE offre les prestations suivantes :

- un aménagement et un allègement de l'horaire;
- des congés;
- un encadrement et un suivi pédagogique;
- des cours spécifiques;
- un suivi individuel et médical.

Prestations des entités artistiques et sportives

Art. 5 [1] Les entités artistiques ou sportives impliquées dans un dispositif SAE assurent aux élèves concernés les prestations suivantes :

- des infrastructures et des équipements appropriés;
- un entraînement et un enseignement réguliers dispensés par un formateur reconnu par l'Office des sports;
- une information sur la discipline pratiquée;
- un encadrement pour les soins (physiothérapeute, masseur, etc.);
- un suivi régulier (tests et carnet de santé).

[2] Un label SAE validant les prestations offertes est mis en place.

Allègements de programme et congés

Art. 6 Dans les établissements qui ne comportent pas de dispositif SAE, les élèves concernés peuvent bénéficier d'allègements de programme et de congés, conformément aux présentes directives.

Information

Art. 7 [1] Le groupe de pilotage SAE organise chaque année des séances d'information sur le dispositif SAE.

[2] Ces séances sont annoncées dans les établissements scolaires et auprès des entités artistiques et sportives concernées.

[3] La direction de l'école ou de la division porte à la connaissance des élèves et des représentants légaux les séances d'information relatives au dispositif SAE.

CHAPITRE II : Bénéficiaires et admission

Elèves concernés

Art. 8 [1] Peuvent bénéficier des mesures prévues par les présentes directives les élèves âgés de douze ans révolus au 31 juillet qui répondent, d'une manière générale, aux exigences suivantes :

- faire preuve de motivation et de volonté dans leur activité scolaire ou de formation et dans leur pratique artistique ou sportive;
- pratiquer une activité artistique ou sportive à raison d'un minimum de dix heures par semaine, sans compter les déplacements et les activités ponctuelles;
- participer régulièrement à des compétitions de haut niveau et à des manifestations culturelles;
- être recommandés par une association, un club, un entraîneur, une école ou un professeur.

[2] Les critères spécifiques à la discipline artistique ou sportive sont arrêtés par le groupe de pilotage SAE en concertation avec les associations concernées.

[3] Dans des cas exceptionnels dûment motivés, des élèves de l'école primaire ou secondaire n'ayant pas encore atteint l'âge de douze ans révolus peuvent bénéficier de certaines dispositions des présentes directives.

[4] Les élèves ayant douze ans révolus et étant scolarisés à l'école primaire peuvent bénéficier de mesures d'allègement et de congés décidés par le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire en concertation avec la direction du cercle.

Modalités d'admission

Art. 9 [1] Les demandes d'admission au statut SAE sont adressées sur la formule officielle à la direction de l'école ou de la division concernée par les représentants légaux ou par l'élève s'il est majeur.

[2] La direction de l'école ou de la division concernée préavise la demande; le préavis porte sur le comportement général de l'élève.

[3] Les organisations artistiques et sportives responsables transmettent leur préavis conformément aux exigences demandées.

[4] Le responsable SAE réunit les préavis et prépare, avec les coordinateurs, la décision à l'intention du groupe de pilotage.

[5] L'admission des élèves du Jura bernois est préavisée par la commission intercantonale.

[6] Les décisions d'admission sont prises par le groupe de pilotage.

[7] Les décisions d'admission définitives, sous réserve de la visite médicale lorsqu'elle est exigée, sont rendues par le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire et le Centre jurassien d'enseignement et de formation pour leurs écoles et divisions respectives.

Elèves d'autres cantons ou pays

Art. 10 [1] Des élèves provenant d'autres cantons et, le cas échéant, d'autres pays peuvent être admis dans des établissements jurassiens avec le statut SAE pour autant qu'ils satisfassent aux exigences fixées aussi bien dans le Jura que dans leur canton de provenance pour l'admission dans le type d'école et dans le degré considérés. L'accord préalable du canton de provenance est requis.

[2] Les modalités d'admission d'élèves du Jura bernois dans une école du Canton avec le statut SAE sont fixées par la convention de collaboration entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive[5)].

[3] Les élèves du Jura et du Jura bernois sont admis prioritairement en cas d'application de mesures de régulation.

[4] Pour les élèves en provenance d'un autre canton, les écolages dus pour la fréquentation d'une école jurassienne avec le statut SAE sont facturés au canton débiteur concerné et, à défaut, à la commune de provenance ou aux représentants légaux.

Elèves jurassiens suivant une formation à l'extérieur du Canton

Art. 11 [1] Les élèves jurassiens qui remplissent les conditions pour bénéficier des mesures découlant des présentes directives dans une discipline qui n'est pas offerte dans le canton peuvent être autorisés à suivre une formation à l'extérieur.

[2] Ils présentent leur demande conformément à l'article 9. Le Département statue sur la demande.

[3] A titre très exceptionnel, le Département peut autoriser une formation à l'extérieur, même si celle-ci est offerte dans le canton.

Modalités de sélection et de régulation

Art. 12 [1] Des procédures de sélection sont mises en place par les coordinateurs SAE, sur décision du groupe de pilotage et en concertation avec les structures artistiques et sportives.

[2] Une régulation peut être introduite par le Département pour une discipline sur proposition du groupe de pilotage. L'article 10, alinéa 3, demeure réservé.

Effet des décisions

Art. 13 [1] Les décisions prises en application des présentes directives portent effet pour la durée d'une année scolaire ou de formation.

[2] Elles sont reconduites dans la mesure où les élèves concernés renouvellent leurs demandes et répondent aux exigences fixées pour le maintien du statut.

Statut des élèves

Art. 14 [1] Les élèves SAE sont élèves réguliers de l'établissement qu'ils fréquentent. Ils en observent les règles et participent à l'ensemble des activités scolaires, sous réserve des mesures d'aménagement liées au dispositif SAE, aux allègements de programme ou aux congés.

[2] Les élèves SAE signent une charte fixant leurs devoirs et leurs droits.

[3] Les élèves de la scolarité obligatoire qui, du fait de l'application des mesures, sont amenés à fréquenter l'école dans un autre cercle que celui de leur lieu de résidence habituelle, ont droit aux indemnités de déplacement et de repas prévues par la législation scolaire.

[4] Les élèves de la scolarité obligatoire qui, du fait de l'application des mesures, ne disposent pas du temps suffisant pour prendre le repas de midi à leur domicile ont droit aux indemnités de repas prévues par la législation scolaire.

Maintien du statut SAE

Art. 15 Le maintien d'un élève au bénéfice du statut SAE dépend de son attitude générale, de son comportement dans son parcours scolaire ou de formation et de son engagement dans sa pratique artistique ou sportive.

Mesures disciplinaires

Art. 16 En cas d'écart de conduite ou de relâchement avéré dans le travail scolaire ou dans la pratique artistique ou sportive, les mesures suivantes sont prises, d'entente avec le responsable SAE et le responsable scolaire ou de formation SAE :

- avertissement écrit par la direction de l'école ou de la division concernée;
- suspension temporaire du statut SAE par la direction de l'école ou de la division concernée, jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre semaines;
- suppression du statut SAE sur décision du Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire ou du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Renonciation au statut SAE

Art. 17 Un élève peut, par une demande écrite, signée, le cas échéant, de ses représentants légaux, renoncer à bénéficier du statut SAE.

Perte du statut SAE

Art. 18 [1] En cas de non-reconduction ou de suppression du statut ainsi que de renonciation, l'élève concerné reprend le cours ordinaire de l'enseignement.

[2] A l'école secondaire, le retour dans l'établissement d'origine se fait en principe à la fin du semestre. La réintégration tient compte de l'intérêt de l'élève concerné. Elle peut donner lieu, avec l'accord du Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire, à des dispositions particulières.

CHAPITRE III : Dispositif Sports-Arts-Etudes

SECTION 1 : Enseignement, formation et suivi

Suivi artistique et sportif

Art. 19 Un suivi artistique et sportif garantissant le développement harmonieux des élèves est mis en place par le responsable SAE et les coordinateurs, en collaboration avec l'Office des sports et le délégué à la culture.

Suivi médical

Art. 20 [1] Un suivi médical est mis en place en collaboration avec le Service de la santé publique.

[2] Ce suivi consiste en une visite d'entrée et des contrôles annuels ainsi que des conseils médico-sportifs.

[3] Le suivi médical n'est pas exigé lorsque les aptitudes physiques n'entrent pas en considération dans l'activité exercée dans le cadre du dispositif SAE.

[4] Les médecins responsables du suivi médical sont engagés par le Service de la santé publique. Ils effectuent leurs prestations conformément aux instructions de ce dernier.

[5] Le responsable SAE veille, avec les médecins responsables du suivi, à l'application des présentes mesures.

Responsabilité scolaire ou de formation

Art. 21 [1] Chaque dispositif SAE est placé sous la responsabilité d'un enseignant de l'école ou de la division (responsable scolaire ou responsable de formation) qui assume notamment les tâches suivantes :

- mentorat des élèves SAE;
- mise en œuvre des collaborations nécessaires entre l'établissement, le responsable SAE et le responsable artistique ou sportif;
- collaboration aux mesures d'information sur le dispositif;
- propositions relatives à la gestion et au développement du dispositif.

[2] Le responsable scolaire ou de formation d'un dispositif SAE est désigné par la direction de l'école ou de la division.

Responsabilité des entités artistiques et sportives

Art. 22 [1] Les entités artistiques et sportives qui prennent en charge des élèves SAE doivent être reconnues selon des critères définis par le Département. Elles rendent des comptes sur la nature et la qualité de leurs prestations.

[2] Elles collaborent étroitement avec les organes SAE et les écoles ou divisions concernées.

[3] Elles ont le devoir d'inscrire leur action dans le respect des principes éducatifs et éthiques. Elles doivent en particulier éviter toute pression excessive et garantir un développement harmonieux et équilibré des élèves concernés.

[4] Elles offrent aux élèves concernés des conditions de pratique artistique ou sportive de haut niveau assumées par des formateurs au bénéfice de qualifications reconnues par les instances nationales ou cantonales compétentes. Elles veillent à organiser et planifier les activités sur l'ensemble de l'année.

[5] Elles désignent, pour chaque discipline, un responsable qui assume le suivi des prestations prévues à l'article 5.

Suivi individuel

Art. 23 Les élèves admis dans un dispositif SAE sont suivis et conseillés dans leur parcours par le responsable SAE et le coordinateur.

Cours spécifiques

Art. 24 Chaque établissement avec un dispositif SAE organise, sur proposition du responsable SAE, à l'intention de tout ou partie des élèves concernés, des cours d'information générale liés à la pratique artistique ou sportive. Il s'agit d'apports ponctuels sous la forme de leçons dispensées de manière irrégulière dans des domaines tels que l'hygiène sportive, la nutrition, la préparation mentale, les techniques d'apprentissage.

Participation financière

Art. 25 [1] Une contribution forfaitaire annuelle de 200 francs par élève admis est perçue au titre des frais particuliers occasionnés par les dispositifs SAE.[6)]

[2] Elle est facturée par les services concernés.

Attestation

Art. 26 [1] Chaque élève qui termine son processus de formation dans un dispositif SAE reçoit une attestation délivrée par le Département.

[2] La remise des attestations s'effectue lors d'une cérémonie annuelle.

[3] La fréquentation d'un dispositif SAE donne lieu à une mention dans le bulletin scolaire.

SECTION 2 : Dispositif Sports-Arts-Etudes des écoles secondaires (degré secondaire I)

Organisation

Art. 27 [1] Les sites suivants accueillent un dispositif SAE :

- Collège de Delémont;
- Collèges Stockmar et Thurmann à Porrentruy;
- Ecole secondaire de Saignelégier.

[2] D’autres sites peuvent être reconnus sur décision du Département.

[3] Les élèves répondant aux critères d’admission sont admis, conformément à l’article 10 de la loi scolaire[2)], à fréquenter l’école secondaire dans un autre cercle que celui de leur lieu de résidence habituelle.

Aménagement et allègement de l'horaire scolaire

Art. 28 [1] L’horaire hebdomadaire annuel des élèves admis dans un dispositif SAE rattaché à une école secondaire est aménagé et allégé selon une concertation entre l’établissement et les entités artistiques ou sportives concernées.

[2] L’aménagement ou l’allègement du programme ordinaire des élèves ne doivent pas porter préjudice au bon déroulement de la scolarité des élèves concernés.

[3] En cas de divergence, le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire décide.

Congés

Art. 29 [1] Pour les besoins de compétitions, de concerts, d'entraînements particuliers et de stages, les élèves des dispositifs SAE peuvent également bénéficier de congés.

[2] Les congés sont accordés, sur demande des représentants légaux, par la direction de l'école, jusqu’à concurrence de dix jours par année. Au-delà, la décision est prise par le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire.

Suivi scolaire

Art. 30 [1] Les élèves admis dans un dispositif SAE sont accompagnés et conseillés dans leur parcours scolaire par le responsable scolaire SAE.

[2] Pour compenser les leçons manquées du fait de l’aménagement et de l’allègement de leur horaire scolaire, les élèves bénéficient de cours d’appui dispensés de manière individuelle ou par groupes selon une approche personnalisée des besoins.

Contribution

Art. 31 Lorsque les élèves fréquentent, au titre d’un dispositif SAE, l’école secondaire dans un autre cercle que celui de leur lieu de résidence habituelle, le cercle scolaire d’accueil, conformément à l’article 10 de la loi scolaire[2)], perçoit auprès du cercle scolaire de provenance une contribution portant sur les dépenses de fonctionnement et d’investissement.

SECTION 3 : Allègements de programme et congés dans les écoles secondaires (degré secondaire I)

Principe

Art. 32 Pour les élèves SAE, la priorité est donnée à l'intégration dans un établissement avec dispositif SAE. A défaut, les élèves sont mis uniquement au bénéfice des mesures prévues à l'article 33.

Allègement de programme et congés

Art. 33 [1] Une dispense partielle ou totale de fréquentation d'une discipline peut être accordée si elle est en relation directe avec le projet artistique ou sportif de l'élève concerné.

[2] Les congés sont accordés, sur demande des représentants légaux, par la direction jusqu'à concurrence de dix jours par année. Au-delà, la décision est prise par le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire.

SECTION 4 : Dispositif Sports-Arts-Etudes dans le Centre jurassien d'enseignement et de formation (secondaire II)

Principe

Art. 34 [1] Les élèves du degré secondaire II qui remplissent les exigences de l'article 8 des présentes directives peuvent être mis au bénéfice du statut SAE.

[2] Pour les apprentis, le statut figure dans le contrat.

Aménagements de la formation

Art. 35 [1] En fonction des spécificités des divisions et des besoins particuliers, les responsables de formation SAE des divisions, en partenariat avec le jeune concerné et le responsable SAE, aménagent le parcours de formation le mieux adapté à la situation spécifique.

[2] Pour les apprentis, l'entreprise formatrice est nécessairement associée.

[3] L'aménagement comprend des dispenses et des allègements de programme.

[4] En cas de divergence, la direction du Centre jurassien d'enseignement et de formation décide.

Suivi de la formation

Art. 36 [1] Les élèves admis dans un dispositif SAE sont accompagnés et conseillés dans leur parcours par le responsable de formation SAE.

[2] Pour compenser les aménagements du parcours de formation, les élèves peuvent bénéficier de cours d'appui dispensés de manière individuelle ou par groupes selon une approche personnalisée des besoins.

Filières spécifiques SAE

Art. 37 Les directions de chaque division peuvent proposer à l'approbation du Département des filières de formation spécifiques ou des aménagements particuliers.

Congés

Art. 38 [1] Pour les besoins de compétitions, de concerts, d'entraînements particuliers et de stages, les élèves des dispositifs SAE peuvent également bénéficier de congés.

[2] Les congés sont accordés par la direction de la division jusqu'à concurrence de dix jours par année. Au-delà, la décision est prise par la direction du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

CHAPITRE IV : Organes

Groupe de pilotage SAE

Art. 39 [1] Le fonctionnement général du dispositif SAE est placé sous la responsabilité d'un groupe de pilotage composé du directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation, des chefs respectifs du Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire, du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, de l'Office des sports et du délégué aux affaires culturelles.

[2] Le responsable SAE et les coordinateurs participent aux séances du groupe de pilotage.

[3] Le groupe de pilotage désigne son président; le secrétariat est assuré par le responsable SAE.

[4] Le groupe de pilotage établit les cahiers des charges de détail des organes SAE.

Groupes de coordination

Art. 40 [1] La conduite opérationnelle est confiée à deux groupes de coordination (secondaire I et Centre jurassien d'enseignement et de formation).

[2] La présidence des groupes de coordination est assurée par le responsable SAE.

[3] La composition des groupes de coordination est la suivante :

- coordinateurs artistiques et sportifs;
- responsables scolaires et responsables de formation;
- responsables artistiques et sportifs;
- représentant des représentants légaux au secondaire I et des élèves au secondaire II.

Responsable SAE

Art. 41 [1] Le responsable de la structure SAE (ci-après : "le responsable SAE") assure la coordination générale de la structure aux degrés secondaires I et II.

[2] Il est nommé par le Département et est subordonné au groupe de pilotage.

[3] Il est membre de la commission intercantonale SAE Berne-Jura.

Coordinateurs SAE

Art. 42 [1] Les coordinateurs SAE assurent le suivi des élèves dans les domaines artistiques et sportifs et le contact avec les responsables dans ces deux domaines.

[2] Ils sont nommés par le Département et exercent leur mandat sous l'autorité du groupe de pilotage et du responsable SAE.

CHAPITRE V : Allocation de ressources et financement

Allocation de ressources pour les sites SAE des écoles du secondaire I

Art. 43 [1] Pour assurer la gestion d'un dispositif SAE et de toutes les prestations y relatives, chaque site SAE du secondaire I bénéficie d'un crédit hebdomadaire géré par la direction de l'établissement concerné et fixé comme suit :

a) trois leçons à titre de dotation générale;
b) une leçon par groupe de huit élèves à titre de dotation spécifique.

[2] Ce crédit peut être utilisé sous la forme d'allègements annuels ou de leçons rémunérées à la tâche.

Allocation de ressources pour les sites SAE des écoles du secondaire II

Art. 44 Pour assurer la gestion d'un dispositif SAE et de toutes les prestations y relatives, chaque site SAE du Centre jurassien d'enseignement et de formation bénéficie d'un crédit hebdomadaire fixé par la direction générale et géré par la direction de la division concernée.

Statut du responsable SAE et des coordinateurs

Art. 45 Le responsable SAE et les coordinateurs SAE bénéficient pour l'accomplissement de leur mandat d'un allègement de programme arrêté par le Département.

Imputations

Art. 46 [1] Les dépenses occasionnées par les prestations de type scolaire évoquées dans les présentes directives sont admises à la répartition des charges des dépenses générales de l'enseignement pour ce qui concerne le dispositif SAE des écoles du degré secondaire I. Elles sont prises en charge par l'Etat, dans le cadre du budget, pour ce qui a trait au dispositif SAE des divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

[2] Les dépenses occasionnées par le suivi médical des élèves conformément aux présentes directives sont imputées au Service de la santé publique.

[3] Les associations sportives et artistiques concernées supportent leurs propres dépenses occasionnées par les présentes directives. Elles peuvent bénéficier d'un soutien financier des offices concernés selon les normes en vigueur.

Aide financière particulière

Art. 47 [1] Dans le cadre de leurs activités artistiques ou sportives, les élèves au bénéfice du statut SAE peuvent, en cas de charges supplémentaires importantes, obtenir une aide financière.

[2] Les demandes motivées et justifiées sont à adresser à l'Office des sports ou à l'Office de la culture, selon l'activité considérée.

CHAPITRE VI : Dispositions finales

Voies de droit

Art. 48 Les décisions rendues conformément aux présentes directives sont susceptibles d'opposition auprès des services concernés et de recours auprès du Département.

Entrée en vigueur

Art. 49 Les présentes directives entrent en vigueur le 1er août 2011. Elles abrogent toutes les directives ou règlements antérieurs.

Delémont, le 16 août 2011

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Philippe Receveur
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) RSJU 101
2) RSJU 410.11
3) RSJU 412.11
4) RSJU 415.1
5) RSJU 412.292
6) Nouvelle teneur selon le ch. I des directives du 18 septembre 2018, en vigueur depuis le 1er novembre 2018

Ordonnance sur l'organisation des examens, les commissions d'examen et les experts aux examens

du 20 avril 1993

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 75, 76 et 98 de la loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle[1)],

arrête :

SECTION 1 : Organisation des examens

Session ordinaire d'examens

Article premier Le Service de la formation professionnelle organise une session ordinaire d'examens par année qui a lieu vers la fin de l'année d'apprentissage.

Session extraordinaire

Art. 2 A titre exceptionnel, le Service de la formation professionnelle peut organiser une session extraordinaire pour les candidats qui ont été empêchés de se présenter à la session ordinaire sans faute de leur part.

Lieu des examens

Art. 3 [1] Les examens se déroulent en principe sur le territoire cantonal.

[2] Si les examens ne peuvent cependant pas être organisés de façon rationnelle sur le territoire cantonal, notamment par manque d'experts ou de locaux adéquats, ou seulement au prix de coûts importants, le Service de la formation professionnelle peut organiser ou s'associer à l'organisation d'une session hors Canton.

[3] Si des motifs importants le justifient, le Service de la formation professionnelle peut exceptionnellement autoriser le candidat qui en fait la demande à se présenter à l'examen hors Canton. Le Service de la formation professionnelle détermine alors la part des frais supportés par le candidat.

Préavis et inscription d'office

Art. 4 [1] Le Service de la formation professionnelle informe le maître d'apprentissage durant l'automne qui précède l'échéance du contrat d'apprentissage de l'obligation pour l'apprenti de se présenter à l'examen au cours de la session ordinaire de l'année suivante.

[2] Sauf opposition des parties liées au contrat d'apprentissage, jusqu'au 15 novembre, le Service de la formation professionnelle procède à l'inscription du candidat.

Candidat répétant et candidat selon l'art. 41, al. 1, LFPr

Art. 5 Le candidat qui répète l'examen ou qui se présente en vertu de l'article 41, alinéa 1, de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)[2)] présente sa demande d'inscription au Service de la formation professionnelle jusqu'au 15 novembre au plus tard de l'année qui précède la session ordinaire d'examen.

Candidat d'une école privée

Art. 6 L'élève d'une école professionnelle privée qui entend se présenter à l'examen doit en faire la demande jusqu'au 31 mai de l'année qui précède les examens. Le Service de la formation professionnelle décide de l'admission.

Convocation

Art. 7 Le Service de la formation professionnelle convoque le candidat et lui donne les instructions nécessaires.

Empêchement

Art. 8 [1] Le candidat empêché de se présenter à l'examen conformément à la convocation doit en informer immédiatement le Service de la formation professionnelle. En cas de maladie ou d'accident, il est tenu de produire un certificat médical dans les deux jours.

[2] Le coordinateur de l'examen professionnel ou le responsable de l'examen des branches générales avise immédiatement le Service de la formation professionnelle de toute absence.

[3] Le candidat empêché de prendre part à la session d'examens pour un motif justifié peut être convoqué à une session extraordinaire. Si une telle session ne peut être organisée, il est convoqué à la prochaine session ordinaire ou, à sa demande, à une session hors Canton.

SECTION 2 : Examen technique et professionnel

Collège d'experts

Art. 9 [1] Dans les professions de l'industrie et des arts et métiers, le Service de la formation professionnelle forme en principe un collège d'experts par profession, sauf lorsque l'examen est organisé hors Canton.

[2] Un membre du collège d'experts est désigné comme responsable de la coordination des travaux (coordinateur). Il préside le collège.

Attributions du collège d'experts

Art. 10 [1] Le collège d'experts utilise en premier lieu les épreuves établies par les associations professionnelles. Il peut leur apporter des modifications ou élaborer lui-même d'autres thèmes en respectant le niveau des exigences officielles.

[2] Les membres du collège répondent solidairement du bon déroulement de l'examen professionnel, de la correction des travaux et de l'attribution des notes.

SECTION 3 : Examen des branches de culture générale

Cercle d'examen

Art. 11 [1] Le Service de la formation professionnelle organise l'examen des branches de culture générale en collaboration avec les centres professionnels.

[2] Il désigne un responsable par centre professionnel dont la tâche est de:

- contrôler les épreuves;
- y apporter les corrections nécessaires;
- veiller au bon déroulement des épreuves;
- diriger les travaux de correction.

SECTION 4 : Déroulement des examens

Règlement fédéral

Art. 12 L'examen se déroule de la manière prescrite et aux conditions fixées par le règlement fédéral concerné.

Non-publicité des examens

Art. 13 [1] Les examens ne sont pas publics.

[2] Exceptionnellement, le Service de la formation professionnelle peut autoriser une personne qui en fait la demande et qui justifie d'un intérêt suffisant à assister aux examens.

Outillage et matériel

Art. 14 Le maître d'apprentissage veille à ce que l'apprenti dispose d'un matériel et d'un outillage en parfait état, conformes aux règlements et aux instructions reçues dans la convocation à l'examen.

Procès-verbal et notes

Art. 15 [1] Le coordinateur consigne les notes des candidats sur la formule établie par le Service de la formation professionnelle.

[2] La formule est signée par le collège d'experts ou le coordinateur et remise immédiatement à la fin de l'examen au Service de la formation professionnelle. Ce dernier en transmet une copie aux organes concernés.

SECTION 5 : Résultats des examens

Détermination du résultat de l'examen

Art. 16 [1] Le collège d'experts ou la commission d'examen détermine si le candidat a réussi l'examen.

[2] Dans les cas limites, l'appréciation de certains travaux ou interrogations est revue.

[3] Aucun résultat n'est communiqué sans l'accord du Service de la formation professionnelle.

Délivrance du certificat et de l'attestation des notes

Art. 17 [1] Le Département de l'Economie délivre le certificat de capacité aux candidats qui ont réussi l'examen final et qui ont achevé l'apprentissage.

[2] Le Service de la formation professionnelle remet au candidat, dès la fin de l'examen, une attestation des notes obtenues et en adresse une copie au maître d'apprentissage.

Mention

Art. 18 Le Département de l'Economie peut décerner une mention aux candidats qui ont brillamment réussi l'examen.

SECTION 6 : Infractions et sanctions

Infractions

Art. 19 [1] L'expert ou le surveillant des examens est tenu de signaler immédiatement au coordinateur tout candidat qui contrevient aux dispositions réglementaires ou utilise des moyens illicites.

[2] Le coordinateur en informe immédiatement le Service de la formation professionnelle qui prend les mesures appropriées, d'entente avec la commission d'examen.

Sanctions

Art. 20 [1] Le Service de la formation professionnelle examine la nature de l'infraction. Selon la gravité de cette dernière, il arrête une des mesures suivantes, d'entente avec la commission :

a) attribution de la note 1 à la branche concernée;
b) élimination du candidat de l'examen.

[2] Le candidat éliminé est réputé avoir échoué dans toutes les branches.

[3] Le Service de la formation professionnelle convoque d'office l'intéressé à une prochaine session pour répéter l'examen en tout ou partie. Les frais sont supportés par le candidat.

SECTION 7 : Travaux d'examen

Remise des travaux

Art. 21 [1] Si leur nature le permet, les travaux pratiques des candidats qui ont réussi l'examen peuvent être remis à ces derniers après la proclamation des résultats.

[2] Les travaux des candidats qui ont échoué sont conservés par le coordinateur jusqu'à l'expiration du délai de recours ou, en cas de procédure de recours, conformément aux instructions du Service de la formation professionnelle.

SECTION 8 : Commissions d'examen

Eligibilité

Art. 22 [1] Est éligible en qualité de membre de la commission d'examen pour les professions de l'industrie et des arts et métiers et de la commission d'examen pour les professions du commerce et de la vente toute personne qui exerce une activité de manière durable dans l'une des professions concernées, ou enseigne dans une école professionnelle, ou est habilitée à former des apprentis.

[2] Les membres qui cessent d'exercer l'activité professionnelle requise et ceux qui atteignent l'âge donnant droit à une rente de l'AVS sont démis de plein droit pour la fin de l'année au cours de laquelle survient l'événement en question.

Période de fonction

Art. 23 [1] Les membres des commissions d'examen sont nommés pour la législature. Ils sont rééligibles.[5)]

[2] Les vacances sont repourvues pour la fin de la période en cours.

Nombres de membres

Art. 24 [1] La commission d'examen pour les professions de l'industrie et des arts et métiers comprend de cinq à sept membres.

[2] La commission d'examen pour les professions du commerce et de la vente comprend de sept à neuf membres.

[3] Dans la mesure du possible, les associations et milieux professionnels concernés sont représentés d'une manière équitable.

Représentants de l'Etat

Art. 25 Le Gouvernement désigne dans chacune des commissions d'examen un représentant du Service de la formation professionnelle.

Président et vice-président

Art. 26 Les commissions d'examen désignent chacune leur président et vice-président respectifs.

Secrétariat

Art. 27 Le Service de la formation professionnelle assume le secrétariat des commissions d'examen. En accord avec la commission concernée, il peut confier cette tâche à un membre de cette dernière.

Attributions de la commission pour les professions de l'industrie et des arts et métiers

Art. 28 [1] La commission pour les professions de l'industrie et des arts et métiers supervise les examens organisés par le Service de la formation professionnelle et veille à l'application correcte des dispositions réglementaires et des instructions. Elle répartit les visites d'examens entre ses membres.

[2] Elle propose les modifications à apporter dans l'organisation, les thèmes et le déroulement des examens.

[3] Elle fait part de ses observations au Service de la formation professionnelle.

Attributions de la commission d'examen pour les professions du commerce et de la vente

Art. 29 [1] La commission collabore avec le Service de la formation professionnelle à l'organisation des examens des professions du commerce et de la vente.

[2] Elle choisit les lieux d'examens, propose les experts au Service de la formation professionnelle et prend les dispositions nécessaires au bon déroulement des examens.

[3] Pour les examens, elle utilise en premier lieu les épreuves élaborées par les associations ou milieux professionnels des branches concernées. Elle peut leur apporter des modifications ou élaborer elle-même d'autres thèmes en respectant le niveau des exigences.

[4] Les membres de la commission répondent solidairement du bon déroulement de l'examen professionnel, du contrôle des travaux et de l'attribution des notes.

[5] Elle détermine si le candidat a réussi l'examen.

Attributions en cas d'infraction

Art. 30 [1] Les commissions d'examen se prononcent sur la gravité des infractions aux dispositions réglementaires et proposent les sanctions à appliquer au Service de la formation professionnelle.

[2] Elles proposent les dispositions à prendre envers les experts qui auraient enfreint leur devoir de fonction.

SECTION 9 : Experts

Eligibilité

Art. 31 Peut être désignée en qualité d'expert toute personne qui dispose des qualifications et de l'expérience nécessaires, a si possible formé des apprentis et suivi un cours fédéral ou cantonal pour experts. Dans la mesure du possible, l'expert est titulaire du brevet ou de la maîtrise fédérale.

Nomination

Art. 32 [1] D'entente avec les milieux professionnels intéressés, le Service de la formation professionnelle désigne un nombre suffisant d'experts par session d'examens.

[2] Dans la mesure du possible, il procède à une répartition équitable entre employeurs et travailleurs.

[3] Sur proposition de la commission d'examen, du collège d'experts ou du coordinateur, il peut faire appel à des experts d'autres cantons.

Récusation

Art. 33 [1] L'expert qui réalise un des motifs de récusation énumérés à l'article 39 du Code de procédure administrative[3)] est tenu de se désister.

[2] Sauf exception dûment justifiée, l'expert doit s'abstenir de participer à l'appréciation des travaux des candidats dont il assume la formation en qualité d'employeur ou de maître d'apprentissage.

Mandat

Art. 34 [1] Le Service de la formation professionnelle fixe, d'entente avec le collège d'experts ou le coordinateur, le mandat de chacun des experts.

[2] Le mandat peut comporter tout ou partie des tâches suivantes :

a) élaboration de thèmes d'examens;
b) surveillance des examens;
c) interrogations orales;
d) correction des travaux;
e) exécution de travaux administratifs ou autres en rapport direct avec le déroulement des examens.

[3] L'expert peut se voir confier la responsabilité de l'organisation d'un centre d'examens regroupant les candidats de plusieurs métiers et utilisant des équipements communs.

Attributions

Art. 35 Dans les limites de son mandat, l'expert apprécie les travaux et les interrogations orales des candidats et procède à leur notation conformément au barème en vigueur.

SECTION 10 : Indemnités

Indemnités

Art. 36 Les membres des commissions d'examen, les experts et les tiers appelés à exercer une fonction officielle dans le cadre des examens reçoivent les indemnités fixées par le Gouvernement et figurant en annexe à la présente ordonnance.

SECTION 11 : Contentieux

Opposition

Art. 37 Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance sont sujettes à opposition.

Recours

Art. 38 Les décisions rendues sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'Economie, puis auprès du Gouvernement qui statue en dernière instance.

Procédure

Art. 39 Les procédures d'opposition et de recours se déroulent conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

SECTION 12 : Dispositions finales

Abrogation

Art. 40 L'ordonnance du 6 décembre 1978 sur les examens de fin d'apprentissage est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 41 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mai 1993.

Delémont, le 20 avril 1993

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le chancelier : Sigismond Jacquod

Annexe[6)]

Indemnités aux membres des commissions d'examen et aux experts

I. Indemnité de séance

Tarif horaire	Fr. 30.--

II. Autres indemnités

Perte de gain :	
– par jour	Fr. 100.--
– par demi-jour	Fr. 50.--
Nuitée y c. petit déjeuner	Fr. 100.--

III. Indemnité forfaitaire aux responsables des examens à poste accessoire

Par session	Fr. 200.--

IV. Frais de déplacement

Voiture automobile, par km :	Fr. 0.70
Transports publics :	tarif 2ème classe

1) RSJU 413.11
2) RS 412.10
3) RSJU 175.1
4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 27 avril 2004, en vigueur depuis le 1er janvier 2005
5) Nouvelle teneur selon le ch. X de l'ordonnance du 29 mai 2012 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1er juillet 2012
6) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 11 septembre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019

Décret
concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

du 12 décembre 2012

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 118 de la loi du 1er octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue[1)];

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ d'application

Article premier Le présent décret régit le financement de l'enseignement et de la formation des degrés secondaire II et tertiaire.

Principes

Art. 2 [1] L'Etat assume le financement de l'enseignement et de la formation des degrés secondaire II et tertiaire dans le canton.

[2] Il prend en charge les frais facturés par les autres cantons et les écoles sises hors canton reconnues, conformément aux conventions en la matière.

[3] Il peut également allouer une contribution pour les frais facturés aux personnes en formation par les établissements de formation hors canton ou à l'étranger dans la mesure où ils concernent des frais de formation. La législation sur les bourses demeure réservée.

[4] Il peut exclure l'allocation d'une contribution au sens de l'alinéa 3 pour des formations et des établissements particuliers.

Terminologie

Art. 3 Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Subventions cantonales

Principes

Art. 4 [1] L'Etat participe au financement des cours et autres mesures reconnues d'utilité publique concernant la formation générale et professionnelle.

[2] Il prend à sa charge les mesures suivantes :

a) les cours pour experts aux examens et autres procédures de qualification;
b) les examens et autres procédures de qualification de fin de formation professionnelle initiale.

[3] Peuvent donner lieu à l'octroi d'une subvention de l'Etat :

a) les cours interentreprises;
b) les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs;
c) les cours de formation pour formateurs;
d) des projets de développement de la formation;
e) des prestations particulières d'intérêt public au sens de l'article 55 de la loi fédérale sur la formation professionnelle[2)];
f) les constructions nécessaires pour atteindre les buts de la formation générale et professionnelle qui ne peuvent être financées d'une autre manière.

[4] En règle générale, la subvention s'entend d'un forfait déterminé, le cas échéant, en fonction des contributions fédérales correspondantes. Le Gouvernement arrête les forfaits ainsi que les subventions fixées d'une autre manière. La subvention de l'Etat s'élève au maximum à la moitié des frais pris en considération.

Demande

Art. 5 Celui qui entend obtenir une subvention présente au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire une demande écrite dans ce sens, conformément à la loi sur les subventions[3)].

Comptes

Art. 6 Celui qui a obtenu une subvention en vertu du présent décret adresse au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, dans le délai imparti par ce dernier, les comptes relatifs à l'objet concerné accompagnés des pièces justificatives.

SECTION 3 : Contribution cantonale aux frais de formation

Principe

Art. 7 [1] En l'absence ce convention applicable, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire rembourse, sur demande, les frais de formation facturés directement aux personnes en formation domiciliées dans le canton du Jura pour des formations et des établissements reconnus.

[2] Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, le taux servant à déterminer le montant remboursé aux personnes en formation jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 francs maximum. Le montant de référence est le montant facturé à la personne en formation.[6)]

[2bis] Le remboursement de ces frais est exclu pour les formations proposées par les Ecoles polytechniques fédérales et pour ceux concernant les cours préparatoires, ainsi que ceux concernant les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs.[7)]

[2ter] Les formations postgrades et doctorales ne donnent pas droit à une contribution cantonale.[7)]

[3] Pour les stages linguistiques, le montant remboursé est de 500 francs par mois de formation, mais au maximum de 3 000 francs.

[4] Le remboursement a lieu sans condition de revenu.

[5] Au surplus, les dispositions générales (chapitre premier) les conditions d'octroi (chapitre II), la limitation du droit aux subsides (chapitre III), les types de subsides (art. 25), la procédure (chapitre VI), la restitution en tant qu'elle concerne les bourses (chapitre VII), la disposition pénale (chapitre IX) ainsi que les voies de droit (chapitre X) de la loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation[4)] s'appliquent par analogie.[6)]

SECTION 4 : Participations financières

Participation des personnes en formation
a) personnes domiciliées dans le canton

Art. 8 [1] L'enseignement dispensé par le Centre jurassien d'enseignement et de formation dans les filières conduisant à une certification du niveau secondaire II et les procédures d'évaluation et de qualification intervenant dans ce cadre sont libres d'écolage et d'émolument pour les personnes domiciliées dans le canton. Demeurent réservés les cas dans lesquels un candidat inscrit ne se présente pas à une procédure d'évaluation ou de qualification sans motif valable.

[2] Les personnes domiciliées dans le canton qui fréquentent l'enseignement au Centre jurassien d'enseignement et de formation en qualité d'auditeur sont libérées de tout écolage et émolument.

[3] Les personnes domiciliées dans le canton qui suivent une formation du degré tertiaire paient un écolage dont le montant est arrêté par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après : "le Département").

b) Personnes non domiciliées dans le canton

Art. 9 [1] Les personnes non domiciliées dans le canton qui fréquentent l'enseignement ou l'une des formations dispensés par le Centre jurassien d'enseignement et de formation sont tenues au paiement d'un écolage. Une garantie de paiement est exigée avant l'admission du requérant.

[2] Le Gouvernement arrête le montant des écolages sur la base des conventions existantes.

[3] Demeurent réservées les dispositions des conventions relatives à la prise en charge de tels frais.

c) Moyens d'enseignement et outillage personnels

Art. 10 Les personnes qui suivent une formation soumise au présent décret prennent à leur charge les moyens d'enseignement individuels (matériel scolaire et didactique), ainsi que le matériel et l'outillage nécessaires à la formation.

Frais d'examen, des procédures de qualification et de validation des acquis

Art. 11 Les frais de matériel, d'outillage et de location de locaux pour la passation des examens sont facturés, au prix coûtant, au prestataire de la formation à la pratique professionnelle ou, à défaut d'un tel prestataire, au candidat.

Location de locaux et d'installations

Art. 12 [1] La location de locaux et d'installations de l'Etat à des tiers fait l'objet d'un contrat passé entre le Centre jurassien d'enseignement et de formation et le preneur.

[2] Le Département arrête le tarif des locations.

Cours inter-entreprises organisés par l'Etat

Art. 13 Si l'Etat doit se substituer à l'organisme compétent pour l'organisation de cours interentreprises, il perçoit en lieu et place de ce dernier les prestations auxquelles donnent droit l'organisation de tels cours.

SECTION 5 : Dispositions finales

Exécution

Art. 14 Le Département, par son Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, est chargé de l'exécution du présent décret.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 15 Le décret du 13 décembre 1990 concernant le financement de la formation professionnelle est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 16 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur[5)] du présent décret.

Delémont, le 12 décembre 2012

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Corinne Juillerat
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 412.11
2) RS 412.10
3) RSJU 621
4) RSJU 416.31
5) 1er août 2013

6) Nouvelle teneur selon l'article 42, alinéa 2, de la loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation, en vigueur depuis le 1er août 2018 (RSJU 416.31)
7) Introduit par l'article 42, alinéa 2, de la loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation, en vigueur depuis le 1er août 2018 (RSJU 416.31)

Loi
concernant les subsides de formation

du 9 décembre 2015

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7, alinéa 2, 8, lettres d, h et j, et 40 de la Constitution jurassienne[1)],

vu l'arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études[2)],

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet

Article premier [1] La présente loi règle l'octroi de subsides de formation aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire.

[2] Elle s'applique également à une formation du degré secondaire I effectuée dans un établissement privé au sens de la loi sur l'enseignement privé[3)].

[3] Sont des subsides de formation les bourses et les prêts d'études.

Buts et subsidiarité

Art. 2 [1] La présente loi a pour but de promouvoir l'égalité des chances, faciliter l'accès à la formation et garantir des conditions de vie minimales durant la formation.

[2] Le financement de la formation incombe en premier lieu à la personne en formation, à ses parents, à son conjoint ou son partenaire enregistré ou son concubin, à toutes autres personnes tenues légalement à son entretien, ainsi que, le cas échéant, à des tiers. Les subsides de formation sont octroyés à titre subsidiaire.

Définitions

Art. 3 Au sens de la présente loi, on entend par :

a) "bourses" des prestations uniques ou périodiques, en principe non remboursables, qui permettent aux bénéficiaires d'entreprendre une formation;
b) "prêts remboursables" des prestations uniques ou périodiques qui doivent être en principe remboursées avec intérêts après l'achèvement ou l'abandon de la formation;
c) "prêts transformables" des prestations uniques ou périodiques qui sont transformées en bourses ou en prêts remboursables au plus tard à la fin de la formation.

Terminologie

Art. 4 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Autorité compétente

Art. 5 La Section des bourses et prêts d'études est l'autorité compétente en matière d'octroi de subsides de formation.

Collecte et traitement des données

Art. 6 [1] La Section des bourses et prêts d'études est en droit d'obtenir des autorités et des services les documents, les renseignements et les données personnelles nécessaires à l'application de la présente loi ainsi que de les traiter.

[2] En particulier, la Section des bourses et prêts d'études peut obtenir, y compris le cas échéant par communication en ligne, les données fiscales des personnes mentionnées à l'article 2, alinéa 2, ainsi que d'autres données des établissements de formation et du contrôle des habitants, et les traiter. Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, en particulier les catégories de données que la Section des bourses et prêts d'études est habilitée à obtenir et à traiter. Il fixe également les limites d'accès.

[3] Le Service des contributions est tenu de fournir les données selon les alinéas 1 et 2 à la Section des bourses et prêts d'études, le cas échéant par communication en ligne.

[4] Les personnes mentionnées à l'article 2, alinéa 2, qui ignorent que des données les concernant sont collectées et traitées, en sont informées systématiquement par la Section des bourses et prêts d'études au plus tard au moment de la collecte des premières données. L'information porte également sur la finalité de la collecte et du traitement des données.

Collaboration intercantonale

Art. 7 [1] Dans la perspective d'harmoniser le système des subsides de formation, l'Etat encourage la collaboration et l'échange d'informations et d'expériences avec les autres cantons, la Confédération et les organes nationaux concernés.

[2] Une assistance administrative est accordée aux personnes et organes mentionnés à l'alinéa 1 dans la mesure où la réciprocité lui est accordée.

Information

Art. 8 L'Etat informe de manière adéquate les personnes en formation et les établissements jurassiens de formation sur les conditions auxquelles les subsides peuvent être obtenus.

CHAPITRE II : Conditions d'octroi

SECTION 1 : Principe

Art. 9 Des subsides de formation peuvent être octroyés aux personnes qui remplissent les conditions du présent chapitre.

SECTION 2 : Conditions liées à la personne et au domicile

Ayants droit

Art. 10 [1] A condition que leur domicile déterminant se trouve dans le canton du Jura, les subsides de formation sont accordés aux personnes suivantes :

a) les citoyens suisses domiciliés en Suisse, sous réserve de la lettre b;
b) les citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents pour des formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence;
c) les ressortissants d’un pays de l’Union européenne (UE) ou de l’Association européenne de libre-échange (AELE), dans la mesure où, conformément à l'accord de libre circulation entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres ou à la convention AELE, ils sont traités à égalité avec les citoyens suisses en matière de subsides de formation, ainsi que les citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet;
d) les personnes titulaires d'un permis d'établissement;
e) les personnes titulaires d'un permis de séjour si elles séjournent légalement en Suisse depuis trois ans, sous réserve de la lettre f;

f) les personnes domiciliées en Suisse et reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse.

[2] Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des subsides de formation.

Domicile déterminant

Art. 11 [1] Vaut domicile déterminant le droit à des subsides de formation :

a) le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, sous réserve de la lettre e;
b) le canton d'origine pour les citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont établis à l'étranger sans leurs parents, sous réserve de la lettre e;
c) le domicile civil pour les personnes réfugiées ou apatrides majeures reconnues par la Suisse et dont les parents ont leur domicile à l'étranger, ou encore qui sont orphelines, sous réserve de la lettre e; cette règle s'applique aux personnes réfugiées pour autant que leur prise en charge incombe à un canton signataire de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (ci-après : l'Accord CDIP")[2)];
d) le domicile civil pour les ressortissants majeurs d'un Etat qui n'est pas membre de l'UE ou de l'AELE, dont les parents vivent à l'étranger ou qui sont orphelins, pour autant qu'ils aient également leur domicile fiscal dans le canton du Jura depuis trois ans au moins, sous réserve de la lettre e;
e) le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent un subside de formation.

[2] Lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, on retiendra le domicile civil de celui des deux parents qui exerce l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier détenteur de l'autorité parentale et lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne en formation, on retiendra le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel celle-ci réside principalement.

[3] S'il y a plusieurs cantons d'origine, on retiendra celui du droit de cité le plus récent.

[4] Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Activité lucrative

Art. 12 [1] Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant un subside de formation valent première formation au sens de la présente loi.

[2] Valent aussi activité lucrative la tenue de son ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins, le service militaire, le service civil et le chômage.

SECTION 3 : Formations et établissements

Formations reconnues

Art. 13 [1] Des subsides sont octroyés aux personnes qui suivent auprès d'un établissement de formation reconnu l'une des formations suivantes :

a) les mesures de transition proposées au sens des articles 14 à 17 de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue[4)];
b) les formations préparatoires obligatoires pour accéder aux études du degré secondaire II ou tertiaire ainsi que les programmes passerelles;
c) les formations du degré secondaire II reconnues par la Confédération;
d) au degré tertiaire B, les cours préparatoires pour l'examen professionnel fédéral et l'examen professionnel fédéral supérieur ainsi que les formations en écoles supérieures (ES);
e) les formations du degré tertiaire A proposées par les hautes écoles accréditées jusqu'au niveau master;
f) les formations reconnues par les cantons signataires de l'Accord CDIP[2)].

[2] Exceptionnellement, le Gouvernement peut reconnaître d'autres formations. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence au Département de la formation, de la culture et des sports (ci-après : "le Département").

Etablissements reconnus

Art. 14 [1] Sont des établissements de formation reconnus :

a) les établissements de formation publics en Suisse;

b) les établissements de formation privés en Suisse dans la mesure où ils conduisent à une certification reconnue par la Confédération ou proposée par un établissement accrédité pour le niveau tertiaire, ainsi que dans la mesure où ils sont subventionnés par l'Etat.

[2] Exceptionnellement, le Département peut reconnaître d'autres établissements pour autant qu'ils soient accrédités selon des standards nationaux ou internationaux reconnus en matière de formation et justifient d'une qualité de formation équivalente.

Libre choix

Art. 15 [1] L'octroi de subsides ne doit pas restreindre le libre choix d'une formation et d'un établissement reconnus.

[2] Lorsque la formation choisie n'est pas la meilleur marché, un montant approprié peut être déduit du budget de la personne en formation. Le calcul du subside prend toutefois en compte au moins les frais équivalents à la formation la meilleur marché jusqu'à concurrence des frais maximaux.

Formations à l'étranger

Art. 16 [1] Un subside peut être octroyé pour une formation à l'étranger si la personne en formation remplit les conditions d'admission exigées en Suisse pour une formation équivalente. Le concours de la personne en formation peut être exigé.

[2] L'article 15, alinéa 2, est applicable au surplus.

Formations à temps partiel

Art. 17 [1] Un subside est octroyé pour une formation effectuée à temps partiel si la réglementation qui lui est applicable le prévoit.

[2] Une formation suivie à temps partiel peut aussi donner droit à un subside si un tel aménagement est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

[3] Le calcul du subside tient compte du taux de formation. La durée de formation est prolongée proportionnellement sauf pour la durée absolue selon l'article 20, alinéa 1.

Autres formations

Art. 18 Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles les formations suivantes peuvent aussi donner droit à des subsides :

a) la reconversion professionnelle;
b) le perfectionnement professionnel;
c) la deuxième formation;

d) les stages linguistiques.

CHAPITRE III : Limitation du droit aux subsides

Durée relative

Art. 19 [1] Sous réserve de l'article 29, les subsides sont octroyés pour la durée minimale prévue par la réglementation applicable à la formation.

[2] La durée peut être prolongée de deux semestres supplémentaires pour autant que la formation dure au moins une année.

Durée absolue

Art. 20 [1] Les subsides sont octroyés au maximum pour une durée totale de onze années après la formation obligatoire. Cette limite s'applique même si la formation en cours n'est pas achevée.

[2] Sont pris en compte dans la durée absolue, tous les semestres de formation effectués, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une demande de subside.

[3] Font exception les changements de formation pour des raisons médicales empêchant la poursuite de la formation considérée, ainsi que les cas de reconversion professionnelle.

Changement de formation

Art. 21 [1] En cas de changement de formation, le droit à un subside est en principe maintenu une seule fois. A titre exceptionnel, il peut être maintenu deux fois.

[2] Sous réserve de justes motifs, le temps de formation utilisé sera déduit de la durée minimale de la nouvelle formation.

[3] Sont pris en compte tous les semestres de formation effectués après la scolarité obligatoire, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une demande de subside.

Age limite

Art. 22 [1] Aucun subside ne peut être octroyé si la personne en formation est âgée de plus de trente-cinq ans au moment du début de la formation.

[2] Le Gouvernement peut prévoir des exceptions à l'âge limite, notamment en cas de reconversion professionnelle. Le subside peut alors être octroyé sous forme d'un prêt remboursable.

Non-rétroactivité

Art. 23 [1] Les subsides de formation ne sont pas octroyés avec effet rétroactif.

[2] Pour les bourses, la date du dépôt de la demande fait foi.

[3] S'agissant des prêts, est déterminante la date de réception par la Section des bourses et prêts d'études du contrat de prêt signé par la personne en formation ou ses parents lorsqu'elle est mineure.

CHAPITRE IV : Types de subsides

Bourses

Art. 24 [1] Les subsides sont alloués en principe sous forme de bourses jusqu'à l'achèvement de la formation exigée pour la profession visée.

[2] En règle générale, la formation doit permettre d'obtenir un titre de niveau plus élevé que celui déjà obtenu.

Prêts

Art. 25 [1] Les subsides sont alloués sous forme de prêts remboursables notamment dans les cas suivants :

a) pour les formations tertiaires de troisième cycle, y compris les stages obligatoires et les doctorats;
b) pour les autres formations mentionnées à l'article 18 ne donnant pas droit à une bourse;
c) en complément à une bourse si le budget de la personne en formation selon l'article 26 n'est pas entièrement couvert;
d) dans les cas limites ne donnant pas droit à une bourse.

[2] Les subsides sont alloués sous forme de prêts transformables notamment dans les cas suivants :

a) lorsque la formation n'est pas achevée dans la durée minimale prévue;
b) lorsque le montant de la bourse doit être calculé provisoirement.

CHAPITRE V : Calcul et montant des subsides de formation

Principes

Art. 26 [1] Si les revenus et la fortune de la personne en formation, de ses parents, de son conjoint ou partenaire enregistré ou concubin, d'autres personnes qui sont tenues légalement à son entretien, ainsi que, le cas échéant, les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation et d'entretien de la personne en formation, l'Etat finance sur demande les besoins reconnus par le biais de subsides de formation.

[2] Les subsides sont calculés sur la base de la différence (découvert) entre les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation (budget de la personne en formation), d'une part, et les ressources qui peuvent être prises en compte selon l'alinéa 1, d'autre part.

[3] Les ressources des parents ou d'autres personnes qui sont tenues légalement à l'entretien de la personne en formation prises en compte (participation) sont déterminées en fonction des revenus et de la fortune, ainsi que des frais d'entretien reconnus pour couvrir leurs besoins (budget).

[4] La participation que l'on est en droit d'attendre des parents ou d'autres personnes qui sont tenues légalement à l'entretien de la personne en formation peut être réduite si la personne en formation a :

a) atteint l'âge de 25 ans révolus; ou
b) terminé une première formation permettant l'exercice d'une profession et a été financièrement indépendante pendant trois années consécutives; ou
c) un conjoint ou un partenaire enregistré ou un concubin et charge d'enfants.

Bases

Art. 27 [1] Les données fiscales servent de base pour la détermination des revenus et de la fortune des parents ou d'autres personnes légalement tenues à l'entretien de la personne en formation.

[2] Les frais d'entretien reconnus de la famille ou d'autres personnes tenues légalement à l'entretien de la personne en formation, ainsi que ceux de cette dernière sont calculés sur la base de valeurs de références reconnues en Suisse.

[3] Les frais mentionnés à l'alinéa 2 ainsi que les frais reconnus engendrés par la formation peuvent faire l'objet de forfaits et être plafonnés.

Montants

Art. 28 Les montants minimaux et maximaux des subsides de formation sont fixés par voie d'ordonnance. Ils tiennent notamment compte du niveau de la formation et de la situation personnelle de la personne en formation.

CHAPITRE VI : Procédure d'octroi

Demande

Art. 29 [1] Les subsides sont octroyés uniquement sur demande.

[2] Celle-ci doit être présentée pour chaque année de formation sur formule officielle. Les subsides octroyés concernent uniquement l'année de formation en cours.

[3] Elle doit être signée par la personne en formation ou, si elle est mineure, par son représentant légal.

Etat de fait déterminant

Art. 30 [1] L'état de fait déterminant pour le traitement de la demande est celui au 1er août de l'année de formation pour laquelle le subside est demandé.

[2] Le Gouvernement règle les exceptions et les situations particulières.

Obligation d'informer

Art. 31 [1] Les personnes mentionnées à l'article 2, alinéa 2, doivent fournir à la Section des bourses et prêts d'études tous les renseignements nécessaires au traitement de la demande. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité.

[2] La personne en formation, et ses parents lorsqu'elle est mineure, sont tenus de communiquer immédiatement tout changement dans la situation personnelle ou financière de nature à entraîner une modification des subsides accordés.

[3] Si la personne en formation ne remplit pas les obligations prévues aux alinéas 1 et 2, l'entrée en matière sur la demande de subside de formation pourra être refusée. Dans les cas graves ou répétés, la Section des bourses et prêts d'études peut exclure définitivement la personne en formation du droit aux subsides.

CHAPITRE VII : Restitution et remboursement

Principes

Art. 32 [1] Dans tous les cas, les subsides doivent être restitués ou remboursés s'ils :

a) ont été obtenus à tort sur la base d'indications inexactes, incomplètes ou de faits dissimulés;
b) n'ont pas été utilisés en vue de la formation pour laquelle ils ont été accordés;
c) sont modifiés suite à une décision basée sur l'article 31.

[2] Les bourses doivent être restituées partiellement ou totalement en cas d'abandon ou d'interruption de la formation sans justes motifs.

[3] Les prêts doivent être remboursés dès l'achèvement, l'abandon ou l'interruption de la formation.

[4] Le Gouvernement définit les cas de rigueur dans lesquels la Section des bourses et prêts d'études peut exceptionnellement renoncer en tout ou partie à la restitution ou au remboursement des subsides.

Solidarité

Art. 33 Les détenteurs de l'autorité parentale sont solidairement responsables avec la personne en formation du remboursement et de la restitution des subsides perçus jusqu'à sa majorité.

Compensation

Art. 34 [1] La Section des bourses et prêts d'études vérifie, avant tout versement d'un subside de formation, l'existence de dettes en faveur de l'Etat dues par la personne en formation pour d'autres subsides. Le cas échéant, elle peut compenser le versement de celui-ci avec lesdites dettes.

[2] La compensation doit respecter notamment les conditions des articles 120 et suivants du Code des obligations[5)] et les règles particulières en cas de poursuites pour dettes et faillites.

[3] La Section des bourses et prêts d'études informe sans délai la personne en formation concernée par la compensation, ou ses parents lorsqu'elle est mineure, et rend, si nécessaire, une décision.

Prescription

Art. 35 [1] Le droit de demander la restitution ou le remboursement se prescrit par cinq ans après le versement du dernier subside. Si cette créance découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci s'applique.

[2] La Section des bourses et prêts d'études exerce ce droit par voie de décision.

CHAPITRE VIII : Bourses spéciales pour cas de rigueur

Art. 36 Des bourses spéciales pour cas de rigueur peuvent être octroyées par le biais d'une rubrique budgétaire particulière.

CHAPITRE IX : Disposition pénale

Art. 37 [1] Celui qui aura fait, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir à un tiers un subside de formation ou qui, au bénéfice d'une telle aide, aura omis de signaler à l'autorité un changement de situation pouvant entraîner la modification du subside, sera puni de l'amende.

[2] Le Code de procédure pénale suisse[6)] est applicable.

CHAPITRE X : Voies de droit

Art. 38 Les décisions prises en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative[7)].

CHAPITRE XI : Dispositions d'exécution et finales

Exécution

Art. 39 [1] Le Gouvernement adopte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution de la présente loi.

[2] Il règle en particulier les points suivants :

a) les règles sur la collecte et le traitement des données, y compris la communication en ligne;
b) l'information des personnes en formation et des établissements jurassiens de formation;
c) la reconnaissance des formations et des établissements;
d) les conditions et l'étendue des subsides pour les formations du degré secondaire I;
e) la limitation du droit aux subsides;
f) les bases du calcul et le montant des subsides, ainsi que leur indexation;
g) la procédure d'octroi;
h) les conditions relatives à l'octroi des prêts et à leur conversion éventuelle en bourses;
i) les conditions de la restitution des bourses et du remboursement des prêts;
j) les règles d'utilisation de la rubrique budgétaire destinée à atténuer les cas de rigueur.

[3] Dans le cadre de l'ordonnance portant application de la présente loi, il peut déléguer au Département la compétence d'édicter des dispositions d'exécution dans des domaines particuliers sous la forme d'une directive.

[4] Il exerce les autres compétences que lui confèrent la présente loi et l'ordonnance.

Dispositions transitoires

Art. 40 [1] L'ancien droit reste applicable à l'octroi des subsides de formation concernant les périodes de formation antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] Les procédures d'opposition et de recours pendantes au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit sont régies par l'ancien droit.

[3] Les décisions de restitution ou de remboursement des subsides rendues sous l'ancien droit restent valables, après l'entrée en vigueur du nouveau droit, jusqu'à remboursement complet des montants concernés.

[4] Les décisions de constatation lors d'un changement de formation rendues sous l'ancien droit restent valables, après l'entrée en vigueur de la présente loi, en tant qu'elles concernent des formations ou parties de formation non encore achevées.

Abrogation

Art. 41 La loi du 25 avril 1985 sur les bourses et prêts d'études est abrogée.

Modification du droit en vigueur

Art. 42 [1] La loi du 1er octobre 2008 sur l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue[4)] est modifiée comme il suit :

Article 115, alinéa 3
…[9)]

[2] Le décret du 12 décembre 2012 concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire[8)] est modifié comme il suit :

Article 7, alinéa 2
…[10)]

Article 7, alinéa 2bis
…[10)]

Article 7, alinéa 2ter
…[10)]

Article 7, alinéa 5
…[10)]

Entrée en vigueur

Art. 43 [1] La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2] Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur[11)] de la présente loi.

Delémont, le 9 décembre 2015

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Yves Gentil
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 101
2) RSJU 416.91
3) RSJU 417.1
4) RSJU 412.11
5) RS 220
6) RS 312.0
7) RSJU 175.1
8) RSJU 413.611
9) Texte inséré dans ladite loi
10) Texte inséré dans ledit décret
11) 1er août 2018

Ordonnance concernant les subsides de formation

du 4 juillet 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 6, alinéa 2, 13, alinéa 2, 18, 22, alinéa 2, 30, alinéa 2, 32, alinéa 4, et 39 de la loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation[1)],

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet

Article premier La présente ordonnance a pour objet d'édicter les règles d'exécution de la loi concernant les subsides de formation[1)] (ci-après : "la loi").

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Définitions

Art. 3 Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

a) "concubinage" le fait pour deux personnes de vivre ensemble avec au moins un enfant commun;
b) "indépendance financière" un revenu net annuel réalisé par une personne et qui correspond au moins à la rente AVS maximale;
c) "première formation" une formation qui donne accès à un métier sur la base d'un diplôme reconnu; les mesures de transition, les formations préparatoires, les programmes passerelles ainsi que les formations générales du niveau secondaire II notamment ne constituent pas une première formation;
d) "parents" les personnes mentionnées à l'article 2, alinéa 2, de la loi[1)];
e) "enfants à charge" les enfants mineurs et les enfants majeurs en formation, à l'exception des enfants financièrement indépendants.

Information

Art. 4 [1] La Section des bourses et prêts d'études informe régulièrement la population sur les possibilités d'obtenir des subsides de formation, en particulier au moyen d'un site internet.

[2] En outre, elle met à disposition des établissements jurassiens de formation reconnus, du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et des communes les informations et instructions à communiquer aux personnes en formation et à leurs parents.

Collaboration

Art. 5 Les directeurs d'écoles, les employeurs, les autorités et les services administratifs cantonaux ont l'obligation de communiquer, sur demande de la Section des bourses et prêts d'études, tous les renseignements nécessaires à l'examen d'une demande de subsides de formation et de lui transmettre les documents requis.

Collecte et traitement des données
1. Principe

Art. 6 [1] La Section des bourses et prêts d'études dispose des données fiscales suivantes :

a) le nom, le prénom et le numéro du contribuable;
b) la date de dépôt de la déclaration d'impôt et les informations concernant le délai de dépôt, notamment la demande, l'échéance et le statut;
c) la déclaration d'impôt, respectivement les données saisies, à l'exclusion des données concernant les frais médicaux;
d) la personne en charge de la taxation;
e) les informations concernant le rendement et la valeur des immeubles (formule 4), ainsi que les intérêts hypothécaires;
f) la date prévisible de sortie de la taxation;
g) la répartition intercantonale;
h) la décision de taxation;
i) le statut de la taxation.

[2] Elle est autorisée à traiter ces données exclusivement dans le cadre d'une demande de subside de formation.

[3] Les données de l'alinéa premier sont également accessibles par communication en ligne.

2. Limites d'accès

Art. 7 Seules les personnes traitant une demande de subside de formation ont accès aux données fiscales nécessaires au traitement de celle-ci.

Domicile déterminant au sens de l'article 11 de la loi

Art. 8 Est pris en considération le domicile déterminant au 1er août précédant le début de l'année de formation.

CHAPITRE II : Formations et établissements

Formations reconnues

Art. 9 Sont reconnues conformément à l'article 13, alinéa 2, de la loi[1)] :

a) les mesures de transition offertes par le Centre de formation Berne francophone (ceff) et le Centre interrégional de formation des montagnes neuchâteloises (CIFOM); sont réservées les mesures de transition particulières autorisées par le service cantonal compétent;
b) les formations du degré tertiaire A qui suivent l'obtention d'un diplôme du degré tertiaire B;
c) les formations offertes par une haute école accréditée et reconnues par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Stages de formation

Art. 10 [1] Les frais liés à un stage de formation peuvent être pris en compte dans la détermination du droit à un subside de formation si ce dernier est obligatoire et intégré dans le plan d'études. La Section des bourses et prêts d'études peut remplacer les frais supplémentaires engendrés par des forfaits.

[2] Les stages préalables sont admis uniquement s'ils constituent des prérequis obligatoires à la formation envisagée.

[3] Un stage obligatoire effectué après un bachelor ou un master pour une profession dont l'exercice est réglementé est assimilé à un perfectionnement.

Libre choix

Art. 11 [1] Au niveau secondaire II, si la formation s'acquiert hors du canton, seuls les frais pour la formation équivalente dans l'établissement public le plus proche du domicile de la personne en formation sont pris en considération.

[2] L'alinéa premier ne s'applique pas lorsque la personne bénéficie d'une autorisation de suivre la formation hors du canton délivrée par le service cantonal compétent.

Formation à l'étranger

Art. 12 [1] Les conditions d'admission exigées selon l'article 16, alinéa 1, de la loi[1)] font référence au système éducatif suisse et à la classification de ses différents niveaux d'enseignement selon les standards internationaux.

[2] Une formation est équivalente à une formation en Suisse lorsque qu'elle permet d'obtenir un titre de même niveau dans le domaine visé, éventuellement dans un domaine connexe.

[3] La personne en formation doit contribuer activement à l'établissement des faits attestant l'équivalence à une formation du système éducatif suisse.

Formation à distance

Art. 13 L’article 12 est applicable par analogie aux formations à distance.

Formation à temps partiel

Art. 14 [1] Une formation suivie à temps partiel donne droit à un subside de formation si elle représente un taux minimal de 20 % de la formation équivalente suivie à plein temps. En l’absence d’une telle formation, la formation suivie doit représenter au moins le 20 % d’un travail à plein temps d’une durée hebdomadaire de 40 heures.

[2] Une formation effectuée en emploi est assimilée à une formation à temps partiel.

Reconversion professionnelle

Art. 15 [1] Un subside de formation peut être octroyé pour une reconversion professionnelle imposée par le marché du travail ou par d'autres raisons impérieuses dans la mesure où les frais y relatifs ne sont pas couverts par des prestations d'assurances sociales.

[2] Une reconversion est notamment imposée par le marché du travail lorsqu'il est avéré que la profession exercée n'offre plus de débouchés y compris moyennant la mise à jour des connaissances.

[3] Elle est notamment imposée par une raison impérieuse lorsque la profession ne peut plus être exercée pour des raisons médicales.

Perfectionnement professionnel

Art. 16 [1] Une formation complétant celle acquise et permettant d’accéder à un niveau plus élevé de qualification peut donner droit à un subside de formation.

[2] Sont prises en considération toutes les formations acquises avant d'avoir entamé la formation pour laquelle un subside est demandé, qu'elles aient fait ou non l'objet d'une demande.

Deuxième formation

Art. 17 [1] Une deuxième formation peut donner droit à un subside de formation si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) la première formation n'est pas de niveau tertiaire A ou B;
b) la personne est au chômage depuis six mois au moins et son indépendance financière ne paraît de ce fait pas assurée;
c) la nouvelle formation n'est pas menacée sur le marché du travail.

[2] En dérogation à l'alinéa premier, une deuxième formation professionnelle initiale (secondaire II) effectuée dans un domaine connexe à la première est assimilée à un perfectionnement au sens de l'article 16 et peut donner droit à un subside de formation.

Stage linguistique

Art. 18 [1] Un stage linguistique est reconnu comme formation si la personne en formation suit les cours d'un établissement spécialisé en la matière durant trois mois consécutifs au moins et réside dans la région linguistique concernée pendant toute la durée du stage.

[2] Le nombre de leçons hebdomadaire doit s'élever au minimum à vingt. Une leçon doit être équivalente au minimum à quarante-cinq minutes.

[3] La durée du droit à un subside de formation pour un stage linguistique est de six mois au maximum. Même si la durée résiduelle après un premier stage est inférieure à trois mois, celui pour lequel le subside de formation est demandé doit respecter la durée minimale prévue à l'alinéa premier.

[4] Le stage linguistique doit débuter au plus tard dans les deux ans après l'obtention du premier diplôme d'une formation reconnue du niveau secondaire II. La date figurant sur le diplôme constitue le point de départ pour le calcul de ce délai.

[5] Le délai de deux ans ne court pas pendant :

a) une période de service militaire ou de service civil immédiatement consécutive à une formation du niveau secondaire II ou débutant dans les six mois après l'obtention du premier diplôme au sens de l'alinéa 4;
b) une formation du niveau secondaire II immédiatement consécutive à l'obtention du premier diplôme au sens de l'alinéa 4 pour autant qu'elle soit achevée ou qu'elle ne soit pas interrompue sans justes motifs.

[6] Les règles concernant les changements d'orientation ne s'appliquent pas aux stages linguistiques.

Scolarité obligatoire

Art. 19 [1] La fréquentation d'une formation du degré secondaire I dans un établissement privé selon l'article premier, alinéa 2, de la loi[1)] peut donner droit à une bourse.

[2] Sont exclusivement pris en considération dans le budget de la personne en formation les frais de transport et, le cas échéant, les frais occasionnés par l'éloignement du lieu de formation.

[3] Les frais occasionnés par l'éloignement du lieu de formation sont les frais équivalents à ceux d'un élève d'une école publique du degré secondaire I du cercle scolaire de domicile de la personne en formation.

CHAPITRE III : Limitation du droit aux subsides de formation

Durée minimale

Art. 20 [1] Est considérée comme durée minimale du droit aux subsides de formation :

a) pour le degré secondaire II, le degré tertiaire B et les formations du degré tertiaire A qui ne débouchent pas sur un bachelor ou un master, la durée définie par l'établissement de formation;
b) pour le niveau tertiaire A, six semestres pour un bachelor et jusqu'à quatre semestres pour un master; il est tenu compte le cas échéant d'une durée supérieure si le plan d'études le prévoit.

[2] Il n'est pas entré en matière pour une formation à plein temps dont la durée complète est inférieure à une année. En équivalent plein temps, la durée minimale d'une formation à temps partiel doit être identique.

[3] L'alinéa 2 est applicable à une reconversion professionnelle, un perfectionnement professionnel ainsi qu'à une deuxième formation.

[4] En dérogation à l'alinéa 2, la durée de formation exigée pour les formations préparatoires obligatoires et les programmes passerelles peut être inférieure à une année. Dans ce cas, l'article 14, alinéa premier, est applicable.

[5] L'article 18 est réservé.

Durée relative

Art. 21 Sont pris en compte dans la durée relative (art. 19 de la loi[1)]) tous les semestres de formation, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une demande de subside.

Prolongation

Art. 22 La durée minimale du droit au subside peut être prolongée de deux semestres supplémentaires au maximum sous la forme d'un prêt transformable en bourse.

Changement de formation

Art. 23 [1] Il y a changement de formation lorsque la personne en suit une nouvelle sans avoir achevé celle entamée.

[2] Sous réserve de justes motifs, le temps de formation déjà utilisé sera déduit de la durée minimale de la nouvelle formation.

[3] Sont considérés comme de justes motifs :

a) la maladie ou l'accident;
b) la non-promotion ou l'échec à un examen ou une session d'examens;
c) exceptionnellement toute autre circonstance particulière non fautive empêchant durablement la poursuite de la formation.

[4] En cas de deuxième changement de formation, il n'est plus entré en matière sur une demande de subside sauf si le dernier changement est dû à une maladie ou à un accident.

Age limite

Art. 24 [1] En cas de reconversion professionnelle, l'âge limite au début de la formation est fixé à quarante ans.

[2] Il est également fixé à quarante ans pour les personnes qui peuvent faire valoir la tenue d'un ménage avec des mineurs comme quatre années d'activité lucrative au sens de l'article 12 de la loi[1)].

CHAPITRE IV : Types de subsides

Bourse

Art. 25 En principe, le subside de formation est alloué sous forme de bourse.

Titre de niveau plus élevé

Art. 26 L'obtention d'un titre de niveau plus élevé (art. 24, al. 2, de la loi[1)]) est examinée en se référant au système éducatif suisse fondé sur les niveaux d'enseignement découlant des standards de classification au plan international.

Prêt remboursable
1. En complément de la bourse

Art. 27 [1] Lorsque la bourse octroyée ne suffit pas à couvrir les dépenses de la personne en formation diminuées des recettes de celle-ci, le solde peut être consenti sous forme d'un prêt remboursable.

[2] Le montant cumulé de la bourse et du prêt octroyés ne peut pas dépasser le montant total des dépenses admises de la personne en formation.

2. Pour les cas limites ne donnant pas droit à une bourse

Art. 28 [1] Dans les cas limites qui ne permettent pas l'octroi d'une bourse, un prêt remboursable peut être octroyé.

[2] Le montant du prêt ne peut excéder la moitié de celui de la bourse maximale si le résultat du calcul du subside se situe entre un solde positif de 499 francs et un solde négatif de 2 500 francs.

[3] Si le résultat du calcul du subside présente un solde négatif situé entre 2 501 et 3 500 francs, le montant du prêt ne peut excéder 40 % de la bourse maximale.

3. Pour un perfectionnement de niveau tertiaire

Art. 29 La durée du droit à un prêt remboursable pour un perfectionnement de niveau tertiaire est limitée à trois ans au maximum. Aucune prolongation n’est possible.

Montant du prêt

Art. 30 [1] Le montant du prêt est déterminé selon les modalités applicables au calcul d'une bourse.

[2] Pour une personne en formation, le montant maximal du prêt est de 15 000 francs par année de formation, mais de 45 000 francs au total.

Contrat

Art. 31 [1] Chaque prêt fait l'objet d'un contrat de droit administratif conclu entre la personne en formation ou son représentant légal et la Section des bourses et prêts d'études.

[2] L'offre de prêt est valable durant six mois dès son envoi.

[3] Le contrat précise les conditions d'intérêts et de remboursement. Au besoin, il peut stipuler des conditions spéciales.

[4] Le contrat de prêt vaut reconnaissance de dette.

[5] La Section des bourses et prêts d'études détermine la date à partir de laquelle le prêt doit être transformé ou remboursé ainsi que les intérêts à verser. L'article 70 est réservé.

CHAPITRE V : Calcul et montant des subsides de formation

SECTION 1 : Principes

Taxation fiscale déterminante

Art. 32 [1] La taxation fiscale de l'année précédant le début de la période de formation pour laquelle le subside est demandé constitue la base pour les revenus et la fortune à prendre en compte dans le calcul du subside.

[2] Cela concerne tant la taxation des parents que celle de la personne en formation.

Taxation fiscale d’office

Art. 33 Si les parents ou la personne en formation sont taxés d'office et qu'aucune déclaration fiscale complète n'a été déposée, il n'est pas entré en matière sur la demande de subside, sous réserve de situations tout à fait exceptionnelles et pour autant qu’aucune faute ne puisse être imputée à la personne en formation.

Taxation fiscale non connue

Art. 34 [1] Si la taxation fiscale déterminante n'est pas connue, le subside de formation peut être octroyé sous la forme d'un prêt transformable sur présentation de celle-ci.

[2] Lorsque la participation des parents n'a pas d'influence sur le calcul du subside de formation, le subside est accordé sur la base de la taxation fiscale précédant la taxation déterminante.

Faits nouveaux importants

Art. 35 [1] Lors de l'établissement du calcul du subside de formation, il est tenu compte de tout fait nouveau important survenant entre le 1er août et le 31 décembre de l'année pour laquelle le subside est demandé.

[2] Constitue un fait nouveau important :

a) le décès d'un parent;
b) le mariage, la séparation judiciaire ou le divorce d'au moins un parent;
c) le dépôt d'une demande de rente d'invalidité pour un parent;
d) la fin du délai-cadre de l'assurance-chômage d'un parent;
e) la naissance d'un enfant pour la personne en formation.

[3] En cas de fait nouveau important, le subside peut être accordé de manière provisoire sous la forme d'un prêt transformable en bourse. Il est calculé de manière approximative sur la base des informations disponibles. Le cas échéant, le prêt est transformé en bourse sur présentation de la première taxation fiscale prenant en compte le fait nouveau important.

[4] Si la demande de subside pour l'année de formation concernée a été traitée avant la survenance du fait nouveau, la décision peut être révisée.

Montants

Art. 36 [1] Les montants maximaux annuels des subsides de formation sont fixés comme suit (en francs) :

a) pour la scolarité obligatoire :	2 000
b) pour les formations du secondaire II :	
– si la personne a moins de 25 ans	12 000
– si la personne a plus de 25 ans	18 000
c) pour les formations du degré tertiaire :	18 000
d) pour une personne ayant charge d'enfant(s), une personne mariée, en partenariat enregistré ou en concubinage :	22 000

[2] Pour les stages linguistiques, le subside maximal est de 6 000 francs pour six mois.

[3] Un supplément de 4 000 francs par enfant à charge est ajouté au montant déterminé à l'alinéa premier.

[4] Aucun subside inférieur à 500 francs n'est octroyé.

Limite

Art. 37 Les subsides de formation ne peuvent pas dépasser le montant du découvert reconnu.

SECTION 2 : Budget et participation des parents

Principes

Art. 38 [1] Le budget est calculé de manière à tenir compte des charges de la personne en formation, ainsi que de celles de ses parents et des autres enfants à charge de la famille.

[2] Le partenaire enregistré ou le concubin est assimilé à une personne mariée.

[3] Lorsque les parents sont séparés judiciairement ou divorcés, seul le budget du parent qui a le droit de garde exclusif sur la personne en formation est pris en considération.

[4] Un budget pour chacun des parents est effectué :

a) en cas de garde alternée ou partagée fixée judiciairement ou par décision de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte;
b) en cas de séparation de fait;
c) lorsque la séparation judiciaire ou le divorce a lieu après la majorité de la personne en formation, sauf si une convention d'entretien en application de l'article 277 du Code civil suisse[2)] a été établie judiciairement.

Recettes de la cellule familiale

Art. 39 Le revenu total ainsi que la fortune nette de la taxation fiscale déterminante servent de base pour définir les recettes portées au budget de la cellule familiale.

1. Revenu déterminant

Art. 40 Le revenu déterminant correspond au revenu total corrigé de la manière suivante :

a) ajout des revenus réalisés à l'étranger;
b) ajout des prestations complémentaires;
c) ajout des pensions alimentaires ou contributions d'entretien fixées judiciairement ou par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, des rentes d'orphelins ou des rentes complémentaires (tous piliers) concernant les enfants en formation durant l'année de formation concernée;
d) ajout des pertes et rendements négatifs résultant de l'activité indépendante à l'exception des cotisations personnelles AVS/AI/APG;
e) ajout des excédents de dépense et des rendements négatifs de la fortune immobilière privée;
f) retrait du rendement net de la fortune immobilière privée (valeur locative), sauf pour les agriculteurs habitant dans l'exploitation agricole;
g) retrait des cotisations AVS pour les non actifs;

h) ajout des bénéfices sur la fortune immobilière privée ne servant pas à l'habitation des parents.

2. Déductions
a) Principe

Art. 41 [1] Le revenu déterminant est diminué :

a) des impôts cantonaux, communaux, ecclésiastiques;
b) des frais d'entretien et d'habitation;
c) d'un forfait pour autres frais.

[2] Des frais particuliers admis dans la taxation fiscale déterminante peuvent également être déduits, à savoir :

a) les frais d'obtention du revenu pour le montant dépassant le forfait fiscal autorisé;
b) les frais de garde jusqu'à concurrence du forfait fiscal autorisé;
c) les frais de maladie pour le montant dépassant la franchise fiscale admise.

b) Cas particulier

Art. 42 Pour une personne dont le revenu est fonction de la vente d'un produit, tel qu'un agent d'assurances, et qui bénéficie d'une déduction fiscale spéciale pour les frais d'obtention du revenu, le salaire net de la taxation fiscale déterminante est diminué de 15 % et les frais d'obtention du revenu sont ignorés.

Fortune

Art. 43 La fortune nette de la taxation fiscale déterminante est prise en compte de la manière suivante :

a) une franchise de 130 000 francs, plus 25 000 francs par enfant à charge est déduite; si un budget pour chacun des parents est effectué, ces montants sont divisés par deux;
b) après cette déduction, le solde de la fortune nette est pris en compte à raison de 10 % jusqu'à concurrence de la franchise (lettre a);
c) au-delà de ce montant, le solde est pris en compte à raison de 25 %.

Remariage

Art. 44 En cas de remariage d'un parent, le revenu déterminant du conjoint qui n'a pas de lien de filiation avec la personne en formation est pris en compte à 85 %. Quant à la fortune nette, elle est également prise en compte à 85 % avant application de l'article 43.

Dépenses de la cellule familiale
1. Frais d'entretien

Art. 45 [1] Les frais d'entretien sont pris en compte conformément au minimum vital au sens de l'article 93 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite[3)], augmenté de 10 %.

[2] Seuls les enfants à charge des parents sont pris en compte pour déterminer les frais d'entretien.

[3] En cas de ménage commun, les frais d'entretien pris en compte sont équivalents à ceux pour une personne seule avec enfants à charge.

2. Frais d'habitation

Art. 46 [1] Les frais d'habitation correspondent au loyer ou aux intérêts hypothécaires, mais au maximum aux loyers moyens du canton du Jura publiés par l'Office fédéral de la statistique. Les frais d'habitation s'entendent charges comprises. En cas de logement à l'extérieur du canton, la Section des bourses et prêts d'études applique les normes équivalentes du lieu de domicile.

[2] La limite maximale des loyers au sens de l'alinéa premier est adaptée annuellement au renchérissement.

[3] Les charges d'habitation des propriétaires sont fixées de manière forfaitaire.

[4] Pour les agriculteurs, aucun frais d'habitation n'est pris en compte si la taxation fiscale déterminante ne contient aucun rendement net de la fortune immobilière privée.

[5] Sont pris en compte les frais d'habitation pour un appartement comptant autant de pièces que le nombre de personnes de la cellule familiale, y compris la personne en formation, plus une, mais au maximum cinq pièces.

[6] Seuls les enfants à charge des parents sont pris en compte pour déterminer les frais d'habitation.

[7] En cas de ménage commun, les frais d'habitation sont divisés par deux.

3. Forfait pour autres frais

Art. 47 Le forfait pour autres frais selon l'article 41, alinéa 1, lettre c, correspond à 15 % du total constitué des frais d'entretien, des frais d'habitation et des impôts.

Participation des parents

Art. 48 Une partie de l'excédent du budget des parents est ajoutée comme revenu dans le budget de la personne en formation dans les proportions suivantes :

a) 15 % lorsque la personne en formation atteint l'âge de vingt-cinq ans révolus durant l'année civile au cours de laquelle débute l'année de formation pour laquelle le subside est demandé; ou
b) 15 % lorsque la personne en formation a terminé une première formation permettant l'exercice d'une profession et a été financièrement indépendante pendant trois années consécutives; ou
c) 10 % lorsque la personne en formation est mariée, en partenariat enregistré ou en concubinage; ou

d) 10 % lorsque la personne en formation a charge d’enfants; ou
e) 75 % dans les autres cas; l’excédent est toutefois divisé par le nombre d’enfants à charge en formation post-obligatoire; un enfant unique compte pour 1,25 unité.

SECTION 3 : Budget de la personne en formation

Principe

Art. 49 Le budget de la personne en formation est calculé sur la base de ses recettes et de ses dépenses ainsi que, le cas échéant, de celles de son conjoint, partenaire enregistré ou concubin et des enfants à charge.

Dépenses
1. Principes

Art. 50 [1] Les dépenses de la personne en formation sont calculées en tenant compte des frais de formation, des frais de transport, des frais de repas et de logement lorsqu'ils sont justifiés par l'éloignement du lieu de formation, ainsi que d'un forfait pour d'autres frais.

[2] La Section des bourses et prêts d’études peut exceptionnellement tenir compte des impôts payés par la personne en formation sauf s’ils sont déjà pris en compte dans le calcul d’une autre manière, en particulier dans la détermination du salaire antérieur.

[3] Une modification des dépenses de la personne en formation peut être effectuée uniquement si elle concerne les frais de logement. L’article 35, alinéa 2, lettre e, est réservé.

2. Frais de formation

Art. 51 Les frais de formation comprennent en particulier les taxes d'écolage, les taxes d'examen, les moyens d'enseignement et les activités et manifestations organisées par l'établissement de formation. Ils sont fixés de manière forfaitaire. Les taxes d'examen et les frais liés aux moyens d'enseignement élevés peuvent être pris en compte de manière particulière.

3. Frais de transport

Art. 52 [1] Les frais de transport correspondent au prix de l’abonnement des transports publics en 2e classe entre le domicile et le lieu de formation conformément aux communautés tarifaires concernées mais au maximum au prix de l'abonnement général pour la catégorie de personnes concernée, y compris pour les formations à l'étranger.

[2] Si la personne en formation vit à l'extérieur du domicile de ses parents en raison de l'éloignement du lieu de formation, le prix de l'abonnement général des transports publics pour la catégorie de personnes concernée est pris en compte.

4. Frais de repas

Art. 53 [1] Lorsque la personne en formation ne peut pas rentrer à domicile, une participation aux frais de repas de midi est prise en compte par jour de formation.

[2] Dans des cas exceptionnels justifiés par des impératifs de la formation, une participation aux frais de repas du soir est également prise en compte.

5. Frais en cas d'éloignement du lieu de formation

Art. 54 [1] Les frais engendrés par l'entretien et le logement sont justifiés par l'éloignement du lieu de formation lorsque la personne ne peut raisonnablement pas rentrer quotidiennement à son domicile et que le logement se trouve à proximité du lieu de formation. Exceptionnellement et pour des motifs impérieux, un logement à l'extérieur du domicile familial peut être pris en compte même s'il n'est pas justifié par l'éloignement du lieu de formation.

[2] Un forfait pour la pension complète est pris en compte en lieu et place des frais de repas.

[3] Les frais de logement, charges comprises, sont pris en considération selon les frais effectifs jusqu'à concurrence du forfait maximal autorisé.

[4] Une modification des frais en cas d'éloignement du lieu de formation peut être prise en compte même si elle est postérieure à la date de l'état de fait déterminant au sens de l'article 66.

6. Forfait pour autres frais

Art. 55 Un forfait pour d'autres frais, tels que les assurances et les activités culturelles et sportives, est pris en compte.

7. Cas particuliers

Art. 56 Sous réserve des articles 50 à 52, l'article 41, alinéas 1, lettre a, et 2, ainsi que les articles 45 à 47 sont applicables par analogie pour le calcul des dépenses des personnes suivantes :

a) les personnes en formation mariées, en partenariat enregistré ou en concubinage;
b) les personnes en formation ayant charge d'enfants.

Revenus
1. Forfait

Art. 57 Lorsque la personne en formation ne dispose d'aucun revenu au sens des articles 58 à 60, il est tenu compte d'un montant forfaitaire qui peut être fonction de l'âge.

2. Indemnités journalières

Art. 58 Les montants nets des indemnités journalières de l'assurance- chômage, de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents et de l'assurance-invalidité sont pris en compte comme revenu.

3. Apprentissage et stage

Art. 59 Les revenus bruts de la personne en formation provenant d'un contrat d'apprentissage ou de stage sont pris en compte dans les proportions suivantes :

a) 80 % si elle a moins de 25 ans;
b) 50 % si elle a plus de 25 ans;
c) 80 % si elle est mariée, en partenariat enregistré ou en concubinage.

4. Autres revenus

Art. 60 [1] La part des autres revenus bruts de la personne en formation, en particulier le salaire de vacances, qui dépasse la différence entre les frais reconnus et le montant du subside selon les articles 51 à 55, est prise en compte dans les proportions suivantes :

a) 80 % si elle a moins de 25 ans;
b) 50 % si elle a plus de 25 ans;
c) 80 % si elle est mariée, en partenariat enregistré ou en concubinage.

[2] Si ces revenus sont réalisés durant l'année de formation et qu'ils ne peuvent pas être fixés de manière suffisamment précise durant celle-ci, ils seront pris en compte lors de l'année suivante.

5. Salaire antérieur

Art. 61 Le revenu total de la taxation fiscale précédant le début de l'année de formation est pris en compte. S'agissant des déductions, les articles 41 et 42 sont applicables par analogie. Le solde est pris en compte à raison de 80 % et le résultat est réparti sur la durée ordinaire de la formation.

6. Revenu du conjoint, du partenaire enregistré ou du concubin

Art. 62 [1] Le revenu total de la taxation fiscale précédant le début de la formation est pris en compte à raison de 80 % comme revenu du conjoint, du partenaire enregistré ou du concubin et ajouté au revenu de la personne en formation.

[2] En l'absence de revenu au sens de l'alinéa premier, un revenu hypothétique minimal est pris en compte. En présence d'enfants à charge jusqu'en deuxième année primaire, ce revenu n'est pas pris en compte.

7. Revenu de la personne ayant charge d'enfants

Art. 63 Les revenus de la personne en formation ayant charge d'enfants se calculent par analogie à l'article 62.

Fortune

Art. 64 [1] La fortune de la personne en formation, de son conjoint, partenaire enregistré ou concubin prise en considération correspond au 20 % de la fortune nette selon la taxation déterminante sous déduction d'une franchise de 25 000 francs par personne.

[2] Une franchise identique est applicable pour chaque enfant à charge.

CHAPITRE VI : Procédure

Dépôt de la demande de subside

Art. 65 [1] La demande, accompagnée des pièces justificatives exigées, doit être déposée au plus tard le 31 janvier qui suit le début de l'année de formation pour laquelle le subside est demandé. Si la personne débute sa formation au deuxième semestre de l'année de formation, le délai est prolongé jusqu'au 30 avril qui suit le début de l'année de formation pour laquelle le subside est demandé.

[2] Pour les stages linguistiques, le délai de dépôt échoit au plus tard le dernier jour du stage.

[3] Lorsque la demande est déposée hors délai, le subside est dû uniquement pour la durée de formation restante jusqu'à la fin de l'année de formation pour laquelle le subside est demandé. Seuls les mois entiers restants sont pris en compte.

[4] Il n'est pas entré en matière sur les demandes déposées après le 31 mai de l'année de formation pour laquelle le subside est demandé.

Etat de fait déterminant

Art. 66 [1] L'état de fait déterminant pour le traitement de la demande est celui existant au 1er août de l'année de formation pour laquelle le subside est demandé.

[2] Les faits nouveaux importants au sens de l'article 35 ainsi que la modification des frais en cas d'éloignement du lieu de formation au sens de l'article 54 sont réservés.

Versement du subside

Art. 67 [1] En règle générale, le subside est versé semestriellement. Le second versement est subordonné à la présentation d'une attestation de formation.

[2] En cas de justes motifs et lorsque l'octroi d'une bourse est vraisemblable, la Section des bourses et prêts d'études peut verser une partie du subside à l'avance. Seule la décision finale peut faire l'objet d'une opposition. Le cas échéant, l'avance est remboursable aux mêmes conditions qu'une bourse.

CHAPITRE VII : Restitution et remboursement

Principes

Art. 68 [1] Si la formation est interrompue ou abandonnée sans justes motifs, l'ensemble des subsides octroyés depuis le début de celle-ci doit être restitué. L'article 71, alinéa 1, lettre c (cas de rigueur), est réservé.

[2] Si elle est interrompue ou abandonnée pour de justes motifs au sens de l'article 23 en cours d'année, la personne en formation doit restituer le subside correspondant à la période de formation non suivie.

[3] La Section des bourses et prêts d'études fixe le délai de restitution. Il est de six mois au maximum dès la notification de la décision. Il peut être renoncé à percevoir des intérêts moratoires.

[4] Si la personne en formation rend vraisemblable qu'elle débutera une nouvelle formation reconnue lors de la prochaine année de formation mais au plus tard dans les deux ans suivant l'interruption ou l'abandon, la Section des bourses et prêts d'études peut décider de suspendre le remboursement des subsides jusqu'au terme ou à l'abandon de la nouvelle formation.

Prêt transformable

Art. 69 [1] Si un prêt ne peut pas être transformé en tout ou partie en bourse, il devient remboursable aux mêmes conditions qu'un prêt ordinaire.

[2] Lorsque la condition pour la transformation en bourse consiste en l'obtention d'un diplôme achevant une formation et que celui-ci n'est pas obtenu dans les deux ans qui suivent la fin de la durée minimale de la formation, le prêt est transformé en prêt remboursable. La date de transformation correspond à la date de fin de formation au sens de l'article 70.

Prêt remboursable

Art. 70 [1] Un prêt ordinaire est remboursable dans les cinq ans qui suivent l'achèvement de la formation. La date du diplôme final fait foi.

[2] Le délai de cinq ans commence également à courir dès l'interruption ou l'abandon de la formation. Si la personne en formation rend vraisemblable qu'elle débutera une nouvelle formation reconnue lors de la prochaine année de formation mais au plus tard dans les deux ans suivant l'interruption ou l'abandon, le prêt est suspendu jusqu'au terme ou à l'abandon de la nouvelle formation.

[3] Le prêt porte intérêt dès le treizième mois qui suit l'achèvement de la formation ou du délai supplémentaire prévu à l'alinéa 2.

[4] L'intérêt dû correspond à l'intérêt hypothécaire en premier rang de la Banque cantonale du Jura. Il est facturé au début de chaque année pour l'année civile écoulée. Le délai de paiement de l'intérêt est de trente jours.

[5] La Section des bourses et prêt d'études peut renoncer à percevoir des intérêts moratoires.

Cas de rigueur

Art. 71 [1] Constituent en particulier un cas de rigueur au sens de l'article 32, alinéa 4, de la loi[1)] les circonstances suivantes :

a) la personne en formation est atteinte dans sa santé au point d'en subir une perte économique importante;
b) elle doit faire face à une situation qui rend la restitution des subsides octroyés très difficile voire impossible ou la fait apparaître comme contraire à l'équité;
c) elle a, malgré une interruption ou un abandon de formation non justifié, obtenu une formation reconnue pour laquelle elle n'a pas demandé de subsides.

[2] L'alinéa premier, lettre c, n'est pas applicable à un prêt remboursable.

CHAPITRE VIII : Bourses spéciales pour cas de rigueur

Art. 72 [1] Une bourse spéciale pour cas de rigueur peut être octroyée dans les cas suivants :

a) en complément à un subside de formation lorsque la situation financière de la famille le justifie;
b) exceptionnellement lorsque les conditions d'entrée en matière pour l'octroi d'un subside de formation ne sont pas remplies et que la situation financière de la famille le justifie;
c) autres cas de rigueur justifiés par les circonstances.

[2] Il n'y a aucun droit à l'obtention ni au renouvellement d'une bourse spéciale.

CHAPITRE IX : Voies de droit et plainte pénale

Opposition et recours

Art. 73 Les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative[4)].

Plainte pénale et conclusions civiles

Art. 74 La Section des bourses et prêts d'études est compétente pour déposer plainte pénale et faire valoir des conclusions civiles lorsqu'une infraction au sens de l'article 37, alinéa 1, de la loi[1)] a été commise.

CHAPITRE X : Dispositions d'exécution et finales

Exécution

Art. 75 Le Département auquel est rattachée la Section des bourses et prêts d'études adopte la réglementation nécessaire à l'exécution de la présente ordonnance. Il fixe en particulier les montants et autres forfaits à prendre en compte.

Abrogation

Art. 76 L'ordonnance du 4 juillet 1994 sur les bourses et prêts d'études est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 77 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 2018.

Delémont, le 4 juillet 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Nathalie Barthoulot
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) RSJU 416.31
2) RS 210
3) RS 281.1
4) RSJU 175.1

Directive concernant les subsides de formation

du 25 mai 2018

Le Département de la formation, de la culture et des sports,

vu l'article 39, alinéa 3, de la loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation[1)],

vu l'article 75 de l'ordonnance du 4 juillet 2017 concernant les subsides de formation[2)],

arrête :

Objet

Article premier La présente directive a pour objet de fixer les différents forfaits prévus par la législation concernant les subsides de formation.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente directive pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Frais d'habitation

Art. 3 Les charges d'habitation des propriétaires sont fixées à 2 280 francs par année et adaptées annuellement au renchérissement.

Frais de formation

Art. 4 [1] Les forfaits suivants sont pris en compte pour couvrir les frais de formation :

a) 1 300 francs pour les formations du niveau secondaire II;
b) 2 000 francs pour les formations du niveau tertiaire.

[2] Si les frais concernant les moyens d'enseignement ou les taxes d'examen dépassent 1 000 francs, le montant excédentaire est pris en charge sur présentation des pièces justificatives.

[3] Les frais admis sur la base des alinéas 1 et 2 ne peuvent en aucun cas excéder 3 000 francs.

Frais de repas

Art. 5 Les forfaits suivants sont pris en compte pour couvrir les frais de repas pris hors du domicile :

a) 6 francs durant la scolarité obligatoire;

b) 10 francs à partir du niveau secondaire II.

Pension complète

Art. 6 Les forfaits suivants sont pris en compte pour couvrir les frais de la pension complète hors du domicile de la famille :

a) 4 800 francs lorsque la personne en formation a moins de 25 ans;
b) 6 000 francs lorsque la personne en formation a plus de 25 ans.

Logement

Art. 7 Une dépense maximale de 650 francs par mois est prise en compte pour un logement hors du domicile.

Autres frais

Art. 8 Les forfaits suivants sont pris en compte pour couvrir les autres frais de la personne en formation :

a) 3 600 francs lorsque la personne en formation a moins de 20 ans;
b) 4 800 francs lorsque la personne en formation a plus de 20 ans.

Revenu forfaitaire

Art. 9 [1] Le revenu forfaitaire suivant est retenu dans le cadre du budget de la personne en formation qui ne dispose d'aucun revenu :

a) 1 500 francs lorsque la personne en formation a moins de 20 ans;
b) 2 000 francs lorsque la personne en formation a plus de 20 ans.

[2] Lorsque la personne en formation suit une formation à temps partiel pour des raisons n'étant pas liées à sa santé ou à sa situation familiale, un revenu hypothétique de 12 000 francs par année est pris en compte en lieu et place du revenu forfaitaire de l'alinéa premier.

Revenu hypothétique

Art. 10 Le revenu hypothétique minimal du conjoint, du partenaire enregistré ou du concubin est de 12 000 francs par année.

Disposition transitoire

Art. 11 L'ancien droit reste applicable à l'octroi des subsides de formation concernant les périodes de formation antérieures à l'entrée en vigueur de la présente directive.

Abrogation

Art. 12 Les directives du Département de la formation, de la culture et des sports pour le calcul des bourses et prêts d'études du 25 mars 2013 sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 13 La présente directive entre en vigueur le 1er août 2018.

Delémont, le 25 mai 2018

DEPARTEMENT DE LA FORMATION,
DE LA CULTURE ET DES SPORTS

Le ministre : Martial Courtet

1) RSJU 416.31
2) RSJU 416.311

TABLE DES MATIERES

5 Défense nationale, police

51 Défense militaire

511 Administration

511.411 Ordonnance du 11 juin 2002 concernant l'organisation du commandement d'arrondissement militaire

519 Conventions intercantonales

519.1 Arrêté du Parlement du 13 novembre 1980 concernant l'approbation de la convention entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura relative au Commissariat cantonal bernois des guerres et au Service jurassien des affaires militaires

52 Protection civile

521 Organisation cantonale

521.1 Loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile

521.11 Ordonnance du 1er juillet 2014 sur la protection de la population et la protection civile (OPCi)

521.12 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'activité des médecins-conseils de la commission sanitaire cantonale de la protection civile

521.3 Ordonnance du 26 avril 1988 concernant la protection des biens culturels

529 Conventions intercantonales

529.1 Arrêté du Parlement du 13 novembre 1980 concernant l'approbation du la convention entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura relative à l'utilisation des centres d'instruction de la protection civile de Tramelan, Laufon et Lyss/Kappelen

53 Approvisionnement économique du pays

531.1 Ordonnance du 24 avril 2108 sur l'approvisionnement économique du pays

55 Police

551 Police cantonale

551.1 Loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale
551.11 Ordonnance du 24 juin 2015 sur l'organisation de la police cantonale
551.12 Ordonnance du 16 décembre 2016 sur la collaboration entre la police cantonale et les communes
551.21 Ordonnance du 3 juillet 2018 portant délégation de compétences au département auquel est rattachée la police cantonale pour accorder l'entraide concordataire et pour autoriser l'engagement de la police cantonale hors du canton

555 Repos dominical et jours fériés

555.1 Loi du 26 octobre 1978 sur les jours fériés officiels et le repos dominical
555.10 Décret du 13 décembre 1979 fixant huit jours fériés officiels assimilés au dimanche
555.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'application du repos dominical

556 Dispositions relatives aux funérailles

556.1 Décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations
556.2 Décret du 6 décembre 1978 concernant la crémation

557 Commerce des armes

557.1 Décret du 21 juin 2000 portant exécution de la loi fédérale sur les armes

559 Conventions intercantonales

559.111 Arrêté du Parlement du 17 juin 2015 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande
559.115 Arrêté du Parlement du 22 avril 1998 portant approbation du concordat sur les entreprises de sécurité et arrêté du Parlement du 19 mai 2004 portant ratification de la révision du concordat sur les entreprises de sécurité
559.115.1 Décret du 21 juin 2000 portant introduction du concordat sur les entreprises de sécurité
559.115.11 Ordonnance du 11 décembre 2018 concernant les centrales et les dispositifs d'alarme

559.170 Arrêté du Parlement du 18 mai 1993 portant approbation de la convention entre la République et Canton du Jura et la République et Canton de Genève relative au traitement électronique des données de police

559.2 Arrêté du Parlement du 16 juin 2010 portant adhésion de la République et canton du Jura au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

559.21 Ordonnance du 14 janvier 2014 portant exécution du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

559.354 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive à la convention du 23 juin 1909 relative aux transports de police

Ordonnance sur l'approvisionnement économique du pays

du 24 avril 2018

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement économique du pays (Loi sur l'approvisionnement du pays, LAP)[1)],

vu l'ordonnance fédérale du 10 mai 2017 sur l'approvisionnement économique du pays (OAEP)[2)],

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale[3)],

vu l'article 5, alinéa 2, lettre f, de la loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile (LPCi)[4)],

arrête :

SECTION 1 : Généralités

But

Article premier La présente ordonnance vise à définir les dispositions d'exécution de la législation fédérale sur l'approvisionnement économique du pays et à instituer les organes nécessaires.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Organisation

1. Gouvernement

Art. 3 Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'organisation de l'approvisionnement économique du pays dans le canton.

2. Département

Art. 4 [1] Le Département auquel est rattachée la Section de la protection de la population et de la sécurité est l'autorité de surveillance cantonale en matière d'approvisionnement économique du pays (ci-après : "le Département").

[2] Il rend les décisions formelles qui relèvent de la compétence du canton.

3. Section de la protection de la population et de la sécurité

Art. 5 [1] La Section de la protection de la population et de la sécurité est l'organe permanent en matière d'approvisionnement économique du pays.

[2] Elle assume les tâches permanentes au niveau cantonal pour la mise en place des mesures visant à pallier les perturbations de l'approvisionnement du pays en biens et en services d'importance vitale.

4. Etat-major cantonal de conduite

Art. 6 [1] Si l'état-major cantonal de conduite (ci-après : "EMCC") est mis sur pied par le Gouvernement en cas de situations extraordinaires pouvant avoir des conséquences sur l'ensemble du territoire cantonal, il assume toutes les tâches au niveau cantonal liées à l'approvisionnement économique du pays.

[2] L'organisation de l'EMCC est définie par la loi sur la protection de la population et la protection civile[4)].

5. Délégué à l'approvisionnement économique du pays
a) Généralités

Art. 7 [1] Le délégué cantonal à l'approvisionnement économique du pays (ci-après : "le délégué") est la personne de référence au niveau cantonal pour toutes les questions liées à l'approvisionnement économique du pays.

[2] Il est rattaché à la Section de la protection de la population et de la sécurité.

[3] Il est l'interlocuteur de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays.

[4] Il est membre de l'EMCC et assure l'échange de renseignements.

b) Désignation

Art. 8 Le délégué et son suppléant sont désignés par le Gouvernement.

c) Tâches

Art. 9 [1] Les activités au niveau cantonal et les mesures à prendre en faveur de l'approvisionnement économique du pays sont fixées notamment dans un cahier des charges de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays.

[2] En phase préventive, le délégué assure la coordination des préparatifs au niveau cantonal permettant de garantir l'efficacité des mesures d'approvisionnement économique du pays. Les services de l'administration cantonale l'assistent dans la mesure nécessaire.

[3] Le délégué instruit les organismes cantonaux et communaux concernés, en particulier sur les principes et le mode opératoire de l'approvisionnement économique du pays. A ce titre, il peut, avec l'aval du Département, émettre des instructions et des directives à l'intention des services de l'administration cantonale, des communes et des particuliers.

[4] En état de crise, les tâches du délégué, respectivement de l'EMCC, sont notamment les suivantes :

a) prendre toutes les mesures urgentes imposées en approvisionnement économique du pays par la Confédération;
b) coordonner et superviser les interventions liées à l'approvisionnement économique du pays;
c) renseigner régulièrement le Gouvernement sur l'évolution de la situation;
d) informer les autorités et la population sur l'évolution de la situation de l'approvisionnement économique du pays;
e) traiter les données statistiques requises par les instances fédérales et cantonales concernées.

6. Services cantonaux
a) Priorité

Art. 10 En cas de crise, les services de l'administration cantonale donnent une priorité absolue aux démarches nécessitées par l'approvisionnement économique du pays.

b) Renfort en personnel

Art. 11 [1] Ils renforcent leurs effectifs en personnel de façon à faire face à la surcharge de travail, dans la mesure du possible par transferts au sein même de l'administration cantonale.

[2] Les chefs des départements sont compétents pour autoriser les transferts.

7. Communes
a) Organisation

Art. 12 [1] L'organisation de l'approvisionnement économique du pays au niveau communal relève de la compétence des communes.

[2] Il est loisible aux communes de se regrouper.

[3] Les communes informent le délégué de leur organisation en matière d'approvisionnement économique du pays.

b) Exécution des tâches

Art. 13 [1] Dans l'exécution de leurs tâches, les communes appliquent les directives et prescriptions fédérales et cantonales qui leur sont transmises par le Département ou le délégué.

[2] En phase préventive, elles assurent les préparatifs au niveau communal permettant de garantir l'efficacité des mesures d'approvisionnement économique du pays.

8. Protection civile

Art. 14 En cas de besoin et en accord avec le Département, la Section de la protection de la population et de la sécurité peut faire appel aux organes de la protection civile et mettre sur pied l'effectif nécessaire à l'exécution des tâches.

SECTION 3 : Information

Art. 15 La Section de la protection de la population et de la sécurité informe régulièrement la population et les médias des mesures liées à l'approvisionnement économique du pays prises par les autorités cantonales.

SECTION 4 : Frais

1. Canton

Art. 16 Le Gouvernement statue sur les frais découlant de la mise sur pied du personnel supplémentaire nécessaire.

2. Communes

Art. 17 Les communes supportent les frais d'organisation, de formation et d'intervention s'agissant des tâches qui relèvent de leurs attributions.

SECTION 5 : Voies de droit

Art. 18 [1] Les décisions rendues en application de la présente ordonnance sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative[5)].

[2] En cas de décisions portant sur des mesures d'intervention économique pour faire face à une pénurie grave, les délais d'opposition et de recours sont de cinq jours.

SECTION 6 : Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur

Art. 19 L'ordonnance du 16 juin 2009 sur l'approvisionnement économique du pays est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 20 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juin 2018.

Delémont, le 24 avril 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENET DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : David Eray
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

1) RS 531
2) RS 531.11
3) RSJU 101
4) RSJU 521.1
5) RSJU 175.1

Ordonnance sur l'organisation de la police cantonale

du 24 juin 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 133 de la loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale[1)],

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Organisation

SECTION 1 : Généralités

Généralités

Article premier [1] Le travail est organisé selon les ordres du commandant de la police cantonale.

[2] La police cantonale est organisée en quatre secteurs :

a) commandement;
b) gendarmerie;
c) police judiciaire;
d) protection de la population et sécurité.

[3] Le secteur "protection de la population et sécurité" accomplit les tâches attribuées par la législation à la Section de la protection de la population et de la sécurité.

[4] Les secteurs sont organisés en sections, qui peuvent être appelées cellules, commissariats et/ou domaines.

[5] En application des ordres du commandant, les chefs de secteur établissent des instructions à l'intention de leurs subordonnés.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Exécution

Art. 3 Les membres de la police cantonale doivent faire preuve d'initiative et exécuter consciencieusement les ordres qui leur sont donnés.

Communication interne

Art. 4 Toute communication interne doit suivre la voie hiérarchique.

Procédures internes

Art. 5 Les chefs de secteur peuvent établir des notes internes réglant les procédures internes.

Légitimation

Art. 6 [1] Les agents de la police cantonale reçoivent une pièce de légitimation munie de leur photographie et portant leur signature, ainsi que celles du chef du département auquel la police cantonale est rattachée (dénommé ci-après : "Département") et du commandant.

[2] En service, ils doivent être porteurs de cette pièce de légitimation.

[3] Tous les cas de perte doivent être annoncés immédiatement au commandant.

Collaboration

Art. 7 Indépendamment de leur appartenance à un secteur ou à une section, tous les membres de la police cantonale ont l'obligation de s'entraider et de collaborer, y compris avec les autres services exécutant des tâches de police.

SECTION 2 : Direction

Commandant a) Attributions

Art. 8 Le commandant de la police cantonale a les attributions suivantes :

a) il reçoit les ordres du chef du Département;
b) il transmet, le cas échéant, les ordres du chef du Département aux chefs de secteur et veille à leur exécution;
c) il soumet au chef du Département toute question relative à l'ordre public et le prévient immédiatement dans les cas graves;
d) il dirige les opérations de police, en collaboration avec l´officier de service;
e) il distribue le travail à ses subordonnés et en contrôle la bonne exécution;
f) il organise une permanence d'officiers de police judiciaire accrédités;
g) il soumet au chef du Département les propositions relatives au budget de la police et à l'amélioration du service;
h) il commande, avec l'accord du chef du Département et sous réserve des compétences de l'Economat cantonal, le matériel nécessaire à la police et à ses membres;
i) il s'occupe, en collaboration avec le Service des ressources humaines, du recrutement des membres du corps de la police cantonale et soumet ses propositions à l´autorité d´engagement après les avoir examinées avec l'état-major;
j) il assure la liaison avec les autres polices;
k) il assume la responsabilité de l'instruction;

l) il procède à l'affectation des membres de la police cantonale dans les différents secteurs ou dans les différentes sections en fonction des aptitudes personnelles et des besoins;
m) il peut créer des équipes spécialisées non permanentes.

b) Remplacement

Art. 9 [1] En cas de courte absence ne lui permettant pas d´assumer les missions de l´article 8, le commandant désigne son remplaçant parmi les chefs de secteur.

[2] En cas d´absence de longue durée du commandant, le Gouvernement désigne son remplaçant parmi les chefs de secteur.

Etat-major

Art. 10 [1] L´état-major de la police cantonale comprend :

a) le commandant;
b) l'adjoint au commandant;
c) le chef de la gendarmerie;
d) le chef de la police judiciaire;
e) le chef de la protection de la population et sécurité.

[2] Le secrétariat de l'état-major est désigné par le commandant.

SECTION 3 : Commandement

Organisation

Art. 11 [1] Le commandement est placé sous l´autorité de l´adjoint au commandant.

[2] Il est organisé en cellules de la manière suivante :

a) finances et comptabilité;
b) logistique;
c) informatique et télécommunications;
d) droit, armes, alarmes et entreprises de sécurité;
e) prévention et communication;
f) ressources humaines et instruction.

Adjoint au commandant

Art. 12 L´adjoint au commandant a les attributions suivantes :

a) il dirige et coordonne les entités transversales de soutien à l´opérationnel;
b) il est responsable de l'instruction des collaborateurs;
c) il appuie et conseille le commandant et l´état-major, notamment en participant à la fixation des grands axes stratégiques;
d) il gère la communication interne et externe;
e) il planifie et coordonne les besoins et les projets transversaux internes;
f) il coordonne les réponses aux autorités politiques;

g) il gère les outils statistiques et produit des tableaux de bords;
h) il représente le corps;
i) il gère la comptabilité et établit le budget;
j) il gère les ressources humaines et l'instruction des agents, ainsi que le suivi des aspirants.

Remplacement

Art. 13 Le Gouvernement désigne le remplaçant de l´adjoint au commandant.

Finances et comptabilité

Art. 14 La cellule "finances et comptabilité" est responsable des finances et de la comptabilité de la police, à l'exception de ce qui touche à la protection de la population et sécurité. Elle est chargée notamment :

a) d'établir le budget annuel selon les indications du commandant et de son adjoint;
b) de tenir les comptes de la police et de gérer les budgets octroyés;
c) de contrôler et de régler les notes de frais et de déplacement du personnel, ainsi que les factures de tiers.

Logistique

Art. 15 La cellule "logistique" est responsable de l´ensemble du matériel et des moyens techniques mis à disposition du service. Elle est chargée notamment :

a) de contribuer à l´établissement du budget annuel selon les besoins du service;
b) d'assurer la distribution et la gestion de l'armement, de l'équipement et de l'habillement des agents de police;
c) de garantir le bon fonctionnement du parc automobile de la police et d'en assurer l'entretien en collaboration avec le garage du Service des infrastructures.

Informatique et télécommunications

Art. 16 La cellule "informatique et télécommunications" est responsable de l´ensemble du matériel et des moyens techniques mis à disposition du service. Elle est chargée notamment :

a) de contribuer à l´établissement du budget annuel selon les besoins du service;
b) d'assurer la distribution et la gestion de l'équipement des agents de police;
c) de gérer le parc informatique de la police, en collaboration avec le Service de l'informatique;
d) de mettre en place des programmes spécifiques à la police, en collaboration avec le Service de l'informatique;
e) d´assurer la mise à jour des systèmes informatiques de la police;
f) de gérer le matériel de radio et de télécommunication ainsi que la téléphonie mobile, en collaboration avec les services concernés;

g) d´assurer le développement, l'instruction, la mise à jour du contrôle commande de la centrale d'engagement et des télécommunications de la police;
h) de planifier les besoins en matière de systèmes techniques d'engagement, tant au niveau des télécommunications que des systèmes routiers.

Droit, armes, alarmes et entreprises de sécurité

Art. 17 [1] La cellule "droit, armes, alarmes et entreprises de sécurité" est responsable de l'application des normes légales en particulier en ce qui concerne les procédures et les armes dans les domaines non stratégiques. Elle est chargée notamment :

a) d'adapter les processus internes aux nouveautés légales;
b) de préparer les réponses aux consultations législatives;
c) de constituer et gérer les dossiers d'alarmes;
d) d'appliquer la législation sur les armes et les entreprises de sécurité;
e) d'appliquer la législation relative aux explosifs et aux engins pyrotechniques, avec l'appui technique de la section I de la gendarmerie.

[2] Elle est divisée en deux bureaux :

a) le bureau "droit" est principalement en charge des missions prévues à l'alinéa 1, lettres a et b;
b) le bureau "armes, alarmes et entreprises de sécurité" est principalement en charge des missions prévues à l'alinéa 1, lettres c à e.[5)]

Communication et prévention

Art. 18 La cellule "communication et prévention" est responsable de la communication interne et externe dans les domaines non stratégiques. Elle est chargée notamment :

a) de coordonner et gérer la communication interne;
b) de coordonner et gérer les campagnes de presse;
c) de coordonner et gérer les communiqués de presse et les conférences de presse pour les actions planifiées;
d) de proposer des actions dans la presse;
e) de coordonner et gérer les actions de prévention.

Ressources humaines et instruction

Art. 19 La cellule "ressources humaines et instruction" est responsable de l´administration en matière de personnel au sein de la police. Elle est chargée notamment :

a) de gérer les différents processus en matière de ressources humaines, en collaboration avec le Service des ressources humaines;
b) de tenir les dossiers personnels des collaborateurs du service;
c) d'administrer et de planifier la formation des agents;
d) d'assurer le suivi des aspirants.

Tenue

Art. 20 Les collaborateurs issus de la gendarmerie portent l´uniforme, sauf exceptions. Les autres collaborateurs accomplissent leur service en civil.

SECTION 4 : Gendarmerie

Organisation

Art. 21 La gendarmerie est composée des trois sections suivantes :

a) la section I est en charge de la centrale d´engagement et de télécommunications, de la police de la circulation, des unités spéciales, ainsi que de la formation continue instruite à l´interne du corps de police;
b) la section II est en charge des activités de police-secours et de police de proximité déployées sur le district de Delémont principalement, de l´organisation cantonale des transports des personnes privées de liberté et de la gestion des réquisitions;
c) la section III est en charge des activités de police-secours et de police de proximité déployées sur les districts de Porrentruy et des Franches-Montagnes principalement.

Missions

Art. 22 La gendarmerie a notamment les attributions suivantes :

a) elle prévient, recherche et constate les infractions et en dénonce les auteurs aux autorités compétentes;
b) elle arrête les individus surpris en flagrant délit;
c) elle recherche et, s'il y a lieu, arrête les individus signalés;
d) elle assure la police d'ordre et de circulation;
e) elle constate les accidents et en recherche les causes;
f) elle se charge de l'éducation routière;
g) elle assure la permanence de la centrale d'engagement et des télécommunications;
h) elle assume les tâches de police judiciaire, seule ou en collaboration avec le secteur police judiciaire;
i) elle exécute les réquisitions provenant des autorités administratives ou des tribunaux (art. 6 de la loi sur la police cantonale[1)]);
j) elle garantit la desserte de réceptions en collaboration avec les polices communales;
k) elle escorte les personnes privées de liberté;
l) elle assure une étroite collaboration avec les autres entités de la police;
m) elle exécute les contrats de prestations et les contrats ressources conclus avec les communes.

Chef de la gendarmerie

Art. 23 Le chef de la gendarmerie, en étroite collaboration avec les trois chefs de section, a notamment les attributions suivantes :

a) il organise et surveille les sections;
b) il inspecte l'armement, l'équipement et l'habillement des agents;

c) il veille à ce que les services de permanence et les services de piquet requis soient assurés;
d) il soumet au commandant toute proposition touchant les questions administratives, telles que les préavis concernant l'octroi des congés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat, les affectations et l'utilisation de véhicules et de matériel privés;
e) il établit la liste des agents à promouvoir à l'intention du commandant;
f) il est responsable de l'instruction des agents;
g) il propose au commandant toute mesure propre à améliorer son secteur d'activité;
h) il prévient le commandant dans les cas graves;
i) il seconde le commandant dans des dossiers spécifiques;
j) il veille au respect des ordres de service et des cahiers des charges établis.

Remplacement

Art. 24 Le Gouvernement désigne un remplaçant du chef de la gendarmerie parmi les chefs de section.

Tenue

Art. 25 Les agents de la gendarmerie travaillent en uniforme. Selon les circonstances et instructions spécifiques, ils peuvent être appelés à travailler en tenue civile ou dans une tenue spécifique.

SECTION 5 : Police judiciaire

Organisation

Art. 26 La police judiciaire est composée des deux sections suivantes :

a) le commissariat "renseignements forensiques" est composé des entités "identité judiciaire" et "renseignements";
b) le commissariat "enquêteurs" est composé des domaines de compétences "lutte contre les infractions au patrimoine", "lutte contre les infractions à l'intégrité corporelle et sexuelle" et "lutte contre le trafic de stupéfiants".

Missions

Art. 27 La police judiciaire a notamment les attributions suivantes :

a) elle prévient les crimes, délits et contraventions;
b) elle lutte contre la criminalité;
c) elle recherche et identifie les auteurs d'infractions;
d) elle recherche les personnes, objets et véhicules;
e) elle assure l’identification judiciaire;
f) elle assure une étroite collaboration avec les autres services de la police;
g) elle assume les tâches de police judiciaire, seule ou en collaboration avec les sections de la gendarmerie;
h) elle exécute les réquisitions provenant des autorités administratives ou des tribunaux (art. 6 de la loi sur la police cantonale[1)]).

Chef de la police judiciaire

Art. 28 Le chef de la police judiciaire a notamment les attributions suivantes :

a) il organise et surveille les commissariats;
b) il inspecte l'armement, l'équipement et l'habillement des agents;
c) il veille à ce que les services de permanence et les services de piquet requis soient assurés;
d) il soumet au commandant toute proposition touchant les questions administratives, telles que les préavis concernant l'octroi des congés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat, les affectations et l'utilisation de véhicules et de matériel privés;
e) il établit la liste des agents à promouvoir à l'intention du commandant;
f) il est responsable de l'instruction des agents;
g) il propose au commandant toute mesure propre à améliorer son secteur d'activité;
h) il prévient le commandant dans les cas graves;
i) il seconde le commandant dans des dossiers spécifiques;
j) il veille au respect des ordres de service et des cahiers des charges établis.

Remplacement

Art. 29 Le Gouvernement désigne un remplaçant du chef de la police judiciaire parmi les chefs de commissariat.

Tenue

Art. 30 Les agents de la police judiciaire accomplissent leur service en tenue civile. Cette tenue doit être adaptée aux circonstances et peut faire l'objet d'ordres spécifiques.

SECTION 6 : Protection de la population et sécurité

Organisation

Art. 31 La protection de la population et sécurité est composé des domaines suivants :

a) protection civile;
b) protection de la population;
c) affaires militaires;
d) taxe d´exemption.

Missions

Art. 32 La protection de la population et sécurité a notamment les missions suivantes :

a) elle prépare la coordination et la planification des moyens d´engagement des cinq partenaires (police, sapeurs-pompiers, services sanitaires, services techniques et protection civile) en situation extraordinaire;
b) elle assure le suivi et la préparation de l´état-major cantonal de conduite (EMCC) ou de l´organisation en cas de catastrophe (ORCA);

c) elle gère les situations de crise et/ou de catastrophe;
d) elle gère la protection civile dans le canton du Jura, notamment selon les missions découlant de la loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile (LPCi)[2)];
e) elle gère les constructions d´abris et les dispenses;
f) elle gère les moyens d´alarme;
g) elle gère administrativement les affaires militaires;
h) elle gère la taxe d´exemption.

Chef de la protection de la population et sécurité

Art. 33 Le chef de la protection de la population et sécurité a notamment les attributions suivantes :

a) il organise et surveille les domaines;
b) il gère la comptabilité et établit le budget de son secteur;
c) il propose au commandant toute mesure propre à améliorer son secteur d'activité;
d) il prévient le commandant dans les cas graves;
e) il seconde le commandant dans des dossiers spécifiques;
f) il veille au respect des ordres de service et des cahiers des charges établis;
g) il est responsable de l'instruction des collaborateurs.

Remplacement

Art. 34 Le Gouvernement désigne un remplaçant du chef de la protection de la population et sécurité parmi les collaborateurs.

Tenue

Art. 35 Les collaborateurs de la protection de la population et sécurité accomplissent leur service en tenue civile ou en uniforme, selon le type d´engagement.

CHAPITRE II : Fonctions, grades et titres à la police cantonale

SECTION 1 : Généralités

Généralités

Art. 36 [1] Les postes à pourvoir font l´objet de mises au concours conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

[2] Les grades et les titres ne sont pas liés à la classification salariale. Seule la fonction exercée fait foi pour leur attribution.

SECTION 2 : Fonctions

Fonctions policières

Art. 37 Les fonctions policières au sein de la police cantonale sont les suivantes :

a) chef de service (commandant);
b) officier II (chef de secteur);
c) officier I (chef de section ou de commissariat);
d) sous-officiers supérieurs de gendarmerie ou de police judiciaire;
e) sous-officiers de gendarmerie ou de police judiciaire II;
f) sous-officiers de gendarmerie ou de police judiciaire I;
g) agent de gendarmerie;
h) inspecteur scientifique de police judiciaire;
i) assistant de sécurité publique.

Fonctions administratives

Art. 38 La police compte dans ses rangs des fonctions administratives, notamment des collaborateurs scientifiques et des agents administratifs.

SECTION 3 : Grades

Autorités compétentes pour l'attribution des grades

Art. 38a[3)] [1] Lors de l'engagement d'un collaborateur, l'autorité au sens de l'article 13 de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat[4)] est compétente pour attribuer un grade.

[2] Les grades qui peuvent être obtenus après avoir exercé une fonction durant un nombre d'années déterminé sont octroyés par le chef du Département.

Commandant

Art. 39 [1] Le grade de lieutenant-colonel peut être attribué au commandant de la police cantonale s´il porte l´uniforme.

[2] Le grade de colonel est attribué au commandant après avoir exercé durant trois ans.

[3] Il a le titre de commandant s´il ne porte pas l´uniforme.

Officiers de police en uniforme

Art. 40 [1] Le grade de lieutenant est attribué aux chefs de section.

[2] Le grade de premier-lieutenant est attribué au chef de section qui remplace un chef de secteur ou peut être obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction de chef de section.

[3] Le grade de capitaine est attribué aux chefs de secteur.

[4] Le grade de major peut être obtenu après avoir exercé durant trois ans la fonction de chef de secteur.

Officiers de police sans uniforme

Art. 41 [1] Le grade de commissaire est attribué aux chefs de commissariat.

[2] Le grade de commissaire principal et attribué au remplaçant du chef de la police judiciaire ou peut être obtenu après avoir exercé durant trois ans la fonction de commissaire.

[3] Le grade de commissaire divisionnaire est attribué aux chefs de secteur.

Formation

Art. 42 [1] Les officiers I et II de police doivent débuter une formation ad hoc auprès de l´Institut suisse de police dans les deux ans suivant leur désignation à la nouvelle fonction et obtenir le diplôme décerné. Des exceptions demeurent possibles.

[2] Chaque officier peut être appelé à suivre une formation particulière en lien avec ses fonctions.

Policiers en uniforme

Art. 43 [1] Le grade de gendarme est attribué à l´aspirant de police ayant obtenu son brevet fédéral de policier.

[2] Le grade d´appointé est attribué au gendarme ayant cinq ans d´expérience.

[3] Le grade de caporal est attribué après avoir exercé durant dix ans la fonction de gendarme.

[4] Le grade de caporal-chef est attribué aux sous-officiers I.

[5] Le grade de sergent est attribué après avoir exercé durant cinq ans la fonction de sous-officier I.

[6] Le grade de sergent-chef est attribué aux sous-officiers II.

[7] Le grade de sergent-major est attribué après avoir exercé durant cinq ans la fonction de sous-officier II.

[8] Le grade d'adjudant est attribué aux sous-officiers supérieurs de gendarmerie.

Formation

Art. 44 [1] Le policier accédant à une fonction de sous-officier I doit débuter la formation ad hoc (cours de conduite I ou spécialisée) auprès de l´Institut suisse de police dans les deux ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction et obtenir le diplôme décerné.

[2] Le policier accédant à une fonction de sous-officier II doit débuter la formation ad hoc (cours de conduite II ou spécialisée) auprès de l´Institut suisse de police dans les deux ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction et obtenir le diplôme décerné.

[3] Le policier accédant à une fonction de sous-officier supérieur doit réussir l´examen professionnel supérieur de policier dans les trois ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction.

[4] Des exceptions demeurent possibles.

Policiers sans uniforme

Art. 45 [1] Le grade d´inspecteur I est attribué aux sous-officiers I de police judiciaire (enquêteurs polyvalence I).

[2] Les agents travaillant en uniforme promus sous-officiers I de police judiciaire (enquêteurs polyvalence I) obtiennent le grade d´inspecteur I s´ils ont moins de dix ans de service et le grade d´inspecteur II s´ils ont plus de dix ans de service.

[3] Le grade d´inspecteur II est obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction de sous-officier I.

[4] Le grade d´inspecteur principal adjoint est attribué aux sous-officiers II de la police judiciaire (enquêteurs polyvalence II).

[5] Le grade d´inspecteur principal est obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction de sous-officier II.

[6] Le grade de commissaire adjoint est attribué aux sous-officiers supérieurs de la police judiciaire (responsables d'un domaine de compétences).

Inspecteurs scientifiques

Art. 46 [1] Le grade d´inspecteur scientifique I est attribué aux enquêteurs ayant une formation supérieure en lien direct avec leur fonction.

[2] Le grade d´inspecteur scientifique II est obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction d´inspecteur scientifique I.

[3] Les inspecteurs scientifiques peuvent obtenir un autre grade s´ils exercent des fonctions de direction.

Formation

Art. 47 [1] Le collaborateur accédant à une fonction de sous-officier II de police judiciaire doit débuter la formation ad hoc (cours de conduite II ou spécialisée) auprès de l´Institut suisse de police dans les deux ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction et obtenir le diplôme décerné.

[2] Le collaborateur accédant à une fonction de sous-officier supérieur de police judiciaire doit réussir l´examen professionnel supérieur de policier dans les trois ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction.

[3] Des exceptions demeurent possibles.

Assistants de sécurité publique

Art. 48 [1] Le grade d´assistant de sécurité publique est attribué à la personne disposant du diplôme idoine et engagée comme tel.

[2] Le grade d´assistant de sécurité publique I est attribué à l´assistant de sécurité publique ayant cinq ans d´expérience.

[3] Le grade d´assistant de sécurité publique II est obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction d´assistant de sécurité publique I.

SECTION 4 : Titres

Titre

Art. 49 Le collaborateur porte comme titre :

a) son grade; ou
b) le terme de chef ou responsable suivi du nom du domaine ou de la spécialité dont il est responsable.

CHAPITRE III : Dispositions particulières et transitoires

Dispositions particulières

Art. 50 [1] Pour les besoins du service, en dérogation aux règles qui précèdent, un grade peut être attribué à un agent assumant des responsabilités spéciales ou ayant accompli des formations ou études de degré supérieur.

[2] Les policiers qui sont appelés à occuper des fonctions administratives conservent le grade qui était le leur au moment de la nouvelle affectation.

[3] Le chef du Département peut accorder des dérogations au délai d´attente minimum pour l´acquisition d´un grade s´il n´y a pas de changement de fonction.

Dispositions transitoires

Art. 51 [1] Les grades qui ne correspondent pas aux fonctions occupées à l´entrée en vigueur de cette ordonnance restent acquis par les titulaires.

[2] Les nouveaux grades sont attribués à ceux qui exercent la fonction qui leur est attachée et selon les règles d´ancienneté décrites dans les articles précédents.

[3] Les années d'expérience d'un collaborateur sont prises en considération pour l'obtention d'un grade, même si son grade n'existait pas avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.[3)]

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Abrogation du droit antérieur

Art. 52 Sont abrogées :

1. l'ordonnance du 28 mars 2006 sur la police cantonale;
2. l'ordonnance du 26 août 1986 concernant l'avancement et la classification des membres de la police cantonale.

Entrée en vigueur

Art. 53 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Delémont, le 24 juin 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Thentz
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) RSJU 551.1
2) RSJU 521.1
3) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 2 novembre 2016, en vigueur depuis le 1er décembre 2016
4) RSJU 173.111
5) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 11 décembre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019

Ordonnance portant délégation de compétences du Gouvernement au département auquel est rattachée la police cantonale pour accorder l'entraide concordataire et pour autoriser l'engagement de la police cantonale hors du canton

du 3 juillet 2018

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 11 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978[1)],

vu l'article 46, alinéa 2, de la loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale[2)],

vu l'article 6, alinéa 1, du concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande[3)],

arrête :

Délégation de compétences

Article premier Les compétences pour accorder l'entraide concordataire sur la base du concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande[3)] et pour autoriser l'engagement de la police cantonale hors du canton dans les cas non couverts par le concordat sont déléguées au département auquel est rattachée la police cantonale.

Entrée en vigueur

Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 2018.

Delémont, le 3 juillet 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : David Eray
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 172.11
2) RSJU 551.1
3) RSJU 559.111

Ordonnance concernant les centrales et les dispositifs d'alarme

du 11 décembre 2018

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 4 du décret du 21 juin 2000 portant introduction du concordat sur les entreprises de sécurité[1)],

arrête :

SECTION 1 : Généralités

Buts

Article premier La présente ordonnance a pour buts :

a) de régir l'activité des exploitants de centres collecteurs d'alarmes destinés à protéger les personnes ou les biens contre l'agression, l'effraction, l'introduction clandestine, l'ouverture sous contrainte ou la prise d'otage;
b) de fixer des règles relatives à tout détenteur de dispositifs d'alarme;
c) de fixer des règles en matière de dispositifs d'alarme.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Champ d'application

Art. 3 [1] La présente ordonnance s'applique à l'installation, à la modification et à l'utilisation de dispositifs d'alarme destinés à protéger les personnes ou les biens contre les agressions, les effractions, les introductions clandestines, les ouvertures sous contrainte et les prises d'otage.

[2] Elle n'est pas applicable aux dispositifs d'alarme montés sur des véhicules ou dont sont équipés des personnes, aux alarmes d'urgence médicale et aux alarmes incendie.

Définitions

Art. 4 Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

a) "dispositifs d'alarme" tout moyen technique de détection, de signalisation et de transmission de messages d'alarme en cas d'agression, d'effraction, d'introduction clandestine, d'ouverture sous contrainte ou de prise d'otage;

b) "centres collecteurs d'alarmes" les organismes privés disposant d'une permanence téléphonique, qui reçoivent des informations d'alarme transmises par un dispositif installé chez un détenteur, en vue de demander une levée de doute;
c) "personnes responsables" les personnes qui disposent des clés du bâtiment du détenteur et/ou qui ont connaissance du mot de passe permettant de quittancer l'alarme;
d) "requérant" le centre collecteur d'alarmes, le particulier, l'établissement ou l'entreprise qui demande l'autorisation de raccordement d'une alarme au bureau "armes, alarmes et entreprises de sécurité" de la police cantonale (dénommé ci-après : "le bureau");
e) "détenteur" le particulier, l'établissement ou l'entreprise qui possède un dispositif d'alarme.

Centres collecteurs d'alarmes

Art. 5 [1] Les centres collecteurs d'alarmes doivent disposer :

a) d'un personnel compétent et en nombre suffisant, placé sous l'autorité d'un chef de centrale;
b) d'installations techniques adaptées à leur mission;
c) d'une permanence téléphonique gérée par des opérateurs 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

[2] Les locaux d'un centre collecteur d'alarmes situés de plain-pied ou facilement accessibles doivent être sécurisés, notamment par la pose de verre anti-effraction ou pare-balles, la mise en place d'un contrôle d'accès ou, le cas échéant, d'un sas asservi.

Catégories d'alarmes

Art. 6 [1] Les dispositifs d'alarme sont divisés en trois catégories :

a) alarmes de type I : dispositifs d'alarme directement reliés à la centrale d'engagement et de télécommunications de la police cantonale (dénommée ci-après : "CET");
b) alarmes de type II : dispositifs d'alarme reliés à un centre collecteur d'alarmes;
c) alarmes de type III : dispositifs d'alarme non reliés à la CET, ni à un centre collecteur d'alarmes.

[2] Les raccordements pour une alarme de type I sont accordés prioritairement aux établissements exposés en raison de leurs activités, tels que les banques, les offices postaux et d'encaissement, les unités administratives de l'Etat, les exploitations industrielles et les bijouteries.

[3] Les installations des propriétés privées, des unités administratives des communes et des commerces en général ne sont raccordées avec une alarme de type I que dans des cas exceptionnels, notamment si :

a) la vie ou la santé de personnes est exposée à un danger concret;

b) des objets d'art de grande valeur ou des biens culturels irremplaçables doivent être protégés;
c) les ouvrages sont exposés, de par leur situation ou leur fonction, à un danger concret particulier.

SECTION 2 : Procédure d'autorisation

Principes

Art. 7 [1] Chaque dispositif d'alarme de types I ou II est soumis à autorisation.

[2] Les alarmes de type III ne sont pas soumises à autorisation.

[3] Les centres collecteurs d'alarmes ont l'obligation d'obtenir une autorisation de raccordement de la police cantonale avant la mise en service d'un dispositif.

[4] En principe, seuls les centres collecteurs d'alarmes ayant leur siège en Suisse sont autorisés à collecter des alarmes provenant d'organismes privés ou étatiques.

Autorisation

Art. 8 [1] La demande de raccordement pour une alarme de type I doit être adressée au bureau sous forme écrite, au minimum deux mois avant la mise en service. L'autorisation est délivrée par le bureau.

[2] Pour les alarmes de type I, le réseau de transmission des alarmes pour le Canton du Jura (dénommé ci-après : "RTA") communique au requérant le moment à partir duquel la mise en service du dispositif peut être effectuée. Un mot de passe est défini par le requérant en accord avec le bureau.

[3] La demande de raccordement pour une alarme de type II doit être adressée au bureau sous forme écrite ou par voie électronique, au minimum un mois avant la mise en service. L'alarme peut être mise en fonction uniquement après avoir reçu l'autorisation écrite du bureau. Par autorisation, on entend la réception par le centre collecteur d'alarmes d'un numéro de dossier alarme délivré par le bureau.

Contenu de la requête

Art. 9 [1] Dans le cadre de la demande d'autorisation, le requérant fournit au bureau les éléments suivants :

a) un plan de situation de l'objet sous alarme;
b) pour les alarmes de type II, le nom du centre collecteur d'alarmes ainsi que le numéro de transmetteur;
c) l'adresse de l'objet protégé, les coordonnées téléphoniques ainsi que l'identité du client;
d) les critères d'alarme;
e) la présence de générateurs de brouillard opacifiant;
f) les niveaux sonores du dispositif d'alarme;
g) les coordonnées de l'éventuelle société privée d'intervention;
h) la date de mise en service prévue.

[2] Lorsqu'une autorisation pour une alarme de type I est accordée, le requérant fournit également au bureau un plan de détail du bâtiment contenant un relevé précis des locaux.

Dossier alarme

Art. 10 [1] Le dossier alarme est constitué par le bureau.

[2] Il est établi sur la base des indications fournies par le requérant.

[3] Il comporte au minimum un plan de situation de l'objet, les coordonnées du bâtiment, une photo du bâtiment ainsi qu'un point de rencontre (dénommé ci-après : "PTR").

[4] Une copie du dossier est transmise par le bureau au requérant.

Obligations

Art. 11 [1] L'autorisation de raccordement pour une alarme de type I peut être soumise à la condition que le requérant respecte des mesures de sécurité prescrites par le bureau.

[2] Pour les alarmes de type II, le centre collecteur d'alarmes s'engage, avant la mise en service du dispositif d'alarme, à rendre le détenteur attentif aux principes prévus dans la présente ordonnance, en particulier la facturation des émoluments.

[3] Le détenteur est tenu de tolérer la prise de clichés photographiques de l'objet par le bureau en vue de l'établissement du dossier alarme.

[4] Pour les alarmes de types I et II, le requérant et le détenteur doivent s'engager à respecter les dispositions de la présente ordonnance.

Modifications

Art. 12 [1] Pour les alarmes de types I et II, toutes les modifications importantes apportées au bâtiment, au dispositif d'alarme ou au système de transmission, ainsi que le changement de détenteur ou de raison sociale, doivent être communiqués sans retard par écrit ou par voie électronique au bureau.

[2] Par modifications importantes apportées au bâtiment, on entend notamment la modification des accès ou de l'enveloppe du bâtiment tel un agrandissement.

[3] Pour les alarmes de type I, lorsqu'une personne en charge du dispositif quitte l'établissement, le mot de passe doit être changé et communiqué au bureau ainsi qu'au RTA. Le nouveau mot de passe ne peut être utilisé qu'après validation d'une des deux entités.

[4] Pour les alarmes de type I, tout changement des personnes responsables doit être immédiatement annoncé au RTA.

[5] Des frais sont facturés au requérant en cas de modifications importantes du dossier alarme.

SECTION 3 : Conditions d'installation

Principes

Art. 13 [1] Pour les alarmes de types I, II et III, chaque détenteur d'alarme est responsable du choix de son dispositif d'alarme et en assume tous les frais.

[2] Le choix du dispositif doit toutefois se porter sur un système assurant un déclenchement fiable et empêchant de fausses alarmes répétées.

[3] Les dispositifs d'alarme pouvant porter une atteinte à la santé sont interdits.

[4] Le détenteur a l'obligation de veiller à la maintenance de son dispositif.

[5] Lorsque plusieurs bâtiments d'un même site sont munis d'un dispositif d'alarme, chaque bâtiment sera doté d'un dispositif distinct qui les identifie sans risque de confusion en cas d'intervention.

Signalisation acoustique, optique et générateur de brouillard

Art. 14 [1] En ce qui concerne les alarmes destinées à protéger contre les agressions, les effractions, les introductions clandestines, les ouvertures sous contrainte ou les prises d'otage, tous les dispositifs pour les alarmes de types I, II ou III doivent être dépourvus de signalisation acoustique et optique extérieure.

[2] Un signal acoustique et/ou optique extérieur peut exceptionnellement être autorisé par le bureau pour des établissements isolés ou particulièrement exposés en raison des relations qu'ils entretiennent avec le public, lorsque l'environnement et les conditions locales s'y prêtent.

[3] L'intensité sonore d'une alarme acoustique intérieure ou extérieure ne doit pas porter atteinte à l'intégrité corporelle ni causer des nuisances excessives au voisinage.

[4] Une alarme acoustique intérieure ou extérieure ne peut fonctionner que durant une durée maximale de trois minutes, le dispositif devant comporter un système d'interruption automatique.

[5] Le bureau doit être avisé immédiatement lorsqu'un dispositif d'alarme est équipé d'un générateur de brouillard opacifiant.

SECTION 4 : Déclenchements d'alarmes

Transmission d'alarmes

Art. 15 [1] Pour les alarmes de type I, la CET assure la transmission des avis d'alarme des dispositifs aux personnes responsables.

[2] Pour les alarmes de type II, cette tâche incombe aux centres collecteurs d'alarmes.

Personnes responsables

Art. 16 [1] Les personnes responsables sont désignées par le détenteur de l'alarme et instruites sur l'utilisation du dispositif. Elles sont également orientées par le détenteur sur les modalités d'intervention de la police, sur le PTR et le mot de passe.

[2] Pour les alarmes de type I, le détenteur communique au RTA les noms et numéros de téléphone des personnes responsables ainsi que l'ordre dans lequel elles doivent être avisées.

[3] Pour les alarmes de type I, le détenteur est tenu de garantir une permanence afin qu'une personne responsable puisse être atteinte à tout moment en cas de déclenchement de l'alarme.

Levée de doute

Art. 17 [1] En cas de déclenchement d'une alarme de toute catégorie, la levée de doute peut être effectuée par un particulier, un agent de sécurité ou la police, physiquement sur site ou par tout autre moyen technique.

[2] Pour les alarmes de type I, la police cantonale peut demander à ce que la levée de doute physique soit effectuée exclusivement par des agents de police.

[3] Pour les alarmes de type II, la police cantonale peut imposer, de la part des centres collecteurs d'alarmes, une retransmission immédiate de tout ou partie des messages d'alarme, si les circonstances le justifient (suspicion de la commission d'un délit, infractions sérielles, etc.) et pour une durée limitée dans le temps. Dans ce cas-là, la levée de doute sera effectuée exclusivement par des agents de police.

[4] Si aucune personne responsable n'est atteignable, une levée de doute visuelle est effectuée à l'extérieur du bâtiment par la police. Cette dernière quitte les lieux après ces vérifications.

[5] En cas d'alarme, la police n'intervient que dans la mesure de ses possibilités opérationnelles.

Conduite en cas d'intervention de la police

Art. 18 [1] Le détenteur d'un dispositif d'alarme de types I et II prend toutes les mesures nécessaires et adéquates afin que la police puisse accéder à l'objet protégé pour effectuer une levée de doute.

[2] Le détenteur ou la personne de contact doit respecter le PTR défini par le bureau. Il doit avoir en sa possession tous les éléments utiles à l'intervention policière (plans, clés, codes, autres).

[3] Suite à l'intervention de la police, il incombe au détenteur ou au centre collecteur d'alarmes de prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates pour protéger le site et ses valeurs.

Contrôle et fausse alarme

Art. 19 [1] Le bureau peut, en tout temps, procéder au contrôle d'un dispositif d'alarme.

[2] En cas de déclenchements répétés de fausses alarmes sur un dispositif déterminé, le bureau est habilité à faire procéder à un contrôle de tout le dispositif, aux frais du détenteur, à donner des directives au personnel qui l'utilise ou à ordonner, si nécessaire, sa mise hors service temporaire, conformément à l'article 27.

SECTION 5 : Emoluments

Taxes de base et annuelle

Art. 20 [1] Le raccordement et l'exploitation d'un dispositif d'alarme de types I et II sont soumis à des émoluments dont les montants sont fixés par le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale[2)].

[2] Pour la première année d'exploitation, seule la taxe de base est facturée. Elle comprend l'autorisation de raccordement, l'élaboration du dossier alarme et la taxe annuelle. Dès la deuxième année, seule la taxe annuelle est facturée.

[3] Les alarmes de type III ne sont soumises à aucune taxe.

Raccordement et résiliation en cours d'année

Art. 21 [1] En cas de délivrance d'une autorisation en cours d'année pour une alarme de types I ou II, la taxe de base est due intégralement.

[2] Si le raccordement à un dispositif d'alarme de types I ou II est désactivé en cours d'année, il n'est procédé à aucun remboursement de la taxe annuelle.

[3] L'annonce de résiliation doit se faire immédiatement par écrit ou par voie électronique après le débranchement de l'alarme par le centre collecteur d'alarmes ou le détenteur.

Fausse alarme

Art. 22 [1] En principe, un émolument est perçu en cas d'intervention causée par une fausse alarme conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale[2)] :

a) par année civile, les deux premières fausses alarmes de types I et II ne sont pas facturées;
b) pour les dispositifs de type III, l'émolument est perçu dès la première fausse alarme, lorsqu'une levée de doute est effectuée physiquement par la police sur demande du détenteur.

[2] Pour les alarmes de types I et II, l'émolument est perçu uniquement lorsqu'une levée de doute est effectuée physiquement par la police.

[3] Dans les cas prévus à l'article 17, alinéas 2 et 3, il ne sera pas procédé à une facturation pour les éventuelles fausses alarmes.

Alarme réelle

Art. 23 En cas d'alarme réelle, aucun émolument n'est perçu pour l'intervention de la police.

Facturation

Art. 24 [1] Les émoluments sont facturés au détenteur pour les alarmes de types I et III, et aux centres collecteurs d'alarmes pour celles de type II.

[2] Pour les alarmes de type II, aucun émolument supplémentaire n'est dû en cas de changement de centre collecteur d'alarmes en cours d'année.

[3] La facturation des émoluments est établie mensuellement pour les fausses alarmes, en début d'année pour la taxe annuelle et après la délivrance de l'autorisation de raccordement pour la taxe de base.

[4] Lorsque les messages d'alarme d'un même dispositif sont transmis, d'une part, à un centre collecteur d'alarmes (alarme de type II), et, d'autre part, à la police cantonale (alarme de type I), le dispositif d'alarme est considéré comme alarme de type I en ce qui concerne la facturation.

[5] Avant la facturation de la taxe annuelle, le bureau envoie aux centres collecteurs d'alarmes la liste des alarmes reliées. Ces derniers ont l'obligation de vérifier les données figurant sur la liste et de signaler au bureau les éventuelles modifications. Sauf cas particuliers, ils ne peuvent prétendre à aucun remboursement une fois la taxe annuelle facturée.

[6] La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est facturée en sus.

SECTION 6 : Mesures

Avertissement

Art. 25 En cas d'inobservation des prescriptions techniques et d'exploitation de la présente ordonnance, lors de la répétition de fausses alarmes, de même que lors du défaut de paiement des émoluments, le bureau peut prononcer un avertissement de suppression du raccordement. Des frais sont facturés au détenteur ou au centre collecteur d'alarmes.

Révocation de l'autorisation et suppression du raccordement

Art. 26 [1] Pour les alarmes de type I, après avoir donné un avertissement au détenteur, le bureau peut révoquer l'autorisation octroyée et ordonner la suppression du raccordement à la CET.

[2] Pour les alarmes de type II, après avoir donné un avertissement au détenteur ou au centre collecteur d'alarmes, le bureau peut révoquer l'autorisation octroyée et ordonner la suppression du raccordement.

[3] Les frais de révocation de l'autorisation sont à la charge du centre collecteur d'alarmes ou du détenteur raccordé qui ne peuvent prétendre à aucune indemnisation ou remboursement de la taxe de base ou de la taxe annuelle.

Mise hors service temporaire

Art. 27 [1] Le bureau peut ordonner, dans la mesure du possible après avoir donné un avertissement au détenteur, aux frais de celui-ci, la mise hors service temporaire d'un dispositif d'alarme en cas de non-conformité aux prescriptions techniques et d'exploitation de la présente ordonnance ou en cas de fausses alarmes répétées.

[2] La remise en service n'est autorisée que si la cause des fausses alarmes est éliminée de manière durable ou si le détenteur se conforme aux prescriptions techniques et d'exploitation de la présente ordonnance. Les frais de rétablissement technique du dispositif sont à la charge du détenteur.

SECTION 7 : Responsabilité et voies de droit

Responsabilité

Art. 28 Les dispositifs d'alarme n'engagent pas la responsabilité de l'Etat quant à la sauvegarde des personnes et des biens qu'ils protègent.

Voies de droit

Art. 29 [1] Les décisions rendues en application de la présente ordonnance sont sujettes à opposition puis à recours devant la Cour administrative.

[2] Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative[3)].

SECTION 8 : Dispositions finales

Abrogation

Art. 30 Le règlement du 11 novembre 2003 concernant les centrales et les systèmes d'alarmes est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 31 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Delémont, le 11 décembre 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : David Eray
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 559.115.1
2) RSJU 176.21
3) RSJU 175.1

TABLE DES MATIERES

6 Finances, régales

61 Gestion financière

611 Loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales
611.2 Ordonnance du 29 novembre 2016 concernant la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens de l'Etat
611.12 Ordonnance du 23 novembre 2010 concernant la délégation de compétences financières
611.4 Ordonnance du 20 décembre 1988 réglant la gestion des sûretés, garanties et autres valeurs déposées ou consignées

62 Subventions

621 Loi du 29 octobre 2008 sur les subventions

64 Impôts et droits

641 Impôts directs de l'Etat et des communes

641.11 Loi d'impôt du 26 mai 1988
641.111.01 Arrêté du Gouvernement du 25 septembre 1990 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.02 Arrêté du Gouvernement du 29 octobre 1991 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.03 Arrêté du Gouvernement du 1er décembre 1992 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.04 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1993 portant adaptation pour l'impôt sur la fortune des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.05 Arrêté du Parlement du 20 décembre 1996 portant non-adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.06 Arrêté du Parlement du 15 novembre 2000 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix

641.111.07	Arrêté du Parlement du 8 décembre 2004 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.08	Arrêté du Parlement du 19 décembre 2008 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.09	Arrêté du Gouvernement du 2 février 2010 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2010
641.111.10	Arrêté du Gouvernement du 28 septembre 2010 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2011
641.111.11	Arrêté du Gouvernement du 25 octobre 2011 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2012
641.111.12	Arrêté du Gouvernement du 4 mars 2014 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2014
641.111.13	Arrêté du Gouvernement du 30 juin 2015 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2015
641.111.14	Arrêté du Gouvernement du 1er décembre 2015 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2016
641.111.15	Arrêté du Gouvernement du 14 mars 2017 portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2017
641.111.16	Arrêté du Gouvernement du 20 février 2018 portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2018
641.261	Ordonnance du 16 mai 1989 relative aux exonérations de l'impôt
641.262	Ordonnance du 21 février 1989 relative au traitement fiscal de la prévoyance professionnelle
641.263	Ordonnance du 3 novembre 2009 concernant l'amnistie fiscale
641.311.1	Ordonnance du 19 décembre 2000 concernant le calcul dans le temps de l'impôt dû par les personnes physiques
641.312.21	Ordonnance du 15 décembre 2015 sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt d'Etat
641.312.51	Ordonnance du 16 mai 1989 relative à la déduction des frais d'entretien d'immeubles
641.312.56	Ordonnance du 21 février 1989 relative à l'évaluation des frais professionnels liés à une activité lucrative dépendante
641.312.561	Directives du Gouvernement du 5 février 2002 concernant l'assujettissement des gains accessoires de caractère politique et autres
641.312.57	Directives du Gouvernement du 22 octobre 2002 relatives à l'étendue des amortissements autorisés
641.41	Décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes

641.511	Décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes
641.518	Ordonnance du 31 août 1982 concernant les moyens de preuve pour les impenses
641.541.1	Décret du 6 décembre 19787 concernant la répartition des valeurs officielles de forces hydrauliques entre les communes intéressées
641.543.1	Décret du 23 mars 1994 concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques
641.543.100	Ordonnance du 12 octobre 1994 réglant les modalités de la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques
641.543.101	Arrêté du Gouvernement du 14 février 1996 fixant l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs locatives des immeubles
641.543.102	Arrêté du Gouvernement du 23 octobre 2001 fixant l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs locatives des immeubles agricoles
641.543.11	Arrêté du Parlement du 23 mars 1994 concernant le principe et les modalités de la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques
641.543.111	Arrêté du Parlement du 21 décembre 2001 concernant le principe et les modalités de la révision linéaire des valeurs officielles
641.543.12	Ordonnance du 7 juillet 1992 concernant la contribution de l'Etat aux frais de la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques, ainsi qu'aux frais relatifs aux rectifications et aux nouvelles estimations
641.611	Décret du 22 décembre 1988 concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts
641.711	Ordonnance du 15 décembre 2009 sur l'imposition à la source
641.738	Décret du 22 décembre 1988 relatif à la perception des impôts par acomptes
641.741	Ordonnance du 29 octobre 2013 concernant la remise d'impôt
641.91	Loi du 28 janvier 1982 instituant un rabais fiscal pour la période 1981/ 1982
641.911	Ordonnance du 2 février 1982 portant exécution de la loi instituant un rabais fiscal pour la période 1981/1982

642 *Taxe des successions et donations*

642.1	Loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation
642.11	Décret du 30 novembre 1994 relatif au paiement de l'impôt de succession et de donation au moyen de biens culturels

643 *Taxes professionnelles*

643.1	Décret du 24 juin 1998 concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle

644	*Taxe sur les spectacles*
644.1	Décret du 22 décembre 1988 concernant la taxe communale sur les spectacles et les autres manifestations publiques
645	*Taxe des chiens*
645.1	Loi du 26 septembre 2001 sur la taxe des chiens
645.11	Ordonnance du 30 octobre 2001 concernant la taxe des chiens
648	*Exécution des droits et impôts fédéraux*
648.11	Ordonnance d'exécution du 19 décembre 2000 concernant l'impôt fédéral direct
648.21	Ordonnance du 13 décembre 2016 relative au remboursement de l'impôt anticipé
648.61	Ordonnance du 20 septembre 2011 portant exécution de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir
649	*Arrangements fiscaux et double imposition*
649.11	Arrêté du Parlement du 20 décembre 1979 approuvant l'adhésion définitive au concordat du 10 décembre 1948 entre les cantons de la Confédération suisse sur l'interdiction des arrangements fiscaux
649.551	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion à l'accord franco-suisse concernant le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés
649.721	Ordonnance du 13 décembre 2016 relative à l'imputation forfaitaire d'impôt
649.751	Arrêté du Parlement du 1er décembre 1983 portant approbation de l'Accord conclu le 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers et arrêté du Parlement du 19 juin 1986 portant approbation de la modification dudit Accord
649.751.1	Décret du 25 septembre 1986 concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers
649.751.2	Loi du 17 décembre 2014 relative à la compensation à l'égard des communes des effets financiers du programme d'allégement budgétaire OPTI-MA
649.791	Ordonnance du 13 décembre 2016 relative au remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt des Etats-Unis d'Amérique

65	***Péréquation financière***
651	Loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière
651.11	Ordonnance du 23 mai 2006 concernant la péréquation financière
651.111	Arrêté du Gouvernement du 16 octobre 2018 fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2019
659.1	Arrêté du Parlement du 22 novembre 2006 portant adhésion à l'accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI)
69	***Régales***
691.1	Loi du 6 décembre 1978 sur la régale des sels
691.11	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la régale des sels

Loi d'impôt

du 26 mai 1988

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 121 et 122 de la Constitution cantonale[1)],

arrête :

PREMIERE PARTIE : Impôts d'Etat

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Genres d'impôts

Article premier [1] L'Etat prélève les impôts directs suivants :

a) un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques;
b) un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales;
c) un impôt sur les gains immobiliers.

[2] En lieu et place des impôts énumérés à l'alinéa 1, l'Etat prélève un impôt à la source auprès de certaines personnes physiques et morales selon les modalités fixées par la présente loi.[23)]

Impôt simple et quotité

Art. 2 [1] L'impôt d'Etat dû pour un an est obtenu, pour chaque genre d'impôt, par la multiplication de l'impôt simple par la quotité.

[2] L'impôt simple est déterminé par les taux unitaires fixés dans la loi.

[3] La quotité est arrêtée chaque année par le Parlement lors de l'établissement du budget; elle vaut pour tous les impôts.

Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix a) Principe

Art. 2a[69)85)] [1] Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les taux unitaires, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 30 juin de l'année civile précédente.

[2] L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif.

[3] L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base des déductions et des taux relatifs à la dernière adaptation.

b) Impôt sur le revenu

Art. 2b[69)76)85)] En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettres g et h, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1 000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.

c) Impôt sur la fortune

Art. 2c[69)85)] En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47 et 48, alinéa 2, ainsi que des tranches de fortune figurant à l'article 48, alinéa 1. Les corrections inférieures à 1 000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

d) Associations, fondations et placements collectifs de capitaux

Art. 2d[69)85)] En ce qui concerne les déductions des articles 76, alinéa 3, et 81, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent; les corrections inférieures à 1 000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

Droit fiscal intercantonal et international

Art. 3 [1] La souveraineté fiscale jurassienne est limitée par le droit fédéral et les conventions internationales en matière de double imposition.

[2] Le Gouvernement peut prescrire et régler l'imposition du revenu, de la fortune, du bénéfice et du capital dans les cas qui ne sont pas prévus par la présente loi, mais pour lesquels le droit international autorise une imposition dans le Canton.

Allégements

Art. 4[52)] Lorsque le revenu, la fortune, le bénéfice ou le capital d'un contribuable sont également imposés à l'étranger, le Département des Finances peut accorder des allégements fiscaux si des intérêts importants de l'économie jurassienne le justifient.

Privilège fiscal

Art. 5 [1] Le Gouvernement peut accorder un privilège fiscal à une entreprise[39)]:

a) lorsque la fondation ou l'établissement de cette entreprise sert les intérêts de l'économie jurassienne;
b) lorsque le transfert de l'entreprise est souhaitable pour des raisons d'aménagement local ou régional;

c) lorsque, dans l'intérêt de l'économie jurassienne, il s'agit de faciliter la transformation, la modification des structures, la fusion ou la scission d'entreprises;
d)[28)] lorsque la modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle;
e)[73)] lorsqu'elle bénéficie du statut "NEI".

2 Le bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée du privilège, à respecter la convention collective de la branche, à défaut les conditions de travail en usage dans la région, ainsi que la législation sur l'égalité entre femmes et hommes conformément aux dispositions légales.[29)40)]

3 Le privilège consiste en une exonération partielle ou totale des impôts directs périodiques, pour dix ans au plus.

4 Si les conditions auxquelles ce privilège est subordonné ne sont pas respectées, ce dernier est révocable avec effet rétroactif à la date de l'octroi.

5 Sont nulles les conventions fiscales qui contredisent la présente loi.

Conventions fiscales

Art. 6 1 La convention entre un contribuable et un tiers au sujet de la prise en charge ou du paiement de l'impôt ne lie pas l'Etat.

2 La convention passée par l'Etat avec un tiers à propos du paiement de l'impôt ou de la garantie du paiement est soumise au droit civil.

TITRE DEUXIEME : Imposition des personnes physiques

CHAPITRE PREMIER : Assujettissement

Assujettissement en raison d'un rattachement personnel

Art. 7 1 Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement personnel lorsqu'elles ont leur domicile ou qu'elles séjournent dans le Canton.

2 Toute personne a son domicile fiscal dans le Canton lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y possède un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

3 Toute personne accomplit un séjour fiscal dans le Canton lorsque, sans interruption notable :

a) elle y réside durant 30 jours au moins et exerce une activité lucrative en Suisse;

b) elle y réside durant 90 jours au moins sans exercer d'activité lucrative en Suisse.

[4] Les personnes physiques domiciliées dans un autre canton ou à l'étranger, qui ne séjournent dans le Canton que pour suivre les cours d'un établissement d'instruction ou se faire soigner dans un établissement, ne remplissent les conditions ni du domicile ni du séjour fiscal.

Assujettissement en raison d'un rattachement économique
a) Entreprises, établissements stables, immeubles

Art. 8 Les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le Canton y sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique :

a) lorsqu'elles sont propriétaires ou usufruitières d'une entreprise située dans le Canton ou y sont intéressées comme associées;
b) lorsqu'elles exploitent un établissement stable dans le Canton;
c) lorsqu'elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le Canton ou titulaires, sur un tel immeuble, de droits de jouissance réels, ou de droits personnels économiquement assimilables;
d)[29)92)] lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton.

b) Autres éléments

Art. 9 [1] Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse :

a) lorsqu'elles exercent une activité lucrative dans le Canton;
b)[70)91)] lorsque, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou possède un établissement stable dans le Canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;
c) lorsqu'elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le Canton;
d) lorsque, à la suite d'un rapport de travail régi par le droit public, elles touchent des pensions, retraites ou autres prestations d'un employeur ou d'une institution de prévoyance dont le siège est dans le Canton;
d)[bis)23)] lorsqu'elles perçoivent des revenus provenant d'institutions suisses de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée;
e) lorsque, en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur dont le siège ou un établissement stable se trouve dans le Canton;
f) …[24)]
g)[28)91)] lorsqu'elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le Canton;
h) …[24)]

[2] Lorsque la prestation est versée à un tiers, celui-ci est assujetti à l'impôt en lieu et place de la personne concernée.

Exemption[52)]

Art. 9a[28)] [1] Les personnes bénéficiaires d'exemptions fiscales visées à l'article 2, alinéa 2, de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte (LEH)[53)] sont exemptées des impôts dans la mesure où le droit fédéral le prévoit.[52)]

[2] En cas d'assujettissement partiel, l'article 11, alinéa 1, est applicable.

Etendue

Art. 10 [1] L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, établissements stables et immeubles situés hors du Canton.

[2] L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité aux éléments imposables dans le Canton. Le revenu réalisé dans le Canton et la fortune qui s'y trouve située doivent pour le moins y être imposés.

[3] Les règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale s'appliquent aux relations intercantonales et internationales, sous réserve des traités de double imposition.

Pertes subies à l'étranger

Art. 10a[23)] [1] Si une entreprise jurassienne compense, sur la base du droit interne, les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus obtenus dans le Canton et que cet établissement stable enregistre des gains au cours des sept années qui suivent, la perte subie par l'établissement stable à l'étranger ne devra être prise en considération, a posteriori, que pour déterminer le taux de l'impôt dans le Canton.

[2] A cet effet, la taxation initiale fait l'objet d'une révision à concurrence du montant des gains compensés auprès de l'établissement stable.

[3] Dans toutes les autres hypothèses, les pertes subies à l'étranger ne doivent être prises en considération dans le Canton que lors de la détermination du taux de l'impôt.

[4] Les dispositions prévues dans les conventions visant à éviter la double imposition sont réservées.

Calcul de l'impôt en cas d'assujettissement partiel

Art. 11 [1] Les personnes physiques qui ne sont assujetties dans le Canton que pour une partie de leur revenu ou de leur fortune paient l'impôt sur les éléments imposables au taux correspondant à l'ensemble de leurs revenu et fortune.

[2] Les contribuables domiciliés à l'étranger paient l'impôt pour les entreprises, établissements stables ou immeubles situés dans le Canton au moins au taux correspondant au revenu réalisé dans le Canton et à la fortune qui s'y trouve située.

Début et fin de l'assujettissement

Art. 12 [1] L'assujettissement débute le jour où le contribuable prend domicile, commence son séjour ou acquiert un élément imposable dans le Canton.

[1bis] Dans les relations intercantonales, les effets du début, d'une modification ou de la fin de l'assujettissement fondé sur un rattachement personnel ou économique sont définis par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)[3)] ainsi que par les règles de droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale.[28)]

[2] Il prend fin le jour du décès du contribuable, de son départ du Canton ou de la disparition de l'élément imposable.

CHAPITRE II : Impôt sur le revenu

SECTION 1 : Revenu soumis à l'impôt

Principe

Art. 13 [1] L'impôt sur le revenu a pour objet le revenu net global du contribuable.

[2] Tous les revenus et prestations en espèces ou en nature sont soumis à l'impôt, indépendamment de leur caractère unique ou périodique ou de leur dénomination. Les revenus en nature sont estimés à leur valeur marchande.[22)]

[3] Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'éléments de la fortune privée ne sont pas imposables; l'imposition distincte des gains immobiliers est réservée.

Revenus exonérés

Art. 14 Sont exonérés de l'impôt :

a) les acquisitions de fortune consécutives à une succession, un legs, une donation ou à la liquidation du régime matrimonial;

b)[27)] les versements provenant d'assurances-vie susceptibles de rachat, à l'exception de ceux provenant des polices de libre-passage; l'article 18, alinéa 1, lettre a, est réservé;

c) les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que, dans les douze mois, le bénéficiaire les réinvestisse dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage;

d) les prestations allouées en réparation du tort moral;

e)[27)] les subsides provenant de fonds publics et privés et les prestations complémentaires AVS/AI;

f)[22)] les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception de la pension alimentaire et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 22, lettre e;

g)[27)76)] la solde militaire et les soldes du service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;

gbis)[77)] la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8 000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;

h) …[29)]

i)[24)28)] les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu[4)].

Produit d'une activité lucrative dépendante
a) Principe

Art. 15 [1] Tous les revenus provenant d'un rapport de travail sont imposables; sont considérés comme tels, outre le salaire, les revenus accessoires (indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes pour ancienneté de service, gratifications, pourboires, tantièmes, etc.), les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et tous autres avantages appréciables en argent.[70)]

1bis Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'alinéa 1.[82)]

2 Les prestations en capital versées par une institution de prévoyance et découlant d'une activité dépendante, ainsi que les indemnités en capital analogues servies par l'employeur, sont imposées selon les dispositions de l'article 37.

b) Participations de collaborateur

Art. 15a[69)] 1 Sont considérées comme participations de collaborateur proprement dites :

a) les actions, les bons de jouissance, les bons de participation, les parts sociales et toute autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe offre au collaborateur;
b) les options donnant droit à l'acquisition de participations citées à la lettre a.

2 Sont considérées comme participations de collaborateur improprement dites les expectatives sur de simples indemnités en espèces.

c) Revenus provenant de participations de collaborateur proprement dites

Art. 15b[69)] 1 Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites, excepté les options non négociables ou non cotées en bourse, sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée au moment de leur acquisition. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.

2 Lors du calcul de la prestation imposable des actions de collaborateur, il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de 6 % sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à dix ans.

3 Les avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés au moment de l'exercice des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix de l'exercice.

d) Revenus provenant de participations de collaborateur improprement dites

Art. 15c[69)] Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité.

e) Imposition proportionnelle

Art. 15d[69)] Si le contribuable n'était domicilié ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal que pendant une partie de l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non négociable (art. 15b, al. 3), les avantages appréciables en argent dérivant de cette option sont imposés proportionnellement au rapport entre la période passée en Suisse et la totalité de cet intervalle.

Produit d'une activité lucrative indépendante
a) Principe[63)]

Art. 16 1 L'ensemble des revenus provenant d'une activité lucrative indépendante, telle que l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, ou l'exercice d'une profession libérale sont imposables.

2 Constituent notamment de tels revenus :

a)[27)] les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale; le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation;

b)[63)] les bénéfices en capital qui proviennent de l'affermage non temporaire d'une entreprise, assimilé à un transfert dans la fortune privée, sous réserve de l'article 16a, alinéa 1;

c) les prélèvements de l'exploitant à des fins privées;

d) la valeur réalisée, mais non encore imposée, du travail personnel du contribuable au profit de son immeuble (art. 97, al. 2, lettre e), ce travail étant évalué à la valeur du jour.

2bis La fortune commerciale comprend tous les éléments de la fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition.[23)27)]

3 L'article 70 s'applique par analogie aux contribuables qui tiennent une comptabilité en bonne et due forme.[22)]

b) Faits justifiant un différé

Art. 16a[64)] 1 L'affermage d'une entreprise n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.

[2] Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

c) Imposition partielle des revenus produits par des participations de la fortune commerciale

Art. 16b[54)] [1] Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

[2] L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Restructurations

Art. 17[41)] [1] Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (entreprise individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que cette entreprise reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. Cela vaut en cas :

a) de transfert d'éléments patrimoniaux à une autre entreprise de personnes;
b) de transfert d'une exploitation ou d'une partie distincte d'exploitation à une personne morale;
c) d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à des restructurations au sens de l'article 73, ainsi qu'à des concentrations équivalant économiquement à des fusions.

[2] L'imposition des réévaluations comptables et des prestations compensatoires est réservée.

[3] Lors d'une restructuration au sens de l'alinéa 1, lettre b, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 173 à 175, dans la mesure où, dans les cinq ans suivant la restructuration, des droits de participation ou des droits de sociétariat sont aliénés à un prix supérieur à la valeur fiscalement déterminante du capital propre transféré; la personne morale peut en ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

Rendement de la fortune
a) Fortune mobilière

Art. 18 [1] Le rendement imposable de la fortune mobilière comprend en particulier :

a)[27)] les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie à l'échéance ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances servent à la prévoyance; la prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus, en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66e anniversaire de ce dernier; dans ce cas, la prestation est exonérée;

a[bis])[23)] les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur;

b)[27)52)] les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous les autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre, y compris l'attribution d'actions gratuites, ainsi que l'augmentation gratuite de la valeur nominale et la libération d'actions au moyen de fonds de la société; lorsque les droits de participation sont vendus conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)[5)], à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (art. 12, al. 1 et 1bis, LIA); l'alinéa 2bis est réservé;

c)[22)] les revenus provenant de la location, de l'affermage et de l'usufruit de biens mobiliers;

d) les revenus réalisés par l'octroi ou la jouissance de droits de toute nature;

e) les revenus de biens immatériels;

f)[52)] le rendement des parts de placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où l'ensemble des revenus du placement excède le rendements de ces immeubles.

[2] Est considérée comme intérêt d'un avoir ou rendement d'une participation toute prestation appréciable en argent qui n'a pas le caractère juridique d'un remboursement du capital ou de la part sociale.

2bis Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.), sont imposables à hauteur de 60 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.[54)]

3 Le produit de l'aliénation des droits de souscription ne constitue pas un rendement de la fortune mobilière lorsque les droits patrimoniaux font partie de la fortune privée du contribuable.[28)]

4 Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.[64)]

Cas particuliers

Art. 18a[54)] 1 Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 18, alinéa 1, lettre b :

a) le produit de la vente d'une participation d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une personne morale, pour autant que la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans avec la participation du vendeur; il en va de même lorsque plusieurs participants procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20 % sont vendues dans les cinq ans; si la substance ou une part de celle-ci est distribuée, le vendeur est, le cas échéant, imposé ultérieurement en procédure de rappel d'impôt au sens des articles 173 à 175;
b) le produit du transfert d'une participation d'au moins 5 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la valeur nominale de la participation transférée; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

2 Il y a participation au sens de l'alinéa 1, lettre a, lorsque le vendeur sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.

b) Fortune immobilière

Art. 19 1 Le rendement imposable de la fortune immobilière comprend en particulier :

a) les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou de l'octroi et de la jouissance d'autres droits portant sur un immeuble;

b)[27)83)] la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit; si l'immeuble est loué à un prix de faveur, le rendement immobilier correspond à la valeur locative;

c) les revenus du droit de superficie.

1bis Dans les limites autorisées par le droit fédéral, la valeur locative de l'immeuble affecté à l'usage personnel du propriétaire est fixée de manière modérée par rapport aux loyers du marché, afin d'encourager l'accès à la propriété et la prévoyance individuelle.[17)]

2 Le Parlement fixe dans un arrêté la valeur locative en fonction de la valeur officielle des immeubles ou des parties d'immeubles.[23)41)]

Rentes viagères et revenus périodiques analogues

Art. 20 1 Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 %.[27)]

2 …[42)]

Revenus provenant de la prévoyance sociale ou professionnelle

Art. 21 1 Tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité ainsi que de la prévoyance professionnelle et des formes reconnues de prévoyance individuelle liée sont imposables, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations.

1bis Sont notamment considérées comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations des caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre-passage.[28)]

2 …[24)]

3 Les articles 14, lettre d, 36 et 37 sont réservés.

Autres revenus

Art. 22 Sont également imposables :

a) tout revenu acquis en compensation du produit d'une activité lucrative;
b) les indemnités uniques ou périodiques versées en cas de décès, de dommages corporels ou d'atteinte durable à la santé, à l'exception des prestations allouées en réparation du tort moral;
c) les prestations en capital provenant d'assurances privées non susceptibles de rachat, pour lesquelles les articles 20 et 37 s'appliquent par analogie;
d) les indemnités touchées pour l'abandon ou la renonciation à l'exercice d'une activité ou d'un droit;
e)[27)] la pension alimentaire obtenue pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il exerce l'autorité parentale;
f) …[55)]
g)[23)27)83)] les gains de loterie ou d'opérations analogues, selon l'article 37a.

SECTION 2 : Détermination du revenu net

Activité lucrative dépendante
a) Frais effectifs

Art. 23 [1] Les frais professionnels suivants sont déductibles :

a) les frais de déplacement nécessaires pour se rendre du domicile au lieu de travail;
b) le surplus de dépenses occasionné par les repas pris hors du domicile et le travail en équipe;
c) …[84)]
d)[83)] les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 32, alinéa 1, lettre i, est réservé.

[2] Une ordonnance du Gouvernement règle les dispositions de détail relatives à l'évaluation de ces frais.

b) Déductions forfaitaires

Art. 24 En lieu et place des frais professionnels effectifs, les montants forfaitaires suivants peuvent être déduits du revenu de l'activité dépendante :

a)[22)70)] 20 % par les contribuables qui exercent une activité principale, mais au maximum 3 800 francs*;
b)[70)] 20 %, mais au maximum 1 900 francs*, par les contribuables qui exercent à titre principal une activité lucrative indépendante;
c) …[24)]

Activité lucrative indépendante
a) En général

Art. 25 [1] Les frais liés à une activité lucrative indépendante, justifiés par l'usage commercial ou professionnel, sont déductibles.

[2] Constituent notamment de tels frais :

a) les amortissements et les provisions selon les articles 26 et 27;
b) les pertes comptabilisées subies sur des éléments de la fortune commerciale;
c) les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue et que lesdites institutions répondent aux prescriptions établies par le Gouvernement;
d)[28)] les intérêts des dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'article 16, alinéa 2bis;
e)[82)] les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

[3] Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne sont pas déductibles.[28)]

b) Amortissements

Art. 26 [1] Les amortissements qui traduisent la diminution de valeur d'actifs commerciaux servant à l'activité lucrative sont admis à condition d'être comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, d'apparaître dans un plan spécial d'amortissements. En cas de taxation par appréciation, les moins-values répondant à l'expérience sont prises en considération.

[2] Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées et que les pertes pouvaient être déduites en vertu de l'article 29 au moment de l'amortissement.

[3] Quand le mobilier ou le matériel sont, entièrement ou partiellement, loués ou affermés avec des locaux commerciaux ou artisanaux, une déduction appropriée peut être opérée pour leur détérioration par l'usage. Les montants déduits qui sont récupérés par suite d'aliénation ou de réévaluation sont assimilés à des bénéfices au sens de l'article 16, alinéa 2, lettre a.

[4] Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

c) Provisions

Art. 27 [1] Des provisions peuvent être constituées pour les engagements d'un montant encore indéterminé ainsi que pour les risques de pertes imminentes qui existent au terme de l'exercice.

1bis Sont assimilés aux provisions les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10 % du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à un million de francs maximum.[28)]

2 Les provisions qui ne sont plus justifiées sont ajoutées au revenu commercial imposable.

3 Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.[27)]

d) Remploi

Art. 28 1 Lorsque des biens meubles immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en remploi, si ces derniers sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.[27)63)]

2 Lorsque le remploi n'intervient pas durant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée; elle doit être dissoute et affectée à l'amortissement de l'élément acquis en remploi, ou portée au crédit du compte de pertes et profits, dans un délai raisonnable.

3 Seuls les biens meubles immobilisés, directement utiles à une entreprise, sont considérés comme nécessaires à l'exploitation; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

e) Déduction des pertes

Art 29 1 Les pertes des sept années qui précèdent l'année fiscale peuvent être déduites pour autant qu'elles n'aient pas été prises en considération lors du calcul du revenu imposable de ces années.[27)]

2 Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore été déduites du revenu peuvent être portées en diminution des prestations de tiers destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement.

3 Les pertes qui résultent de l'aliénation d'immeubles faisant partie de la fortune commerciale ne sont déductibles que s'il n'est pas possible de les compenser par des gains immobiliers.

Fortune privée

Art. 30 1 Les frais que nécessite l'administration de la fortune mobilière ainsi que les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés sont déductibles.[22)]

[2] Les frais d'entretien, les primes d'assurances, la taxe immobilière et les frais que nécessite l'administration d'immeubles privés par des tiers peuvent également être déduits. Les dépenses d'investissement destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont déductibles dans les limites fixées par le Département des Finances.[22)]

[2bis] Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour la part qui excède les subventions touchées.[23)]

[3] En lieu et place du montant effectif des frais d'entretien et d'administration ainsi que des primes d'assurances relatifs aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire.

[4] Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires. Il fixe en particulier le taux de la déduction forfaitaire et peut prescrire que le passage, pour un même contribuable, de la déduction des frais effectifs à celle du forfait n'est pas admis.

Déductions générales
a) Prévoyance, assurances

Art. 31 Le contribuable peut déduire :

a)[41)] les montants, primes et cotisations légaux, statutaires, réglementaires ou contractuels versés dans le cadre de la prévoyance sociale et professionnelle (art. 21);

b) les montants, primes et cotisations versés en vue d'acquérir des droits contractuels dans une institution reconnue de prévoyance individuelle liée au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)[6)] et dans la mesure prévue par le Conseil fédéral;

c)[27)] les primes et les cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et sur l'assurance en cas d'accidents obligatoire;

d)[27)70)76)] les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 5 200 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18ème anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 760 francs* par enfant à charge et de 540 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.

b) Autres déductions

Art. 32 [1] Sont également déductibles :

a)[27)52)] les intérêts passifs privés échus à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 18, 18a et 19, augmenté d'un montant de 50 000 francs et pour autant qu'ils ne constituent pas des frais d'investissement;

b)[27)] les charges durables et 40 % des rentes viagères versées par le débirentier;

c)[27)] la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il exerce l'autorité parentale;

d)[27)41)70)76)] les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 69, al. 1, lettre h), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (art. 69, al. 1, lettres a, b, c, d, e), à concurrence de 10 % du revenu net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;

e)[23)41)70)] les frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais, pour la part qui excède 5 % du revenu net (art. 33); les frais d'aide à la procréation sont assimilés à des frais de maladie et déductibles dans la même mesure;

f)[43)] les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés)[44)] et que le contribuable supporte lui-même les frais;

g)[69)91)] les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 5 000 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;

h)[77] les cotisations et les versements, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 francs*, en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes :
- être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques[72];
- être représenté au Parlement cantonal;
- avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal;

i)[82] les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :
- il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II;
- il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

2 Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2 500 francs* est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction semblable est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession, son commerce ou son entreprise.[70]

3 …[29]

SECTION 3 : Détermination du revenu imposable

Principe

Art. 33 Le revenu imposable correspond au revenu net diminué des déductions personnelles prévues à l'article 34.

Déductions personnelles

Art. 34 1 Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

a) …[24]

b)[27][70][79] 1 700 francs* pour les personnes divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant, sans enfant à charge, tout en disposant du droit d'accueillir chez elles leurs enfants mineurs en application des dispositions du Code civil suisse (CC)[8];

c)[70] 3 800 francs* pour les contribuables qui font un apprentissage ou des études à titre principal;

d)[36][52][70] 5 300 francs* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 6 000 francs* par enfant à partir de trois enfants à charge;

d[bis)] …[71]

e)[27)70)] un supplément de 10 000 francs* au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur; le supplément est de 2 900 francs* au maximum si l'enfant doit prendre au-dehors uniquement un repas principal par jour ouvrable et de 2 600 francs* au maximum pour les frais de déplacement, pour autant que l'ensemble des frais d'instruction s'élèvent à 1 000 francs* au moins et que le revenu annuel net de l'enfant, bourse comprise, ne dépasse pas 18 000 francs;

f)[27)70)] 2 300 francs* pour les contributions à l'entretien d'une personne nécessiteuse, partiellement ou totalement incapable d'exercer une activité lucrative, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est accordée ni aux enfants pour lesquels la déduction mentionnée sous lettre d est accordée ni au conjoint qui donne droit à la déduction mentionnée sous lettre g;

g)[27)70)79)] 8 300 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 34 700 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27 100 francs* pour les autres, après les corrections suivantes :

- les pertes commerciales non absorbées sont ajoutées;
- l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale est ajouté;
- l'excédent de dépenses concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités est ajouté;
- 3 % de la fortune imposable diminuée du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre a, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun, et du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre b, pour les autres contribuables, est ajouté;

la déduction est portée à 9 600 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 500 francs* par tranche de 800 francs* dépassant les limites de revenu fixées;

h)[28)70)] 2 500 francs* aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui exercent une activité lucrative et tiennent ménage indépendant avec leurs enfants à charge; en cas d'exercice commun de l'autorité parentale et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants à charge, la déduction est accordée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;

i)[75)] 3 500 francs* pour les époux qui vivent en ménage commun.

[2] Les conditions déterminantes sont celles qui existent à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement; pour les déductions prévues sous lettres e et f, les dépenses assumées durant l'année fiscale sont prises en considération.[27)70)]

[3] Si le père et la mère sont taxés séparément, celui qui déduit les contributions d'entretien versées aux enfants n'a pas droit aux déductions prévues aux lettres d et e de l'alinéa 1. En revanche, ils peuvent revendiquer la moitié des déductions précitées lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants à charge et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.[27)70)]

[4] En cas d'assujettissement partiel, les déductions personnelles ne sont accordées que proportionnellement à la part des éléments imposables dans le Canton.

SECTION 4 : Calcul de l'impôt

Taux unitaires

Art. 35[21)] [1] Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :

0 %	pour les	11 800	premiers francs* de revenu;
0,95 %	pour les	5 800	francs* suivants;
2,45%	pour les	8 700	francs* suivants;
3,50 %	pour les	19 000	francs* suivants;
4,45 %	pour les	39 500	francs* suivants;
5,15 %	pour les	105 300	francs* suivants;
6,15 %	pour les	219 400	francs* suivants;
6,25 %	au-delà.[47)70)]		

[1bis] Lorsque les contribuables célibataires, divorcés ou séparés exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants à charge, pour lesquels aucune contribution d'entretien n'est versée, et qu'ils remplissent les conditions d'octroi du tarif de l'alinéa 1, ce tarif est appliqué au parent qui assume la garde de fait la plus importante. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.[28)]

2 Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :

0 %	pour les	6 400	premiers francs* de revenu;
1,80 %	pour les	7 300	francs* suivants;
3,40 %	pour les	13 100	francs* suivants;
4,35 %	pour les	20 400	francs* suivants;
5,30 %	pour les	39 500	francs* suivants;
6,00 %	pour les	105 300	francs* suivants;
6,25 %	au-delà.47)70)		

Indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques

Art. 36 1 Lorsque le revenu comprend des indemnités en capital qui remplacent des prestations périodiques, l'impôt est calculé, compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux applicable à une prestation annuelle servie au lieu de l'indemnité unique.

2 ...29)

Bénéfices de liquidation

Art. 36a64) 1 Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 31, lettre a, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu, de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance selon l'article 37, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 31, lettre a. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seule la moitié du montant est déterminante pour la fixation du taux; un impôt de 2 % sera perçu dans tous les cas sur le solde.70)

2 L'alinéa 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise. Le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

Prestations en capital à caractère de prévoyance

Art. 37 1 Les prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle et individuelle, les indemnités en capital analogues servies par l'employeur et celles qui sont versées par une assurance-accidents ou responsabilité civile en cas de décès, de dommages corporels ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.22)

Taux unitaire

2 L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants :

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 :

  0,9 % pour les 53 100 premiers francs*;
  1,1 % pour les 53 100 francs* suivants;
  1,3 % au-delà;

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 :

  1,1 % pour les 53 100 premiers francs*;
  1,3 % pour les 53 100 francs* suivants;
  1,7 % au-delà.[31)70)]

3 Les déductions prévues à l'article 34 ne sont pas octroyées.

Gains de loterie ou d'opérations analogues[83)]

Art. 37a[23)] 1 Les gains de loterie ou d'opérations analogues sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt annuel entier, calculé au taux unitaire de 2 %.[83)]

2 Les gains ne sont imposables que s'ils excèdent 4 000 francs.

3 Une déduction de 5 % est accordée pour les mises effectuées par le contribuable, mais au plus 5 000 francs.[83)]

Procédure simplifiée selon la loi fédérale sur le travail au noir

Art. 37b[49)] 1 Pour les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée, l'impôt est prélevé au taux de 9,5 % sans tenir compte des autres revenus, ni d'éventuels frais professionnels ou déductions sociales, à la condition que l'employeur paie l'impôt dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir[50)]. Les impôts cantonaux et communaux sur le revenu sont ainsi acquittés.

2 L'article 125, alinéa 1, lettre a, s'applique par analogie.

3 Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS.

4 La caisse de compensation AVS remet au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse à l'autorité fiscale les impôts encaissés.

5 Le droit à une commission de perception selon l'article 125, alinéa 4, est transféré à la caisse de compensation AVS.

[6] Le Gouvernement règle les modalités par voie d'ordonnance.

Entreprises bénéficiant du statut "NEI"

Art. 37c[73)] [1] Les revenus équivalant aux investissements non commerciaux faits à des nouvelles entreprises innovantes qui bénéficient du statut "NEI" en vertu de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes[74)] sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt cantonal annuel entier de 1 %. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

[2] Constituent des investissements fiscalement privilégiés : les apports, les agios, les dons, les versements à fonds perdu et les prises de participation effectués par une personne physique.

[3] Le montant des investissements privilégiés fiscalement peut s'élever, au maximum, à la moitié du revenu imposable, mais au minimum à 10 000 francs et au maximum à 200 000 francs.

[4] Si le montant des investissements est inférieur au montant du revenu imposable, le solde est imposé de manière ordinaire au taux global.

[5] Les articles 173 à 175 sont applicables en cas de remboursement de l'investissement dans les cinq ans suivant le versement de celui-ci.

SECTION 5 : Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix

Art. 38[71)]

CHAPITRE III : Impôt sur la fortune

SECTION 1 : Objet

Principe

Art. 39 [1] L'impôt sur la fortune est perçu sur l'ensemble de la fortune mobilière et immobilière du contribuable, déduction faite des dettes et compte tenu de l'exception prévue à l'article 40, alinéa 1, lettre a.[27)]

[2] La fortune grevée d'usufruit est imposable auprès de l'usufruitier.[23)]

3 Les parts de placements collectifs de capitaux sont imposables pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du placement et celle des immeubles dont le contribuable est propriétaire direct.[28)52)]

Exonérations

Art. 40 1 Ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune :

a)[22)] les objets personnels d'usage courant et le mobilier de ménage;
b) …[29)]
c) …[29)]
d) …[24)]

2 …[29)]

Dettes

Art. 41 1 Les dettes établies dont le contribuable répond seul sont entièrement déductibles.

2 Les dettes solidaires ne peuvent être déduites que pour la part dont le contribuable est effectivement responsable.

3 La déduction de cautionnements n'est admise qu'en cas d'insolvabilité constatée du débiteur principal.

4 La valeur capitalisée de prestations périodiques ne constitue pas une dette déductible.

SECTION 2 : Evaluation

Principe

Art. 42 Sous réserve des dispositions suivantes, les éléments de la fortune sont estimés à leur valeur vénale.

Immeubles
a) Principe

Art. 43 1 La valeur des immeubles et des forces hydrauliques est fixée par une procédure d'évaluation officielle.

2 Elle se détermine en fonction de la valeur vénale et de la valeur de rendement.

2bis Dans les limites autorisées par le droit fédéral, la valeur officielle des immeubles déterminée sur la base de la valeur vénale est estimée de manière prudente et modérée.[17)]

3 Les terrains et bâtiments affectés exclusivement ou principalement à l'agriculture et dont la valeur est déterminée essentiellement par cette exploitation sont estimés selon la valeur de rendement.

4 Les règles d'estimation détaillées et la procédure sont fixées par décret du Parlement.

b) Lieu

Art. 43a[28)] 1 Les immeubles sont évalués officiellement dans la commune de leur lieu de situation.

2 Les communes tiennent le registre des valeurs officielles.

c) Durée

Art. 43b[28)] Les valeurs officielles font l'objet d'une révision générale en principe tous les dix ans, sous réserve de mises à jour.

d) Revision générale

Art. 43c[28)] 1 Le Parlement ordonne la révision générale; il peut modifier le terme de dix ans en fonction de l'évolution des valeurs de rendement et des valeurs vénales, pour tout ou partie des immeubles.

2 Le Parlement fixe les principes d'évaluation des différents immeubles et règle la procédure d'évaluation officielle.

3 Le Gouvernement constitue une commission cantonale d'estimation, qui établit les normes d'évaluation. Elle est formée de neuf membres, choisis dans les différentes régions du Canton et les divers groupes économiques.

e) Mise à jour
1. Ordinaire

Art. 43d[28)] La commission communale d'estimation met à jour d'office les valeurs officielles, en inscrivant l'un des changements suivants survenus aux immeubles et aux forces hydrauliques jusqu'à la fin de l'année fiscale :

a) la construction, la transformation ou la démolition de bâtiments et d'installations;
b) la modification de l'affectation ou de l'état de terrains et de bâtiments;
c) les changements de zone, notamment la conversion de biens-fonds agricoles en terrains à bâtir, et inversement;
d) la constitution, la modification ou l'extinction de droits, de charges et de concessions;
e) l'existence de circonstances particulières qui font apparaître qu'une nouvelle évaluation conduirait à une modification de la valeur officielle de plus de 20 %.

2. Extraordinaire

Art. 43e[28)] A la demande et aux frais du contribuable, les mises à jour prévues à l'article 43d peuvent être faites en tout temps. Elles prennent effet à la fin de l'année fiscale au cours de laquelle la mise à jour a été faite.

Fortune commerciale

Art. 44[27)] [1] Les biens immatériels et les éléments de la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.[63)]

[2] Le bétail est estimé selon les normes déterminées d'après la moyenne entre la valeur vénale et la valeur de rendement.

[3] Les marchandises sont estimées à leur prix de revient ou à leur valeur marchande si celle-ci est inférieure.

[4] Les éléments commerciaux de la fortune immobilière sont estimés à leur valeur officielle.

Titres, créances et droits

Art. 45 [1] Les titres cotés sont imposés au cours de clôture du dernier jour de bourse de décembre ou du dernier jour ouvrable précédant la fin de l'assujettissement.[27)41)]

[1bis] Les titres faisant partie de la fortune privée qui ne sont pas cotés sont évalués sur la base de leur valeur intrinsèque et de leur valeur de rendement. La valeur de rendement est calculée en tenant compte des risques présentés par la société.[28)41)]

[2] Afin d'atténuer la double imposition économique, les participations dans des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives suisses, dont les parts ne sont pas cotées en bourse ni ne font l'objet d'un commerce organisé hors bourse, sont évaluées à leur valeur vénale diminuée de 30 % de la différence entre celle-ci et la valeur nominale.[27)]

[3] Les créances et les droits sont imposés à la valeur nominale, compte tenu toutefois du degré de probabilité du recouvrement.

Assurances sur la vie

Art. 46 [1] Les assurances sur la vie sont comptées à la valeur fiscale.[52)]

[2] …[42)]

Participations de collaborateur

Art. 46a[69)] [1] Les participations de collaborateur au sens de l'article 15b, alinéa 1, sont estimées à leur valeur vénale, le cas échéant réduite pour tenir compte du délai de blocage.

[2] Les participations de collaborateur au sens des articles 15b, alinéa 3, et 15c sont déclarées sans valeur fiscale au moment de l'attribution.

[3] Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

SECTION 3 : Déductions

Montant des déductions

Art. 47[37)] Peuvent être défalqués de la fortune nette :

a)[70)] 53 000 francs* pour les couples mariés vivant en ménage commun;
b)[70)] la moitié de ce montant pour les autres contribuables et pour chaque enfant à charge donnant droit à la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; pour les parents taxés séparément, dans la mesure où ils exercent l'autorité parentale conjointement sur leurs enfants à charge et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants, cette déduction est octroyée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, la déduction est octroyée à celui qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;
c) …[71)]
d) …[80)]

SECTION 4 : Calcul de l'impôt

Taux unitaire

Art. 48[37)70)] [1] Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant :

0,50 ‰	pour les	105 000	premiers francs* de fortune;
0,75 ‰	pour les	315 000	francs* suivants;
0,95 ‰	pour les	368 000	francs* suivants;
1,10 ‰	pour les	788 000	francs* suivants;
1,20 ‰	pour le surplus.		

[2] La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 54 000 francs* au moins.

Art. 49[71)]

CHAPITRE IV : Règles particulières

Epoux, enfants sous autorité parentale

Art. 50 [1] Le revenu et la fortune des époux qui vivent en ménage commun s'additionnent quel que soit le régime matrimonial.[22)]

[2] Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale sont ajoutés à ceux du détenteur de l'autorité parentale.

[2bis] Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants, le revenu et la fortune de ceux-ci sont ajoutés à ceux du parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.[28)]

[3] L'enfant est imposé séparément sur le produit de son activité lucrative, ses revenus acquis en compensation (art. 22, lettres a, b et d) et ses gains immobiliers.[22)]

Partenariat enregistré

Art. 50a[45)] [1] Les partenaires enregistrés ont, en droit fiscal jurassien, le même statut que les époux.

[2] En particulier, les règles de la présente loi relatives aux personnes mariées, séparées, divorcées ou veuves, s'appliquent, au besoin par analogie, aux personnes respectivement liées par un partenariat enregistré, qui suspendent leur vie commune ou dont le partenariat enregistré est dissous judiciairement ou par suite de décès.

Communautés de personnes sans personnalité juridique

Art. 51 Les sociétés commerciales étrangères et autres communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique, assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique, sont imposables conformément aux dispositions applicables aux personnes morales.

Communauté héréditaire, sociétés de personnes et placements collectifs de capitaux[52)]

Art. 51a[28)] [1] Chaque héritier ou associé ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu et de la fortune de l'hoirie ou de la société de personnes.

[2] Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu et de la fortune de placements collectifs de capitaux au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux[7)] (dénommée ci-après : "LPCC"), sauf s'il s'agit de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe.[54)]

Succession fiscale

Art. 52 [1] Après le décès du contribuable, ses héritiers lui succèdent dans ses droits et obligations; ils répondent solidairement des impôts dus par le défunt jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie.

[2] Les impôts dus par le défunt doivent être acquittés avant tout partage de la succession.

[3] Le conjoint survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part et, s'il reçoit, du fait du régime matrimonial, une part du bénéfice ou de la communauté, supérieure à sa part légale selon le droit suisse, jusqu'à concurrence de ce montant supplémentaire.[28)]

Responsabilité pour le paiement de l'impôt

Art. 53 [1] Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement de l'impôt total et de la part afférente au revenu et à la fortune des enfants soumis à leur autorité parentale.

[2] Si l'un des conjoints est notoirement insolvable, l'autre ne répond toutefois solidairement que de la part de l'impôt total afférente à ses propres éléments de revenu et de fortune ainsi qu'à ceux des enfants.

[2bis] Lorsque les époux ne vivent plus en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.[28)]

[3] Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres.[27)]

[4] Sont en outre solidairement responsables avec le contribuable :

a) les enfants sous autorité parentale pour leur part à l'impôt total;
b) les acheteurs et vendeurs d'un immeuble sis dans le Canton, jusqu'à concurrence de 3 % du prix d'achat, pour les impôts dus en raison de son intervention par un commerçant ou un intermédiaire domicilié à l'étranger;

c) les personnes chargées de la liquidation d'entreprises ou d'établissements stables sis dans le Canton, de l'aliénation ou de la réalisation d'immeubles sis dans le Canton ou de créances garanties par de tels immeubles, jusqu'à concurrence du produit net, lorsque le contribuable est domicilié à l'étranger;
d) les débiteurs des prestations mentionnées aux lettres b, d et e de l'article 9, alinéa 1, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris tous les soins commandés par les circonstances;
e) l'administrateur d'une succession ou l'exécuteur testamentaire pour les impôts dus par le défunt, jusqu'à concurrence de la valeur de la masse successorale, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris tous les soins commandés par les circonstances;
f)[28)] les associés d'une société de personnes qui sont domiciliés en Suisse, jusqu'à concurrence de leur part sociale, du paiement des impôts dus par les associés domiciliés à l'étranger.

5 L'autorité fiscale fixe le principe et l'étendue de la responsabilité solidaire dans une décision susceptible de réclamation puis de recours.

Impôt d'après la dépense

Art. 54[83)] 1 Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser l'impôt sur le revenu et la fortune si elles remplissent les conditions suivantes :

a) ne pas avoir la nationalité suisse;
b) être assujetties à titre illimité (art. 7) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans;
c) ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.

2 Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'alinéa 1.

3 L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants :

a) un montant fixé par le Gouvernement;
b) pour les contribuables chefs de ménage : sept fois le loyer annuel ou la valeur locative fixée par les autorités compétentes;
c) pour les autre contribuables : trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'article 7.

[4] L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire.

[5] L'impôt sur la fortune est calculé sur la base d'un montant équivalent au minimum à huit fois le montant de revenu retenu pour calculer l'impôt sur la dépense.

[6] Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon le barème ordinaire sur le montant total des éléments bruts suivants :

a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et les revenus qu'ils produisent;
d) les droits d'auteur, les brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
e) les retraites, rentes et pensions de sources suisses;
f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

[7] Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

[8] Le Gouvernement édicte des dispositions relatives à l'évaluation de la dépense et au calcul de l'impôt.

CHAPITRE V : Imposition dans le temps

SECTION 1 : Année fiscale

Année fiscale

Art. 55 [1] Les impôts sur le revenu et la fortune sont arrêtés et prélevés pour chaque année fiscale.[27)]

[2] L'année fiscale correspond à l'année civile.

3 Si les conditions de l'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de l'année fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant cette période. Pour les revenus à caractère périodique, le taux de l'impôt se détermine compte tenu d'un revenu calculé sur douze mois. Les revenus à caractère non périodique sont soumis à un impôt annuel entier, mais ne sont en revanche pas convertis en un revenu annuel pour le calcul du taux. Les articles 36, 37 et 37a sont réservés.[27)]

4 L'alinéa 3 et l'article 34, alinéa 4, s'appliquent par analogie aux déductions.[28)]

SECTION 2 : Taxation ordinaire

Calcul du revenu

Art. 56[27)] 1 Le revenu imposable se détermine d'après les revenus acquis pendant l'année fiscale.

2 Le revenu de l'activité lucrative indépendante se détermine d'après le résultat des exercices commerciaux clos pendant l'année fiscale.

3 Les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante doivent procéder à la clôture de leurs comptes à chaque période fiscale, en cas de cessation de leur activité lucrative indépendante, ainsi qu'en cas de fin d'assujettissement. La clôture des comptes n'est pas obligatoire lorsque l'activité lucrative n'a débuté qu'au cours du dernier trimestre.

4 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 57[29)]

Calcul de la fortune

Art. 58[27)] 1 L'impôt sur la fortune est déterminé sur la base de l'état de la fortune à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

2 Pour les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante et dont les exercices commerciaux ne coïncident pas avec l'année civile, la fortune commerciale imposable se détermine d'après le capital propre existant à la fin de l'exercice commercial clos durant la période fiscale.

3 Si les conditions de l'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, seul le montant d'impôt correspondant à cette durée est prélevé.

[4] En cas de dévolution successorale au cours de la période fiscale ou en cas de fin d'assujettissement à raison d'un rattachement économique durant la période fiscale, l'alinéa 3 s'applique par analogie.

Epoux

Art. 58a[28)] [1] En cas de mariage, les époux sont imposés conjointement pour toute la période fiscale au cours de laquelle leur mariage a eu lieu.

[2] En cas de divorce ou de séparation judiciaire ou de fait, chaque époux est imposé séparément pour toute la période fiscale.

[3] En cas de décès de l'un des époux, ceux-ci sont imposés conjointement jusqu'au jour du décès. Le décès vaut comme fin d'assujettissement des deux époux et début d'assujettissement du conjoint survivant.

Enfant mineur

Art. 58b[28)] [1] Les revenus et la fortune de l'enfant sous autorité parentale sont ajoutés à ceux du détenteur de l'autorité parentale jusqu'à la fin de l'année précédant celle au cours de laquelle il atteint sa majorité.

[2] Lorsque l'enfant est sous autorité parentale conjointe de parents divorcés, séparés ou célibataires et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne lui soit versée, ses revenus et sa fortune sont ajoutés à ceux du parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, ils sont ajoutés à ceux du parent qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.

SECTION 3 : Taxation intermédiaire[29)]

Art. 59 et 60[29)]

SECTION 4 : Eléments extraordinaires[29)]

Art. 61[29)]

SECTION 5 : Taxation spéciale

Art. 62[29)]

Prestations en capital, gains de loterie et gains immobiliers[27)]

Art. 63 [1] Les impôts sur les revenus mentionnés aux articles 37 et 37a sont fixés pour l'année fiscale au cours de laquelle le droit au versement de ces revenus a été acquis.[22)]

[2] L'impôt sur les gains immobiliers est fixé pour l'année fiscale au cours de laquelle le gain a été réalisé.

TITRE TROISIEME : Imposition des personnes morales

CHAPITRE PREMIER : Assujettissement

Rattachement personnel

Art. 64 [1] Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives, les associations, les fondations et les autres personnes morales sont assujetties à l'impôt lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective dans le Canton.

[2] Les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 58 LPCC[7)] sont assimilés aux autres personnes morales. Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'article 110 LPCC sont imposées comme des sociétés de capitaux.[52)]

[3] Les personnes morales, les sociétés commerciales et les communautés de personnes de droit étranger sont assimilées aux personnes morales de droit suisse dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique ou leur structure effective.

Rattachement économique

Art. 65 [1] Les personnes morales dont le siège ou l'administration effective se trouve hors du Canton sont assujetties à l'impôt :

a) lorsqu'elles sont associées à une entreprise sise dans le Canton;
b) lorsqu'elles exploitent un établissement stable dans le Canton;
c) lorsqu'elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le Canton ou qu'elles ont sur un tel immeuble des droits de jouissance réels ou des droits personnels économiquement assimilables;
d)[92)] lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton.

[2] Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont, en outre, assujetties à l'impôt :

a) lorsqu'elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le Canton;
b)[91)] lorsqu'elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le Canton;

c) …[24)]

3 On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise. Sont notamment considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage d'une durée d'au moins douze mois.[28)]

Etendue de l'assujettissement

Art. 66 1 L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés hors du Canton.

2 L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité à la partie du bénéfice et du capital imposable dans le Canton selon l'article 65.

3 …[29)]

4 Les contribuables qui ont leur siège et leur administration effective à l'étranger doivent l'impôt au moins sur le bénéfice réalisé dans le Canton et sur le capital qui y est investi, au taux correspondant.[22)]

Pertes subies à l'étranger

Art. 66a[23)] 1 Dans les relations internationales, l'étendue de l'assujettissement d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble est définie conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale. Une entreprise jurassienne peut compenser les pertes d'un établissement stable à l'étranger avec des bénéfices réalisés dans le Canton du Jura si l'Etat dans lequel cet établissement est sis n'a pas déjà tenu compte de ces pertes. Si cet établissement réalise des bénéfices au cours des sept années suivantes, l'impôt sera récupéré pendant ces exercices dans la mesure où les reports de pertes sont compensés dans l'Etat où il est sis. Les pertes portant sur des immeubles à l'étranger ne seront prises en considération que si un établissement stable est exploité dans le pays concerné.[27)]

2 …[29)]

3 …[29)]

4 Sont réservées les dispositions prévues dans les conventions visant à éliminer la double imposition.

Début et fin de l'assujettissement

Art. 67 [1] L'assujettissement commence le jour où la personne morale est fondée, où elle établit son siège ou son administration effective dans le Canton ou dès qu'elle y acquiert un élément imposable.

[2] L'assujettissement prend fin le jour où est close la liquidation de la personne morale, où son siège ou son administration effective sont déplacés à l'extérieur du Canton ou lorsque disparaît l'élément imposable dans le Canton.

[2bis] En cas de transfert du siège ou de l'administration effective à l'intérieur de la Suisse, le début et la fin de l'assujettissement sont régis par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes[3) 28)].

[3] En cas de transfert des actifs et passifs d'une personne morale à une autre, les impôts dus par la première doivent être acquittés par la seconde.

Responsabilité solidaire

Art. 68 [1] A la fin de l'assujettissement d'une personne morale, les personnes chargées de l'administration et de la liquidation répondent solidairement des impôts dus par celle-ci, jusqu'à concurrence du produit de la liquidation ou, pour le cas où la personne morale transfère son siège ou le lieu de son administration effective à l'extérieur du Canton, jusqu'à concurrence de la fortune nette de la personne morale. Elles sont libérées de toute responsabilité si elles prouvent qu'elles ont pris tous les soins commandés par les circonstances.[27)]

[2] Lorsqu'une personne morale est assujettie à l'impôt en raison d'un rattachement économique, les personnes chargées :

a) de la liquidation d'une entreprise ou d'un établissement stable dans le Canton,
b) de l'aliénation ou de la réalisation d'un immeuble sis dans le Canton ou de créances garanties par un tel immeuble,

répondent solidairement des impôts dus par cette personne morale, jusqu'à concurrence du produit net réalisé.

[3] Les membres de sociétés commerciales et d'autres communautés de personnes de droit étranger sans personnalité juridique répondent solidairement des impôts dus par ces sociétés et communautés.

4 Lorsqu'une personne morale qui n'a ni son siège ni son administration effective en Suisse sert d'intermédiaire dans une opération portant sur un immeuble sis en Suisse, les acheteurs et vendeurs de l'immeuble sont solidairement responsables, jusqu'à concurrence de 3 % du prix d'achat, des impôts dus par cette personne morale en raison de son activité d'intermédiaire.[23)]

Exonérations

Art. 69 1 Sont exonérés de l'impôt :

a) la Confédération et ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) le Canton et ses établissements, y compris l'Etablissement d'assurance immobilière, mais à l'exception de la Banque cantonale du Jura;

c) les communes municipales, les communes mixtes, les sections et syndicats de communes, sur les ressources affectées à des services publics;

d) les communes bourgeoises, sur les ressources affectées directement à des tâches d'utilité publique accomplies par le Canton ou les communes;

e)[41)] les Eglises reconnues et les paroisses, sur les ressources affectées à leurs tâches;

f) les institutions de prévoyance professionnelle dont les ressources sont affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel; leur sont assimilées les fondations bancaires dont les revenus et la fortune sont affectés exclusivement à la prévoyance individuelle liée, selon l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité[6)];

g) les caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation, notamment les caisses d'assurances chômage, maladie, vieillesse, invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurances concessionnaires;

h)[27)41)] les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts; des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public; l'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;

h^{bis})[43)] les personnes morales qui visent des buts cultuels dans le Canton ou sur le plan suisse, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts;

i)[52)] les Etats étrangers, sur leurs immeubles situés dans le Canton et affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatique et consulaire, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte[53)], pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services;

j)[54)] les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre f ou des caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation au sens de la lettre g exonérées de l'impôt;

k)[69)] les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, maintenir toute l'année un service d'importance nationale; les gains qui sont issus d'une activité soumise à concession et sont disponibles librement sont également exonérés de l'impôt; les exploitations annexes et les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaires avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de l'exonération.

2 …[71)]

3 Les articles 88, alinéa 2, et 113 sont réservés.

4 Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution nécessaires.

CHAPITRE II : Impôt sur le bénéfice

Objet

Art. 70 1 L'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net.

2 Le bénéfice net imposable comprend :

a) le solde du compte de pertes et profits, tout report de l'année précédente étant éliminé;

b) tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial avant le calcul du solde du compte de pertes et profits, qui ne servent pas à couvrir des dépenses justifiées par l'usage commercial, tels que :
   - les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés;
   - les amortissements et les provisions qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;
   - les versements aux fonds de réserve;

- la libération du capital propre au moyen de fonds appartenant à la personne morale, à condition qu'ils proviennent de réserves constituées par des bénéfices qui n'ont pas été imposés;
- les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;

c) les intérêts sur le capital propre dissimulé (art. 79, al. 2, lettre b);

d) [27)] les produits et les bénéfices en capital, à l'exception des gains immobiliers, ainsi que les produits de liquidation et de réévaluation qui n'ont pas été crédités au compte de pertes et profits; le transfert à l'étranger du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à une liquidation.

3 Le bénéfice net imposable des personnes morales qui ne tiennent pas de compte de pertes et profits se détermine d'après l'alinéa 2, appliqué par analogie.

4 Les prestations que des entreprises d'économie mixte remplissant une tâche d'intérêt public fournissent, de manière prépondérante, à des entreprises qui leur sont proches sont évaluées au prix actuel du marché, à leur coût actuel de production majoré d'une marge appropriée ou à leur prix de vente final actuel diminué d'une marge de bénéfice; le résultat de chaque entreprise est ajusté en conséquence.[23)]

Charges

Art. 71 1 Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :

a) les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, mais non les amendes fiscales;

b) les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que soit exclue toute utilisation contraire à leur but;

c) [27)41)] les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 69, al. 1, lettre h) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (art. 69, al. 1, lettres a, b, c, d, e), à concurrence de 10 % du bénéfice net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;

d) les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés;

e)[82)] les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

2 Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial.[28)]

Eléments non déterminants

Art. 72 Ne constituent pas un bénéfice imposable :

a)[22)] les apports des membres de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives, y compris l'agio et les prestations à fonds perdu;

b) les augmentations de fortune provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation;

c)[28)] le transfert, dans un autre canton, du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, à condition qu'il n'y ait ni aliénation ni réévaluation comptable.

Restructurations

Art. 73[41)] 1 Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors de fusion, de scission ou de transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice. Cela vaut en cas :

a) de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale;

b)[52)] de division ou de séparation d'une personne morale à condition que ce transfert ait pour objet une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation et pour autant que les personnes morales existantes après la scission poursuivent une exploitation ou une partie distincte d'exploitation;

c) d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion;

d) de transfert à une société fille suisse d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitation, ainsi que d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation; on entend par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont la société de capitaux ou la société coopérative transférante possède au moins 20 % du capital-actions ou du capital social.

[2] En cas de transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, lettre d, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 173 à 175, dans la mesure où, durant les cinq ans qui suivent la restructuration, les valeurs patrimoniales, les droits de participation ou les droits de sociétariat transférés à la société fille sont aliénés; dans ce cas, la société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

[3] Des participations directes ou indirectes de 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférés, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés :

a) le transfert à une société fille selon l'article 73, alinéa 1, lettre d;
b) le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon l'article 83 ou 84.[52)]

[4] Si, dans les cinq ans qui suivent un transfert selon l'alinéa 3, les éléments de patrimoine transférés sont aliénés ou si la direction unique est abandonnée durant cette période, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 173 à 175. La personne morale bénéficiaire peut, dans ce cas, faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous une direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.

[5] Les réserves latentes transférées à une société holding ou à une société de domicile dans le cadre d'une restructuration (art. 73, al. 1) ou d'un transfert de patrimoine (art. 73, al. 3) sont immédiatement imposées, à l'exception des réserves latentes sur des participations selon l'article 78, alinéa 1, ou sur des immeubles. Les réserves latentes sur des participations sont fixées par une décision établie lors de la restructuration et imposées ultérieurement selon l'article 78, alinéas 2 et suivants. Les réserves latentes sur immeubles sont imposées conformément à l'article 83, alinéas 2 et 4.

[6] L'imposition des réévaluations comptables et des prestations compensatoires demeure réservée.

7 La société qui subit une perte comptable sur la participation qu'elle avait dans une société de capitaux ou une société coopérative dont elle reprend l'actif et le passif ne peut déduire cette perte; est imposable l'éventuel bénéfice comptable sur la participation.

Evaluation

Art. 74[27)41)] Les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu (art. 16, 25, 27, 29 à 32) sont applicables par analogie pour les augmentations de valeur comptabilisées, pour la défalcation des frais d'obtention du revenu, des frais d'entretien d'immeubles, des intérêts passifs, des prestations en faveur d'employés, des pertes et pour la constitution de provisions.

Amortissements

Art. 74a[28)] 1 Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

2 En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments.

3 Les amortissements sur participations qui sont en relation avec des distributions antérieures de bénéfices ne sont pas considérés comme justifiés par l'usage commercial.

4 Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites conformément à l'article 75, alinéa 1, au moment de l'amortissement.

5 Les corrections de valeur ainsi que les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations d'au moins 10 % sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.[63)]

6 Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

Remploi

Art. 74b[43)] 1 Lorsque des biens meubles immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en remploi, si ces derniers sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.[63)]

[2] En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détenu cette participation pendant un an au moins.[63)]

[3] Lorsque le remploi n'intervient pas durant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée; elle doit être dissoute et affectée à l'amortissement de l'élément acquis en remploi ou portée au crédit du compte de pertes et profits dans un délai raisonnable.[52)]

[4] Seuls les biens meubles immobilisés, directement utiles à une entreprise, sont considérés comme nécessaires à l'exploitation; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

Déduction des pertes

Art. 75 [1] Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale peuvent être déduites du bénéfice de cette période, pour autant qu'elles n'aient pas été déduites du bénéfice imposable des périodes précédentes.[22)]

[2] Pour le surplus, les alinéas 2 et 3 de l'article 29 sont applicables par analogie.

Associations, fondations et placements collectifs de capitaux[52)]

Art. 76 [1] Les cotisations statutaires versées aux associations par leurs membres et les apports à la fortune des fondations ne font pas partie du bénéfice imposable.

[2] Les intérêts passifs, les frais d'entretien d'immeubles, les libéralités d'utilité publique ainsi que les dépenses liées à l'acquisition de recettes imposables des associations peuvent être entièrement déduits des recettes; les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres.

[3] Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 20 000 francs* de leur bénéfice imposable.[70)]

[4] Les placements collectifs de capitaux sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de leurs immeubles en propriété directe.[52)]

Personnes morales poursuivant des buts idéaux

Art. 76a[89)] [1] Sont exonérés de l'impôt les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 30 000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

[2] Les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux peuvent, sur leurs revenus extraordinaires, procéder à des amortissements ou constituer des provisions pour couvrir de futures dépenses à des fins non économiques. Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable.

Calcul de l'impôt
a) En général

Art. 77[70)] [1] Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 3,6 % du bénéfice imposable.

[2] Le taux unitaire est susceptible d'être relevé, dans des cas particuliers liés aux relations internationales.

b) Réduction

Art. 78[22)] [1] Pour les sociétés qui participent au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 10 % au minimum, participent pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possèdent une participation représentant une valeur vénale d'un million de francs au moins, l'impôt dû sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total.[63)83)]

[2] Le rendement net des participations correspond au revenu de ces participations diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de 5 % destinée à la couverture de frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations, les bénéfices en capital provenant de participations, le produit de la vente de droits de souscription y relatifs, ainsi que les bénéfices de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations[2)].[27)]

[3] Ne font pas partie du rendement des participations :

a) …[29)]
b) les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse;
c) …[29)]

[4] Le rendement d'une participation n'entre dans le calcul de la réduction que dans la mesure où cette participation ne fait pas l'objet d'un amortissement qui est lié à la distribution du bénéfice et porté en diminution du bénéfice net imposable.

[5] Les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations n'entrent dans le calcul de la réduction que :

a) dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement;

b)[63] si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société ou si elle avait un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins. Si la participation est tombée au-dessous de 10 % à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice résultant d'une aliénation ultérieure que si la valeur vénale des droits de participation s'élevait à un million de francs au moins à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation.[28]

[6] Le coût d'investissement est diminué des amortissements selon l'alinéa 4, ou, en cas de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations, augmenté des bénéfices de réévaluation. Pour les participations qui ont été transférées à leur valeur comptable lors d'une restructuration sans effet sur le résultat, on se fondera sur le coût d'investissement initial.[28]

[7] Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction. L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les bénéfices en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations au sens des articles 74a et 78 sont en relation de cause à effet.[28]

c) Placements collectifs de capitaux

Art. 78a[54] Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice des placements collectifs de capitaux qui détiennent des immeubles en propriété directe équivaut au tiers du taux prévu à l'article 77.

d) Personnes morales poursuivant des buts idéaux

Art. 78b[89] Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux, à l'exception des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives, équivaut à la moitié du taux prévu à l'article 77.

CHAPITRE III : Impôt sur le capital

Objet

Art. 79 [1] L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre.

[2] Le capital propre imposable comprend :

a) le capital-actions ou le capital social libéré ainsi que les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés;

a[bis])[28)] pour les personnes morales définies aux articles 83 et 84, le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et la part des réserves latentes qui aurait été constituée au moyen de bénéfices imposés, si l'impôt sur le bénéfice était prélevé;

b) la part des fonds étrangers qui joue économiquement le rôle de capital propre (sous-capitalisation).

[2bis] Est imposable au moins le capital-actions ou le capital social libéré.[28)]

[3] Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et sociétés coopératives en liquidation ainsi que celui des associations, fondations et autres personnes morales correspond à leur fortune nette.

[4] Les placements collectifs de capitaux sont assujettis à l'impôt sur le capital pour la fortune que représentent les immeubles détenus en propriété directe.[52)]

Evaluation des réserves

Art. 80 Les réserves imposables sont déterminées sur la base des livres de comptabilité et d'après les circonstances effectives.

Associations, fondations et placements collectifs de capitaux

Art. 81[70)90)] Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50 000 francs* de leur capital imposable. La déduction est portée à 100 000 francs* pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.

Calcul de l'impôt

Art. 82[27)] Le taux unitaire de l'impôt sur le capital équivaut à 0,75 ‰ du capital propre imposable.

CHAPITRE IV : Sociétés holding et de domicile

Sociétés holding

Art. 83 [1] Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives établies dans le Canton qui ont principalement pour but de participer à d'autres entreprises paient, en lieu et place des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, un impôt au taux fixe de 15 centimes par mille francs jusqu'à 100 millions de capital propre, de 5 centimes par mille francs au-delà, mais de 200 francs au moins lorsque les participations ou leur rendement représentent durablement au moins les deux tiers de l'ensemble des actifs ou des recettes.[27)41)]

[2] Les sociétés holding paient toutefois l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital pour les immeubles et les forces hydrauliques qu'elles possèdent dans le Canton; en vue de l'évaluation du bénéfice et de la fortune, les frais d'obtention et les dettes sont pris en considération proportionnellement; le capital immobilier imposé est alors défalqué du capital propre imposable.

[3] …[29)]

[4] La perception de l'impôt sur les gains immobiliers et de la taxe immobilière municipale demeure réservée.

Sociétés de domicile

Art. 84[27)] [1] Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale, paient l'impôt sur le bénéfice comme suit :

a) le rendement des participations au sens de l'article 78, ainsi que les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation provenant de ces participations sont exonérés de l'impôt;
b) les autres recettes de source suisse sont imposées de façon ordinaire;
c) les recettes de source étrangère sont imposées de façon ordinaire en fonction de l'importance de l'activité administrative exercée en Suisse;
d) les charges justifiées par l'usage commercial, en relation économique avec des rendements et des recettes déterminés, doivent être déduites de ceux-ci en priorité; les pertes subies sur des participations au sens de la lettre a ne peuvent être compensées qu'avec les rendements mentionnés à la lettre a.

[2] Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire paient l'impôt sur le bénéfice conformément à l'alinéa 1. Les autres recettes de source étrangère, mentionnées à l'alinéa 1, lettre c, sont imposées selon l'importance de l'activité commerciale exercée en Suisse.

[3] Les sociétés de domicile paient un impôt sur le capital au taux fixe de 15 centimes par mille francs jusqu'à 100 millions de capital propre, de 5 centimes par mille francs au-delà, mais de 200 francs au moins.[41)]

[4] Les alinéas 2 et 4 de l'article 83 sont applicables par analogie.

Conventions de double imposition

Art. 84a[28)] Les recettes et rendements pour lesquels un dégrèvement des impôts à la source étrangers est demandé ne bénéficient pas des réductions de l'impôt sur le bénéfice prévues aux articles 83 et 84 lorsque la convention internationale prescrit que ces recettes et ces rendements doivent être imposés selon le régime ordinaire en Suisse.

Changement de statut

Art. 84b[54)] [1] En cas de changement de statut d'une société de capitaux imposée selon le barème déterminé à l'article 77 en société holding ou de domicile au sens des articles 83 et 84, l'article 73, alinéa 5, s'applique par analogie.

[2] En cas de changement de statut d'une société holding ou de domicile au sens des articles 83 et 84 en société de capitaux imposée selon le barème déterminé à l'article 77, les réserves latentes sont fixées par décision prise lors du changement de statut. Elles peuvent être récupérées en franchise d'impôt lors de leur réalisation. Aucun report de pertes au sens de l'article 75 n'est possible.

CHAPITRE V : Imposition dans le temps

Période fiscale

Art. 85 [1] Les impôts sur le bénéfice et sur le capital sont fixés et prélevés pour la période fiscale; celle-ci correspond à l'exercice commercial.

[2] Chaque année civile, l'année de fondation exceptée, les contribuables doivent procéder à la clôture de leurs comptes et établir un bilan et un compte de pertes et profits; la même obligation leur incombe en cas de transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, ainsi qu'à la fin de la liquidation.[27)]

Base d'évaluation

Art. 86 [1] Le bénéfice imposable est déterminé d'après le résultat de la période fiscale; lorsque l'exercice comprend plus ou moins de douze mois, le taux de l'impôt sur le bénéfice est fixé compte tenu d'un bénéfice net calculé sur douze mois.

[2] Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable à l'étranger, les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices non soumis à l'impôt sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.[27)]

[3] Le capital imposable est déterminé selon l'état à la fin de la période fiscale.

[4] Lorsque l'exercice commercial est supérieur ou inférieur à douze mois, l'impôt sur le capital est calculé sur la base de la durée de l'exercice en question.[28)]

TITRE QUATRIEME : Impôt sur les gains immobiliers

CHAPITRE PREMIER : Généralités

Objet

Art. 87 [1] L'impôt sur les gains immobiliers a pour objet les gains réalisés lors de l'aliénation d'un immeuble, d'une part d'immeuble ou d'une force hydraulique faisant partie de la fortune privée ou de la fortune commerciale du contribuable, ainsi que lors de l'aliénation de droits à de tels éléments.[27)]

[2] Le bénéfice lié au transfert à un tiers d'un droit grevant un immeuble ne constitue pas un gain immobilier.

[3] Les gains ne sont imposés que s'ils se montent à 4 000 francs au moins.

[4] Sont soumis à l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice, à titre d'exception :

a) les gains réalisés sur les immeubles dont le contribuable fait le commerce dans l'exercice de sa profession;
b) les bonifications ou indemnités pour la charge temporaire d'immeubles et de forces hydrauliques constituée par des servitudes, ou par des restrictions de la propriété fondées sur le droit public, et pour l'octroi temporaire de droits personnels à l'exploitation ou à la jouissance; lorsque ces bonifications se rapportent à des actes juridiques équivalant à une aliénation partielle, elles ne sont imposables que dans la mesure où elles excèdent la part au prix d'acquisition;
c) les sommes amorties conformément au droit fiscal et non imposées, qui sont réalisées lors d'une aliénation (art. 16, al. 2, lettre a);
d)[54)] les gains réalisés par les placements collectifs de capitaux qui détiennent des immeubles en propriété directe.

Assujettissement

Art. 88 [1] Celui qui aliène un immeuble ou une force hydraulique sis dans le Canton, ou celui qui cède un droit à un immeuble est soumis à l'impôt sur les gains immobiliers.

[1bis] Les cohéritiers sont soumis à l'impôt sur les gains immobiliers pour leur participation au gain au sens des articles 619 du Code civil suisse (CC)[8)] et 28 à 35 de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)[9)].[28)]

[2] La Confédération, selon le droit fédéral, et l'Etat du Jura sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers, de même que les communes municipales, les communes mixtes et les syndicats de communes, les Eglises reconnues et leurs paroisses pour les gains qu'elles réalisent sur leur propre territoire. Il en va de même des entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération définies à l'article 69, alinéa 1, lettre k, pour les gains réalisés lors de l'aliénation d'un bien immobilier présentant un lien avec l'activité soumise à concession.[70)]

Aliénation

Art. 89 [1] Toute aliénation qui opère le transfert de la propriété d'un immeuble donne lieu à imposition.[27)]

[2] Sont considérés en particulier comme aliénation la vente, l'échange, l'expropriation, l'apport dans une société, le transfert d'immeubles d'une société à un détenteur de droits de participation, le partage successoral, la dissolution d'une collectivité, la participation du cohéritier au bénéfice (art. 619 CC et 28 à 35 LDFR) et les participations à un gain immobilier fondées sur un droit public.[27)]

[3] Sont assimilés à une aliénation[27)] :

a) les actes juridiques qui, relativement au pouvoir de disposer d'un immeuble, équivalent effectivement et économiquement à une aliénation, comme la réalisation de la participation majoritaire à une société immobilière et le transfert à titre onéreux d'un droit d'emption grevant un immeuble;

b)[27)] la constitution de servitudes de droit privé sur un immeuble ou une force hydraulique ou les restrictions de droit public à la propriété foncière, lorsque celles-ci limitent l'exploitation ou diminuent la valeur vénale de l'immeuble de manière durable et essentielle et qu'elles donnent lieu à une indemnité; l'indemnité n'est pas soumise à l'impôt sur les gains immobiliers lorsqu'elle est imposable comme rendement de la fortune immobilière, notamment lorsqu'elle consiste en un revenu de droit de superficie (art. 19, al. 1, lettre c) ou en un revenu provenant d'un droit à l'exploitation.

4 Par droit à l'exploitation, il faut entendre en particulier celui d'extraire de la pierre, du gravier, du sable, de la marne, de la tourbe, du charbon et d'autres minéraux, ainsi que celui de prendre ou d'utiliser de l'eau ou la force hydraulique.

Exceptions à l'imposition
a) Non-assujettissement

Art. 90[29)]

b) Imposition différée

Art. 91 1 L'imposition du gain immobilier est différée :

a)[27)] en cas de remembrement opéré soit en vue de remaniement parcellaire, de l'établissement d'un plan de quartier, de rectification de limites ou d'arrondissement de l'aire agricole, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou en raison d'une expropriation imminente;

b) …[29)]

c)[41)52)] en cas de restructurations d'entreprises constituées en raison individuelle ou en société de personnes selon l'article 17 et de personnes morales selon l'article 73; les articles 17, alinéa 3, et 73, alinéas 2 et 4, s'appliquent par analogie;

d)[27)41)] en cas d'aliénation d'un immeuble faisant partie des immobilisations nécessaires à l'exploitation (art. 28 et 74b), à condition que le produit de cette aliénation soit affecté dans un délai raisonnable à l'acquisition en Suisse d'un immeuble semblable et destiné à remplir la même fonction dans l'entreprise; pour les immeubles agricoles et sylvicoles, l'imposition est également différée si le bien acquis en remplacement appartient au contribuable et est exploité par lui-même, mais qu'il n'a pas la même fonction dans l'entreprise ou si le produit de l'aliénation est affecté à l'amélioration d'immeubles agricoles ou sylvicoles;

e)[41)] en cas de restructurations d'institutions de prévoyance au sens de l'article 69, alinéa 1, lettre f;

f)[28)] en cas de transfert de propriété entre époux en rapport avec le régime matrimonial ou en cas de dédommagement de contributions extraordinaires d'un époux à l'entretien de la famille (art. 165 CC) ou de prétentions découlant du droit du divorce, pour autant que les deux époux soient d'accord;

g)[28)] en cas d'aliénation de l'habitation (maison ou appartement) ayant durablement et exclusivement servi au propre usage de l'aliénateur, dans la mesure où le produit ainsi obtenu est affecté, dans un délai approprié, à l'acquisition ou à la construction en Suisse d'une habitation servant au même usage;

h)[28)41)] en cas de transfert de propriété par succession (dévolution d'hérédité, partage successoral, legs), donation ou avancement d'hoirie; en cas d'avancement d'hoirie, la gratuité est admise si la prestation du cessionnaire consiste exclusivement :
- en la reprise d'une charge constituée par des créances hypothécaires en faveur de tiers;
- en la constitution, en cas de cession à des descendants, d'un droit d'habitation ou d'un usufruit en faveur du cédant;
- en l'engagement de verser des compensations aux cohéritiers.

2 Lorsque l'immeuble acquis en remploi (lettres d et g de l'alinéa 1) est sis à l'extérieur du Canton et qu'il est aliéné ultérieurement, les gains bruts qui ont fait l'objet d'une imposition différée dans le Canton sont soumis à l'impôt.[28)]

3 Lorsque l'imposition est différée en raison d'un remploi privé (lettre g de l'alinéa 1) ou d'un remploi commercial (lettre d de l'alinéa 1), l'impôt n'est reporté que pour la part du gain compensée dans le montant réinvesti dans l'immeuble de remplacement. La part des réserves latentes dégagées par la réalisation de l'ancien élément de fortune qui n'est pas réinvestie est soumise à l'impôt sur le revenu.[28)]

CHAPITRE II : Evaluation du gain immobilier

Principe

Art. 92 1 La différence entre le prix de revient de l'immeuble et le produit de l'aliénation constitue le gain immobilier.

2 Le prix de revient correspond au prix d'acquisition augmenté des impenses.

3 Le prix d'acquisition et les impenses sont indexés en vue du calcul du gain immobilier (art. 101).

Prix d'acquisition
a) En général

Art. 93 1 Le prix d'acquisition correspond au prix d'achat inscrit au registre foncier ou au prix moindre effectivement payé. Un prix plus élevé n'est pris en considération que si le propriétaire précédent a acquitté l'impôt sur le gain immobilier, y compris les amendes fiscales éventuelles, sur la totalité du produit réel de l'aliénation.

2 Les prestations périodiques portées au compte de l'aliénateur sont capitalisées et font partie du prix d'acquisition, indépendamment de celles qui sont effectivement fournies. Les articles 22, lettre f, et 32, alinéa 1, lettre b, sont réservés.

3 Le prix d'acquisition d'un immeuble acquis par voie d'échange équivaut au produit imputé à l'acquéreur pour l'immeuble cédé en échange.

4 Si la dernière aliénation imposable remonte à plus de 30 ans, l'aliénateur peut faire valoir, comme prix d'acquisition, la valeur officielle en vigueur 30 ans auparavant; dans ce cas, la durée de possession (art. 104) est de 30 ans et seules les impenses consenties sur l'immeuble durant ce même laps de temps peuvent être prises en compte.[43)]

b) Acquisition par voie de succession ou donation

Art. 94[29)]

c) En cas d'imposition différée

Art. 95[27)] 1 Si, lors de l'acquisition, l'imposition a été différée selon l'article 91, alinéa 1, lettres c, e, f et h, le prix d'acquisition déterminant est celui de la précédente aliénation imposable.

2 Si, lors de l'acquisition, l'imposition a été différée selon l'article 91, alinéa 1, lettres a, d et g, le prix d'acquisition déterminant est celui de l'immeuble cédé lors de l'aliénation dont l'imposition a été différée.

3 Lors de l'aliénation d'un immeuble dont l'acquisition ou l'amélioration a donné lieu à une imposition différée, selon l'article 91, alinéa 1, lettres d et g, le gain réinvesti est déduit des dépenses d'investissement.

d) En cas d'aliénation partielle

Art. 96 1 Lorsqu'un immeuble n'est aliéné qu'en partie ou s'il est constitué un droit grevant un immeuble, la part correspondante du prix d'acquisition total sert de base à l'imposition de l'aliénation partielle.

2 Si le prix d'acquisition n'a pu être imputé entièrement sur le prix de vente, les taxations antérieures sont révisées après la dernière aliénation partielle. Les impôts qui auraient été payés en trop sont remboursés.

3 La somme de toutes les fractions du prix d'acquisition formées lors des différentes aliénations partielles ne saurait dépasser le montant total du prix d'acquisition.

Impenses

Art. 97 1 Les impenses sont les frais inséparablement liés à l'acquisition ou à l'aliénation et les frais qui ont contribué à l'amélioration ou à l'augmentation durable de la valeur de l'immeuble.

2 En font partie notamment :

a) les droits de mutation, les frais d'actes et d'enchères (sols par franc);
b) [27)] les commissions et les frais de courtage usuels ainsi que les frais judiciaires liés à l'achat ou à la vente;
c) les dépenses qui entraînent une augmentation durable de la valeur de l'immeuble, notamment celles qui sont liées aux nouvelles constructions, aux transformations, aux installations d'eau, d'éclairage et de chauffage, aux constructions de routes, aux améliorations foncières et aux endiguements, y compris les contributions volontaires versées dans ce but à une collectivité publique ou privée, sous déduction toutefois des prestations d'assurances et des subventions fédérales, cantonales et communales;
d) les contributions imposées aux propriétaires fonciers, notamment les contributions à la construction de routes, trottoirs et conduites;
e) [27)] la valeur du travail personnel du contribuable qui a augmenté la valeur de l'immeuble pour autant qu'elle ait été imposée au titre de l'impôt sur le revenu;
f) [27)] les indemnités versées en vue de la constitution d'une servitude ou d'une charge de droit privé ou pour une restriction de droit public limitant l'exploitation ou diminuant la valeur vénale de l'immeuble de manière durable et essentielle ou de la suppression d'un tel droit grevant l'immeuble;
g) la valeur déterminée des impenses futures, si le contribuable s'engage par contrat à les effectuer dans un proche avenir après l'aliénation;
h) les frais consacrés à un projet non exécuté spécifiquement conçu pour l'immeuble et irréalisable ailleurs;
i) [81)] la contribution perçue sur la plus-value résultant de mesures d'aménagement du territoire.

3 Les frais de gérance et d'entretien courant ne constituent pas des impenses.

4 Les impenses sont en principe établies au moyen de pièces justificatives. Le Gouvernement détermine par voie d'ordonnance les conditions auxquelles une expertise peut être admise ainsi que le contenu de celle-ci.

Produit

Art. 98 1 Le produit de l'aliénation comprend toutes les prestations mises à charge de l'acquéreur. Les prestations périodiques sont comptées à raison de leur valeur en capital.[27)]

2 En cas d'échange, la valeur vénale vaut comme produit, sous réserve de dispositions conventionnelles correspondant aux conditions économiques.

3 Lors d'une vente d'immeuble entre une société de capitaux et le détenteur d'une participation importante à cette société, la valeur vénale est considérée comme produit de l'aliénation.

4 Le montant remis aux cohéritiers au titre de participation au gain selon les articles 619 du Code civil suisse et 28 à 35 de la loi fédérale sur le droit foncier rural est déduit du produit de l'aliénation. Il en va de même du montant remis à un autre ayant droit en vertu du droit public. L'aliénateur répond solidairement avec le bénéficiaire de la part au gain de l'impôt à payer par ce dernier.[27)]

Art. 99[29)]

Imposition dans le temps[27)]

Art. 100 1 Tous les gains ou pertes de 4 000 francs au moins réalisés par l'aliénateur lors de l'aliénation d'immeubles au cours d'une même année civile sont additionnés en vue de leur imposition, à condition que ces aliénations aient été soumises à l'impôt dans le Canton en raison de l'assujettissement subjectif du contribuable.[27)]

1bis Pour les contribuables tenant comptabilité, les gains et les pertes sont additionnés pour autant qu'ils soient réalisés au cours du même exercice commercial.[28)]

2 Le cas échéant, les décisions de taxation antérieures portant sur le gain de la même période au sens des alinéas 1 et 1bis sont revisées.[27)]

Calcul du gain immobilier

Art. 101 1 Pour le calcul du gain immobilier, le prix de revient de l'immeuble est indexé. Le taux d'indexation correspond à 50 % du taux de renchérissement qui découle de l'indice suisse des prix à la consommation.

2 Le prix d'acquisition et toutes les impenses sont indexés individuellement à partir de la date de leur réalisation. Si cette date est antérieure à l'année 1940, c'est l'indice de cette année qui s'applique.

CHAPITRE III : Calcul de l'impôt

Tarif

Art. 102 L'impôt sur le gain immobilier est calculé sur la base du tarif suivant :

gain imposable (en francs)			taux d'impôt simple
4 000	à	50 000	3,5 %
50 100	à	100 000	4,5 %
100 100	à	200 000	5,5 %
200 100	et plus		6 %

Majoration de l'impôt

Art. 103 [1] Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant moins de cinq ans, l'impôt sur le gain immobilier est majoré selon les règles suivantes :

durée de possession	majoration du montant de l'impôt
moins de 2 ans	50 %
de 2 à moins de 5 ans	25 %

[2] L'impôt sur le gain immobilier n'est pas majoré :

- lorsque l'immeuble est aliéné au cours de la liquidation d'une succession[27)];
- lorsque les circonstances excluent toute intention de spéculation.

Réduction de l'impôt

Art. 104 [1] Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant dix ans au moins, l'impôt sur le gain immobilier est réduit de 1 % par année de possession au-delà de la dixième année, mais au maximum de 30 %.[22)]

[2] La réduction prévue à l'alinéa précédent se calcule dès la dernière aliénation imposable si l'immeuble a été acquis par une transaction donnant lieu à une imposition différée (art. 91).[27)]

[3] …[29)]

DEUXIEME PARTIE : Impôts communaux

TITRE PREMIER : Impôts communaux ordinaires

Principe

Art. 105 [1] Les communes municipales, les communes mixtes et les sections de commune perçoivent les impôts communaux ordinaires, à savoir :

a) l'impôt sur le revenu et sur la fortune;
b) l'impôt sur le bénéfice et sur le capital;
c) l'impôt sur les gains immobiliers.

[1bis] En lieu et place des impôts énumérés à l'alinéa 1, les communes prélèvent un impôt à la source auprès de certaines personnes physiques et morales selon les modalités fixées par la présente loi.[23)]

[2] Sous réserve des dispositions qui suivent, les règles concernant les impôts cantonaux s'appliquent également aux impôts communaux ordinaires.

Quotité

Art. 106 [1] La quotité des impôts communaux ordinaires est fixée annuellement par la commune lors du vote du budget.

[2] En ce qui concerne les sociétés holding et les sociétés de domicile, les communes prélèvent les mêmes impôts que l'Etat (art. 83 et 84).

Règlement d'impôt

Art. 107 Le règlement d'impôt de la commune attribue les tâches suivantes aux diverses instances communales :

a) la tenue du rôle des contribuables;
b) …[71)]
c) l'encaissement;
d) le préavis portant sur une demande de remise d'impôt;
e) …[55)]
f) …[55)].

Relations intercommunales a) Principe

Art. 108 [1] Si le contribuable est lié à plusieurs communes jurassiennes en vertu de rattachements personnels et économiques, chaque commune concernée par un rattachement particulier a droit à la part d'impôt communal correspondante.

[2] Toute modification de l'assujettissement en raison d'un rattachement personnel ou économique est prise en considération à la fin de l'année fiscale.[27)]

b) Plan de partage

Art. 109 [1] Le Service des contributions établit un plan de partage des impôts communaux dus par le contribuable aux communes concernées.

[2] Le plan de partage est communiqué au contribuable et aux communes intéressées; il est sujet à réclamation et à recours selon les dispositions de la présente loi (art. 157 et suivants).

c) Dispositions d'exécution

Art. 110 [1] Le Parlement édicte les dispositions d'exécution nécessaires par voie de décret.

[2] Le décret règle notamment :

- le mode de calcul des parts communales en fonction des différents types de rattachement;
- la procédure de revendication d'une part communale, l'élaboration du plan de partage ainsi que la réclamation et le recours contre ce plan.

d) Droit complémentaire

Art. 111 Les règles régissant la double imposition intercantonale s'appliquent à titre complémentaire aux relations intercommunales.

TITRE DEUXIEME : Impôt communal spécial (taxe immobilière)

Assujettissement

Art. 112 Les communes et les sections de commune perçoivent, à titre d'impôt spécial, une taxe immobilière sur les immeubles et forces hydrauliques inscrits au registre des valeurs officielles.

Exceptions

Art. 113 [1] Ne sont pas soumis à la taxe immobilière :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements qui sont exonérés des impôts cantonaux et communaux en vertu du droit fédéral;
b) les immeubles du Canton, des communes, des syndicats de communes, des Eglises reconnues et des paroisses qui sont directement affectés aux buts de ces collectivités;
c)[69)] les immeubles des entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération définies à l'article 69, alinéa 1, lettre k, présentant un lien avec l'activité soumise à concession.

[2] Pour le surplus, les règles générales concernant l'exonération des impôts directs cantonaux et communaux ne s'appliquent pas à la taxe immobilière.

Taux et calcul de la taxe

Art. 114 [1] La taxe immobilière est calculée en pour mille de la valeur officielle inscrite au registre des valeurs officielles; aucune déduction n'est admise.

[2] Le taux de la taxe varie entre 0,5 ‰ et 1,8 ‰ de la valeur officielle.[70)]

[3] …[42)]

[4] La commune arrête le taux de la taxe immobilière chaque année lors de l'établissement du budget.

Taxation et perception

Art. 115 [1] La commune établit le rôle de perception de la taxe sur la base du registre des valeurs officielles. Elle notifie la taxation sur le bordereau de paiement.

[2] La notification est susceptible de réclamation et de recours. Les articles 157 et suivants s'appliquent par analogie.[41)]

[3] Les bordereaux de paiement qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation sont assimilables à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite[10)].

[4] …[42)]

TITRE TROISIEME : Impôts communaux extraordinaires

Principe

Art. 116 [1] Les communes et les sections de commune peuvent percevoir des impôts extraordinaires.

[2] Les impôts extraordinaires doivent se fonder sur un règlement.

[3] Ils ne sauraient frapper la matière soumise à redevances au profit de l'Etat sauf si la loi le prévoit expressément.

Règlement

Art. 117 [1] Le règlement qui introduit un impôt communal extraordinaire doit en déterminer l'objet, le mode de calcul, la procédure de taxation, le mode de perception et les sanctions découlant d'une infraction.

[2] Les décisions liées à l'impôt communal extraordinaire sont soumises à opposition et à recours au juge administratif, conformément au Code de procédure administrative[11)].

TROISIEME PARTIE : Imposition à la source

TITRE PREMIER : Personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le Canton

Personnes soumises à l'impôt à la source

Art. 118 [1] Les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le Canton, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité dépendante. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon l'article 37b.[51)]

[2] Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés selon la procédure ordinaire, si l'un d'eux a la citoyenneté suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

Prestations imposables

Art. 119 [1] L'impôt est calculé sur le revenu brut.

[2] Tous les revenus provenant d'un rapport de travail sont imposables, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes pour ancienneté de service, gratifications, pourboires, participations de collaborateur et tous autres avantages appréciables en argent, de même que les revenus acquis en compensation telles que les indemnités journalières découlant d'assurances-maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance-chômage.[70)]

[3] Les prestations en nature et les pourboires sont évalués, en règle générale, selon les normes de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

Barème

Art. 120 [1] Le Service des contributions établit le barème des retenues d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous réserve des gains accessoires.[70)]

[2] Les retenues comprennent l'impôt fédéral, l'impôt cantonal, l'impôt communal et l'impôt ecclésiastique; l'alinéa 5 demeure réservé.

[3] Lorsque les époux vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative, les retenues sont calculées selon un barème particulier qui tient compte de cette double activité.

[4] Le barème tient compte des frais professionnels (art. 24) et des primes et cotisations d'assurances (art. 31, lettres a, c et d) sous forme de forfait, ainsi que des déductions pour double activité des conjoints (art. 32, al. 2) et pour charges de famille (art. 34, al. 1, lettres d, h et i).[22)70)]

[5] Le Service des contributions doit restituer l'impôt ecclésiastique retenu si une personne soumise à l'impôt à la source en fait la demande en établissant qu'elle n'est pas membre d'une Eglise reconnue; l'article 188 est applicable.[48)]

Impôt à la source et procédure ordinaire

Art. 121 [1] L'impôt à la source se substitue aux impôts perçus selon la procédure ordinaire sur le revenu du travail.

[2] Si le revenu brut du contribuable ou de son conjoint qui vit en ménage commun avec lui excède par an un montant à fixer par le Gouvernement, une taxation est faite ultérieurement selon la procédure ordinaire; l'impôt retenu à la source est imputé sur l'impôt perçu selon la procédure ordinaire.[22)]

[3] Les personnes assujetties à l'impôt à la source sont imposables selon la procédure ordinaire sur leurs revenus et leur fortune qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source. L'article 11 s'applique par analogie au calcul du taux de l'impôt.[23)]

TITRE DEUXIEME : Personnes sans domicile ou séjour en Suisse

Personnes soumises à l'impôt à la source

Art. 122 [1] Sont soumis à l'impôt à la source, lorsqu'ils ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse :

a)[70)] les travailleurs qui exercent dans le Canton une activité lucrative dépendante pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, sur le revenu de leur activité;

b)[22)] les artistes, sportifs et conférenciers, sur le revenu de leur activité personnelle dans le Canton, y compris les revenus et les indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités; l'organisateur du spectacle est solidairement responsable du paiement de l'impôt;

c)[70)] les membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le Canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés;

d)[70] les membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le Canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable;

e) les personnes titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le Canton, sur les intérêts qui leur sont versés;

f) les personnes qui, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le Canton, sur ces prestations;

f)[bis)][23] les bénéficiaires de revenus provenant d'institutions suisses de prévoyance professionnelle de droit privé ou procurés selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, sur ces revenus;

g) les personnes qui, travaillant dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le Canton, sur ces prestations;

h) …[24]

i)[69] les personnes domiciliées à l'étranger au moment où elles perçoivent des avantages appréciables en argent provenant d'options de collaborateur non négociables (art. 15b, al. 3); ces avantages sont imposés proportionnellement conformément à l'article 15d.

[2] Les contribuables domiciliés à l'étranger, mentionnés à l'alinéa 1, comprennent les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse, et les personnes morales qui n'ont ni leur siège, ni leur administration effective en Suisse.

[3] Le régime fiscal applicable au travailleur frontalier se fonde sur les conventions en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que sur les accords relatifs à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.[86]

Prestations imposables

Art. 123 [1] Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres a et g, l'impôt à la source est perçu selon les dispositions des articles 118 à 120.

[2] Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :

a) 9 % pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs*;
b) 13,5 % pour des recettes journalières de 221 francs* à 1 100 francs*;
c) 18 % pour des recettes journalières de 1 101 francs* à 3 300 francs*;
d) 22,5 % pour des recettes journalières supérieures à 3 300 francs*.[22)52)70)]

[3] Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f[bis], l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :

a) 18 % pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d);
b) 13,5 % pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e);
c)[32)52)] 9 % pour les pensions, retraites ou autres prestations (art. 122, al. 1, lettres f et f[bis]); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :
   – 5,0 % pour les 53 100 premiers francs*;
   – 6,0 % pour les 31 800 francs suivants*;
   – 6,5 % pour les 31 800 francs suivants*;
   – 7,0 % pour les 31 800 francs suivants*;
   – 7,5 % au-delà.[22)70)]

[4] Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre i, l'impôt à la source est perçu sur l'avantage appréciable en argent au taux de 20 %.[69)]

[5] L'impôt n'est pas perçu lorsque les revenus bruts imposables définis aux alinéas 2 et 3 n'atteignent pas les montants fixés par le Gouvernement.[69)]

Substitution à l'impôt ordinaire

Art. 124 [1] L'impôt à la source se substitue à l'impôt cantonal, à l'impôt communal et à l'impôt ecclésiastique perçus selon la procédure ordinaire.[22)]

[2] L'article 120, alinéa 5, est applicable.

TITRE TROISIEME : Débiteur

Obligations du débiteur des prestations imposables

Art. 125 [1] Le débiteur des prestations imposables a l'obligation :

a) de retenir l'impôt à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations, en particulier sur les revenus en nature et les pourboires;
b) de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu;

c)[22)48)] de verser périodiquement les impôts au Service des contributions, d'établir à l'intention de celui-ci les relevés correspondants et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception;

d)[69)] de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.

2 Le débiteur des prestations imposables est responsable du paiement de l'impôt à la source.

3 Il doit également retenir l'impôt lorsque le contribuable est assujetti dans un autre canton.

4 Le débiteur des prestations imposables reçoit une commission de perception dont le taux est fixé par le Gouvernement.[22)]

Taxation par le Service des contributions

Art. 126 1 Si le débiteur des prestations imposables ne perçoit pas, en tout ou en partie, l'impôt à la source, le Service des contributions décide du montant à payer.

2 Le débiteur des prestations imposables, le contribuable et la commune intéressée peuvent former réclamation et recours contre une telle décision selon les dispositions de la présente loi (art. 157 et suivants).[48)]

TITRE QUATRIEME : Relations intercantonales

Relations intercantonales

Art. 127[22)] 1 L'obligation du débiteur de retenir l'impôt à la source est régie par la présente loi s'il a son siège ou son établissement stable dans le Canton.

2 Lorsque le contribuable n'est pas assujetti dans le Canton, le Service des contributions verse les impôts encaissés à l'autorité compétente du canton auquel appartient le droit d'imposer.

3 Lorsque le contribuable est assujetti dans le Canton et que le débiteur a son siège ou son établissement stable dans un autre canton, les impôts retenus et versés par le débiteur sont déduits des impôts dus; les impôts perçus en trop sont restitués; si les impôts perçus sont insuffisants, la différence est exigée.

4 Lorsque le contribuable est domicilié ou en séjour dans le Canton, le débiteur qui a son siège ou son établissement stable hors canton peut retenir l'impôt en appliquant les barèmes déterminants dans le Canton et verser la retenue directement au Service des contributions.[69)]

Dispositions d'exécution

Art. 128 Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution.

QUATRIEME PARTIE : Taxation et perception

TITRE PREMIER : Procédure de taxation

CHAPITRE PREMIER : Autorités

Autorités

Art. 129 1 Le Service des contributions et ses sections appliquent la présente loi en collaboration avec les communes.

2 Ils pourvoient à une taxation uniforme et correcte.

3 Ils règlent la tenue du registre des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques, ainsi que des registres d'impôts.

4 Ils sont soumis à la surveillance du Département des Finances et à la haute surveillance du Gouvernement.

5 Le Département des Finances peut allouer aux communes une bonification appropriée pour leur collaboration.

Devoirs des autorités
a) En général

Art. 130 1 Les autorités fiscales procèdent selon les règles générales qui régissent l'activité administrative (art. 20 à 29 et 39 à 43 du Code de procédure administrative).

2 Elles agissent en particulier selon les principes de la légalité, de l'égalité, de la bonne foi et de la diligence.

b) Secret

Art. 131 1 Les membres des autorités fiscales sont tenus de garder le secret sur les faits parvenus à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

[2] Ils ne fournissent des renseignements à d'autres autorités que lorsqu'une disposition légale expresse le leur enjoint ou en présence d'un intérêt public prépondérant.

[3] L'obligation du secret peut être levée par le contribuable.

Organisation, procédure

Art. 132 Un décret du Parlement réglemente l'organisation des autorités chargées de la taxation et la procédure.

CHAPITRE II : Droits et obligations du contribuable

SECTION 1 : Droits du contribuable

Droit d'allégation

Art. 133 [1] La taxation est arrêtée sur la base d'une déclaration d'impôt déposée par le contribuable.

[2] Le contribuable a le droit de fournir tous les éléments qu'il juge utiles pour la détermination de sa taxation.

[3] Il peut offrir des moyens de preuve et requérir des actes d'instruction.

[4] L'autorité est tenue d'examiner les faits allégués par le contribuable ainsi que les preuves offertes, et d'administrer les preuves requises, dans la mesure où ces moyens ne paraissent pas d'emblée dénués de pertinence.

Droit d'être entendu

Art. 134 [1] Le contribuable jouit du droit d'être entendu. Toutefois, l'autorité n'est pas tenue de l'entendre avant la notification de la décision de taxation.

[2] Lorsqu'il apparaît que la décision de taxation différera dans une mesure importante de la déclaration déposée par le contribuable, l'autorité a la faculté de l'entendre avant la notification de la décision.

[3] L'autorité invite le contribuable à faire valoir son point de vue verbalement ou par écrit.

Droit de consulter le dossier

Art. 135 [1] Le contribuable a le droit de consulter son dossier. Les époux qui doivent être taxés conjointement ont un droit de consultation réciproque.[27)]

[2] La consultation des pièces autres que celles que le contribuable a déposées peut être refusée aussi longtemps que les faits ne sont pas établis, ou lorsque des intérêts publics ou privés importants l'exigent.

[3] Une pièce dont la consultation lui a été refusée ne peut être utilisée au détriment du contribuable que si l'autorité lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel en lui donnant la possibilité de s'exprimer à ce sujet.

Représentation

Art. 136[27)] [1] Dans la mesure où la collaboration personnelle du contribuable n'est pas nécessaire, celui-ci a le droit de se faire représenter par un mandataire, qui établit ses pouvoirs par le dépôt d'une procuration.

[2] Lorsque les époux vivant en ménage commun n'ont pas mandaté de représentant commun ou n'ont pas désigné conjointement une personne autorisée à recevoir le courrier, toute notification doit être adressée aux deux époux conjointement.

[3] …[71)]

Notification

Art. 136a[69)] [1] Les décisions sont notifiées au contribuable par écrit et indiquent les voies de droit.

[2] Le contribuable ayant son domicile ou son siège à l'étranger est tenu de désigner un représentant ou une adresse de notification en Suisse.

[3] Lorsque le contribuable n'a pas de domicile ou de siège connu ou qu'il se trouve à l'étranger, sans avoir de représentant ou d'adresse de notification en Suisse, les décisions lui sont notifiées valablement par publication au Journal officiel.

Renvoi au Code de procédure administrative

Art. 137 Pour le surplus, le Code de procédure administrative[11)] est applicable par analogie.

SECTION 2 : Obligations du contribuable

Collaboration

Art. 138 [1] Le contribuable est tenu de remettre à l'autorité une déclaration exacte et complète et d'y joindre toutes les pièces qui justifient ses indications ou qu'il doit fournir.

[2] Il communique à l'autorité, sur demande, tous les renseignements nécessaires à une taxation exacte.

[3] Il lui soumet ses livres d'affaires et tous autres documents déterminants.

[4] Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration :

a) les comptes annuels signés (bilan, compte de résultat) concernant la période fiscale; ou
b) en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, du Code des obligations[2)] : un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune (un détail des actifs, notamment l'état des stocks et des débiteurs, et des passifs) ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.[83)]

[4bis] Le mode de tenue et de conservation des documents visés à l'alinéa 4 est régi par les articles 957 à 958f du Code des obligations[2), 28)83)]

[5] Le contribuable informe l'autorité des faits susceptibles de modifier la base d'évaluation ou l'assujettissement.

Défaillance et insoumission

Art. 139 [1] Le contribuable qui, de manière fautive, ne donne pas suite aux réquisitions de l'autorité est réputé renoncer à être entendu.

[2] Il répond des frais qui en résultent.

[3] Les prescriptions relatives aux infractions demeurent réservées.

Taxation d'office

Art. 140 [1] Le contribuable est taxé d'office si, malgré sommation, il n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou si ses éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue faute de données suffisantes.

[2] Dans ce cas, l'autorité procède par appréciation en se fondant sur des coefficients expérimentaux, sur l'évolution de fortune ou sur la dépense du contribuable.

CHAPITRE III : Dispositions générales de procédure

Instruction

Art. 141 [1] L'autorité de taxation prend d'office les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

[2] Elle peut ordonner des auditions, procéder à des expertises comptables et exiger la production de tous documents utiles.

Auditions et expertises

Art. 142 [1] Le résultat de toute audition est consigné par écrit. Le contribuable en atteste la véracité par sa signature.

[2] Le rapport consécutif à une expertise est en principe soumis au contribuable et approuvé ou contesté par lui séance tenante. S'il est établi ultérieurement, il est notifié à l'intéressé qui peut se prononcer à son sujet dans le délai imparti par l'autorité.

[3] Si l'expertise révèle que la déclaration du contribuable était notablement inférieure à la réalité, celui-ci en supporte les frais.

Obligation de renseigner
a) Collaboration entre les autorités

Art. 143 [1] Les autorités fiscales se communiquent gratuitement toutes les informations utiles et s'autorisent réciproquement à consulter leurs dossiers.

[1bis] Lorsqu'il ressort de la déclaration d'impôt d'un contribuable ayant son domicile ou son siège dans le Canton qu'il est aussi assujetti à l'impôt dans un autre canton, l'autorité de taxation porte le contenu de sa déclaration et sa taxation à la connaissance des autorités fiscales de l'autre canton.[28)]

[2] Les autorités de la Confédération, des cantons, des districts et des communes transmettent, sur demande, aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi, tout renseignement qui peut être important pour son application. Les autorités de l'Etat, des districts et des communes signalent spontanément à celles-ci les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète.[27)41)]

[3] En particulier, le conservateur du Registre foncier annonce au Service des contributions dans les 8 jours tout fait parvenu à sa connaissance qui peut donner lieu à un gain immobilier.[28)]

4 Les organes des collectivités et des établissements auxquels ont été déléguées des tâches incombant à une administration publique sont assimilés, en ce qui concerne le devoir de collaborer, aux autorités mentionnées au deuxième alinéa.[28)]

5 Les organes de La Poste Suisse et des établissements publics de crédit sont libérés de l'obligation de donner des renseignements et des informations concernant les faits sur lesquels ils doivent garder le secret en vertu de dispositions légales spéciales.[28)]

6 Les autorités visées aux alinéas 1 et 2 sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants[56)].[54)]

Traitement des données

Art. 143a[43)] 1 L'Administration fédérale des contributions et les autorités citées à l'article 143, alinéa 1, échangent les données qui peuvent être utiles à l'accomplissement de leurs tâches. Les autorités citées à l'article 143, alinéa 2, communiquent aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi les données qui peuvent être importantes pour son exécution.

2 Les données sont communiquées dans des cas d'espèce ou sous forme de listes ou encore sur des supports de données électroniques. Elles peuvent également être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel. Cette assistance administrative est gratuite.

3 Est obligatoire la communication de toutes les données qui peuvent servir à la taxation et à la perception des impôts, notamment :

a) l'identité;
b) l'état civil, le lieu de domicile ou de séjour, l'autorisation de séjour et l'activité lucrative;
c) les opérations juridiques;
d) les prestations des collectivités publiques.

b) Attestations de tiers

Art. 144 1 Sont tenus de remettre des attestations écrites au contribuable :

a)[27)] les créanciers et les débiteurs, sur l'existence, le montant et les intérêts des dettes et des créances, ainsi que sur les sûretés dont elles sont assorties;
b)[52)] les assureurs, sur la valeur fiscale des assurances-vie et sur les prestations versées ou dues en vertu d'un contrat d'assurance;
c)[27)] les institutions de prévoyance, sur les montants, les primes et les cotisations reçus;

d) les personnes qui ont ou ont eu des relations contractuelles avec le contribuable, sur les prétentions et prestations réciproques qui en découlent;

e)[28)] les fiduciaires, gérants de fortune, créanciers gagistes, mandataires et autres personnes qui ont ou avaient la possession ou l'administration de la fortune du contribuable, sur cette fortune et les revenus de celle-ci.

2 Les autorités fiscales peuvent exiger ces attestations directement du tiers lorsque, malgré sommation, le contribuable ne les produit pas. En cas d'insoumission, l'article 139 s'applique par analogie.[27)]

3 Le secret professionnel légalement protégé demeure réservé.

c) Informations de tiers

Art. 145 1 Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par :

a)[70)] l'employeur, sur ses prestations au travailleur, sur les montants versés par les caisses de retraite, de chômage, de compensation et d'autres institutions semblables, ainsi que sur l'attribution et l'exercice de participations de collaborateur (art. 15a) et sur les avantages appréciables en argent en dérivant (art. 15b et 15c);

b) les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes;

c) les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires;

d)[27)] les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs associés, notamment sur la part de ceux-ci au revenu et à la fortune de la société; un double de l'attestation est adressé au contribuable;

e)[52)] les placements collectifs de capitaux, sur les éléments déterminants pour l'imposition des immeubles détenus en propriété directe et leur rendement;

f)[28)] les institutions de prévoyance, sur les prestations servies au titre de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée.

2 Les associés, les copropriétaires et les propriétaires communs renseignent l'autorité sur leurs rapports de droit avec le contribuable, notamment sur sa part, ses droits et ses revenus.

Parties

Art. 146 1 Sont parties à la procédure de taxation le Service des contributions, agissant le cas échéant par ses sections, la commune et le contribuable.

[2] La commune collabore à la taxation; elle jouit des droits de réclamation et de recours. Elle n'est cependant pas partie à la procédure si la réclamation ou le recours émane d'une autre partie.

Subrogation

Art. 147 [1] Les héritiers du contribuable, son tuteur, son curateur, dans la mesure où cela entre dans le cadre de sa mission, ou le liquidateur lui sont subrogés dans une procédure de taxation en cours.[68)]

[2] Les hoirs désignent un représentant commun dans un délai convenable; à défaut, celui-ci est nommé par le Service des contributions.

Situation des époux

Art. 148 [1] Les époux qui vivent en ménage commun sont tous deux titulaires des droits et obligations que la loi confère au contribuable. Ils agissent conjointement et signent tous les deux les actes de procédure destinés à l'autorité.

[2] La déclaration d'impôt doit porter les deux signatures. Lorsqu'elle n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est supposée établie.[27)]

[3] Pour que les recours et autres écrits soient réputés introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais.[28)]

Délais

Art. 149 Pour les délais et leur restitution font règle, par analogie, les dispositions du Code des obligations (art. 76 et suivants) et du Code de procédure administrative (art. 44 à 48).

Sommes arrondies

Art. 150 [1] Les taxations relatives aux impôts sur le revenu, sur le bénéfice et sur les gains immobiliers sont arrondies à la centaine de francs inférieure.

[2] Les taxations relatives aux impôts sur la fortune et le capital propre sont arrondies au millier de francs inférieur.

Prescription du droit de taxer

Art. 151[27)] [1] Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année fiscale.

[2] La prescription ne court pas ou est suspendue :

a) pendant les procédures de réclamation, de recours ou de révision;

c) aussi longtemps que la créance d'impôt est garantie par des sûretés ou que le recouvrement est ajourné;
d) aussi longtemps que le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou n'y est pas en séjour.

3 Un nouveau délai de prescription commence à courir :

a) lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt;
b) lorsque le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui reconnaît expressément la dette d'impôt;
c) lorsqu'une poursuite pénale est introduite à la suite de soustraction d'impôt consommée ou de délit fiscal.

4 La prescription du droit de procéder à la taxation est acquise dans tous les cas 15 ans après la fin de l'année fiscale.

Conservation des documents sous forme électronique

Art. 151a[69)] Le Service des contributions peut procéder à l'enregistrement électronique des déclarations d'impôt ainsi que des annexes et autres documents réunis sur un support papier.

Elimination des documents sous forme papier

Art. 151b[69)] Après enregistrement électronique par le Service des contributions, les déclarations d'impôt ainsi que les annexes et autres documents réunis sur un support papier pourront être éliminés.

CHAPITRE IV : Déroulement de la procédure

Lieu de taxation

Art. 152 1 Le lieu de taxation est déterminé par le rattachement personnel ou, à défaut, par le rattachement économique du contribuable.

2 S'il existe plusieurs rattachements économiques, le lieu de taxation est déterminé par l'endroit où se trouvent les valeurs imposables les plus élevées à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.[41)]

3 En cas d'incertitude ou de conflit entre communes (jurassiennes ou hors canton), le Service des contributions fixe le lieu de la taxation et procède à l'instruction du dossier.[52)83)]

Remise de la déclaration d'impôt

Art. 153 1 Pour les impôts périodiques, la commune et le Service des contributions remettent les déclarations d'impôt à tous les contribuables jusqu'à la fin du mois de janvier qui suit l'année fiscale.[27)]

[2] Les déclarations d'impôt sont établies sur la base du rôle des contribuables tenu par la commune, conformément au décret qui règle la procédure de taxation et aux directives du Service des contributions.

[3] Après l'envoi des déclarations d'impôt, le Service des contributions invite par avis public les contribuables à les remplir et à les déposer dans le délai légal.

[4] Lorsque l'assujettissement naît au cours de la période fiscale, ainsi que pour l'impôt sur les gains immobiliers, la déclaration d'impôt est remise au contribuable dès que l'autorité a connaissance de l'événement qui déclenche l'imposition.

[5] Le contribuable n'est pas libéré de ses obligations fiscales par le fait de n'avoir reçu aucune déclaration d'impôt. Il est en particulier tenu d'annoncer spontanément ses gains immobiliers.

Dépôt de la déclaration d'impôt

Art. 154 [1] Le contribuable dépose sa déclaration d'impôt sur un support papier ou par voie électronique, jusqu'à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale ou 30 jours après sa réception.[27)70)]

[2] Lorsque le contribuable ne remet pas sa déclaration dans le délai légal, ou lorsqu'elle s'avère incomplète, l'autorité lui fixe un délai de 10 jours pour se conformer à ses obligations.

[3] Sur demande, le Service des contributions peut prolonger le délai de remise de la déclaration.[70)]

[4] Dans tous les cas, la déclaration complète doit être déposée jusqu'à la fin du mois d'octobre de l'année qui suit l'année fiscale ou six mois après réception, faute de quoi la taxation est arrêtée d'office.[27)]

[5] Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.[69)]

Transmission

Art. 155[70)] La commune transmet à bref délai les déclarations d'impôt reçues ainsi que les annexes et les autres documents nécessaires au Service des contributions.

Décision de taxation

Art. 156 [1] Le Service des contributions contrôle la déclaration d'impôt et procède aux investigations nécessaires.

[2] Si les données fournies demeurent insuffisantes, le Service des contributions procède à la taxation d'office (art. 140).

3 Il communique la décision de taxation au contribuable en lui indiquant les modifications apportées à sa déclaration ainsi que les voies de droit.

4 La commune obtient l'état des décisions communiquées à ses contribuables.

Obligations de procédure

Art. 156a[23)] Le contribuable et le débiteur des prestations imposables doivent, sur demande des autorités fiscales, donner tous renseignements oraux ou écrits au sujet des éléments déterminants pour la perception de l'impôt à la source. Les articles 141 à 145 s'appliquent par analogie.

Décisions

Art. 156b[23)] 1 Lorsque le contribuable, le débiteur de la prestation imposable ou la commune contestent la retenue d'impôt, ils peuvent exiger que le Service des contributions rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement jusqu'à la fin du mois de mars de l'année qui suit l'échéance de la prestation.

2 Le débiteur de la prestation imposable est tenu de retenir l'impôt jusqu'à l'entrée en force de la décision.

3 L'impôt retenu dû par le débiteur de la prestation imposable, après sommation, lui est notifié par décision du Service des contributions.[69)]

Paiement complémentaire et restitution d'impôt

Art. 156c[23)] 1 Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune, le Service des contributions l'oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit du débiteur de se retourner contre le contribuable est réservé.

2 Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue d'impôt trop élevée, il doit restituer la différence au contribuable.

3 Si le contribuable ne travaille plus au service du débiteur de la prestation imposable qui a opéré une retenue d'impôt trop élevée, le Service des contributions restitue la différence au contribuable. L'article 188, alinéas 3 et 4, demeure réservé.[54)]

Voies de droit

Art. 156d[23)] Les décisions rendues en matière d'impôt à la source sont assimilées à des décisions de taxation. Comme telles, elles peuvent être contestées par le contribuable, le débiteur de la prestation imposable ou la commune par voie de réclamation (art. 157 à 159), de recours à la Commission cantonale des recours (art. 160 à 164) ou de recours au Tribunal cantonal (art. 165 à 168).

TITRE DEUXIEME : Voies de droit

CHAPITRE PREMIER : Réclamation

Introduction de la réclamation

Art 157 [1] Le contribuable et la commune intéressée peuvent adresser au Service des contributions une réclamation écrite contre toute décision portant sur une matière réglée aux parties première, deuxième, troisième et quatrième, titre premier, sous réserve des décisions rendues dans les domaines mentionnés à l'article 168b. La réclamation doit être déposée dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.[52)70)]

[2] La réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et transmise à la Commission cantonale des recours si le contribuable et les autres ayants droit y consentent.[27)]

[3] Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve.[27)]

[4] Le Service des contributions transmet au contribuable la réclamation de la commune intéressée et lui fixe un délai de 30 jours pour formuler ses observations.

Nouvelle décision

Art. 158 [1] Le Service des contributions vérifie tous les éléments de l'impôt et peut, après avoir entendu le contribuable, modifier la taxation au désavantage de ce dernier.

[2] La réclamation peut être retirée tant que le Service des contributions n'a pas statué. Toutefois, celui-ci ne donne pas suite à un retrait s'il admet que la décision attaquée est mal fondée.

[3] Les principes qui régissent la procédure de taxation sont applicables.

[4] La nouvelle décision du Service des contributions contient les motifs et les voies de recours.

[5] Elle est notifiée au contribuable et communiquée à la commune.

Frais

Art. 159 [1] La procédure de réclamation est en principe gratuite.

[2] Toutefois, les frais d'expertise sont mis à la charge du contribuable dont la réclamation est rejetée. En cas d'admission partielle de la réclamation, l'autorité statue par appréciation.

[3] Lorsque la taxation est arrêtée d'office (art. 140), un émolument peut être exigé du contribuable conformément à la législation sur les émoluments.[65)]

Renvoi

Art. 159b[57)] Au surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative[11)].

CHAPITRE II : Recours à la Commission cantonale des recours

Commission cantonale des recours

Art. 160 [1] Le contribuable et la commune peuvent recourir contre la décision sur réclamation auprès de la Commission cantonale des recours.

[2] L'organisation et le fonctionnement de la Commission cantonale des recours de même que la procédure sont réglés par un décret du Parlement.

Délai, forme, motifs

Art. 161 [1] Le délai de recours est de 30 jours à partir de la notification ou communication de la décision.

[2] Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs; les moyens de preuve y sont joints.

[3] Toute erreur dans la décision attaquée et tout vice de procédure constituent des motifs de recours.

Déroulement de la procédure

Art. 162 [1] La Commission cantonale des recours invite le Service des contributions à se déterminer et à produire le dossier officiel.

[2] Elle établit les faits d'office et prend les mesures d'instruction nécessaires.

[3] Tous les moyens de preuve prévus dans le Code de procédure administrative sont licites, à l'exception de l'affirmation supplétoire.

[4] Pour le surplus, la Commission cantonale des recours a les mêmes compétences que le Service des contributions dans la procédure de taxation et de réclamation.

Décision

Art. 163 [1] La Commission cantonale des recours peut se diviser en trois chambres au plus pour la préparation des décisions.

[2] Elle arrête les décisions en séance plénière, sous réserve des compétences de son président qui vide comme juge unique les recours devenus sans objet, portant sur un impôt ou une amende n'excédant pas 300 francs, ou dirigés contre des décisions en matière de frais.

[3] Si la Commission cantonale des recours envisage de modifier la décision sur réclamation au détriment du recourant, elle l'en informe et lui donne l'occasion de s'exprimer.

[4] Les décisions contiennent un résumé des faits, les considérants en droit et le dispositif; elles sont communiquées au contribuable, au Service des contributions et à la commune.

Frais et dépens

Art. 164 [1] La Commission cantonale des recours perçoit des émoluments conformément au décret.

[2] Les frais sont mis à la charge des parties selon les règles générales de la procédure administrative.

[3] La Commission cantonale des recours n'alloue de dépens que si la nature particulière de l'affaire le justifie.

CHAPITRE III : Recours au Tribunal cantonal et au Tribunal fédéral[27)]

SECTION 1 : Recours au Tribunal cantonal[28)]

Droit de recours, qualité de partie

Art. 165 Le contribuable, le Service des contributions et la commune peuvent recourir contre la décision de la Commission cantonale des recours auprès de la Cour administrative; à l'exception de la commune, ils jouissent de la qualité de partie même si le recours n'émane pas d'eux-mêmes.

Délai, forme, motifs

Art. 166 [1] Le délai de recours est de 30 jours à partir de la communication de la décision.

[2] Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs et indiquer les moyens de preuve.

[3] Les motifs suivants peuvent être invoqués :

a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation;
b) la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

Compétence, pouvoir de décision

Art. 167 [1] Le président de la Cour administrative vide comme juge unique les recours devenus sans objet, portant sur un impôt ou une amende n'excédant pas 1 000 francs[27)] ou dirigés contre des décisions en matière de frais.

[2] Les autres décisions sur recours sont prises par la Cour administrative.

[3] La Cour administrative n'est pas liée par les conclusions des parties. Après avoir entendu le contribuable, elle peut également modifier la taxation au désavantage de ce dernier.[27)]

Procédure

Art. 168 Pour la procédure font règle en outre les prescriptions du Code de procédure administrative.

SECTION 2 : Recours au Tribunal fédéral[28)]

Droit de recours, qualité de partie

Art. 168a[28)] [1] L'arrêt de la Cour administrative peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral en application de l'article 73, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes[3)]. Le contribuable, le Service des contributions et l'Administration fédérale des contributions ont qualité pour recourir.[52)]

[2] En matière d'impôt à la source, la qualité pour recourir appartient également au débiteur de la créance fiscale.

CHAPITRE IIIbis : Recours au Gouvernement[58)]

Décisions revêtant un caractère politique prépondérant

Art. 168b[57)] [1] En principe, revêtent un caractère politique prépondérant au sens de l'article 162 du Code de procédure administrative[11)] notamment les décisions rendues :

a) en matière d'allègement fiscal (art. 4);
b) en matière de privilège fiscal (art. 5);
c) dans le cas de déductions dépassant le 10 % du revenu net au sens de l'article 32, alinéa 1, lettre d;
d) …[71)];
e) dans le cas de déductions dépassant le 10 % du bénéfice net au sens de l'article 71, alinéa 1, lettre c.

[2] Cas échéant, le recours devant le juge administratif et la Cour administrative n'est pas recevable et le recours devant le Gouvernement est seul ouvert si celui-ci n'a pas rendu la décision.

CHAPITRE IV : Révision

Motifs de révision

Art. 169 [1] Une décision entrée en force peut être révisée en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office :

a) lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts;
b) lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure;
c) lorsqu'un crime ou un délit a influencé la décision.

[2] La révision est exclue lorsque le requérant, en usant de l'attention raisonnablement exigible, aurait pu faire valoir le motif de révision invoqué au cours de la procédure ordinaire déjà.

Délai

Art. 170 La demande de révision doit être déposée dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision.

Procédure de révision

Art. 171 [1] La révision d'une décision est de la compétence de l'autorité qui a rendu cette décision.

[2] S'il existe un motif de révision, l'autorité annule la décision antérieure et statue à nouveau.

[3] Le rejet de la demande de révision et la nouvelle décision peuvent être attaqués par les mêmes voies de droit que la décision antérieure.

[4] Pour le surplus, les dispositions relatives à la procédure suivie lors de la décision antérieure sont applicables.

CHAPITRE V : Erreurs de calcul et de transcription

Rectification des décisions

Art. 172 [1] Les erreurs de calcul et de transcription figurant dans une décision entrée en force peuvent être corrigées par l'autorité qui les a commises, sur demande ou d'office, dans les cinq ans qui suivent la notification.

[2] La correction de l'erreur ou le refus d'y procéder peuvent être attaqués par les mêmes voies de droit que la décision.

CHAPITRE VI : Rappel d'impôt

Rappel d'impôt ordinaire[60)]

Art. 173 [1] Lorsque des faits ou des preuves inconnus auparavant de l'autorité fiscale permettent d'établir qu'indûment une taxation n'a pas été effectuée ou qu'une taxation entrée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou un délit commis contre l'autorité fiscale, cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu et prélève des intérêts.

[2] Lorsque le contribuable a déposé une déclaration complète et précise concernant son revenu, sa fortune, son bénéfice net ou son capital propre, et que l'autorité fiscale en a admis l'évaluation, un rappel d'impôt est exclu, même si cette évaluation était insuffisante.

Rappel d'impôt simplifié en cas de succession

Art. 173a[61)] [1] Dans le délai d'une année à compter du décès, mais au plus tard jusqu'à l'établissement de l'inventaire, chacun des héritiers a droit, indépendamment des autres, au rappel d'impôt simplifié sur les éléments de la fortune et du revenu soustraits par le défunt, à condition :

a) qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction d'impôt;
b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer les éléments de la fortune et du revenu soustraits;
c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

[2] Le rappel d'impôt est calculé sur les trois périodes fiscales précédant l'année du décès, conformément aux dispositions sur la taxation ordinaire et perçu avec les intérêts moratoires.

[3] Le rappel d'impôt simplifié est exclu en cas de liquidation officielle de la succession ou de liquidation de la succession selon les règles de la faillite.

[4] L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession peuvent également demander le rappel d'impôt simplifié.

[5] Le Gouvernement peut édicter, par voie d'ordonnance, les dispositions d'application nécessaires.

Prescription

Art. 174 [1] Le droit d'introduire une procédure de rappel d'impôt s'éteint dix ans après la fin de la période fiscale pour laquelle, indûment, la taxation n'a pas été effectuée ou pour laquelle la taxation entrée en force était incomplète.

[2] L'introduction d'une poursuite pénale ensuite de soustraction d'impôt ou de délit fiscal entraîne également l'ouverture de la procédure de rappel d'impôt.

[3] Le droit de procéder au rappel de l'impôt s'éteint quinze ans après la fin de la période fiscale à laquelle il se rapporte.

Procédure

Art. 175 [1] Le contribuable est avisé par écrit de l'ouverture d'une procédure en rappel d'impôt.

[1bis] Si, au moment de l'ouverture de la procédure en rappel d'impôt, aucune procédure pénale pour soustraction d'impôt n'est ouverte ni pendante ni ne peut être exclue d'emblée, le contribuable est avisé qu'une procédure pénale pour soustraction d'impôt pourra ultérieurement être ouverte contre lui.[54)]

[2] Lorsque la procédure n'est pas encore introduite au décès du contribuable ou qu'elle n'est pas terminée, elle peut être ouverte ou continuée contre les héritiers.

[3] Pour le surplus, les dispositions concernant les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

TITRE TROISIEME : Perception

CHAPITRE PREMIER : Autorités, modalités de perception

Autorités de perception

Art. 176 [1] Le Service des contributions, appuyé par d'autres services, encaisse les impôts cantonaux et communaux prévus par la présente loi.

[2] Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale[12)] définit les compétences des services concernés.

[3] Le Gouvernement peut confier l'encaissement de certains impôts aux communes.

[4] Dans ce cas, les communes répondent de l'encaissement et du versement des impôts cantonaux.

5 Le Département des Finances peut allouer aux communes une bonification appropriée pour les impôts cantonaux perçus par elles. De même, il peut exiger d'elles le versement d'une telle contribution pour l'encaissement des impôts communaux effectué par l'Etat.

Modalités de perception
a) Principe

Art. 177[27)] 1 Les impôts, y compris les intérêts, frais et amendes, sont perçus sur la base des décisions de taxation. Lorsque la taxation n'est pas encore effectuée au terme général d'échéance, l'impôt est perçu à titre provisoire.

2 L'impôt provisoire est fixé sur la base de la dernière taxation connue, de la dernière déclaration déposée ou du montant probable d'impôt dû.

b) Acomptes

Art. 177a[28)] 1 Les impôts provisoires peuvent être perçus par acomptes.

2 Les paiements par acomptes sont imputés sur les impôts dus selon la taxation définitive.

3 Le Parlement fixe les modalités de perception par voie de décret.

Art. 177b[84)]

d) Décompte final

Art. 177c[28)] 1 Un décompte final est notifié au contribuable dès que la taxation est effectuée. Il peut être joint à la notification de la taxation.

2 Il est établi sur la base de la décision de taxation, des versements précédemment effectués, ainsi que des intérêts.

3 Si les montants perçus à titre provisoire sont insuffisants, la différence est exigée; les montants perçus en trop sont restitués.

e) Rembourse-ment d'impôt
1. Epoux non séparés

Art. 177d[28)] 1 Lorsque des montants d'impôt perçus sur la base d'une taxation conjointe doivent être remboursés à des époux vivant en ménage commun, chaque époux est habilité à recevoir ces montants.

2. Epoux séparés

2 Lorsque des montants d'impôt perçus auprès de contribuables mariés doivent être remboursés après leur divorce ou leur séparation de droit ou de fait, le remboursement intervient par moitié à chacun des époux.

CHAPITRE II : Echéances

Termes

Art. 178 [1] Les impôts périodiques ordinaires des personnes physiques sont échus à la fin du mois de février de l'année qui suit l'année fiscale; ceux des personnes morales sont échus l'année au cours de laquelle la période fiscale prend fin.[27)41)]

[2] Le Gouvernement fixe l'échéance des acomptes.[27)]

[2bis] Pour les impôts dus par les personnes morales pour lesquelles l'exercice commercial ne coïncide pas avec l'année civile, l'autorité fiscale peut avancer le terme général d'échéance jusqu'à la date de la clôture de l'exercice commercial.[28)]

[2ter] A l'exception des échéances prévues aux alinéas 3 et 4, l'échéance n'est pas subordonnée à une facturation.[28)]

[3] Sont échus dès la notification de la décision :

a)[27)] les impôts fixés selon les articles 12, 37 et 37a;
b) l'impôt sur les gains immobiliers;
c) les rappels d'impôt et les amendes fiscales.

[4] L'impôt est en outre échu :

a) le jour où le contribuable qui entend quitter durablement le pays prend des dispositions en vue de son départ;
b) lors de la réquisition de la radiation du registre du commerce d'une personne morale;
c) dès qu'un contribuable étranger cesse d'avoir une entreprise ou une participation à une entreprise du Canton, un établissement stable situé dans le Canton, un immeuble sis dans le Canton ou une créance garantie par un tel immeuble;
d) lors de l'ouverture de la faillite du contribuable;
e) au décès du contribuable.

Portée de l'échéance

Art. 179 [1] L'échéance s'applique aux montants d'impôt fixés par les décisions de taxation ou figurant aux décomptes provisoires.

[2] Si le montant définitif de l'impôt est inférieur au montant initialement fixé, seul ce montant définitif est réputé avoir été échu.

[3] Le fait que la taxation n'est pas établie à la date de l'échéance de l'impôt, ou que la créance fiscale est contestée, ne suspend pas l'échéance de l'impôt.[27)]

CHAPITRE III : Paiement, intérêts

Délais de paiement

Art. 180[27)] [1] Les impôts périodiques sur le revenu et la fortune, ainsi que sur le bénéfice et le capital doivent être acquittés au terme général d'échéance.

[2] Les impôts découlant du décompte final doivent être payés dans un délai de 30 jours.

[3] Les autres impôts ainsi que les amendes et les frais doivent être acquittés dans les 30 jours qui suivent l'échéance.

Paiements volontaires

Art. 180a[28)] Le contribuable peut effectuer des paiements volontaires jusqu'au décompte final.

Intérêts compensatoires

Art. 180b[28)] Le décompte final contient le décompte des intérêts compensatoires :

d) en faveur du contribuable sur les montants d'impôt perçus en trop depuis leur paiement jusqu'au décompte final;
e) à charge du contribuable sur les montants d'impôt dus sur la base de la taxation définitive depuis le terme général d'échéance.

Intérêt moratoire et rémunératoire
a) Intérêt moratoire

Art. 181 [1] Les impôts périodiques ordinaires dus sur la base du décompte final portent intérêt s'ils ne sont pas payés dans le délai de paiement du décompte final.[27)]

[1bis] Pour les autres impôts dus, les amendes et les frais qui n'ont pas été acquittés dans le délai de paiement, ils portent intérêt dès la fin de ce délai.[28)]

b) Intérêt rémunératoire

[2] Les paiements volontaires et l'impôt perçu en trop bénéficient d'un intérêt rémunératoire dès le jour de leur paiement. L'article 188, alinéa 2, est réservé.[27)]

[3] …[29)]

Taux

Art. 181a[28)] [1] Le Gouvernement fixe pour chaque année fiscale les taux d'intérêts compensatoires, moratoire et rémunératoire, ainsi que le taux de l'intérêt sur les paiements volontaires.

[2] Le taux d'intérêt s'applique durant l'année civile concernée à toutes les créances fiscales, amendes et frais. Le taux d'intérêt applicable au début d'une procédure de poursuite reste toutefois valable jusqu'à l'issue de celle-ci.

CHAPITRE IV : Recouvrement

Prescription du droit de percevoir

Art. 182 [1] L'impôt se prescrit par cinq ans dès l'entrée en force de la décision de taxation.[27)]

[2] …[29)]

[3] Pour la suspension et l'interruption de la prescription, l'article 151, alinéa 2, lettres b et c, et alinéa 3, est applicable par analogie.[27)]

[4] La prescription est acquise dans tous les cas dix ans à compter de la fin de la période fiscale au cours de laquelle la taxation est entrée en force.[28)]

Sommation

Art. 183 [1] Le contribuable qui n'a pas payé l'impôt dû dans les délais est invité à s'en acquitter par sommation. L'octroi d'un arrangement de paiement vaut première sommation.[91)]

Poursuite

[2] Sous réserve de la prise de garanties, une poursuite est introduite contre le contribuable qui n'a pas donné suite à une deuxième sommation.

[2bis] Si le débiteur de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou qu'un séquestre a été ordonné sur des biens lui appartenant, la procédure de poursuite peut être introduite sans sommation préalable.[28)]

[3] Dans la procédure de poursuite, les décisions de taxation et les jugements entrés en force qui fixent définitivement une créance fiscale ainsi que les demandes de sûretés sont assimilés à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite[10)].

[4] L'autorité est dispensée de produire les créances d'impôt dans les inventaires officiels et lors des appels aux créanciers.

Facilités de paiement

Art. 184 [1] Si le paiement de la dette fiscale dans le délai prescrit devait avoir des conséquences très dures pour le débiteur, les autorités de perception peuvent prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Elles peuvent renoncer à prélever l'intérêt dû sur les montants dont le paiement est différé.

[2] Les facilités de paiement peuvent être subordonnées à des conditions ou à l'obtention de garanties appropriées.

[3] Les facilités de paiement qui ont été accordées sont révoquées lorsque les circonstances qui justifiaient leur octroi n'existent plus ou que les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont pas remplies.

[3bis] Les autorités de perception se prononcent de manière définitive.[54)]

[4] Le Département des Finances précise les modalités d'octroi des facilités de paiement.

Remise
a) Demande

Art. 185 [1] Le contribuable peut se voir remettre tout ou partie de l'impôt dû, des intérêts ou de l'amende s'il est tombé dans le dénuement ou si le paiement entraîne pour lui des conséquences très dures.[70)]

[2] La demande de remise doit être présentée à la Recette et Administration de district compétente, laquelle la transmet aux communes concernées en leur octroyant un délai de 20 jours pour préavis.[70)]

[3] La procédure de remise est gratuite. Cependant, les frais peuvent être mis à la charge du requérant, en totalité ou partiellement, si sa demande est manifestement infondée.[28)]

b) Décision, recours

Art. 186 [1] Le Service des contributions statue sur la demande de remise d'impôt.[59)70)]

[1bis] La procédure de remise d'impôt ne déploie pas d'effet suspensif.[57)70)]

[1ter] La demande de remise d'impôt déposée après l'envoi de la réquisition de poursuite est déclarée irrecevable.[69)]

[2] La décision de remise peut être assortie de conditions.

[2bis] La décision de remise s'applique également aux impôts communaux.[69)]

3 Elle est sujette à réclamation et à recours à la Commission cantonale des recours et à la Cour administrative du Tribunal cantonal, de la part du contribuable et de la commune. Est réservé le recours au Gouvernement contre la décision sur réclamation, conformément à l'article 162, alinéa 2, lettre c, du Code de procédure administrative[11) 59)70)].

4 Le délai de réclamation et de recours est de 30 jours dès notification de la décision.[70)]

5 La réclamation est motivée et comporte les éventuelles offres de preuve.[69)]

6 La décision de remise peut être révoquée. La décision de révocation est sujette aux mêmes voies de droit que la décision de remise.[69)]

c) Dispositions d'exécution

Art. 187 Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les conditions d'octroi et la procédure de remise.

Restitution de l'indu[70)]

Art. 188 1 Le contribuable peut demander la restitution d'un impôt qu'il a payé par erreur, qu'il ne devait pas ou ne devait qu'en partie.

2 Les montants d'impôts restitués plus de trente jours après leur paiement portent intérêt au taux fixé par le Gouvernement dès la date de leur paiement.

3 La demande en restitution doit être adressée au Service des contributions dans les cinq ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement a eu lieu. Le rejet de la demande en restitution ouvre les mêmes voies de droit qu'une décision de taxation.

4 Le droit à la restitution s'éteint dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu le paiement.

CHAPITRE V : Amnistie fiscale

Amnistie fiscale

Art. 189 1 Le Gouvernement est autorisé à décréter une amnistie fiscale pour les capitaux d'épargne n'excédant pas 50 000 francs et leur rendement.

2 L'amnistie consiste en la renonciation au rappel de l'impôt soustrait et aux amendes fiscales.

3 Le Gouvernement fixe les modalités de l'amnistie par voie d'ordonnance.

CHAPITRE VI : Garanties de la créance fiscale

SECTION 1 : Garanties directes

Hypothèque légale

Art. 190[66)] [1] L'impôt sur le gain immobilier ainsi que l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse[67)].

Sûretés

Art. 191 [1] Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que la créance fiscale paraît menacée, le Service des contributions peut exiger des sûretés en tout temps, avant même que le montant d'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force.

[2] La demande de sûretés indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire. Dans la procédure de poursuite, elle produit les mêmes effets qu'un jugement exécutoire.[22)]

[3] Les sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs et négociables ou sous la forme du cautionnement d'une banque ou de deux cautions solidaires solvables.

[3bis] L'article 136a s'applique à la représentation du contribuable et à la notification de la décision de demande de sûretés.[69)]

[4] La décision de demande de sûretés est sujette à recours de droit administratif à la Cour administrative dans les 30 jours qui suivent sa notification; elle n'est pas soumise à opposition.

[5] Le recours ne suspend pas l'exécution de la demande de sûretés.

[6] La procédure de séquestre selon les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est réservée.

Séquestre

Art. 191a[23)] [1] La demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre au sens de l'article 274 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Le séquestre est opéré par l'Office des poursuites compétent.

[2] L'opposition à l'ordonnance de séquestre prévue à l'article 278 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est irrecevable.[27)]

Radiation du registre du commerce

Art. 191b[28)] La personne morale ne peut être radiée du registre du commerce que lorsque l'autorité fiscale communique au Service du registre du commerce et du registre foncier que les impôts dus sont payés ou qu'ils ont fait l'objet de sûretés.

SECTION 2 : Inventaire fiscal

Obligation d'établir un inventaire

Art. 192 [1] Un inventaire fiscal est établi au décès de tout contribuable jurassien.

[2] Aucun inventaire n'est cependant établi lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il n'existe pas de fortune.

Objet de l'inventaire

Art. 193 [1] L'inventaire comprend, estimées au jour du décès, la fortune du défunt, celle de son conjoint vivant en ménage commun avec lui et celle des enfants mineurs sous son autorité parentale.

[2] Les faits qui revêtent de l'importance pour la taxation sont établis et mentionnés dans l'inventaire.

Procédure

Art. 194 [1] Afin d'assurer l'exactitude de l'inventaire, la succession est mise sous scellés sans retard.

[2] Les héritiers et les personnes qui administrent ou ont la garde des biens successoraux ne peuvent en disposer, avant l'inventaire, sans l'assentiment du Service des contributions.

Obligation de collaborer

Art. 195 [1] Les héritiers, les représentants légaux d'héritiers, l'administrateur de la succession et l'exécuteur testamentaire doivent :

a) donner, conformément à la vérité, tous renseignements utiles à la détermination des éléments imposables ayant appartenu au défunt;
b) produire tous livres, pièces justificatives, relevés de situation ou documents permettant d'établir l'état de la succession;
c) donner accès à tous les locaux et meubles dont disposait le défunt.

[2] Les héritiers et les représentants légaux des héritiers qui faisaient ménage commun avec le défunt ou avaient la garde ou l'administration de certains de ses biens doivent également permettre la visite de leurs propres locaux et meubles.

3 Les héritiers, les représentants légaux d'héritiers, l'administrateur de la succession ou l'exécuteur testamentaire qui, après l'établissement de l'inventaire, apprennent l'existence de biens successoraux qui n'y figurent pas, doivent en informer le Service des contributions dans les dix jours.

4 Au moins un des héritiers ayant l'exercice des droits civils et le représentant légal d'héritiers mineurs ou protégés par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude doivent assister à l'inventaire.[68)]

Obligation de renseigner

Art. 196 1 Les tiers qui avaient la garde ou l'administration de biens du défunt ou contre lesquels le défunt avait des droits ou des prétentions appréciables en argent sont tenus de donner à l'héritier qui en fait la demande, à l'intention de l'autorité compétente, tous les renseignements écrits qui s'y rapportent.

2 Si des motifs sérieux s'opposent à ce que l'obligation de renseigner soit remplie, le tiers peut fournir directement à l'autorité compétente les renseignements demandés.

3 Pour le surplus, les articles 144 et 145 s'appliquent par analogie.

Dispositions d'application

Art. 197 1 Le Parlement édicte les dispositions d'application par voie de décret.

2 Il détermine notamment :

a) l'autorité compétente pour dresser l'inventaire;
b) la procédure d'établissement de l'inventaire;
c) les rapports entre l'inventaire fiscal et les différentes formes d'inventaires prévues par le droit fédéral.

CINQUIEME PARTIE : Dispositions pénales

TITRE PREMIER : Infractions de droit administratif

Violation des obligations de procédure

Art. 198 1 Celui qui, malgré sommation et de manière fautive, ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe en vertu de la présente loi ou d'une de ses mesures d'application, est puni d'une amende.

2 L'amende s'élève à 1 000 francs[27)] au plus, et à 10 000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive.

Soustraction d'impôt

Art. 199 [1] Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, agit de manière qu'une taxation n'ait indûment pu se faire ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, ou obtient une restitution ou une remise injustifiée d'impôt, ou encore celui qui, tenu de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, est puni d'une amende.

[2] En règle générale, l'amende est fixée au montant simple de l'impôt soustrait. Elle peut être réduite jusqu'au tiers en cas de faute légère ou élevée jusqu'au triple en cas de faute grave.

[3] Lorsque le contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.[60)]

[4] Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait si les conditions prévues à l'alinéa 3 sont remplies.[61)]

Tentative

Art. 200 Celui qui tente intentionnellement de commettre une soustraction d'impôt est puni d'une amende fixée aux deux tiers de celle qui aurait été infligée en cas de soustraction consommée.

Instigation et complicité

Art. 201 [1] Celui qui incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, la commet intentionnellement en qualité de représentant du contribuable ou y participe est puni d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable.

[2] L'amende est de 10 000 francs au plus, et de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive. En outre, l'autorité fiscale peut exiger de l'instigateur ou du complice le paiement solidaire de l'impôt soustrait.[27)]

[3] Lorsqu'une personne au sens de l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois et que les conditions prévues à l'article 199, alinéa 3, lettres a et b, sont remplies, il est renoncé à la poursuite pénale et la responsabilité solidaire est supprimée.[61)]

Dissimulation ou distraction de biens successoraux

Art. 202 [1] Celui qui dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'apposition des scellés ou d'inventaire, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire, est puni d'une amende de 10 000 francs au plus, et de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive.[27)60)]

[2] Les articles 200 et 201 s'appliquent par analogie.

[3] Lorsqu'une personne visée à l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois, il est renoncé à la poursuite pénale pour dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'apposition des scellés ou d'inventaire et pour les infractions commises dans le cadre de ces procédures (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
b) que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour corriger l'inventaire.[61)]

Personnes morales
a) En général[60)]

Art. 203 [1] Lorsque des obligations de procédure ont été violées ou qu'une soustraction consommée ou tentée a été commise au profit d'une personne morale, les amendes prévues frappent directement celle-ci.

[1bis] Lorsqu'une personne morale a incité, prêté assistance ou participé, dans l'exercice de son activité, à la soustraction commise par un tiers, l'article 201 lui est applicable par analogie.[28)]

[2] Les peines encourues par les organes ou ses représentants en vertu de l'article 201 demeurent réservées.

[3] Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux corporations et établissements de droit étranger et aux communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique.

b) Dénonciation spontanée

Art. 203a[61)] [1] Lorsqu'une personne morale assujettie à l'impôt dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt commise dans son exploitation commerciale, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
b) qu'elle collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
c) qu'elle s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

[2] La dénonciation spontanée non punissable peut également être déposée :

a) après une modification de la raison sociale ou un déplacement du siège à l'intérieur du territoire suisse;
b) après une transformation au sens des articles 53 à 68 de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion[62)] par la nouvelle personne morale, en ce qui concerne les soustractions commises avant la transformation;
c) après une absorption au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion[62)] ou une scission au sens de l'article 29, lettre b, de ladite loi, par une personne morale qui subsiste, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant l'absorption ou la scission.

[3] La dénonciation spontanée non punissable doit être déposée par les organes ou les représentants de la personne morale. La responsabilité solidaire de ces organes ou de ces représentants est supprimée et il est renoncé à la poursuite pénale.

[4] Lorsque d'anciens membres des organes de la personne morale ou d'anciens représentants de la personne morale dénoncent pour la première fois une soustraction d'impôt dont aucune autorité fiscale n'a connaissance, il est renoncé à la poursuite pénale de la personne morale, ainsi que de tous les membres et représentants anciens ou actuels. Leur responsabilité solidaire est supprimée.

[5] Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies.

[6] Lorsqu'une personne morale cesse d'être assujettie à l'impôt en Suisse, il n'est plus possible de déposer de dénonciation spontanée.

Responsabilité des époux en cas de soustraction

Art. 204[30)54)] [1] Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres. L'article 201 est réservé.

[2] Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôt commune n'est pas constitutif d'une infraction au sens de l'article 201.

Autorités

Art. 205[34)52)] [1] Les cas de soustraction consommée, de tentative de soustraction, ainsi que de dissimulation ou de distraction de biens successoraux sont traités par le Service des contributions.

2 La violation des obligations de procédure est réprimée par l'autorité devant laquelle le dossier fiscal est pendant.

3 L'autorité compétente à l'égard de l'auteur l'est également pour les participants à l'infraction.

Procédure

Art. 206[52)] 1 L'ouverture d'une procédure pour infraction est communiquée par écrit à l'intéressé, qui est invité à se prononcer sur les griefs formulés à son encontre.

2 Dans les cas d'ouverture d'une procédure pour soustraction d'impôt, l'intéressé est en outre informé de son droit de refuser de déposer et de collaborer.

3 Les moyens de preuve rassemblés dans le cadre de la procédure en rappel d'impôt ne peuvent être utilisés dans la procédure pour soustraction d'impôt que s'ils n'ont été rassemblés ni sous la menace d'une taxation d'office au sens de l'article 140, avec inversion du fardeau de la preuve en application de l'article 157, alinéa 3, ni sous la menace d'une amende en cas de violation d'une obligation de procédure.

4 L'instruction terminée, l'autorité rend une décision de condamnation ou de non-lieu qui est notifiée par écrit à l'intéressé.

5 La décision de condamnation contient les indications suivantes :

a) le nom de la personne condamnée;
b) les périodes fiscales concernées;
c) l'acte punissable;
d) les dispositions légales appliquées;
e) le montant de l'impôt soustrait;
f) les moyens de preuve;
g) la faute;
h) la sanction;
i) les voies de droit;
j) de brefs motifs.

6 Les dispositions concernant les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

7 Les frais occasionnés par des mesures spéciales d'instruction (expertise comptable, auditions) sont en principe mis à la charge de la personne reconnue coupable. Ils peuvent également être imputés à celle qui bénéficie d'un non-lieu lorsque, par son comportement fautif, elle a amené l'autorité à entreprendre la poursuite pénale ou qu'elle a considérablement compliqué ou ralenti l'instruction.

Prescription de la poursuite pénale

Art. 207[85)] 1 La poursuite pénale se prescrit :

a) en cas de violation des obligations de procédure, par trois ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;
b) en cas de soustraction consommée, par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle la retenue de l'impôt à la source n'a pas été faite conformément à la loi, ou par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue;
c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire.

2 La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente avant l'échéance du délai de prescription.

Perception

Art. 208[85)] 1 Les amendes et frais qui résultent d'une procédure pénale sont perçus selon les dispositions des articles 176 à 191a.

2 La perception des amendes et des frais se prescrit par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.

3 La suspension et l'interruption de la prescription sont régies par l'article 151, alinéas 2 et 3.

4 La prescription est acquise dans tous les cas dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle les impôts ont été fixés définitivement.

TITRE DEUXIEME : Délits

Escroquerie

Art. 209 [1] Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.[41)46)85)]

[2] La répression de la soustraction est réservée.

[3] En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 199, alinéa 3, ou 203a, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les autres infractions commises dans le but de soustraire des impôts. Cette disposition s'applique également aux cas visés par les articles 201, alinéa 3, et 203a, alinéas 3 et 4.[61)]

Détournement de l'impôt à la source

Art. 210[46)] [1] Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.[85)]

[2] En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 199, alinéa 3, ou 203a, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour détournement de l'impôt à la source et pour toutes les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés par les articles 201, alinéa 3, et 203a, alinéas 3 et 4.[61)]

Prescription

Art. 211[27)85)] [1] La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par quinze ans à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction.

[2] La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

Renvois

Art. 212 [1] Les dispositions générales du Code pénal suisse[13)] sont applicables sous réserve des prescriptions contraires de la présente loi.

[2] La procédure se déroule selon les règles du Code de procédure pénale[14)].

SIXIEME PARTIE : Dispositions transitoires et finales

Evaluation officielle des immeubles

Art. 213 [1] Jusqu'à la prochaine révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques, l'ancien droit demeure applicable concernant les normes d'évaluation et la procédure (art. 65 à 67, 121 à 130 de la loi du 26 octobre 1978 sur les impôts directs de l'Etat et des communes et les dispositions d'application).

[2] Dès l'année fiscale 1996 et jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs officielles, les maisons d'habitation, les immeubles locatifs, les immeubles industriels, les bâtiments publics, les restaurants, les auberges et les hôtels sont imposés, pour l'impôt sur la fortune, à la valeur officielle déterminée selon l'ancien droit, majorée de 30 %.[26)]

[3] Pour l'impôt sur la fortune de l'année fiscale 1996, la valeur officielle définitivement fixée dans le cadre de la révision générale des valeurs officielles doit être prise en compte lorsqu'elle est inférieure à la valeur officielle actuelle majorée de 30 %.[26)]

Déduction des pertes

Art. 214 [1] Pour l'année fiscale 1989, les personnes physiques et les personnes morales assimilées aux personnes physiques selon l'ancien droit peuvent déduire les pertes subies à partir de l'exercice commercial clos en 1983.

[2] Les sociétés de capitaux et sociétés coopératives peuvent déduire les pertes subies à partir de l'exercice commercial clos en 1985.

Introduction de la taxation annuelle pour les personnes physiques

Art. 215 [1] L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques pour l'année fiscale 1989 est déterminé sur la base du revenu moyen réalisé au cours des années 1987 et 1988 (période d'évaluation). L'imposition à la source est réservée.

[2] L'article 62 s'applique aux revenus extraordinaires réalisés en 1987 et 1988 qui ne peuvent être imposés durant une année fiscale entière en raison de la fin de l'assujettissement ou d'une taxation intermédiaire survenue en 1989.

[3] Un impôt spécial calculé conformément à l'article 62 peut en outre être perçu de manière générale sur les revenus extraordinaires réalisés en 1987 et 1988 lorsqu'à défaut d'une telle imposition le contribuable réaliserait une économie notable d'impôt en raison du passage à l'imposition annuelle.

4 Les revenus extraordinaires comprennent notamment les bénéfices en capital et les gains de liquidation, les rendements extraordinaires de participations, les gains provenant du commerce d'immeubles, les réévaluations comptables d'éléments de fortune, les provisions et réserves dissoutes, les amortissements et provisions justifiés par l'usage commercial qui ont été omis, ainsi que les abandons de créances non justifiés.

Introduction de la taxation annuelle postnumerando pour les personnes physiques
a) Principes

Art. 215a[28)] 1 Pour la première période fiscale (2001) suivant la modification mentionnée à l'article 56, la taxation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est régie par le nouveau droit.

2 Les revenus extraordinaires réalisés durant la période fiscale précédant la modification ou lors d'un exercice clos au cours de cette période sont soumis à un impôt annuel entier, au taux applicable à ces seuls revenus, pour l'année fiscale où ils ont été acquis; les articles 36, 37 et 37a sont réservés. Les charges qui sont en rapport immédiat avec l'acquisition des revenus extraordinaires peuvent être déduites. Les déductions prévues à l'article 34 ne sont pas octroyées.

3 Sont en particulier considérés comme des revenus extraordinaires les prestations en capital, les revenus inhabituellement élevés par comparaison aux années antérieures, les revenus non périodiques de fortune et les revenus extraordinaires provenant d'une activité lucrative indépendante, tels que les bénéfices en capital, les réévaluations comptables d'éléments de fortune, les provisions dissoutes, ainsi que les provisions et les amortissements justifiés par l'usage commercial qui ont été omis.

4 Les charges extraordinaires supportées pendant la période fiscale précédant la modification sont déduites du revenu imposable afférent à la période fiscale précédant la modification, en cas d'assujettissement dans le Canton le 1er janvier 2001; les taxations entrées en force sont revisées en faveur du contribuable.

5 Sont considérés comme des charges extraordinaires :

a) les frais d'entretien des immeubles privés, dans la mesure où ils excèdent le montant de la déduction forfaitaire;
b) les cotisations de l'assuré versées à des institutions de la prévoyance professionnelle pour le rachat d'années de cotisation;
c) les frais de maladie, d'accident, d'invalidité, de perfectionnement et de reconversion professionnels, dans la mesure où ils dépassent les frais déjà pris en compte.

b) Dépôt d'une déclaration d'impôt

Art. 215b[28)] Le contribuable doit déposer en 2001 une déclaration d'impôt remplie conformément aux dispositions du système d'imposition praenumerando annuel. Son but est de déterminer les revenus et les charges extraordinaires selon l'article 215a et de demander le remboursement de l'impôt anticipé sur les rendements de l'année 2000.

Introduction de la taxation annuelle pour les personnes morales assimilées aux personnes physiques selon l'ancien droit

Art. 216 1 L'impôt sur le bénéfice dû par les personnes morales assimilées aux personnes physiques selon l'ancien droit pour l'année fiscale 1989 se détermine en principe d'après le résultat de l'exercice clos durant cette même année.

2 Si le bénéfice imposable, taxé provisoirement, des années d'évaluation 1987 et 1988 est supérieur ou inférieur de 30 %, mais au minimum de 5 000 francs et dans tous les cas dès 50 000 francs, au bénéfice calculé selon l'alinéa 1, l'impôt sera déterminé sur la base de la moyenne entre ce dernier et le bénéfice imposable réalisé en 1987/1988.

3 Un impôt spécial, calculé conformément à l'article 86, alinéa 2, sera perçu sur les bénéfices extraordinaires réalisés au cours des années d'évaluation qui n'auront pas été prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable.

Application du nouveau droit aux sociétés de capitaux et sociétés coopératives

Art. 217 Le nouveau droit s'applique aux sociétés de capitaux et sociétés coopératives pour la première fois lors de la détermination de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital dus pour l'année fiscale 1989.

Indemnités de l'assurance-chômage

Art. 217a[23)] Les indemnités de l'assurance-chômage demeurent imposables à raison de 90 % jusqu'à l'adaptation complète du droit cantonal à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2000.

Bénéficiaires de contributions d'entretien pour enfants à charge

Art. 217b[23)] 1 Les personnes divorcées, séparées ou célibataires qui perçoivent des contributions d'entretien pour les enfants à leur charge fixées avant le 1er janvier 1994 ont droit, pour les années fiscales 1994 à 1998, à une déduction supplémentaire de 1 200 francs par enfant pour lequel une contribution est versée.

2 Le droit à cette déduction disparaît si la contribution d'entretien a été modifiée après le 1er janvier 1994.

Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix

Art. 217c[23)] [1] L'adaptation des déductions et des barèmes de l'impôt sur le revenu à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (art. 38) est supprimée pour l'année fiscale 1994.

[2] L'indice de départ déterminant pour l'adaptation suivante est celui au 1er janvier 1993. Les reliquats au 1er janvier 1993 restent en compte.

Frais de maladie, accidents ou invalidité

Art. 217d[23)] [1] Les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, encourus durant l'année 1993, sont déductibles selon l'article 32, alinéa 1, lettre e, lors de la taxation de l'année 1994.

[2] Ces frais ne donnent pas droit à une remise d'impôt pour l'année fiscale 1993 (art. 185), sauf s'ils sont répétitifs et dus à un état ou une maladie chronique (placement dans un home, diabète).

Assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique

Art. 217e[28)] L'article 18, alinéa 1, lettre a, s'applique aux assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique et conclues après le 31 décembre 1998.

Gains en capital réalisés par les sociétés mixtes

Art. 217f[28)] [1] Les bénéfices en capital provenant de participations, le produit de la vente de droits de souscription s'y rapportant ainsi que les bénéfices de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations n'entrent pas dans le calcul du rendement net au sens de l'article 78, alinéa 2, si la société de capitaux ou la société coopérative détenait les participations concernées avant le 1er janvier 2000 et réalise ces bénéfices avant le 1er janvier 2007.

[2] Pour les participations détenues avant le 1er janvier 2000, les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice, au début de l'exercice commercial qui est clos pendant l'année civile 2000, sont considérées comme coût d'investissement (art. 74a, al. 5, et 78, al. 5, lettre a).

3 Si une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation qu'elle détenait avant le 1er janvier 2000 à une société du même groupe sise à l'étranger et que cette participation est égale à 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de cette participation est ajoutée au bénéfice net imposable. Dans ce cas, les participations en cause sont considérées comme ayant été acquises avant le 1er janvier 2000. Simultanément, la société de capitaux ou la société coopérative peut constituer une réserve non imposée égale à cette différence. Cette réserve sera dissoute et imposée si la participation est vendue à un tiers étranger au groupe ou si la société dont les droits de participation ont été transférés aliène une part importante de ses actifs et passifs ou encore si elle est liquidée. La société de capitaux ou la société coopérative joindra à sa déclaration d'impôt une liste des participations qui font l'objet d'une réserve non imposée au sens du présent article. La réserve non imposée est dissoute sans incidence fiscale le 31 décembre 2006.

4 Si l'exercice commercial se termine après l'entrée en vigueur de la présente modification, l'impôt sur le bénéfice est fixé pour cet exercice commercial selon le nouveau droit.

Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix

Art. 217g[28)] 1 L'adaptation des déductions de l'impôt sur le revenu à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (art. 38 LI) est supprimée pour l'année fiscale 2001.

2 L'indice de départ déterminant pour l'adaptation suivante est celui du 31 août 2000. Les reliquats résultant des dernières adaptations restent en compte.

Prestations en capital

Art. 217h[33)] Les prestations en capital au sens des articles 37, alinéa 1, et 123, alinéa 3, lettre c, échues entre le 1er janvier 2004 et l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs des articles 37, alinéa 2, et 123, alinéa 3, lettre c, sont imposées selon ces nouveaux tarifs.

Adaptation des taux

Art. 217i[38)70)78)88)] 1 Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 35, al. 1 et 2) sont réduits, en 2014 et 2016, puis chaque année de 2018 à 2022, de 1 % multiplié par 100/95e.

2 Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (art. 77, al. 1) est réduit, en 2014 et 2016, puis chaque année de 2018 à 2022, de 1 % multiplié par 100/90e.

[3] Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à f^{bis} (art. 123, al. 2 et 3), sont réduits, en 2014 et 2016, puis chaque année de 2018 à 2022, de 1 % multiplié par 100/90^{e}.

Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers

Art. 217j[61)] Les dispositions sur le rappel d'impôt de l'ancien droit s'appliquent aux successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

Barèmes pour l'impôt à la source

Art. 217k[69)] Pour l'impôt à la source, les barèmes arrêtés fin novembre 2012 sont applicables pour l'année fiscale 2013.

Adaptation aux dispositions générales du Code pénal suisse

Art. 217l[86)] Le nouveau droit est applicable au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du 26 octobre 2016 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.

Adaptation au droit en matière d'impôt fédéral direct

Art. 218[27)] Le Parlement est autorisé à apporter par décret des modifications aux dispositions de forme de la présente loi, si cela permet de réaliser une adaptation aux dispositions de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct[15)] et qu'il en résulte des simplifications et des allégements pour les contribuables.

Travailleurs frontaliers

Art. 218a[86)] [1] Le Gouvernement est compétent pour entreprendre des démarche en vue de la négociation du taux initial de 4,5 % prévu dans l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers[87)].

[2] Le Gouvernement détermine à intervalles réguliers, mais au moins une fois par législature, si les conditions qui ont conduit à la fixation du taux en vigueur se sont modifiées.

[3] Au terme de l'examen prévu à l'alinéa 2, le Gouvernement adresse un rapport au Parlement qui décide de l'opportunité de mandater le Gouvernement pour entreprendre les démarches adéquates en vue de renégocier le taux de rétrocession.

Abrogation

Art. 219 La loi du 26 octobre 1978 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est abrogée.

Référendum

Art. 220 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 221 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur[16)] de la présente loi.

Delémont, le 26 mai 1988

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

* Montants sujets à adaptation (art. 2a à 2d; voir arrêtés du Gouvernement RSJU 641.111.12 et suivants)

1) RSJU 101
2) RS 220
3) RS 642.14
4) RS 935.52
5) RS 642.21
6) RS 831.40
7) RS 951.31
8) RS 210
9) RS 211.412.11
10) RS 281.1
11) RSJU 175.1
12) RSJU 172.111
13) RS 311.0
14) RSJU 321.1
15) RS 642.11
16) 1er janvier 1989
17) Introduit par le ch. I de la loi du 21 décembre 2001, en vigueur depuis le 1er juillet 2002
20) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 (RSJU 172.111). Il a été tenu compte de cette modification dans toute la loi d'impôt
21) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 21 juin 1990, en vigueur depuis le 1er janvier 1990

22) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 octobre 1993, en vigueur depuis le 1er janvier 1994
23) Introduit(e)(s) par le ch. I de la loi du 20 octobre 1993, en vigueur depuis le 1er janvier 1994
24) Abrogé(e)(s) par le ch. I de la loi du 20 octobre 1993, en vigueur depuis le 1er janvier 1994
25) Nouvelle teneur selon la section 2 de la loi du 22 juin 1994 instituant des mesures d'économie 1995, en vigueur depuis le 1er janvier 1995
26) Introduit par le ch. I de la loi du 22 décembre 1995, en vigueur depuis le 1er janvier 1996
27) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1er janvier 2001
28) Introduit(e)(s) par le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1er janvier 2001
29) Abrogé(e)(s) par le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1er janvier 2001
30) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1er janvier 2001; abrogé par la loi du 4 décembre 2002, en vigueur depuis le 1er janvier 2003
31) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1er janvier 2001. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 janvier 2004, en vigueur depuis le 1er janvier 2004
32) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 janvier 2004, en vigueur depuis le 1er janvier 2004
33) Introduit par le ch. I de la loi du 28 janvier 2004, en vigueur depuis le 1er janvier 2004
34) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1er janvier 2004
35) Introduit par le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1er janvier 2004
36) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1er janvier 2001. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1er janvier 2005
37) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1er janvier 2005
38) Introduit par le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1er janvier 2005
39) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 31 août 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2006
40) Introduit par le ch. I de la loi du 31 août 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2006
41) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1er janvier 2006
42) Abrogé par le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1er janvier 2006
43) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1er janvier 2006
44) RS 151.3
45) Introduit par le ch. XXVI de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (RSJU 211.2)
46) Nouvelle teneur selon le ch. XIV de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1er janvier 2007
47) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 23 mai 2007, en vigueur depuis le 1er janvier 2007
48) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1er janvier 2009
49) Introduit par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2008
50) RS 822.41
51) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2008
52) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2009
53) RS 192.12
54) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2009
55) Abrogé(e)(s) par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2009

56) RS 831.10
57) Introduit par le ch. IV de la modification du 27 mai 2009 du Code de procédure administrative, en vigueur depuis le 1er septembre 2009
58) Titre introduit par le ch. IV de la modification du 27 mai 2009 du Code de procédure administrative, en vigueur depuis le 1er septembre 2009
59) Nouvelle teneur selon le ch. IV de la modification du 27 mai 2009 du Code de procédure administrative, en vigueur depuis le 1er septembre 2009
60) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2010
61) Introduit par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2010
62) RS 221.301
63) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2011
64) Introduit par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2011
65) Nouvelle teneur selon le ch. VI de la loi du 24 mars 2010 modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments, en vigueur depuis le 1er janvier 2011
66) Nouvelle teneur selon le ch. VII de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1er juin 2012
67) RSJU 211.1
68) Nouvelle teneur selon le ch. XVII de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1er janvier 2013
69) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013
70) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013
71) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013
72) RS 161.1
73) Introduit(e) par l'article 7, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes, en vigueur depuis le 1er février 2013 (RSJU 901.6)
74) RSJU 901.6
75) Introduite par le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2014
76) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 novembre 2013, en vigueur depuis le 1er janvier 2014
77) Introduite par le ch. I de la loi du 27 novembre 2013, en vigueur depuis le 1er janvier 2014
78) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1er janvier 2015
79) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1er janvier 2016
80) Abrogée par le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1er janvier 2016
81) Introduite par le ch. IV de la loi du 9 septembre 2015 portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir, en vigueur depuis le 1er janvier 2016
82) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 28 octobre 2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016
83) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 octobre 2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016
84) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 28 octobre 2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016
85) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 octobre 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017
86) Introduit par le ch. I de la loi du 26 octobre 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017
87) RSJU 649.751
88) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 21 décembre 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017
89) Introduit par le ch. I de la loi du 28 février 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2018
90) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 février 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2018

91) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 24 octobre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019
92) Introduite par le ch. I de la loi du 24 octobre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019

Arrêté
fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2019

du 16 octobre 2018

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière[1)],

vu l'ordonnance du 23 mai 2006 concernant la péréquation financière[2)],

arrête :

Paramètres généraux

Article premier Les paramètres généraux sont fixés comme suit :

a)	Revenu fiscal harmonisé	:	Selon liste par commune en annexe[3)]
b)	Revenu fiscal harmonisé par habitant	:	Selon liste par commune en annexe[3)]
c)	Revenu fiscal harmonisé moyen par habitant	:	CHF 2'770.95/habitant (arrondi)
d)	Indice des ressources	:	Selon liste par commune en annexe[3)]
e)	Indice des ressources de début de zone neutre (x_{n1} ou y_{n1}, si $x_{n1}=y_{n1}$)	:	90
f)	Indice des ressources donnant accès à la dotation minimale (x_{d1})	:	64
g)	Indice des ressources après dotation minimale (y_{d1})	:	78
h)	Coefficient progressif d'alimentation		
	y_{a1}	:	0.100
	y_{a2}	:	0.430
	x_{a2}	:	500
	x_{a1}	:	100
i)	Coefficient de limitation de la redistribution des prestations		
	x_{r1}	:	1.35 (arrondi)
	x_{r2}	:	2.35 (arrondi)
	y_{r1}	:	1
	y_{r2}	:	0.75
	Q générale moyenne	:	2.35 (arrondi)

j) Equation de la droite de réduction des disparités (y_d=ax+b)

a	:	0.4615 (arrondi)
b	:	48.4615 (arrondi)

Coefficient de transfert de la charge fiscale

Art. 2 En application de l'article 14a de l'ordonnance concernant la péréquation financière[2)], le coefficient de transfert de la charge fiscale (k_f) est fixé à 1,28071523.

Alimentation et versements du fonds de péréquation financière

Art. 3 Les versements (alimentation) au fonds de péréquation financière et les prestations du fonds de péréquation financière sont fixés dans le tableau annexé[3)].

Charges structurelles topographiques

Art. 4 En matière de compensation des charges structurelles topographiques, les paramètres sont fixés comme suit :

a) liées à la surface

Montant $S_{répa}$ à répartir en matière de charges structurelles topographiques liées à la surface par habitant	:	CHF 150'000
Surfaces par commune S_{com} et par habitant $S_{com\ hab}$	:	Selon tableau en annexe[3)]
Surface moyenne par habitant $S_{com\ hab}$	:	1,15 ha/hab
Coefficient de compensation k_s	:	2
Montants des compensations (par commune)	:	Selon tableau en annexe[3)]

b) de déneigement

Montant $D_{répa}$ à répartir en matière de charges structurelles topographiques liées à la charge de déneigement	:	CHF 200'000
Points d'altitude des communes Alt_{com}	:	Selon tableau en annexe[3)]
Altitude donnant accès à la compensation des charges de déneigement	:	800 mètres
Montants des compensations (par commune)	:	Selon tableau en annexe[3)]

Charges structurelles des communes-centres

Art. 5 En matière de compensation des charges des communes-centres, les paramètres sont fixés comme suit :

a) Charge nette de commune-centre

Delémont, montant à compenser : CHF 955’569
Porrentruy, montant à compenser : CHF 265’279

b) Utilisation par la population

	Communes de la couronne	Autres communes du district
District de Delémont		
– Bibliothèque de la Ville :	25 %	25 %
– Ludothèque :	30 %	0 %
– Piscines couverte et plein air :	15 %	15 %
District de Porrentruy		
– Bibliothèque municipale :	25 %	15 %
– Bibliothèque municipale des jeunes :	25 %	15 %
– Centre de la jeunesse :	25 %	15 %
– Ludothèque municipale :	25 %	15 %
– Piscine de plein air :	25 %	15 %

c) Isochrones

Valeurs des isochrones :
– 10 minutes
– 15 minutes
– 20 minutes

d) Répartition pour le district de Delémont

District de Delémont

– Communes de la couronne : Courrendlin, Courroux, Courtételle, Develier, Rossemaison et Soyhières.
– Isochrone 10 minutes : Haute-Sorne, Val Terbi, Châtillon et Mettembert.
– Isochrone 15 minutes : Boécourt, Bourrignon, Courchapoix, Ederswiler, Mervelier, Movelier et Pleigne.
– Isochrone 20 minutes : Saulcy.

e) Répartition pour le district de Porrentruy

District de Porrentruy

– Communes de la couronne : Alle, Bure, Coeuve, Courchavon, Courgenay, Courtedoux et Fontenais.
– Isochrone 10 minutes : La Baroche, Cornol, Damphreux, Haute-Ajoie, Lugnez et Vendlincourt.

– Isochrone 15 minutes	:	Basse-Allaine, Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Fahy et Grandfontaine.
– Isochrone 20 minutes	:	Clos du Doubs.
f) Compensations Montants des compensations	:	Selon tableau en annexe[3)]

Prestations du fonds de soutien stratégique

Art. 6 Les versements du fonds de soutien stratégique à titre de soutien financier conditionnel sont fixés dans le tableau annexé[3)].

Abrogation

Art. 7 L'arrêté du Gouvernement du 24 octobre 2017 fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2018 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 8 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Delémont, le 16 octobre 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le vice-président : Jacques Gerber
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 651
2) RSJU 651.11
3) Cette annexe n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais elle se trouve dans le Journal officiel 2018, n° 40, p. 749-750

TABLE DES MATIERES

7 Constructions, travaux publics, énergie, transports et communications

70 Constructions et aménagement du territoire

701 Constructions

701.1 Loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire
701.11 Ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire
701.12 Ordonnance du 21 février 2012 concernant la cellule administrative responsable de la procédure accélérée en matière de permis de construire dans les zones d'activités d'intérêt cantonal
701.251 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la réclame extérieure et sur la voie publique
701.31 Décret du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions
701.51 Décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire
701.511 Décision du 6 décembre 1978 portant délégation de compétences du Service de l'aménagement du territoire en vertu de l'article 47 de la loi sur les constructions
701.71 Décret du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers
701.81 Décret du 11 décembre 1992 concernant le remembrement de terrains à bâtir

702 Aménagement du territoire

702.1 Arrêté du Parlement du 22 mai 2002 fixant les principes directeurs et les objectifs d'aménagement du territoire applicables à la révision du plan directeur
702.2 Ordonnance du 11 mai 2004 instituant la commission du développement durable
702.61 Arrêté du Gouvernement du 24 novembre 2015 fixant le montant de la plus-value en deçà duquel aucune contribution au sens de l'article 111b de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire n'est perçue

71 Expropriation

711 Loi du 26 octobre 1978 sur l'expropriation

712.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 20 juin sur l'expropriation

72 Travaux publics

721 Dispositions générales

721.23 Arrêté du 6 décembre 1978 concernant la fixation du début des travaux des constructions cantonales et de l'échéance des subventions de l'Etat

721.91 Arrêté du Gouvernement du 5 juillet 1995 relatif à la convention de réciprocité sur l'adjudication de travaux et de fournitures pour les constructions réalisées par les administrations cantonales

722 Routes et autres voies de transport et communication

722.11 Loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes

722.112.1 Ordonnance du 26 février 1985 portant délégation de compétences au chef du Service des ponts et chaussées en matière de police de construction des routes

722.112.2 Ordonnance du 15 novembre 2016 portant délégation de compétence du Gouvernement au chef de la Section des constructions routières pour la modification de limites cadastrales impliquant des routes cantonales

722.123.31 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les routes d'approvisionnement à maintenir constamment ouvertes aux transports exceptionnels

722.123.42 Décret du 6 décembre 1978 sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales

722.181 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales

722.191 Loi du 3 septembre 1981 sur le principe de la construction d'une route nationale de deuxième classe reliant Boncourt à Choindez (Transjurane)

722.31 Loi du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables

722.41 Loi du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre

73 Energie

730 Dispositions générales

730.1 Loi du 24 novembre 1988 sur l'énergie

730.11 Ordonnance du 24 août 1993 visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie (Ordonnance sur l'énergie)

731 *Energie électrique*

731.31 Ordonnance du 6 décembre 1978 relative à l'exécution de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant

732 *Energie nucléaire*

732.1 Loi de procédure sur la consultation du peuple en matière d'installations atomiques du 30 juin 1983

74 ***Transports et communications***

741 *Circulation routière*

741.11 Loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux
741.151 Ordonnance du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic
741.161 Ordonnance du 24 mars 2009 concernant l'attribution de numéros d'immatriculation particuliers
741.171 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'utilisation de véhicules automobiles hors de la voie publique
741.191 Ordonnance du 30 novembre 1982 portant délégation des compétences du Département des Finances et de la Police au chef de l'Office des véhicules pour autoriser les manifestations sportives sur la voie publique et la circulation hors de la voie publique
741.25 Ordonnance du 7 avril 1998 concernant les entreprises de dépannage routier
741.42 Décret du 19 juin 1991 concernant l'assurance-responsabilité civile des détenteurs de cycles et de cyclomoteurs
741.421 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'assurance-responsabilité civile des détenteurs de cycles
741.611 Décret du 6 décembre 1978 sur l'imposition des véhicules routiers
741.611.01 Arrêté du Gouvernement du 17 décembre 1997 portant indexation de la taxe sur les véhicules
741.611.02 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2004 portant indexation de la taxe sur les véhicules
741.611.1 Ordonnance du 13 décembre 1994 concernant la réduction de la taxe sur les véhicules en faveur des handicapés

742 *Chemins de fer*

742.21 Loi du 20 octobre 2010 sur les transports publics
742.212 Ordonnance du 18 juin 2013 concernant la conférence des transports
742.213 Ordonnance du 21 juin 2016 concernant la commission technique des transports

742.91 Loi du 14 décembre 1990 concernant la consultation populaire sur le principe de la construction d'une deuxième ligne de chemin de fer entre Glovelier et Delémont indépendante de la voie CFF existante

742.92 Arrêté du Parlement du 15 décembre 2000 portant création de la communauté tarifaire jurassienne (CTju)

743 Installations de transport par câbles et skilifts

743.22 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive au concordat du 15 octobre 1951 concernant les installations de transport par câbles et skilifts sans concession fédérale

744 Entreprises de transport par automobiles

744.12 Ordonnance du 5 mai 1998 concernant l'octroi d'autorisations cantonales de transport par automobiles

746 Installations de transport par conduites

746.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux, installations sous surveillance cantonale

747 Navigation

747.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exécution de l'article 62 de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux

747.201 Ordonnance du 16 mars 2010 sur la navigation

747.21 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive au règlement du 6 mai 1960 concernant la police de la navigation

748 Aviation

748.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 relative à la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne

75 Eaux

751 Police des eaux

751.151 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'amarrage de bateaux, radeaux, etc., sur les cours d'eau du domaine public et privé

Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)

du 25 juin 1987

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)[1)],

vu l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT)[23)],[24)]

vu les articles 45, 46 et 48 de la Constitution cantonale[2)],

arrête :

TITRE PREMIER : Droit public en matière de construction

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

1. Obligation

Article premier [1] Un permis de construire est requis pour toute construction, installation ou mesure qui tombe sous le coup de la législation sur les constructions, en particulier :

a) la construction, la transformation importante et la démolition de bâtiments, de parties de bâtiments et de toute autre installation;
b) la création et l'extension de terrains de camping, de lieux de décharge et de lieux d'extraction de matériaux à moins que toutes les conditions aient été définies précisément par le plan spécial;[3)]
c) les modifications importantes apportées à un terrain.

[2] Aucune construction, installation ou mesure soumise à autorisation ne peut être entreprise avant que l'autorité compétente ait accordé un permis de construire entré en force ou ait provisoirement autorisé le début des travaux.

2. Conditions générales d'octroi

Art. 2 Le permis de construire est accordé :

a) si le projet est conforme aux prescriptions de droit public;
b) s'il n'est pas contraire à l'ordre public et
c) pour autant qu'il n'existe pas d'obstacles quant à la planification au sens des articles 20 et 21.

CHAPITRE II : Prescriptions cantonales en matière de construction

1. Zones dangereuses

Art. 3 [1] Aucun bâtiment ne peut être construit dans les lieux où la vie et la propriété sont, d'expérience ou de manière prévisible, menacées par des chutes de pierres, des glissements de terrain, des éboulements, des inondations et autres dangers naturels.

[2] Demeure réservée, pour le propriétaire foncier, la possibilité d'établir que le danger qui menace le terrain à bâtir et la voie d'accès a été écarté par des mesures de sécurité.

2. Equipement technique

Art. 4 [1] L'équipement du terrain à bâtir (voies d'accès suffisantes, adduction d'eau et approvisionnement en énergie, évacuation et épuration des eaux usées, évacuation ou infiltration des eaux météoriques, drainages) doit être assuré pour la date à laquelle le bâtiment ou l'installation seront achevés ou, s'il le faut, avant même que les travaux aient commencé.

[2] Les équipements doivent être harmonisés et, si besoin est, établis en commun; ils le seront par le biais du permis de construire (équipement privé) ou, en règle générale, par un plan spécial.

[3] Est suffisante une voie d'accès publique ou privée qui, par sa construction et son aménagement, satisfait à l'utilisation prévisible et, pour autant qu'elle traverse la propriété d'autrui, est juridiquement assurée; demeure réservé l'article 72 de la loi sur la construction et l'entretien des routes[4)] ("Accès privés").

[4] Le Gouvernement définit la notion d'équipement suffisant et fixe les conditions permettant de modérer la circulation sur certaines routes dans les quartiers d'habitation et commerciaux.

3. Protection des sites

Art. 5 [1] Les constructions, installations et panneaux publicitaires doivent s'intégrer dans le paysage et les sites; le cas échéant, des conditions et charges peuvent être imposées, ou la modification du projet exigée, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis[5)]

[2] Font l'objet d'une attention particulière :

a) les paysages, l'aspect typique des lieux bâtis et des rues, les bâtiments, installations et points de vue d'une beauté ou d'un caractère particulier;

b) les monuments historiques et leur environnement, ainsi que les sites archéologiques;
c) les cours d'eau, les plans d'eau et les zones humides ainsi que les abords;
d) les stations botaniques et l'habitat des animaux;
e) les groupes d'arbres, haies et bosquets qui sont caractéristiques d'un paysage ou d'un milieu bâti;
f) les vergers, pâturages maigres et terrains secs.

3 La législation spéciale s'applique aux objets portés aux inventaires de la Confédération ou du Canton.

4. Distances
a) par rapport aux routes publiques

Art. 6 1 Les distances à une route publique sont celles que prescrit la loi sur la construction et l'entretien des routes, à moins que des prescriptions communales n'en disposent autrement.

2 Les communes peuvent, dans leur réglementation :

a) ramener la limite de construction jusqu'à la limite de la route;
b) fixer une distance inférieure le long de tronçons déterminés;
c) prescrire la construction à la limite de la route, à l'intérieur de territoires délimités avec précision, notamment dans les vieux quartiers.

b) par rapport aux eaux

Art. 7 1 En application des règles de la police des eaux, le Département de l'Environnement et de l'Equipement (dénommé ci-après : "Département") fixe de cas en cas les distances à observer par rapport aux eaux publiques ou placées sous la surveillance de l'Etat, à moins que des prescriptions communales ne fixent des distances générales suffisantes.

2 La distance est mesurée à partie du bord supérieur de la berge; le Département tranche en cas de doute.

c) autres lois réservées

Art. 8 Sont réservées les distances prescrites par des lois fédérales ou d'autres lois cantonales, en particulier les distances par rapport aux voies ferrées, aux routes nationales et aux forêts.

d) limites politiques

Art. 9 1 Les nouvelles constructions ne doivent pas toucher les frontières nationales ou cantonales.

2 Elles entraînent un ajustement des limites communales dans la mesure où elles les chevauchent.

5. Ordre des constructions, forme architecturale

Art. 10 [1] L'ordre des constructions, l'orientation, les dimensions, la densité et la forme architecturale sont régis par les prescriptions communales.

[2] L'usage local s'applique lorsque les prescriptions communales ne contiennent aucune précision à cet égard.

6. Aménagements extérieurs

Art. 11 [1] Les aménagements extérieurs des bâtiments et installations doivent être réalisés de telle sorte qu'ils s'intègrent dans le paysage et dans le milieu bâti, tout en répondant aux besoins des utilisateurs.[5)]

[2] Dans leur règlement, les communes peuvent en particulier :

a) imposer la plantation, la conservation et l'entretien d'arbres;
b) prescrire une proportion suffisante d'espaces verts;
c) limiter les mouvements de terres;
d) prescrire la nature des murs, clôtures et barrières.

7. Places de stationnement

Art. 12 [1] Lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation d'un bâtiment ou d'une installation, des places de stationnement en nombre suffisant doivent être aménagées sur la même parcelle ou dans le voisinage.

[2] Lorsque les circonstances le justifient, des installations de stationnement pour bicyclettes et cyclomoteurs doivent être prévues en nombre suffisant.

[3] L'accès, l'emplacement, les dimensions et l'aménagement des places de stationnement sont fixés en fonction des impératifs du trafic, de la protection de l'environnement bâti ainsi que de la sauvegarde du site et du paysage.

[4] Dans leur règlement, les communes peuvent notamment :

a) ordonner, pour un secteur déterminé, soit la création d'installations collectives de stationnement, soit la participation à la construction et à l'utilisation de celles-ci;
b) réglementer l'obligation de verser la contribution de remplacement qu'entraîne, pour le maître de l'ouvrage, la libération de l'obligation d'aménager des places de stationnement;
c) limiter ou interdire l'aménagement de places de stationnement dans les secteurs où la circulation doit être réduite ou interdite.

8. Espaces de détente[3)]

Art. 13[3)] [1] Lors de la construction d'ensembles d'habitations, des espaces de détente sont aménagés par le maître de l'ouvrage.

[2] Lorsqu'elles aménagent des espaces de détente, les communes peuvent demander des contributions aux propriétaires fonciers en proportion des avantages que ceux-ci en retirent.

9. Sécurité, hygiène et entretien

Art. 14 [1] Toutes les constructions et installations doivent être édifiées et entretenues de façon à ne mettre en danger ni les personnes ni les choses; elles doivent satisfaire aux prescriptions des polices sanitaire, du feu, de l'industrie et du travail.

[2] Les objets dignes de protection doivent être entretenus de manière à garantir la sauvegarde du patrimoine.

10. Barrières architecturales

Art. 15 [1] Lorsqu'ils sont nouveaux, les bâtiments et installations ouverts au public, les logements pour personnes âgées, les ensembles d'habitations, les voies et installations seront conçus aussi en fonction des besoins des handicapés.

[2] Les besoins des handicapés sont notamment pris en compte par l'application des mesures suivantes :

a) l'accès menant de la rue aux locaux ouverts au public doit être praticable en fauteuil roulant;
b) les bâtiments de quatre étages et plus doivent être équipés d'un ascenseur ayant des dimensions adaptées aux fauteuils roulants;
c) la conception architecturale des parties de bâtiments destinées au public doit tenir compte des handicapés;
d) des places de stationnement pour véhicules à moteur des handicapés doivent être réservées et signalées.

[3] Le Département peut exiger des aménagements simples et peu onéreux dans les immeubles existants, à l'effet d'en faciliter l'accès aux handicapés.

11. Immissions

Art. 16 Constructions et installations ne doivent pas provoquer, pour le voisinage, des immissions contraires à l'affectation de la zone.

CHAPITRE III : Procédure d'octroi du permis de construire

1. Dépôt de la demande

Art. 17 [1] La demande d'un permis sera adressée au conseil communal; elle sera établie sur formule officielle et accompagnée du plan de situation, des plans, des documents éventuellement exigés ainsi que, le cas échéant, des motifs de dérogation.

[2] Les documents énumérés à l'alinéa 1 seront conformes, dans la présentation, le contenu et le nombre, aux dispositions du décret concernant le permis de construire.

2. Examen de la demande
a) en général[34)]

Art. 18[25)] [1] A réception de la demande de permis de construire, l'autorité communale examine si la requête est complète, la fait au besoin compléter et, si elle n'est pas elle-même compétente pour délivrer le permis, transmet le dossier à la Section des permis de construire.

[2] La Section des permis de construire ou, le cas échéant, l'autorité communale compétente pour délivrer le permis procède immédiatement à l'examen sommaire du dossier. Elle retourne au requérant les requêtes incomplètes ou contraires aux prescriptions en l'invitant à y apporter les compléments et corrections nécessaires.

[3] Lorsque la Section des permis de construire est compétente et que le dossier est complet, elle en transmet, dans les 10 jours, un exemplaire à l'autorité communale afin qu'elle procède à la publication de la demande (art. 19 LCAT). La publication a lieu sans délai, après que les profils éventuellement exigés auront été posés.

[4] Lorsqu'elle n'est pas compétente pour délivrer le permis, l'autorité communale transmet le dossier à la Section des permis de construire dans les 10 jours qui suivent l'échéance du délai d'opposition, avec son rapport et ses propositions.

b) dans les zones d'activités d'intérêt cantonal

Art. 18a[35)] L'examen des demandes de permis de construire dans les zones d'activités d'intérêt cantonal est accéléré selon les modalités définies par le Gouvernement.

3. Publication; opposition

Art. 19 [1] Les demandes de permis et de dérogation doivent être publiées conformément aux dispositions du décret concernant le permis de construire ou communiquées aux personnes directement intéressées; le droit d'opposition sera mentionné.

[2] Ont qualité pour faire opposition :

a) les particuliers dont des intérêts dignes de protection seraient touchés par la construction projetée;
b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la présente loi, plus particulièrement les sociétés de protection de la nature et du patrimoine;
c) les autorités communales, les associations de communes et l'Etat, dans le cadre de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.

[3] L'opposition, écrite et motivée, sera déposée auprès de l'autorité communale compétente.

[4] En procédure d'opposition, le requérant supporte les frais relatifs à la séance de conciliation, à moins que l'opposition soit manifestement irrecevable ou manifestement infondée, auquel cas ceux-ci sont mis à la charge de l'opposant. (…).[41)]

4. Droit applicable
a) Règles

Art. 20 [1] La décision concernant les demandes de permis sera prise conformément au droit en vigueur au moment où elles ont été présentées.

[2] Sont réservées les dispositions ci-après :

a) seront renvoyés les projets qui, au moment de la demande, sont contraires à des prescriptions communales en matière de construction faisant l'objet d'un dépôt public; est applicable l'article 21, alinéa 2, lettres c et d;
b) conformément aux dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes concernant les plans de routes, les plans spéciaux cantonaux prennent effet dès le dépôt public;
c) si une demande a été présentée compte tenu de nouvelles prescriptions prévues, la décision sera prise en vertu de celles-ci, une fois qu'elles auront été approuvées.

b) Prescriptions insuffisantes

Art. 21 [1] Si une demande de permis concerne un bien-fonds pour lequel il n'existe pas de prescriptions, ou que des prescriptions insuffisantes, et si la construction porte atteinte à des intérêts publics importants, en particulier à l'aménagement local, l'autorité communale compétente peut suspendre la procédure en formant opposition.

[2] Il y a lieu d'appliquer dès lors les dispositions suivantes :

a) dans les trois mois qui suivent l'échec de la conciliation, la commune déposera publiquement les prescriptions utiles ou déclarera zone réservée (art. 75) le terrain qui a fait l'objet de son opposition; en présence de motifs importants, l'autorité qui délivre le permis peut prolonger ce délai de trois mois au plus;
b) pour l'élaboration d'un plan d'aménagement local, ou si l'importance du projet l'exige, le Service de l'aménagement du territoire peut, à titre exceptionnel, prolonger ce délai d'un an au plus;
c) la commune adopte ensuite les nouvelles prescriptions et les soumet pour approbation au Service de l'aménagement du territoire; à la demande du requérant, le Service de l'aménagement du territoire peut impartir à la commune un délai convenable à cet effet;
d) si la commune n'observe pas les délais, ou que les nouvelles prescriptions ne sont pas approuvées, la décision concernant la demande de permis sera prise en vertu du droit en vigueur.

[3] Le Département peut former opposition en vue de sauvegarder les intérêts importants de l'aménagement cantonal; l'alinéa 2 est applicable par analogie.

5.[6] Coordination
a) en général[34]

Art. 21a[7)25)] [1] Une fois le dossier complet et sans attendre la publication, l'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire recueille les autorisations spéciales et les préavis relatifs au projet auprès des autorités concernées par la procédure. Celles-ci se prononcent dans les 30 jours.

[2] Elle s'assure que les autorisations spéciales et les préavis sont coordonnés.

[3] Si les autorités concernées émettent des avis contradictoires ou si l'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire est elle-même en désaccord avec les avis exprimés, cette dernière provoque un réexamen des autorisations et des préavis en cause.

b) dans les zones d'activités d'intérêt cantonal

Art. 21b[35)] [1] Les données relatives à la décision unique portant sur la demande de permis de construire selon l'article 22 sont coordonnées au sein d'une cellule administrative réunissant les autorités concernées, sous la direction de la Section des permis de construire.

[2] Si la demande de permis concerne un projet qui se situe sur le territoire d'une commune disposant de la compétence d'octroyer le permis, cette dernière est intégrée à la cellule.

[3] Les autorités concernées sont tenues de collaborer dans les délais impartis et selon les modalités définies par le Gouvernement.

6. Décision; opposition[3)]

Art. 22[3)] [1] Après avoir procédé à une pesée globale des intérêts en cause, l'autorité compétente pour délivrer le permis rend une décision unique portant sur la demande de permis et incluant les autorisations spéciales et les dérogations éventuelles. Le cas échéant, elle statue sur les oppositions.[25)]

[1bis] Cette décision doit être prise dans les 30 jours qui suivent la réception définitive du dossier, de toutes les autorisations spéciales et de tous les préavis requis. Le délai est de trois mois lorsque l'autorité doit statuer sur des oppositions.[26)]

[1ter] Dans les zones d'activités d'intérêt cantonal, cette décision intervient dès la fin du dépôt public de la demande. Le délai est de deux mois lorsque l'autorité doit statuer sur des oppositions.[35)]

[2] Seule cette décision peut faire l'objet d'une opposition conformément aux articles 94 et suivants du Code de procédure administrative[8)].

[3] La voie de l'opposition n'est cependant ouverte que lorsque le projet n'a pas donné lieu à des oppositions au sens de l'article 19 ou lorsque celles-ci ont toutes été retirées au moment où l'autorité a statué.

7. Recours

Art. 23 [1] Si l'opposition est rejetée selon l'article 22, alinéa 2, ou lorsque la voie de l'opposition n'a pas été ouverte sur la base de cette disposition, la décision peut être portée, par voie de recours, directement devant le juge administratif.

[2] Ont qualité pour recourir devant le juge administratif le requérant, les opposants et l'autorité communale compétente dont l'avis n'a pas été suivi par l'autorité qui a délivré le permis.

[3] Le juge administratif et la Cour administrative peuvent également revoir l'opportunité de la décision.

8. Révocation d'un permis

Art. 24 [1] Un permis délivré contrairement aux prescriptions de droit public peut, si l'intérêt public l'exige, être révoqué par l'autorité qui l'a accordé; le Département peut en ordonner la révocation, après avoir entendu ladite autorité.

[2] Si les travaux de construction ont déjà commencé, la révocation n'est admise que :

a) si des intérêts publics impérieux l'exigent; demeure réservé le dédommagement du propriétaire, les dispositions concernant l'expropriation matérielle étant applicables par analogie (art. 102 et suivants);
b) si le requérant a obtenu le permis en induisant l'autorité en erreur.

[3] La décision portant révocation est applicable immédiatement; elle peut être attaquée au même titre que les décisions concernant le permis (art. 22, al. 2, et 23, al. 2).

9. Dérogations
a) Principe

Art. 25 [1] Pour des motifs importants, des dérogations à certaines prescriptions peuvent être autorisées, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à un intérêt public.

[2] Les dérogations ne doivent pas non plus léser des intérêts importants de voisins, à moins que cette atteinte ne puisse être pleinement compensée par un dédommagement (compensation des charges selon les art. 32 et 33).

[3] La demande de dérogation doit être jointe à la demande de permis; il ne sera entré en matière sur les demandes de dérogation présentées après coup que si le retard est motivé.

b) Compétence

Art. 26 [1] Les dérogations à la réglementation communale sur les constructions sont accordées par l'autorité communale compétente; elles sont soumises à la ratification de la Section des permis de construire.[20)]

[2] Les dérogations aux prescriptions cantonales sont accordées par le Département.

c) Constructions amovibles et petites constructions

Art. 27 [1] En dérogation aux prescriptions du droit public relatives aux constructions, notamment au plan spécial, l'autorité qui délivre le permis peut autoriser l'installation de constructions amovibles et de bâtiments de petites dimensions, tels que cabanes de jardin, kiosques, garages, etc., ainsi que de petits travaux de génie civil, tels que puits au jour et accès aux garages.

[2] L'autorisation peut être révoquée en tout temps.

d) Réserves; mention au registre foncier

Art. 28 [1] La dérogation peut être accordée pour une durée déterminée ou sous réserve d'une révocation en tout temps; elle peut être liée à des conditions ou à des charges.

[2] A l'expiration du délai ou en cas de révocation, le propriétaire enlèvera, dans un délai approprié, la construction ou l'installation autorisée; il n'a droit à aucune indemnité.

[3] L'autorité qui accorde la dérogation peut faire mentionner au registre foncier la limitation de la durée, la réserve de révocation et l'exclusion de prétentions à indemnité pour plus-value (revers d'enlèvement ou de plus-value).

10. Exceptions hors de la zone à bâtir
a) En général[25)]

Art. 29[25)] Les exceptions hors de la zone à bâtir sont régies par la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, ainsi que par les articles 29a et 29b ci-après.

b) En vertu de l'article 24d, alinéa 1, LAT

Art. 29a[26)] L'utilisation à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture de bâtiments d'habitation agricoles conservés dans leur substance est autorisée aux conditions fixées à l'article 24d, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire[1)].

c) En vertu de l'article 24d, alinéa 2, LAT

Article 29b[26)] [1] Le changement complet d'affectation de constructions ou d'installations jugées dignes d'être protégées est autorisé aux conditions fixées à l'article 24d, alinéas 2 et 3, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire[1)].

[2] Les constructions ou installations concernées doivent avoir préalablement fait l'objet d'une mise sous protection. Cette dernière peut résulter :

a) des plans d'aménagement local ou

b) d'une décision prise en vertu de la législation sur la conservation des monuments historiques.

d) Compétence

Art. 29c[26)] [1] Le Département est compétent pour décider si les projets de construction situés hors de la zone à bâtir sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée.

[2] Il requiert le préavis des services concernés.

e) Mention au registre foncier

Art. 29d[26)] Le Département ordonne dans sa décision la mention au registre foncier des conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation, ainsi que des autres restrictions au droit de propriété.

11.Constructions et installations particulières
a) Principe

Art. 30 [1] Les constructions et installations qui s'écartent notablement des prescriptions communales ne peuvent être autorisées qu'en vertu d'un plan spécial (art. 60).

[2] Celui qui se propose de réaliser une telle construction ou installation peut exiger la procédure du plan spécial.

b) Définition

Art. 31 [1] Sont notamment réputés constructions et installations particulières :

a) les maisons-tours comptant plus de huit niveaux au-dessus du niveau moyen du terrain aménagé ou dont la hauteur est supérieure à 25 m;
b) les bâtiments qui ont une hauteur sensiblement plus élevée que celle qui est autorisée pour la zone concernée;
c) les terrains de camping;
d) les centres d'achat dont la surface de vente dépasse 500 m^2; dans les villes, cette mesure ne s'applique qu'en dehors des quartiers traditionnellement commerçants;
e) les places de décharge pour voitures, machines et engins hors d'usage;
f)[7)] les lieux de décharge et les lieux d'extraction, sauf les exploitations de très peu d'importance qui peuvent être autorisées par la voie de la dérogation au sens de l'article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

[2] Ne requièrent pas un plan spécial :

a) les constructions en forme de tour telles que clochers d'églises, tours panoramiques, cheminées, mâts, etc.;

b) les constructions industrielles en zone industrielle ou en zone exclusivement artisanale pour autant que le règlement de construction n'exige pas un plan spécial;
c) les bâtiments agricoles;
d) …[9)]

12. Compensation des charges
a) Notion

Art. 32 [1] Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

[2] Est astreint à la compensation des charges celui qui, au moment où la décision sur le permis de construire a été rendue en dernière instance, est le propriétaire du bien-fonds ou, si la construction a été érigée en droit de superficie, le titulaire de ce droit.

[3] La prétention à la compensation des charges est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse[13)] [36)].

b) Procédure

Art. 33 [1] L'avantage particulier au sens de l'article 32 sera signalé lors de la publication ou communiqué par un avis spécial aux voisins concernés, qui seront invités à présenter à l'autorité désignée d'éventuelles requêtes à titre de compensation des charges dans le délai d'opposition ou dans un délai particulier indiqué dans l'avis.

[2] L'autorité qui délivre le permis notifie sa décision, dès l'entrée en vigueur, aux personnes qui ont annoncé une requête à titre de compensation des charges et les avise qu'elles peuvent, dans les 90 jours, déposer auprès du juge administratif une demande en compensation des charges.

[3] Le droit à la compensation des charges est périmé :

a) lorsqu'il n'a pas été annoncé dans les délais, pour autant que la publication du projet ou l'avis de l'autorité locale aient contenu une commination de péremption;
b) quand le délai pour déposer la demande n'a pas été observé.

CHAPITRE IV : Police des constructions

1. Compétence; haute surveillance

Art. 34 [1] La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente, sous la surveillance de la Section des permis de construire; sont réservées les attributions du Département, selon l'alinéa 2 ci-après.[20)]

[2] Sont du domaine du Département :

a) la police des constructions routières, conformément à la loi sur la construction et l'entretien des routes;
b) la police des constructions hydrauliques, dans les limites prévues à l'article 35.

[3] Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur la police des constructions.

[4] En cas de nécessité, les organes de la police cantonale et de la police communale sont à la disposition des autorités de la police des constructions.

2. Tâches

Art. 35 [1] Dans les limites de leur compétence, les organes de la police des constructions arrêtent les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, ainsi que des prescriptions et décisions fondées sur elle.

[2] Il leur incombe en particulier de :

a) contrôler le respect des prescriptions en matière de construction et des conditions et charges liées au permis de construire, lors de la réalisation des projets;
b) rétablir l'état conforme à la loi, lorsque des travaux sont exécutés de façon illicite ou que les prescriptions sur la construction ou les conditions et charges sont violées ultérieurement;
c) faire supprimer les perturbations de l'ordre public dues à des constructions et installations inachevées, mal entretenues ou de toute autre manière contraires aux dispositions légales.

[3] Sont réservées les attributions de la police locale conformément au décret sur la police locale[10)].

3. Rétablissement de l'état conforme à la loi

Art. 36 [1] Lorsque des travaux de construction sont exécutés sans permis ou en violation des dispositions de celui-ci, l'autorité compétente en matière de police des constructions ordonne la suspension des travaux; cette décision est immédiatement exécutoire.

[2] Si le vice peut être éventuellement corrigé par un permis délivré ultérieurement, l'autorité de police des constructions impartit au propriétaire ou au titulaire du droit de superficie un délai pour présenter une demande de permis ou de modification en cours de travaux en l'informant que, si cette demande n'est pas présentée dans ce délai, elle ordonnera le rétablissement de l'état conforme à la loi.

[3] S'il apparaît d'emblée que le vice ne peut pas être corrigé par une autorisation délivrée ultérieurement, ou si la demande n'est pas présentée conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, ou si enfin elle est refusée, l'autorité de police des constructions impartit au propriétaire ou au titulaire du droit de superficie un délai approprié en vue d'éliminer ou de modifier les constructions ou parties de constructions édifiées de manière illicite sous commination de l'exécution par substitution.

[4] A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'achèvement des travaux illicites, le rétablissement de l'état conforme à la loi ne peut être exigé que s'il est dicté par des intérêts publics impérieux.

4. Recours

Art. 37 [1] Les décisions prises en vertu des articles 35 et 36 peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie de recours auprès du juge administratif.

[2] La Section des permis de construire sera entendue en cours de procédure.[20)]

[3] Si le recours est rejeté, l'arrêt impartira un nouveau délai pour l'exécution des mesures qui avaient été ordonnées.

5. Exécution par substitution

Art. 38 [1] Lorsque les mesures n'ont pas été exécutées dans les délais ou ne l'ont pas été selon les prescriptions, l'autorité de police des constructions les fait exécuter par des tiers aux frais de l'assujetti.

[2] Ces frais sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse[13)] [36)].

3 …[30)]

6. Ordonnances des autorités cantonales de surveillance

Art. 39 1 Si l'autorité communale néglige ses devoirs en matière de police des constructions et que des intérêts publics se trouvent de ce fait menacés, la Section des permis de construire prend à sa place les mesures nécessaires; si les intérêts en cause sont du domaine d'un autre service, c'est ce dernier qui est compétent.[20)]

2 Les frais sont à la charge de la commune sous réserve de ses droits récursoires à l'égard des assujettis, conformément à l'article 38.

7. Peines

Art. 40 1 Est passible d'une amende de 40 000 francs[11)] au maximum :

a) quiconque, en qualité de responsable, exécute ou fait exécuter un projet de construction sans permis, en violation des dispositions d'un permis ou des conditions et réserves dont il est assorti;
b) quiconque n'observe pas les ordres exécutoires de la police des constructions.

2 Dans les cas graves, une amende de 70 000 francs au plus peut être prononcée.[29)]

3 Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, celle-ci répond solidairement des amendes, des émoluments et des frais; en procédure pénale, elle a les droits d'une partie.

4 L'Etat, les associations intercommunales de droit public et les communes dont les prescriptions et décisions ont été enfreintes peuvent exercer en procédure pénale les droits d'une partie.

TITRE DEUXIEME : Aménagement du territoire

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

1. But

Art. 41 L'aménagement du territoire a pour but l'utilisation judicieuse du sol et l'occupation rationnelle du territoire en fonction du développement souhaité du Canton; il assure la coordination des activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et la répartition équitable du sol entre les divers utilisateurs.

2. Principes

Art. 42 [1] Les communes, les régions et le Canton tiennent compte des principes de l'aménagement du territoire dans toutes leurs activités; dans l'accomplissement de leurs tâches, ils tiennent compte des données naturelles, des besoins de la population et de l'économie ainsi que des principes de développement durable.[31)]

[2] A cet effet, ils doivent notamment :

a) protéger les bases naturelles de la vie (sol, air, eau, forêt);
b) préserver les terres qui se prêtent à l'exploitation agricole, particulièrement les terres cultivables;
c) organiser l'espace de manière à favoriser le développement des secteurs économiques des diverses parties du Canton;
d) aménager et maintenir un milieu bâti favorable à l'habitat et aux activités économiques;
e) conserver les paysages originaux, les sites naturels et les espaces nécessaires au délassement;
f) tenir libres les rives des cours d'eau et en faciliter l'accès et l'usage au public;
g) préserver, entretenir et au besoin rétablir les qualités particulières des sites bâtis, des quartiers et des objets dignes de protection;
h) favoriser l'accomplissement des tâches qui incombent aux pouvoirs publics en matière d'environnement, d'équipement, de construction et d'approvisionnement.

[3] Les mesures prises au titre de l'aménagement du territoire ne restreindront l'autonomie communale, la liberté individuelle et les intérêts privés que dans la mesure où l'intérêt général le commande.

3. Information et participation

Art. 43 [1] Les autorités cantonales, régionales et communales fournissent à la population une information complète au sujet des plans, des objectifs et du déroulement des travaux d'aménagement.[31)]

[2] La participation de la population doit être assurée dans l'établissement des plans prévus par la présente loi.

[3] Chacun aura la faculté d'émettre des observations et des propositions motivées; celles-ci seront consignées dans un rapport et portées à la connaissance des autorités chargées de la décision et de l'approbation.

4. Répartition des tâches

Art. 44 [1] L'aménagement du territoire cantonal s'effectue au niveau local, régional et cantonal.[31)]

[2] L'aménagement local est du ressort des communes; il consiste à organiser le territoire communal par le biais d'un plan d'aménagement local et des tâches particulières qui y sont liées (art. 45).

[2bis] L'aménagement régional est du ressort des régions. Il consiste notamment à établir un plan directeur régional qui aura force obligatoire pour les communes de la région et le Canton.[32)]

[3] L'aménagement cantonal consiste notamment à établir un plan directeur au sens des articles 6 et suivants de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, qui aura force obligatoire pour les autorités des différents niveaux.

[4] Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'aménagement du territoire.

CHAPITRE II : Tâches des communes

SECTION 1 : Principe

1. Obligation d'aménager le territoire

Art. 45 [1] L'aménagement local comprend les éléments suivants, élaborés en fonction des besoins de la commune :

a) les études de base;[3)]
b) les plans directeurs communaux;
c) le plan de zones pour l'ensemble du territoire communal;
d) le règlement de zones et de police des constructions;
e) les plans spéciaux contenant des règles plus détaillées applicables à une partie déterminée du territoire communal.

[2] Les tâches particulières de l'aménagement local sont en outre les suivantes :

a) l'équipement des terrains à bâtir;
b) l'équipement et la mise en valeur du centre des localités et des zones de délassement;
c) le remembrement des terrains à bâtir, l'ajustement des limites et la suppression de servitudes;
d) la mise à disposition de terrains pour la construction;[3)]
e) la mise en valeur du patrimoine immobilier par sa réhabilitation.

1bis. Politique foncière des communes

Art. 45a[38)] [1] Les communes œuvrent en faveur de la réalisation effective de leur planification par une politique foncière active adaptée aux circonstances du lieu, en plus des mesures prévues par la législation.

[2] Les communes adoptent des mesures afin de garantir la disponibilité du sol, notamment lors de nouvelles mises en zone ou de changements d'affectation.

1ter. Disponibilité des zones à bâtir

Art. 45b[38)] [1] Les biens-fonds affectés à la zone à bâtir doivent être utilisés conformément à leur affectation dans les six ans dès la réalisation de l'équipement technique du quartier (art. 85). Le Service du développement territorial peut prolonger ce délai pour de justes motifs. Le délai commence à courir au plus tôt avec l'entrée en vigueur de la présente disposition.

[2] Si les biens-fonds ne sont pas construits dans ce laps de temps, la commune dispose d'un droit d'emption légal à la valeur vénale sur tout ou partie de la surface concernée, pour autant que l'intérêt public prime l'intérêt privé. Lorsque la commune souhaite faire usage de son droit, elle rend une décision.

[3] Si les biens-fonds ne sont pas construits, se situent en dehors du milieu bâti et ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir, la commune procède à leur déclassement.

[4] Pour augmenter davantage la disponibilité des zones à bâtir, la commune peut conclure des contrats de droit administratif avec les propriétaires qui fixent un droit d'emption en faveur de la commune dans un délai plus bref que celui de l'alinéa 1. Ce droit d'emption est mentionné au registre foncier.

2. Compétences

Art. 46 [1] Le conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.

[2] Le corps électoral communal est compétent pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente ainsi que les plans spéciaux, sous réserve de l'alinéa 3 ci-après.

3 Le règlement communal peut accorder au conseil général (ou conseil de ville) la compétence d'adopter ou de modifier un plan spécial lorsque celui-ci est conforme au plan de zones en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qu'il ne s'en écarte que de manière peu importante.[3)]

4 Le conseil communal est compétent pour adopter ou modifier un plan directeur ainsi qu'un plan spécial lorsque celui-ci est rendu obligatoire (art. 66) ou qu'il règle avant tout l'équipement de détail.[3)]

5 Lorsque des plans et des prescriptions doivent être adaptés, le Département invite le conseil communal à y procéder dans un délai convenable; si l'autorité communale compétente n'adapte pas lesdits plans et prescriptions, le Gouvernement peut autoriser le Département à procéder à une exécution par substitution.

3. Règlement-norme sur les constructions

Art. 47 1 Le décret concernant le règlement-norme sur les constructions est applicable aux communes rurales où l'on construit peu.

2 Lorsque les prescriptions communales ne traitent pas d'un fait important en droit des constructions ou le traitent de façon lacunaire, le règlement-norme sur les constructions s'applique en tant que droit complémentaire s'il contient des dispositions appropriées à la situation de la commune.

3 Le règlement-norme fixe en particulier :

a) la définition de l'ordre de construction et les principes qui régissent la forme architecturale;
b) la hauteur limite des bâtiments;
c) les distances minimales par rapport aux limites et entre les bâtiments, ainsi que les conditions de droit public relatives aux constructions rapprochées;
d) les principes de protection des sites locaux et du paysage;
e) l'application à titre subsidiaire, en tant que droit public, de prescriptions de droit privé sur les constructions.

SECTION 2 : Définition et contenu de l'aménagement local

1. Etudes de base et plans directeurs[3)]

Art. 48[3)] 1 Les études de base réunissent les données essentielles de la situation existante et des exigences légales.

[2] Les plans directeurs fixent dans les grandes lignes les objectifs à atteindre, compte tenu du développement souhaité et de l'évolution des besoins.

[3] Les plans directeurs lient les autorités exécutives communales et cantonales.

2. Règlement de construction

Art. 49 [1] Le règlement de construction contient les prescriptions générales de la commune en la matière, la réglementation afférente au plan de zones ainsi que d'éventuelles dispositions concernant la perception de contributions.

[2] Selon leurs besoins, les communes édictent notamment des dispositions détaillées concernant :

a) le genre et le degré d'affectation;
b) l'équipement technique (art. 4);
c) la protection des sites et du paysage (art. 5);
d) les constructions et installations particulières (art. 30 et 31);
e) les limites de construction et les distances entre bâtiments (art. 6 à 8);
f) l'ordre et les dimensions des constructions, ainsi que la forme architecturale et le choix des couleurs (art. 10);
g) les places et installations de stationnement pour les véhicules (art. 12);
h) les aménagements extérieurs et les espaces de détente (art. 11 et 13);
i) les antennes collectives, les modifications apportées au terrain, les installations collectives, etc.

[2bis] Les communes déterminent dans leur règlement un indice minimal d'utilisation du sol, conformément aux règles fixées dans la planification directrice cantonale.[38)]

[2ter] Les plans spéciaux peuvent s'écarter de l'indice minimal d'utilisation prévu pour la zone.[38)]

[2quater] Les communes peuvent prévoir un indice maximal d'utilisation du sol.[38)]

[3] Lorsque la qualité de résidence principale à l'intérieur de la zone à bâtir est menacée par une présence excessive de résidences secondaires, les communes peuvent désigner des zones dans lesquelles un taux maximal de logements secondaires est prescrit.

[4] Dans leur règlement de construction ou dans des règlements spéciaux, les communes peuvent prévoir les contributions suivantes :

a) contributions ou taxes dues par les propriétaires fonciers pour l'équipement (art. 90) et pour les ouvrages d'intérêt public (art. 92);
b) contributions ou taxe compensatoire pour les frais d'aménagement de places de stationnement (art. 12) et d'espaces de détente (art. 13);
c) taxes de raccordement et d'utilisation (du réseau d'antennes collectives par exemple).

3. Plan de zones

Art. 50 [1] Le plan de zones délimite le terrain à bâtir et ses subdivisions, la zone agricole ainsi que les autres zones; il désigne les zones à protéger, les zones sensibles aux phénomènes naturels ainsi que les zones de nuisances.

[2] En général, le plan de zones comporte, à titre indicatif, les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière; elles se rapportent notamment :

a) aux secteurs soumis à la législation forestière;
b) aux réserves naturelles et objets protégés;
c) aux zones et périmètres de protection des eaux.

4. Zone à bâtir

Art. 51 [1] La zone à bâtir comprend les terrains propres à la construction qui :

a) sont déjà largement bâtis ou
b) seront probablement voués à la construction dans les quinze ans et seront équipés dans ce laps de temps.

[2] Les communes peuvent subdiviser la zone à bâtir en zones pour lesquelles s'appliquent les mêmes prescriptions quant au genre ou au degré d'affectation, notamment en zone d'habitation, zone centre, zone industrielle et artisanale, zone mixte, zone de village.

[2bis]Les communes peuvent délimiter sur leur territoire des zones d'activités d'intérêt cantonal, de statut régional, conformes aux principes d'aménagement du plan directeur cantonal.[35)]

[3] Les communes peuvent, selon les besoins, prévoir d'autres types d'affectation : zone de fermes, zone d'utilité publique, zone verte, zone de sport et de loisirs, zone de maisons de vacances.

[4] Les types d'affectation peuvent être exclusifs, prioritaires ou mixtes.

5 Un plan spécial peut être rendu obligatoire (art. 66) pour une partie déterminée de la zone à bâtir lorsqu'il s'agit d'adapter la construction au paysage, au site bâti, au développement du centre ou à l'extension harmonieuse de la localité; il est obligatoire pour la zone de maisons de vacances.

a) Zone de fermes

Art. 52 1 Des biens-fonds peuvent être déclarés zone de fermes pour autant qu'ils soient situés dans la zone à bâtir et constituent une exploitation agricole composée des constructions et installations agricoles ainsi que des surfaces environnantes nécessaires à l'exploitation; toutefois, cette dernière doit paraître assurée tant du point de vue économique que pratique.

2 Les prescriptions concernant les constructions et les installations sont identiques à celles qui régissent la zone agricole; les immissions ne devront cependant pas dépasser un taux normal.

3 Une zone de fermes peut être supprimée avant l'expiration du délai de quinze ans en fonction d'exigences impératives liées à l'aménagement local, ou si les moyens d'existence de l'entreprise agricole ne sont plus assurés.

4 En cas de suppression, l'obligation de payer des redevances pour l'équipement technique mis en place, et dont tire profit la nouvelle zone, reste due; le montant des redevances est déterminé en fonction de la nouvelle affectation.

b) Zone d'utilité publique

Art. 53 1 La zone d'utilité publique comprend les terrains déjà utilisés pour des installations et ouvrages d'intérêt public ou voués à cette destination, tels que :

a) bâtiments administratifs, écoles, hôpitaux, églises, cimetières, installations de services publics, locaux collectifs de la protection civile;
b) bâtiments et installations d'institutions culturelles et d'utilité publique;
c) aménagement de centres de localités ou de quartiers, parcs, jardins, terrains de jeux et de sport;
d) pistes de ski, terrains pour l'installation de remonte-pentes ainsi que pour les voies d'accès et les places de stationnement.

2 La collectivité compétente décide quels sont les installations et ouvrages publics qui doivent être construits dans la zone d'utilité publique qu'elle a déterminée.

c) Zone verte

Art. 54 [1] La zone verte est destinée à structurer le milieu bâti, à séparer les zones habitées des zones industrielles, à maintenir des espaces verts dans le centre des localités, à protéger les points de vue et l'aspect caractéristique des localités et des monuments.

[2] Dans la zone verte ne peuvent être autorisés que des constructions souterraines ou des bâtiments nécessaires à l'exploitation de ladite zone, à condition qu'ils ne portent pas atteinte au but de celle-ci; dans son règlement de construction, une commune peut autoriser, à ces mêmes conditions, l'érection de petites constructions au sens de l'article 27.

d) Zone de sport et de loisirs

Art. 55 [1] L'aménagement de terrains de sport et de jeux ainsi que de terrains destinés à des activités de loisirs, généralement ouverts au public, peut être réalisé dans la zone de sport et de loisirs.

[2] Dans son règlement de construction, la commune prescrit la nature des constructions autorisées ainsi que les mesures de police des constructions; peut être notamment autorisée l'édification de :

a) bâtiments accessoires tels que buvettes, vestiaires, douches et toilettes, dépôts de matériel, local de réunion pour les usagers;
b) halles de sport, foyers et dortoirs.

e) Zone de maisons de vacances

Art. 56 [1] Dans la zone de maisons de vacances, la réglementation du plan spécial peut exclure, ou lier à des prestations particulières des propriétaires fonciers, la desserte de la zone par les services publics tels que le service de la voirie, le déblaiement de la neige et la lutte contre le verglas; les propriétaires fonciers organiseront, si c'est nécessaire, leurs propres services et assureront notamment une élimination irréprochable des ordures.

[2] Les installations collectives d'équipement doivent être aménagées dès le commencement de l'édification des constructions dans la zone; les travaux doivent être organisés de façon à se dérouler par étapes.

5. Zone agricole

Art. 57[25)] [1] Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délassement et à assurer l'équilibre écologique. Elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole et comprennent :

a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et qui sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture;
b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

2 Des constructions et installations y sont autorisées si elles sont conformes à l'affectation de la zone agricole. Demeurent réservées les dispositions contraires de la législation fédérale et les articles 29a et 29b.

3 L'emplacement des constructions et installations doit être choisi en fonction des besoins d'une exploitation rationnelle du sol et respecter l'aspect du paysage et du site; l'article 5 est notamment applicable.

5bis. Zone agricole spéciale au sens de l'article 16a, alinéa 3, LAT

Art. 57a[26)] 1 La zone agricole spéciale constitue une subdivision de la zone agricole dans laquelle sont autorisées les constructions et installations destinées à la production agricole non tributaire du sol qui excèdent les limites du développement interne définies par la législation fédérale sur l'aménagement du territoire.

2 Le plan directeur cantonal mentionne les territoires protégés dans lesquels les zones agricoles spéciales sont exclues; il fixe les critères auxquels doit satisfaire la délimitation de telles zones dans les plans d'aménagement local.

3 La construction et l'entretien de l'équipement technique sont à la charge des propriétaires.

6. Zone de hameau

Art. 57b[26)] 1 Le plan directeur cantonal désigne les petites entités urbanisées situées hors de la zone à bâtir que les communes peuvent délimiter dans leurs plans d'aménagement local en tant que zones de hameaux; il indique les principes applicables à ces zones.

2 La procédure prévue à l'article 29c, alinéa 1, est applicable par analogie aux projets de construction, de transformation ou de changement d'affectation dans la zone de hameau.

7.[28)] Zones à protéger

Art. 58 [1] Les communes désignent comme zones à protéger les paysages ou parties de paysages, les sites bâtis et les sites archéologiques qui se distinguent d'une façon particulière par leur beauté, leur originalité, leur valeur culturelle ou scientifique; il s'agit notamment des cours d'eau et de leurs rives, des groupes d'arbres, des vergers, des haies, des points de vue, des rues pittoresques, des sites locaux ainsi que d'autres objets dignes de protection et de l'espace qui les entoure.

[2] Les communes édictent les restrictions exigées par les mesures de protection; elles peuvent imposer des mesures de remplacement ou de compensation.

8.[28)] Zones sensibles aux phénomènes naturels

Art. 59 [1] Les communes tiennent compte de la zone de protection "S" et des zones sensibles aux phénomènes naturels et, le cas échéant, les mentionnent dans leur plan de zones.

[2] Dans les zones sensibles aux phénomènes naturels, l'affectation à la construction et l'aménagement d'infrastructures sont soumis à des mesures adéquates dictées par la nature des risques.

SECTION 3 : Plan spécial

1. Définition, portée

Art. 60 [1] Le plan spécial règle, par un plan et des prescriptions, la construction, la protection et l'organisation d'une portion délimitée du territoire communal.

[2] Le périmètre du plan spécial est fixé de manière cohérente; il peut modifier la réglementation communale en ce qui concerne la nature et le degré de l'affectation.

[3] Le plan spécial peut réserver des conventions particulières entre les communes et les propriétaires fonciers ou les inclure audit plan.

[4] Les prescriptions peuvent prévoir que le plan spécial perd sa validité si l'exécution du projet n'a pas été entreprise ou ne l'a été que partiellement, dans un délai raisonnable fixé selon l'ampleur du projet; l'article 46, alinéa 5, est réservé.

2 Contenu

Art. 61 Le plan spécial peut concerner :

a) le centre des localités et l'aménagement des quartiers;

b) la rénovation des vieux quartiers ainsi que les protections liées au site ou au paysage;
c) la zone de maisons de vacances;
d) les secteurs de délassement et les terrains de camping;
e) la protection de certaines parties du territoire (biotopes, rivières, lisières de forêt, points de vue, arbres isolés, haies, vergers);
f) l'équipement technique du quartier, en particulier les aires de circulation des piétons et des véhicules, les garages et parcs de stationnement ainsi que leur accès, les collecteurs et les conduits d'énergie, existants ou à créer, y compris leur raccordement;
g) la nature, l'emplacement et les caractéristiques architecturales des immeubles;
h) les aménagements extérieurs des bâtiments et installations (rues, places, cours intérieures, stationnements, jardins, plantations, places de jeux, etc.);
i) les étapes et les conditions de réalisation.

3. Alignements
a) Types

Art. 62 [1] Un alignement est établi dans les plans spéciaux :

a) en règle générale, le long de voies de communication existantes ou projetées, telles que routes, places et voies ferrées;
b) suivant les besoins, le long de cours d'eau, de lisières de forêts et de conduites importantes;
c) comme alignement arrière, délimitation de cour intérieure ou d'implantation, et comme alignement accessoire;
d) comme alignement spécial pour les éléments de la construction se trouvant au-dessus ou au-dessous du niveau du sol, tels qu'étages en saillie, arcades, garages, petites constructions et constructions amovibles.

[2] Si la distance par rapport à la forêt est inférieure à celle qui est légalement prescrite, un alignement ne peut être autorisé qu'avec l'accord du Service des forêts et conformément à la loi sur les forêts[12)].

b) Effets généraux

Art. 63 [1] Les alignements constituent la limite jusqu'à laquelle on peut construire ou reconstruire.

[2] Les communes peuvent prescrire la construction le long de l'alignement.

[3] Hormis les travaux d'entretien, les transformations d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble en saillie au-delà de l'alignement ne pourront être autorisées qu'à titre exceptionnel (art. 25); demeure réservé l'alinéa 4 ci après.

[4] Des prescriptions spéciales seront édictées pour déterminer si et dans quelle mesure des éléments de construction, des installations mobiles fixées à l'édifice ou des installations souterraines peuvent dépasser l'alignement; à défaut de telles prescriptions, il y a lieu d'appliquer, en ce qui concerne la relation avec les routes publiques, les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes relatives à l'utilisation des zones d'interdiction de bâtir et, en ce qui concerne la relation avec le terrain voisin, les dispositions de la loi d'introduction du Code civil suisse[13)].

c) Alignements spéciaux

Art. 64 [1] Les alignements arrière et les délimitations de cour intérieure déterminent la profondeur horizontale tolérée pour la construction et les dimensions des cours intérieures.

[2] Les alignements accessoires indiquent la ligne jusqu'à laquelle il est permis de bâtir si les distances à la limite et entre bâtiments prévues par le règlement de construction l'autorisent.

[3] Les alignements d'implantation permettent de déterminer la situation et la configuration des édifices de tous côtés ou d'agencer la suite des façades.

4. Limites de routes

Art. 65 [1] Les limites de routes indiquent l'extension actuelle ou projetée de l'espace réservé à la circulation publique.

[2] Si la construction d'une nouvelle route ou l'extension d'une installation existante font apparaître comme nécessaire le déplacement ou l'extension de l'espace réservé à la circulation publique, cette modification peut se faire à l'intérieur des limites sans modifier le plan spécial; il est tenu compte, dans la plus grande mesure possible, des intérêts des riverains; demeure réservée la procédure prévue dans la loi sur l'expropriation[14)] concernant l'étendue de l'obligation de cession.

5. Plan spécial obligatoire

Art. 66 [1] Un plan spécial peut être rendu obligatoire par le plan de zones qui doit fixer au moins les dispositions suivantes :

a) les objectifs de l'aménagement;
b) le genre et le degré de l'affectation.

[2] Dans le secteur à plan spécial obligatoire, les projets de construction ne sont autorisés que sur la base d'un plan spécial exécutoire; l'autorisation de projets qui respectent les buts de l'aménagement est réservée.

[3] Les zones d'activités d'intérêt cantonal font l'objet d'un plan spécial obligatoire.[35)]

6. Procédure

Art. 67 [1] Les plans spéciaux sont établis à l'initiative de la commune ou d'un ou plusieurs des propriétaires fonciers.

[2] Avant l'élaboration du plan spécial, la commune entend les propriétaires intéressés.

[3] Avant de soumettre le projet de plan à l'examen préalable (art. 70), la commune recueille les propositions ou déterminations des propriétaires du périmètre; elle peut également convoquer les propriétaires de terrains adjacents; un procès-verbal de la séance est adressé aux intéressés.

[4] Durant l'examen préalable, les propriétaires fonciers et les propriétaires des terrains adjacents peuvent être consultés par la commune, en présence d'un employé du Service de l'aménagement du territoire.[37)]

7. Obligations de la commune

Art. 68 [1] En cas de désaccord entre la commune et les propriétaires concernés, il y a lieu de procéder comme suit :

a) dans les trois mois, le conseil communal doit déposer pour examen préalable son projet de plan spécial et le mettre à l'enquête dans le mois qui suit la fin de l'examen préalable;
b) dans les trois mois qui suivent, il doit adopter le plan spécial et le présenter pour approbation.

[2] Lorsque la répartition des propriétés ne permet pas la réalisation d'un plan spécial, le conseil communal doit engager, dans les trois mois, une procédure de remembrement parcellaire des terrains à bâtir.

8. Inobservation des délais par la commune

Art. 69 [1] Si les délais ci-dessus ne sont pas respectés, les propriétaires concernés peuvent saisir le Service de l'aménagement du territoire.

[2] Le Service de l'aménagement du territoire impartit un bref délai complémentaire à la commune et, au cas où ce dernier ne serait pas respecté, il peut au besoin compléter la proposition, clore la procédure et adopter le plan spécial par substitution.

9. Morcellement

Art. 69a[38)] [1] Les projets de plans spéciaux doivent être accompagnés d'un avant-projet de plan de morcellement des parcelles comprises dans le périmètre du plan spécial.

[2] Le morcellement doit être effectué de manière à permettre le respect de l'indice minimal d'utilisation sur chacune des parcelles ou, globalement, sur l'ensemble du périmètre.

[3] Les projets de morcellement ne peuvent être inscrits au registre foncier qu'après avoir été approuvés par le Service du développement territorial. Il en va de même en cas de modification du morcellement initial, lorsque la parcelle concernée n'est pas encore bâtie.

SECTION 4 : Procédure d'établissement et d'adoption des plans communaux

1. Examen préalable

Art. 70 [1] Les projets de plans et de prescriptions des communes doivent être soumis au Département pour examen préalable; ils seront accompagnés des rapports techniques voulus et du rapport de participation.

[2] Le Service de l'aménagement du territoire requiert les préavis des services concernés, en fait la synthèse et les coordonne; il dresse à l'intention du Département le rapport d'examen préalable.

[3] Le Département transmet le rapport d'examen préalable à la commune et ouvre les négociations nécessaires.

[4] L'organe communal compétent ne peut être appelé à statuer sur des prescriptions communales tant que la procédure d'examen préalable n'est pas terminée.

2. Dépôt public, opposition

Art. 71 [1] Les plans et prescriptions relevant de la réglementation en matière de construction doivent être déposés publiquement pendant trente jours au moins, avec l'avis que des oppositions motivées peuvent être formées pendant la durée du dépôt public; les plans qui règlent essentiellement l'équipement de détail ne sont pas soumis au dépôt public.

[2] Les opposants sont convoqués à une séance de conciliation; le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal; la qualité d'opposant se définit conformément à l'article 19, alinéa 2.

[3] En cas d'opposition manifestement irrecevable ou manifestement infondée, les frais relatifs à la séance de conciliation sont mis à la charge de l'opposant. (…).[41)]

3. Adoption

Art. 72 [1] Les plans et prescriptions sont soumis pour adoption à l'autorité communale compétente; celle-ci est informée du résultat des pourparlers de conciliation.

[2] Lorsque des plans ou des prescriptions qui ont fait l'objet d'un dépôt public sont modifiés avant ou durant l'adoption ou au cours de la procédure d'approbation, les intéressés doivent en être informés et se voir offrir la possibilité de former opposition ou recours; il en est de même en ce qui concerne les modifications de peu d'importance.

4. Approbation

Art. 73 [1] Le conseil communal transmet sans retard, pour approbation, au Service de l'aménagement du territoire les plans et prescriptions adoptés; il joint toutes les pièces utiles, y compris les oppositions et observations suscitées par l'enquête, le procès-verbal des séances de conciliation, ses propositions motivées relatives aux oppositions non retirées ainsi que le procès-verbal des séances du conseil de ville ou de l'assemblée communale.

[2] Le Service de l'aménagement du territoire vérifie l'opportunité de ces plans et prescriptions ainsi que leur conformité à la loi et à l'intérêt public; il peut, après avoir entendu le conseil communal et les propriétaires intéressés, modifier les prescriptions qui sont contraires à ces principes; il statue en outre sur les oppositions.

[3] L'arrêté d'approbation peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative, qui dispose d'un libre pouvoir d'examen au sens de l'article 33, alinéa 3, lettre b, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire; ont qualité pour recourir les opposants et la commune.

5. Entrée en vigueur et droit subsidiaire

Art. 74 [1] Les prescriptions communales en matière de construction sont applicables au plus tôt dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du Service de l'aménagement du territoire; demeurent réservés les articles 20 et 21.

[2] La commune rend publique l'approbation; les prescriptions et plans approuvés peuvent être consultés au siège de l'administration communale.

[3] Pour le surplus, les dispositions prévues par la législation régissant les communes sont applicables à titre subsidiaire.

5bis. Mise en zone pour un projet particulier

Art. 74a[38)] [1] Toute nouvelle mise en zone à bâtir liée à un projet particulier est soumise à la condition que les travaux de construction débutent dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation. Le Service du développement territorial peut prolonger le délai pour de justes motifs.

[2] Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance de ce délai, le bien-fonds retourne à son affectation antérieure, sans autre procédure.

6. Zone réservée

Art. 75[39)] [1] Le Département et les communes sont compétents pour créer des zones réservées, dont le but est d'éviter les atteintes aux principes de l'aménagement du territoire (art. 27 LAT), eu égard notamment à la planification directrice ou à une modification de la législation.

[2] Une zone peut être déclarée réservée pour une durée n'excédant pas cinq ans. Le Département peut prolonger ce délai de trois ans au plus.

[3] Pour les zones réservées créées par les communes, la procédure prévue par les articles 71 à 73 s'applique par analogie, le conseil communal étant toutefois l'autorité d'adoption et le Département l'autorité d'approbation. Pour celles créées par le Département, la procédure du plan spécial cantonal est applicable par analogie.

CHAPITRE II^{BIS} : Tâches de la région[32)]

SECTION 1 : Principes[32)]

1. Tâches

Art. 75a[32)] Les tâches de la région en matière d'aménagement consistent notamment à :

a) élaborer des études de base;
b) établir un plan directeur régional;
c) coordonner les plans d'aménagement local;
d) planifier et réaliser les tâches spéciales confiées à la région;

e) affecter des territoires pour des buts spécifiques d'intérêt régional ou le proposer au Canton.

2. Organisation

Art. 75b[32)] [1] Les communes d'une même région, ayant une commune-centre et des intérêts urbanistiques, économiques et culturels communs, peuvent se constituer en groupement de communes au sens de la loi sur les communes[33)] en vue d'étudier et de réaliser des tâches d'aménagement régional.

[2] Une commune peut faire partie de plusieurs régions, à condition que des motifs suffisants le justifient.

[3] Le Gouvernement peut autoriser la création d'organismes intercantonaux pour l'aménagement régional. A cet effet, il peut conclure des conventions avec les cantons voisins.

Plan spécial régional

Art. 75c[32)] [1] Afin de sauvegarder des intérêts régionaux, l'organe régional compétent peut édicter des plans spéciaux régionaux lorsque le plan directeur régional le prévoit.

[2] Un plan spécial régional déploie les mêmes effets juridiques que les plans spéciaux communaux.

[3] Les articles 43 et 70 à 74 s'appliquent par analogie à la procédure d'établissement.

SECTION 2 : Plan directeur régional[32)]

1. Définition

Art. 75d[32)] 1 Le plan directeur régional détermine les objectifs du développement et de l'aménagement durables de la région et la manière de coordonner les problèmes d'organisation du territoire dépassant le cadre communal.

[2] Il fixe les principes pour les domaines qu'il traite et répartit les tâches entre la région et les communes qui en sont membres. Il définit les mesures à entreprendre et identifie les projets à réaliser pour le développement territorial de la région.

2. Plan directeur régional
a) En général

Art. 75e[32)] [1] Le plan directeur régional se base sur :

a) le plan directeur cantonal;
b) les études de base régionales;
c) les options possibles pour le développement régional futur.

[2] Il démontre sa conformité avec le plan directeur cantonal et prend en compte, le cas échéant, les plans directeurs des régions et des cantons voisins.

b) Contenu minimum et autres thèmes

Art. 75f[32)] [1] Le plan directeur régional traite des cinq domaines du plan directeur cantonal, soit :

a) urbanisation et mise en valeur du milieu bâti;
b) transports et communications;
c) nature et paysage;
d) environnement;
e) approvisionnement et gestion des déchets.

[2] Le plan directeur régional peut également porter sur d'autres thèmes, tels que le développement économique, le tourisme, l'organisation interne de la région, etc.

[3] Le plan directeur régional comprend un texte et une carte de synthèse qui forment un contenu liant.

[4] Il est accompagné d'un rapport explicatif et du rapport de participation.

3. Information et participation, examen préalable

Art. 75g[32)] [1] Les projets de plans directeurs régionaux, les propositions et les documents qui les accompagnent sont soumis à la consultation du public selon la procédure prévue à l'article 43.

[2] Ils sont soumis ensuite à l'examen préalable du Département. L'article 70 s'applique par analogie.

4. Adoption, approbation

Art. 75h[32)] L'organe régional compétent adopte le plan directeur régional et le communique au Département en vue de son approbation.

5. Effets

Art. 75i[32)] [1] Dès son approbation par le Département, le plan directeur régional lie les autorités cantonales, régionales et communales.

[2] Les communes membres de la région adaptent leurs plans d'aménagement local au plan directeur régional.

6. Modification

Art. 75j[32)] [1] Le plan directeur régional fait l'objet des adaptations nécessaires lorsque de nouvelles circonstances l'exigent.

[2] La procédure prévue aux articles 75g et 75h est applicable.

CHAPITRE III : Tâches du Canton

SECTION 1 : Principe

1. Tâches

Art. 76 Les tâches de l'aménagement cantonal consistent à :

a) élaborer la conception directrice de l'aménagement du territoire;
b) élaborer les études de base et les plans sectoriels;
c) édicter le plan directeur au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;
d) établir, le cas échéant, les plans spéciaux cantonaux;
e)[31)] encourager et coordonner l'aménagement local et régional.

2. Compétences

Art. 77 [1] Les tâches relevant de l'aménagement cantonal sont exécutées par le Département.

[2] Le Gouvernement confie aux autres départements ou services concernés l'élaboration des études de base et des plans sectoriels nécessaires à l'accomplissement des tâches qui ont une incidence sur l'organisation du territoire.

[3] Le Gouvernement institue une commission consultative pour l'aménagement du territoire; la commission comprend des représentants des différentes parties du Canton, de l'économie et de la science.

3. Plan spécial cantonal

Art. 78[34)] [1] Par l'adoption d'un plan spécial cantonal, le Gouvernement peut déterminer les éléments d'intérêt cantonal ou régional ci-après qui portent les effets juridiques des plans spéciaux communaux :

a) les constructions et installations publiques;
b) les voies et installations de communication;
c) les zones d'activités;
d) les lieux de décharge et d'extraction de matériaux;
e) la protection du paysage, des sites et des rives;
f) les zones réservées à la détente et aux loisirs.

[2] Les articles 70 à 74 sont applicables par analogie à la procédure d'adoption.

SECTION 2 : Plan directeur cantonal

1. Conception directrice

Art. 79 [1] Le Gouvernement adopte la conception directrice de l'aménagement du territoire; celle-ci exprime les orientations fondamentales à long terme de l'aménagement du territoire cantonal et les mesures envisagées.

[2] La conception directrice permet au Gouvernement de coordonner les politiques sectorielles des départements et de désigner les études de base à entreprendre.

[3] Elle est soumise pour discussion au Parlement.

2. Etudes de base, plans sectoriels

Art. 80 [1] Les études de base et les plans sectoriels réunissent les données essentielles de la situation existante, les objectifs qu'il convient d'atteindre et les mesures à prendre concernant notamment :

a) les territoires qui se prêtent à l'exploitation agricole et sylvicole;
b) les territoires qui se prêtent à l'urbanisation selon les besoins de développement du Canton;
c) les territoires qui méritent une protection particulière du point de vue des sites naturels ou bâtis;
d) les territoires nécessaires au délassement ainsi qu'aux activités de tourisme et de loisirs;
e) les territoires sensibles aux phénomènes naturels;
f) les voies et installations de transports et de communication;
g) les installations d'approvisionnement en eau et en énergie;
h) les installations d'assainissement des eaux et d'élimination des déchets;
i) les bâtiments et installations d'intérêt général;
j) les réserves d'eau potable et les gisements importants.

[2] Les études de base et les plans sectoriels tiennent compte des plans d'aménagement locaux, du programme de développement de la Région Jura, des conceptions et plans sectoriels de la Confédération ainsi que des plans directeurs des cantons voisins.

[3] Les plans sectoriels sont approuvés par le Gouvernement.

3. Contenu

Art. 81 Le plan directeur au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire définit au moins :

a) la façon de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, compte tenu du développement souhaité;
b) l'ordre dans lequel il est envisagé d'exercer ces activités et les moyens à mettre en œuvre.

4. Procédure, effets

Art. 82 [1] Le Département organise la participation de la population à l'établissement des plans (art. 43) ainsi que la procédure de consultation auprès des communes; il conduit les pourparlers de conciliation concernant le projet de plan directeur.

[2] En cas de divergence entre une commune ou un service intéressé et le Département, le Gouvernement statue sur l'objet du litige.

[3] Après son adoption par le Gouvernement, le plan directeur est soumis au Parlement pour ratification; la décision du Parlement entraîne l'entrée en force du plan directeur pour les autorités cantonales et communales; seule l'approbation du Conseil fédéral lui confère force obligatoire pour les autorités de la Confédération et des cantons voisins (art. 11, al. 2, LAT).

5. Réexamen

Art. 83 [1] Le plan directeur est réexaminé intégralement tous les dix ans.

[2] A la demande d'un département, d'une région ou d'une commune, le plan directeur peut être adapté lorsque les conditions prévues à l'article 9, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire sont réalisées.[31)]

[3] Le Gouvernement procède aux modifications mineures; il en informe les autorités concernées.

TITRE TROISIEME : Equipement, remembrement, expropriation et financement

CHAPITRE PREMIER : Equipement technique de la zone à bâtir

1. Equipement[25)]

Art. 84 [1] …[27)]

2 L'équipement technique comprend les voies d'accès, l'approvisionnement en eau et en énergie, les télécommunications, l'évacuation des eaux usées et, le cas échéant, les plantations et les places collectrices des déchets ménagers.[25)]

3 ...[27)]

2. Equipement de base, équipement de détail

Art. 85 1 L'équipement de base comprend les réseaux principaux des installations d'équipement et les aménagements qui y sont liés, notamment :

a) les routes principales, collectrices ainsi que les liaisons piétonnes;
b) les places et les rues commerçantes dans le centre des localités;
c) les rues destinées avant tout à permettre l'accès aux constructions et installations publiques;
d) le cas échéant, les voies cyclables et les chemins de randonnée pédestre.

2 L'équipement de détail comprend les routes de desserte, les chemins piétons, les conduites et canalisations nécessaires à la viabilité des terrains à bâtir et au raccordement de ceux-ci à l'équipement de base.

3. Desserte privée

Art. 86 1 La desserte privée relie un bâtiment ou un groupe de bâtiments au réseau d'équipement public; elle est établie et entretenue par leurs propriétaires et à leurs frais.

2 La commune peut mettre des conditions à leur réalisation.

4. Réalisation des équipements[25)]

Art. 87[25)] 1 Les communes réalisent les installations d'équipement sur la base d'un programme d'équipement.

2 Les syndicats de communes et les entreprises concessionnaires chargés d'établir et de gérer les équipements décrits à l'article 84 ont les mêmes charges et compétences que les communes.

3 Les installations d'équipement doivent être réalisées conformément à un plan spécial.

4 Pour les dessertes privées, la procédure est celle du permis de construire.

4bis. Programme d'équipement

Art. 87a[26)] [1] Le programme d'équipement est un document public qui fixe, en relation avec la planification financière communale, les délais dans lesquels les zones à bâtir seront équipées.

[2] Le programme d'équipement est établi par le conseil communal et lie ce dernier.

[3] Le conseil communal l'actualise lorsque des motifs objectifs le justifient, notamment en cas de modification des circonstances, pour tenir compte des besoins de la construction et lors de chaque adaptation du plan d'aménagement local.

4ter. Aperçu de l'état de l'équipement

Art. 87b[26)] [1] L'aperçu de l'état de l'équipement est un document public qui présente les parties de la zone à bâtir propres à la construction, compte tenu de l'aménagement et de l'équipement, ou qui pourront vraisemblablement l'être dans les cinq ans si les travaux réalisés se poursuivent conformément au programme établi. Il peut être consulté par toute personne.

[2] Le conseil communal établit l'aperçu de l'état de l'équipement et le tient régulièrement à jour.

5. Réalisation des équipements par les propriétaires[25)]
a) Procédure

Art. 88 [1] Si la commune n'équipe pas les zones à bâtir dans les délais prévus, elle doit, par convention écrite, permettre aux propriétaires fonciers d'équiper eux-mêmes leur terrain selon les plans approuvés par elle ou les autoriser à lui avancer les frais des équipements.[25)]

[1bis] Avant l'échéance des délais, la commune peut procéder de même à l'égard des propriétaires fonciers qui en font la demande.[26)]

[2] La convention précise notamment :

a) les relations avec d'autres propriétaires bordiers non signataires;
b) le taux et les modalités de la participation financière de la commune;
c) les conditions particulières de reprise de l'ouvrage.

[3] Les propriétaires non signataires concernés par la convention en seront informés; sur requête d'un des signataires, la convention peut être mentionnée au registre foncier.

[4] L'élaboration des plans et la construction des installations sont placées sous la surveillance de la commune.

[5] Une fois achevées, les installations d'équipement deviennent de plein droit la propriété de la commune qui doit en assurer l'entretien, à moins que la convention n'en dispose autrement; le conseil communal constate le transfert de propriété dans une décision qu'il notifie aux anciens propriétaires; lorsque la décision a acquis force obligatoire, il fait inscrire la nouvelle situation juridique au registre foncier.

b) Décompte

Art. 89 [1] Le décompte relatif à l'installation d'équipements devra être réglé à l'échéance des parts dues par la commune, mais au plus tard dans les quinze ans qui suivent la mise en service de l'ouvrage.

[2] Sauf mention contraire dans la convention, les avances consenties par les propriétaires fonciers ne portent pas intérêt et ne sont pas indexées.

5bis. Mesures du Canton

Art. 89a[26)] [1] Lorsque, à l'échéance des délais fixés par le programme d'équipement, la commune ne prend pas les mesures permettant la réalisation des équipements par les propriétaires qui le demandent ou par la commune moyennant l'avance des frais, le Département donne les instructions nécessaires et, au besoin, agit en lieu et place de la commune.

[2] Lorsque les circonstances justifient une telle mesure, le Département peut de même ordonner une adaptation du plan d'aménagement local.

6. Contribution des propriétaires fonciers à l'équipement
a) Principe

Art. 90 [1] Les propriétaires fonciers sont tenus de participer aux frais d'équipement; la perception des contributions se fait sur la base d'un règlement communal (art. 49) ou, à défaut, en application du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers.

[2] Le règlement communal peut prévoir une contribution selon le principe :

a) de la couverture des frais effectifs et en fonction des avantages retirés; la contribution est exigible dès que le propriétaire peut faire usage de l'équipement considéré; dans ce cas, le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers est applicable,
ou
b) de la taxe d'équipement calculée sur la base des plans directeurs proportionnellement à la valeur officielle du bâtiment ou de l'installation, le taux étant modulé en fonction des conditions particulières du lieu; la taxe est exigible au plus tôt lors de l'octroi du permis de construire; le montant est versé au fonds communal d'équipement dont la dotation doit respecter le principe de la couverture des frais effectifs d'équipement, à l'exclusion de l'entretien courant.

3 …..[9)]

b) Part des frais

Art. 91[39)] 1 La participation des propriétaires fonciers est comprise entre :

a) 80 % et 100 % des frais effectifs pour l'équipement de détail ainsi que pour l'équipement de la zone de maisons de vacances;
b) 50 % et 80 % des frais effectifs pour les équipements de base à caractère collecteur de quartiers;
c) 30 % et 50 % des frais effectifs pour les autres équipements de base.

2 La part des frais d'équipement incombant aux propriétaires fonciers doit être fixée dans procédure d'aménagement et est précisée dans la décision d'ouverture de crédit rendue par l'organe communal compétent.

7. Contribution des propriétaires fonciers aux ouvrages publics
a) Principe

Art. 92 1 Les propriétaires fonciers peuvent être astreints, par le règlement communal ou en vertu d'un règlement d'organisation d'un syndicat de communes, à verser une contribution en vue de couvrir les dépenses faites pour les ouvrages et mesures d'intérêt public qui leur valent un avantage particulier; la contribution doit être proportionnelle à l'avantage retiré.

2 Le mode de contribution est fixé par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers.

b) Litiges

Art. 93 Les litiges relatifs à l'équipement du terrain à bâtir sont vidés par le juge administratif.

CHAPITRE II : Remembrement parcellaire de terrains à bâtir[3)]

1. Principe

Art. 94[3)] 1 Lorsque la réalisation d'un plan de zones ou d'un plan spécial l'exige (art. 45, al. 2), il convient de procéder au remembrement parcellaire de terrains à bâtir.

2 Le remembrement parcellaire doit permettre un lotissement rationnel et économique ou la rénovation de certains quartiers par la modification des parcelles ainsi que par la redistribution de la propriété et des autres droits réels qui y sont liés.

2. Introduction

Art. 95[3)] [1] La procédure de remembrement parcellaire est introduite :

a) par décision de la majorité des propriétaires concernés ou
b) par décision du conseil communal ou
c) par décision du Département.

[2] Conformément au décret concernant le remembrement de terrains à bâtir, il peut être procédé par voie :

a) de remembrement de gré à gré;
b) de coopérative de remembrement;
c) de réajustement de limites.

[3] Des biens-fonds situés hors de la zone à bâtir peuvent être compris dans le remembrement parcellaire lorsque cela est nécessaire à une répartition judicieuse.

3. Condition préalable

Art. 96[3)] Un remembrement parcellaire de terrains à bâtir ne peut être approuvé que si l'équipement technique est garanti en fait et en droit, en principe par un plan spécial.

CHAPITRE III : Libération de servitudes

1. Principe

Art. 97 Sous réserve de la loi sur l'expropriation, les servitudes ci-après seront supprimées ou transférées :

a) les servitudes contraires à des prescriptions impératives en matière de construction;
b) les servitudes qui font obstacle à une utilisation rationnelle du sol dans l'intérêt public, sans qu'un intérêt suffisant du propriétaire du fonds dominant le justifie.

2. Procédure

Art. 98 [1] Le conseil communal rend une décision de libération ou de transfert; elle est notifiée aux propriétaires concernés; la décision peut être attaquée par voie de recours devant la Cour administrative, qui statue souverainement.

[2] Le propriétaire du fonds dominant doit être indemnisé selon les principes de la législation en matière d'expropriation; le propriétaire du fonds servant est tenu de payer une contribution correspondant à l'avantage qu'il retire; en cas de litige, le juge administratif statue.

[3] La libération ou le transfert entre légalement en vigueur dès le paiement de l'indemnité.

CHAPITRE IV : Expropriation et restriction de la propriété

1. Application de la loi sur l'expropriation

Art. 99 La loi sur l'expropriation est applicable en matière d'expropriation formelle ou matérielle, pour autant que la présente loi ne contienne pas de prescriptions complémentaires ou contraires.

2 Expropriation formelle
a) Droit d'expropriation

Art. 100 [1] L'approbation d'un plan de zones ou d'un plan spécial implique l'expropriation des biens-fonds, des parties de biens-fonds et des droits réels y afférents, délimités en qualité de :

a) zone d'utilité publique (art. 53);
b) zone verte dont l'acquisition par la commune est mentionnée dans le plan (art. 54);
c) installation publique servant à l'approvisionnement, à l'évacuation, aux télécommunications;
d) voie de communication et place, voie cyclable, chemin piéton et chemin de randonnée pédestre le long des cours d'eau;
e)[7)] zone industrielle et artisanale.

[2] La nécessité de maintenir et de construire des logements à loyers modérés peut également emporter expropriation.

b) Expropriant

Art. 101 [1] Le droit d'expropriation appartient à la collectivité qui a décidé les plans impliquant le droit d'expropriation.

[2] La collectivité peut déléguer son droit d'expropriation à ceux qui, de plein droit, sont autorisés à réaliser le projet.

3. Expropriation matérielle
a) Notion

Art. 102 [1] Des restrictions à la propriété, telles que l'incorporation permanente d'un bien-fonds dans une zone d'utilité publique, une zone verte ou une zone à protéger, fondent le droit à indemnisation du propriétaire concerné, lorsqu'elles équivalent, par leurs effets, à une expropriation.

[2] L'indemnité est due par la collectivité qui a décidé les restrictions.

3 La collectivité qui a payé l'indemnité a un droit récursoire contre le bénéficiaire direct de la restriction ordonnée; celui-ci doit être entendu dans la procédure devant le juge compétent en matière d'expropriation.

b) Installation d'équipement

Art. 103 1 Le fait qu'un plan spécial prévoie une installation d'équipement ne justifie, en règle générale, aucune revendication au titre de l'expropriation matérielle.

2 A l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la publication du plan, le propriétaire foncier, dont les intérêts seraient manifestement lésés par la prolongation de la durée du plan, peut exiger de la collectivité :

a) qu'elle acquière la surface affectée à la réalisation du plan ou fasse en sorte que l'expropriant l'acquière,
ou
b) qu'elle libère cette surface par l'abrogation ou la modification du plan.

c) Restitution

Art. 104 1 Si la restriction à la propriété est supprimée ultérieurement ou que les effets qui avaient entraîné l'obligation d'indemniser cessent d'exister, le propriétaire foncier est tenu à une restitution proportionnelle.

2 La collectivité fera mentionner au registre foncier l'obligation de restituer.

3 Les litiges concernant l'étendue de l'obligation de restituer sont vidés par le juge administratif.

4. Prescription de l'action en indemnité

Art. 105 1 L'action en paiement d'une indemnité se prescrit par cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du plan ou du règlement.

2 Les règles du Code des obligations[15)] concernant l'interruption de la prescription sont applicables.

5. Droit de préemption
a) But, notion

Art. 106 1 Le droit de préemption doit permettre à l'Etat et aux communes d'acquérir en priorité un terrain ou un autre bien immobilier mis en vente par son propriétaire lorsqu'un intérêt public prépondérant l'exige.

2 Le droit de préemption peut être exercé lorsque l'Etat, ou la commune, entend prendre une mesure dans les domaines décrits à l'article 100.

b) Inscription

Art. 107 [1] L'autorisation d'inscrire un droit de préemption est donnée par le juge administratif sur requête motivée de la commune ou du département concerné; le juge statue après avoir entendu le propriétaire foncier.

[2] Le propriétaire d'un bien-fonds grevé du droit de préemption dispose, dans les 30 jours, d'un droit de recours à la Cour administrative.

[3] Sur communication de la décision définitive, le conservateur annote au registre foncier le droit de préemption et en informe le propriétaire concerné.

c) Avis, option

Art. 108 [1] Le propriétaire qui entend aliéner à un tiers un immeuble soumis au droit de préemption en vertu des présentes dispositions doit en aviser le titulaire, au plus tard dès le dépôt de l'acte au registre foncier; il lui communique simultanément une copie certifiée conforme de cet acte.

[2] Dans un délai de 45 jours à compter de la date de dépôt de l'acte au registre foncier, le titulaire du droit notifie à l'intéressé :

a) soit sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption;
b) soit sa décision d'acquérir aux conditions et prix fixés;
c) soit son offre d'acquérir aux conditions et prix fixés par lui et, à défaut d'acceptation de cette offre, de recourir, si les conditions légales sont réunies, à la procédure d'expropriation conformément à l'article 100.

[3] A défaut d'option dans le délai indiqué à l'alinéa 2, le titulaire est censé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

[4] Le propriétaire contre qui un droit de préemption aura été exercé dispose d'un droit de réméré; les articles 24 et suivants de la loi sur l'expropriation sont réservés.

6. Restrictions d'importance secondaire
a) Principes

Art. 109 [1] Les mesures énumérées ci-après, prises par la collectivité compétente ou par l'entreprise qu'elle a mandatée, sont des restrictions à la propriété d'importance secondaire; à ce titre, doivent être autorisés :

a) les actes nécessaires à l'établissement des plans, tels que passages, levés de plans, mensurations et études du sol;
b) l'établissement sur des terrains privés de signaux de circulation, de panneaux de signalisation pour des installations publiques de tout genre, de prises d'eau, de dispositifs d'éclairage, d'horloges publiques, etc.;

c) la pose de conduites et canalisations à l'emplacement des futures routes avant l'acquisition du terrain.

[2] Le propriétaire foncier sera informé en temps utile; on évitera de porter inutilement atteinte aux lieux et, dans la mesure du possible, il sera tenu compte des demandes justifiées que présenteront les propriétaires fonciers quant à l'emplacement et au genre de ces dispositifs.

[3] Les dégâts causés aux biens et aux cultures feront l'objet d'un dédommagement; de même, un droit à indemnité existe en cas d'entrave considérable et manifeste faite à l'utilisation ou à l'exploitation du bien-fonds.

b) Litiges

Art. 110 Le juge administratif statue sur tous les litiges pouvant résulter des dispositions de l'article 109, sous réserve de recours à la Cour administrative.

CHAPITRE V : Compensation

Principe

Art. 111[39)] Les avantages et les inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement ou de l'octroi d'autorisations exceptionnelles hors de la zone à bâtir font l'objet d'une compensation.

Avantage

Art. 111a[38)] [1] L'augmentation de la valeur d'un bien-fonds est réputée constituer un avantage majeur lorsqu'elle résulte :

a) de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir;
b) d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir;
c) d'une autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir liée à un changement d'affectation, à l'exclusion de celles fondées sur l'article 24b de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire[1)].

[2] La plus-value est la différence entre la valeur vénale estimée du bien-fonds avant et après la mesure d'aménagement ou l'octroi de l'autorisation exceptionnelle. Lorsque plusieurs biens-fonds bénéficiant de la mesure d'aménagement appartiennent à un même propriétaire, la plus-value est calculée sur l'ensemble desdits biens-fonds.

Contribution
a) Principe et taux

Art. 111b[38)] [1] En cas de plus-value, l'Etat perçoit une contribution comme il suit :

a) 30 % lorsque la plus-value résulte de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir ou d'une autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir;
b) 20 % lorsqu'elle résulte d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

[2] Le Gouvernement fixe le montant de la plus-value en-deçà duquel aucune contribution n'est perçue.

[3] La contribution est due :

a) en cas d'affectation à la zone à bâtir, de changement d'affectation ou d'augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir, par le propriétaire du bien-fonds au moment où la contribution est fixée;
b) en cas d'autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir, par son bénéficiaire.

[4] Les collectivités publiques et leurs établissements ne sont pas assujettis à la contribution lorsque la plus-value est réalisée sur un bien-fonds leur appartenant et nécessaire à l'accomplissement de tâches publiques.

[5] La perception d'un impôt sur les gains immobiliers est réservée.

b) Taxation et perception

Art. 111c[38)] [1] Après consultation de la commune, le Service du développement territorial arrête le montant de la plus-value et celui de la contribution au moment où la mesure d'aménagement ou l'autorisation exceptionnelle entre en force.

[2] Dans l'exercice de cette tâche, le Service du développement territorial peut faire appel à des estimateurs externes, indemnisés selon les mêmes principes que les estimateurs cantonaux collaborant à l'évaluation et au contrôle des valeurs officielles.

[3] La contribution est exigible dès le moment où le bien-fonds est construit ou aliéné.

4 En règle générale, est réputé aliénation tout acte juridique pouvant donner lieu à la perception d'un impôt sur les gains immobiliers. Un immeuble est réputé construit dès le moment où il est fait usage du permis de construire ou de l'autorisation exceptionnelle.

5 Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Service du développement territorial peut, à la demande du débiteur, accorder des facilités de paiements. Dans tous les cas, l'aliénation du bien-fonds ou l'utilisation de l'autorisation exceptionnelle rend la contribution exigible.

6 En cas de retard dans le paiement, la créance porte intérêt au taux fixé par le Gouvernement.

c) Bâtiments agricoles

Art. 111d[38)] Le montant utilisé pour l'acquisition ou la construction d'un bâtiment agricole de remplacement comparable au sens de l'article 5, alinéa 1quater, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire[1)] est déduit de la plus-value lorsque l'investissement intervient dans les trois ans dès l'entrée en force de la mesure d'aménagement. Le Service du développement territorial peut prolonger ce délai pour de justes motifs, notamment lorsqu'une procédure de permis de construire est en cours.

d) Exonération

Art. 111e[38)] Le Gouvernement peut exonérer de la plus-value les personnes qui aliènent leur bien-fonds sans bénéfice dans un but d'utilité publique ou lorsque le bien-fonds appartient à une personne chargée d'une tâche publique et qu'il est affecté à cette tâche.

e) Prescription

Art. 111f[38)] Le droit de fixer la contribution se prescrit par deux ans dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement ou l'autorisation exceptionnelle, celui de la percevoir par cinq ans dès son exigibilité.

f) Hypothèque légale

Art. 111g[38)] 1 La contribution est garantie par une hypothèque légale conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse[2)].

2 L'hypothèque légale sera inscrite au registre foncier.

Fonds de compensation 5 LAT

Art. 111h[38)] 1 Les contributions de plus-value perçues sont versées dans le fonds de compensation 5 LAT. L'article 12 de la loi sur les forêts[12)] est réservé.

[2] Le fonds est utilisé pour l'octroi de subventions fondées sur l'article 113 ainsi que pour couvrir les charges liées à la taxation et à la perception des contributions.

Inconvénient majeur

Art. 111i[38)] Une restriction du droit de propriété consécutive à une mesure d'aménagement est réputée inconvénient majeur lorsqu'elle constitue une expropriation matérielle.

Indemnisation a) Principe

Art. 111j[38)] [1] En cas d'expropriation matérielle, une juste indemnité est accordée.

[2] La loi sur l'expropriation[14)] et les articles 102 à 105 de la présente loi sont au surplus applicables.

[3] La commune et le propriétaire du bien-fonds peuvent convenir de l'indemnité par contrat de droit administratif. Le contrat doit être approuvé par le Service du développement territorial.

b) Ayant droit

Art. 111k[38)] [1] L'indemnité est versée à la personne qui était propriétaire du bien-fonds touché au moment où son montant a été définitivement fixé.

[2] Si, dans le cadre d'un transfert du bien-fonds, les parties au contrat en ont convenu autrement, l'indemnité est versée à la personne désignée dans le contrat.

CHAPITRE VI : Financement

1. Couverture des dépenses, principe

Art. 112 [1] Les communes assument les frais de l'aménagement local et régional et des tâches qui en découlent (art. 45 et 75a).[31)]

[2] L'Etat assume les frais de l'aménagement cantonal.

2. Subventions

Art. 113[39)] [1] L'Etat octroie aux communes des aides financières pour les indemnités à verser aux propriétaires fonciers pour les inconvénients résultant de mesures d'aménagement du territoire.

[2] L'Etat peut verser des aides financières aux collectivités publiques ainsi qu'aux particuliers pour :

a) l'établissement et la révision des plans d'aménagement régional;

b) l'établissement et la révision des plans d'aménagement local présentant un intérêt régional;
c) les mesures de protection des sites et du paysage;
d) les programmes visant à l'utilisation rationnelle du territoire, s'ils sont conformes au plan directeur cantonal.

[3] Ces subventions sont exclusivement à la charge du fonds de compensation 5 LAT (art. 111h). Sous réserve d'une période initiale de dix ans pendant laquelle la fortune du fonds pourra être négative, elles ne seront versées que dans la mesure des disponibilités du fonds.

Art. 114[40)]

TITRE TROISIEME[BIS] : Voies de droit[38)]

Voies de droit

Art. 114a[38)] Sauf dispositions contraires, les décisions rendues en application de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative[8)].

TITRE QUATRIEME : Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER : Dispositions d'application

1. Décrets

Art. 115 Le Parlement édicte les décrets suivants :

a) décret concernant le règlement-norme sur les constructions;
b) décret concernant le permis de construire;
c) décret concernant les contributions des propriétaires fonciers;
d) décret concernant le remembrement de terrains à bâtir;[3)]
e) …[40)]

2. Ordonnances

Art. 116 [1] A moins que ne soient réservés des décrets du Parlement, le Gouvernement édicte les prescriptions nécessaires à l'application de la présente loi.

[2] Il peut en particulier régler par voie d'ordonnance les matières suivantes :

a) la nature et les exigences de l'équipement technique;
b) la protection des sites et du paysage, ainsi que les prescriptions relatives aux antennes extérieures;

c) les prescriptions concernant les installations de camping, de centres d'achat ainsi que l'entreposage, l'évacuation et la démolition de véhicules, machines et engins hors d'usage;
d) les aménagements extérieurs des bâtiments, y compris les places de stationnement pour véhicules et les terrains de jeux;
e) les exigences en matière de sécurité, de police du feu, d'hygiène et d'énergie qui régissent les projets de constructions;
f) les mesures d'adaptation des bâtiments et installations aux besoins des handicapés;
g) les constructions et installations particulières;
h) la détermination, de façon impérative et générale, de notions légales en matière de construction et d'aménagement du territoire;
i) la conception matérielle et technique des plans prévus par la présente loi;
j) la définition de la procédure et des compétences en matière de plans et prescriptions;
k)[38)] les modalités d'octroi de subventions.

CHAPITRE II : Modification et abrogation du droit en vigueur

1. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale

Art. 117 La loi du 26 octobre 1978[16)] portant introduction de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale est modifiée comme il suit :

Art. 2, al. 1
…[17)]

2. Modification de la loi sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles

Art. 118 La loi du 26 octobre 1978 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles[18)] est modifiée comme il suit :

Art. 45
Abrogé

Art. 56, al. 2
…[17)]

3. Abrogation du droit en vigueur

Art. 119 La loi du 26 octobre 1978 sur les constructions est abrogée.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Plans et prescriptions des communes

Art. 120 [1] Les plans et les prescriptions des communes doivent, au besoin, être adaptés à la présente loi et à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire; l'article 46, alinéa 5, est applicable.

[2] Les plans et les prescriptions des communes adoptés en vertu de l'ancien droit restent en vigueur pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec les prescriptions impératives du droit de rang supérieur; le "reste du territoire" défini par les plans de zones actuellement en vigueur est assimilé à la zone agricole.

[3] Les terrains à bâtir délimités provisoirement selon l'ancien droit doivent avoir été déclarés zone à bâtir avant le 31 décembre 1987; faute de quoi, ils sont réputés zone agricole[5)]

[4] Les procédures en cours sont terminées sous le régime de l'ancien droit.

[5] Le conseil communal est compétent pour procéder aux adaptations rédactionnelles concernant :

a) le remplacement de la terminologie;
b) le remplacement des références légales.

L'approbation par le Service de l'aménagement du territoire demeure réservée (art. 73).

2. Permis de construire et police des constructions

Art. 121 Les demandes de permis dont l'enquête publique est terminée avant l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les procédures en cours en matière de police des constructions sont traitées selon l'ancien droit.

3. Exploitations de matériaux, places de décharges

Art. 122 Les exploitations de matériaux ainsi que les places de décharges pour véhicules qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation délivrée après le 1er janvier 1979 sont soumises à l'obligation du permis et à celle de fournir des sûretés pour des mesures d'aménagement.

4. Terrains de camping

Art. 123 Les terrains de camping dont le statut légal n'est pas défini dans le plan de zones de la commune sont soumis à la procédure du plan spécial (art. 30 et 31) dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Art. 124 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur[19)] de la présente loi.

Delémont, le 25 juin 1987

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-François Roth
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

Les articles 28, alinéa 3, 29, alinéa 4, 88, alinéas 3 et 5, 104, alinéa 2, et 107, alinéa 3, ont été approuvés par le Conseil fédéral le 24 mars 1988, conformément aux articles 962, alinéa 2, et 949, alinéa 2, du Code civil suisse.

1) RS 700
2) RSJU 101
3) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 11 décembre 1992, en vigueur depuis le 1er mars 1993
4) RSJU 722.11
5) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 mai 1988, en vigueur depuis le 1er septembre 1988
6) Nouvelle numérotation selon le ch. I de la loi du 11 décembre 1992, en vigueur depuis le 1er mars 1993
7) Introduit par le ch. 1 de la loi du 11 décembre 1992, en vigueur depuis le 1er mars 1993
8) RSJU 175.1
9) Abrogée par le ch. I de la loi du 11 décembre 1992, en vigueur depuis le 1er mars 1993
10) RSJU 192.244.1
11) Nouvelle teneur selon la section 4 de la loi du 21 octobre 1992 instituant des mesures d'économie, en vigueur du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1993, et selon le ch. 1 de la loi du 11 décembre 1992, en vigueur depuis le 1er mars 1993

12) RSJU 921.11
13) RSJU 211.1
14) RSJU 711
15) RS 220
16) RSJU 215.124.1
17) Texte inséré dans ladite loi
18) RSJU 913.1
19) 1er janvier 1988
20) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1er janvier 2002
21) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2004, en vigueur depuis le 1er mars 2005
22) RSJU 702.611
23) RS 700.1
24) Introduit dans le préambule par le ch. I de la loi du 20 avril 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2006
25) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 avril 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2006
26) Introduit par le ch. I de la loi du 20 avril 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2006
27) Abrogé par le ch. I de la loi du 20 avril 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2006
28) Nouvelle numérotation selon le ch. I de la loi du 20 avril 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2006
29) Nouvelle teneur selon le ch. XVI de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1er janvier 2007
30) Abrogé par le ch. V de la modification du 27 mai 2009 du Code de procédure administrative, en vigueur depuis le 1er septembre 2009
31) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 23 septembre 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2010
32) Introduit par le ch. I de la loi du 23 septembre 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2010
33) RSJU 190.11
34) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 septembre 2011, en vigueur depuis le 1er janvier 2012
35) Introduit par le ch. I de la loi du 28 septembre 2011, en vigueur depuis le 1er janvier 2012
36) Nouvelle teneur selon le ch. IX de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1er juin 2012
37) Nouvelle teneur selon le ch. XXX de la loi du 1er octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1er janvier 2015
38) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 9 septembre 2015 portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir, en vigueur depuis le 1er janvier 2016
39) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 9 septembre 2015 portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir, en vigueur depuis le 1er janvier 2016
40) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 9 septembre 2015 portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir, en vigueur depuis le 1er janvier 2016
41) Introduit par le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mai 2018. La deuxième phrase des articles 19, alinéa 4, et 71, alinéa 3, a été annulée par l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 juin 2017

Décret
concernant le permis de construire (DPC)

du 11 décembre 1992

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 115, lettre b, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)[1)],

arrête :

SECTION 1 : Généralités

1. Exigence du permis

Article premier [1] Un permis de construire est nécessaire pour toute construction, démolition, installation et mesure projetée sur ou au-dessous de la surface du sol et dans les eaux (appelées ci-après : "projets") et tombant sous le coup de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

[2] La délivrance du permis de construire implique que les autorisations spéciales (art. 44) aient été préalablement accordées.

2. Début des travaux

Art. 2 [1] L'exécution de projets exigeant un permis ne peut être entreprise qu'au moment où ils ont fait l'objet d'un permis de construire entré en force (art. 40) ou que l'autorisation a été donnée en vue du début anticipé des travaux (art. 41).

[2] En cas de démolition en vue de reconstruction, la démolition ne peut être entreprise avant que le permis relatif au nouveau bâtiment ne soit entré en force. Demeure réservé le cas où le bâtiment présenterait un danger pour le public.

3. Autorité communale

Art. 3 L'autorité communale compétente en matière de construction est le conseil communal à moins qu'un règlement communal ne désigne une autre autorité.

SECTION 2 : Cas exigeant un permis

1. Nouvelle installation, agrandissement

Art. 4 [1] Sous réserve de l'article 6, un permis de construire est nécessaire pour la construction et l'agrandissement :

a) de bâtiments et parties de bâtiments;
b) d'autres installations, telles que :
   - citernes, installations de stockage et de distribution d'essence, de lubrifiant et de gaz;
   - tours, cheminées, antennes, stations transformatrices;
   - clôtures fixes à la limite, palissades, murs;
   - rampes, parties saillantes de bâtiments, piscines, constructions souterraines, serres, capteurs solaires;
   - fosses à purin, fosses à fumier, installations d'épuration, fosses de décantation, puits perdus;
   - équipement privé (route, accès, place de stationnement, conduites, etc.);
   - places d'amarrage de bateaux, bouées d'amarrage;
c) de terrains de camping, de lieux de décharge et de lieux d'extraction de matériaux, à moins que toutes les conditions aient été définies précisément par le plan spécial;
d) d'installations de chantier sous réserve de l'article 6, alinéa 1, lettre g.

[2] Un permis de construire est également nécessaire pour :

a) l'établissement de résidences mobiles, caravanes habitables, tentes, etc., à l'extérieur d'un terrain de camping autorisé, pour autant qu'elles soient installées au même endroit pour plus de deux mois par année civile;
b)[6)] les modifications apportées à un terrain par le fait de le combler ou de le creuser; cette exigence ne s'applique qu'aux modifications de plus de 1,20 m de la hauteur du terrain ou à celles de moins de 1,20 m lorsque la surface concernée est supérieure à 500 m^2.

2. Modification, démolition

Art. 5 [1] Est soumise à l'obligation du permis toute modification importante apportée aux constructions et installations mentionnées à l'article 4, alinéa 1.

[2] Sont en particulier réputés modification importante :

a) la transformation de l'aspect extérieur : modification de façades et de toitures, de couleurs, de matériaux, etc.;
b) la modification ou le remplacement de parties portantes d'une construction (murs, appuis, toits, charpentes, etc.);
c) le changement d'affectation;

d) la rénovation et la transformation intérieure de constructions et installations, lorsque pareilles modifications touchent à des éléments jouant un rôle important au point de vue de la construction; c'est le cas notamment dans les modifications :
   - apportées à des constructions dépassant l'alignement ou touchant les prescriptions concernant les distances;
   - entraînant une charge supplémentaire importante pour les installations d'équipement;
   - portant atteinte à l'environnement;
e) l'installation et la modification de foyers et de cheminées, l'introduction de réservoirs pour huile de chauffage, etc.;
f) la démolition de bâtiments ou de parties de bâtiments.

3. Constructions et installations franches d'autorisation

Art. 6 [1] Aucun permis de construire n'est nécessaire pour :

a) les constructions et installations qui, en vertu de la législation fédérale, échappent au droit cantonal en matière de constructions;
b) les installations publiques d'équipement réglées par des procédures particulières (plan spécial, plan de route, etc.);
c) les travaux ordinaires d'entretien des bâtiments et installations;
d) les modifications de peu d'importance apportées à la construction à l'intérieur des bâtiments;
e) les constructions et installations suivantes conformes à l'usage local :
   - petites installations annexes, telles que terrasses de jardin non couvertes, cheminées de jardin, bacs à sable, bassins pour enfants, clapiers ou enclos pour petits animaux, etc.;
   - installations et aménagements des espaces extérieurs ou de jardins tels que sentiers, escaliers, fontaines, pièces d'eau, sculptures, etc.;
f) les terrains de camping autorisés en vertu d'un plan spécial;
g) les installations de chantiers qui servent à la réalisation d'un projet autorisé et situées à proximité immédiate de celui-ci.

[2] L'autorité communale peut autoriser les gens du voyage à stationner sans permis de construire pour une durée n'excédant pas six mois.

[3] L'absence d'exigence d'un permis de construire ne libère pas de l'obligation de requérir les autorisations spéciales au sens de l'article 44.

SECTION 3 : Genres d'autorisation, compétence

1. Procédure ordinaire (grand permis)
a) Compétence en général

Art. 7 [1] Sont traitées en procédure ordinaire d'octroi du permis de construire toutes les requêtes auxquelles ne s'applique pas la procédure simplifiée du petit permis prévue à l'article 9.

[2] La Section des permis de construire est l'autorité ordinaire compétente pour l'octroi du permis de construire. L'article 8 est réservé.

b) Compétence des communes

Art. 8 [1] Dans les communes comptant plus de 5 000 habitants selon le dernier recensement fédéral de la population, l'autorité communale est l'autorité compétente pour accorder le permis de construire.

[2] Le Département de l'Environnement et de l'Equipement (dénommé ci-après : "Département") peut étendre cette compétence à d'autres communes disposant d'une administration bien organisée.

[3] La compétence des communes n'est pas donnée quant aux projets :

a) qui sont destinés à servir à l'usage de la commune en cause ou dont elle est maître de l'ouvrage;
b) qui ont fait l'objet d'une opposition émanant de la commune concernée, en application de l'article 21 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

2. Procédure simplifiée (petit permis)

Art. 9 [1] La procédure simplifiée au sens de l'article 20 est applicable, sous réserve de l'alinéa 3, aux projets suivants :

a) petites constructions, annexes, travaux au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b, agrandissements minimes de bâtiments;
b) modification importante de bâtiments et installations (art. 5);
c) constructions qui ne sont pas établies à demeure (constructions mobilières);
d) modifications du terrain.

[2] Le petit permis est accordé par l'autorité communale.

[3] Cependant, la procédure du petit permis est exclue dans les cas suivants :

a) en cas de construction ou d'agrandissement de bâtiments et d'installations lorsque les frais de construction dépassent 100 000 francs;
b) lorsque le projet est en connexité avec un autre, auquel est applicable la procédure ordinaire, notamment en cas de démolition en vue d'une nouvelle construction;
c) lorsque les projets concernés sont contraires à l'affectation de la zone;
d) lorsque le projet touche à des intérêts publics importants, en particulier à ceux de la protection de la nature, des sites et du patrimoine, de la sécurité du trafic ou de l'aménagement local.

[4] La procédure du petit permis ne peut être répétée dans le but de réaliser un projet relevant de la procédure ordinaire.

SECTION 4 : Présentation de la demande de permis de construire

1. Demande
a) Forme

Art. 10 [1] La demande de permis de construire doit être présentée à l'autorité communale, avec les demandes d'autorisations spéciales nécessaires et la demande éventuelle de dérogations.

[2] Le requérant utilisera la formule officielle de demande, qui doit porter la signature du maître de l'ouvrage, de l'auteur du projet et, en outre, du propriétaire foncier ou du titulaire du droit de superficie.

[3] Le plan de situation (art. 12 et 13), les plans du projet (art. 14) et les autres documents éventuellement exigés (art. 15 et 44) seront joints à la demande. Les plans seront datés; ils porteront la signature du requérant et de l'auteur du projet.

b) Contenu

Art. 11 La demande comportera notamment :

a) les nom, adresse et signature du propriétaire foncier, du maître de l'ouvrage (le cas échéant de son représentant autorisé), ainsi que de l'auteur du projet;
b) la désignation de la parcelle à bâtir et de la zone à laquelle elle appartient;
c) le but auquel le projet est destiné;
d) les dimensions principales des constructions et installations, le genre de construction, l'indication des matériaux les plus importants, le genre et la couleur des façades et de la toiture;
e) pour les lieux d'extraction de matériaux et les lieux de dépôt, leur surface, la hauteur des remblais, la profondeur du creusage, le genre des matériaux à en tirer ou à y déposer;
f) pour les constructions commerciales, de bureaux, artisanales et industrielles, le nombre probable des personnes qui y seront occupées;
g) pour les entreprises d'engraissement et d'élevage, le genre et l'importance de la détention d'animaux;
h) l'accès de l'immeuble à la route publique et la manière dont il est assuré juridiquement en cas de mise à contribution du terrain d'un tiers;
i) la situation, l'aménagement des places de stationnement pour véhicules, la manière dont ces places sont garanties sur le plan juridique et, dans la mesure nécessaire, les aménagements extérieurs et les espaces de détente;

j) l'indice d'utilisation du projet et celui autorisé, si ces éléments sont définis par les prescriptions en matière de construction; le calcul doit être présenté de manière à ce qu'il puisse être vérifié;
k) la motivation de toute demande de dérogations.

2. Plan de situation
a) Forme

Art. 12 [1] Le plan de situation sera établi sur une copie récente du plan cadastral, signé par le géomètre d'arrondissement.

[2] L'auteur du projet fera figurer sur le plan de situation les indications exigées à l'article 13. Les modifications apportées par l'auteur du projet se distingueront nettement, par l'utilisation d'une couleur appropriée, des inscriptions certifiées conformes par le géomètre d'arrondissement.

[3] L'organe communal compétent confirme sur le plan, par l'apposition de son sceau, l'exactitude et le caractère complet des indications relatives aux prescriptions sur les constructions.

b) Contenu

Art. 13 Le plan de situation indiquera notamment :

a) les limites et les numéros de la parcelle à bâtir et des parcelles voisines, les noms de leurs propriétaires, ainsi que les constructions et installations existantes ou déjà autorisées sur ces parcelles;
b) la zone de construction dans laquelle se trouve la parcelle à bâtir, ainsi que les zones à protéger qui peuvent y exister en application de l'article 58 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire;
c) l'échelle et l'indication du nord, ainsi que les noms des routes et des lieux-dits;
d) l'alignement de la forêt; à défaut, le tracé effectif des lisières de la forêt pour autant que ces lisières soient éloignées de moins de 30 m des constructions et installations projetées;
e) les monuments naturels qui se trouvent sur la parcelle à bâtir et sur les parcelles voisines;
f) la situation et la superficie du projet, ses distances par rapport aux routes, limites de fonds et bâtiments voisins, les mesures extérieures du plan du bâtiment ainsi que les cotes de niveaux;
g) l'accès, les installations d'équipements existantes ou prévues, les places de stationnement, les terrains de jeux prescrits et, le cas échéant, d'autres aménagements extérieurs;
h) les alignements de construction et de route, les conduites publiques inscrites dans les plans spéciaux ou plans de routes existants ou déposés publiquement.

3. Plans

Art. 14 [1] A la requête seront joints les plans suivants à l'échelle 1:100 ou 1:50 :

a) les plans de tous les niveaux; on y mentionnera l'affectation des locaux avec l'indication de leur longueur et largeur, ainsi que l'épaisseur approximative des murs, les foyers et cheminées;
b) les coupes nécessaires à la compréhension du projet, avec indication des dimensions principales du vide d'étage, de l'épaisseur approximative des planchers; on indiquera en outre la cote du sol fini des rez-de-chaussée au-dessus du niveau de la mer ou d'un point fixe porté sur le plan de situation; la position des coupes sera indiquée sur les plans des niveaux;
c) les plans de toutes les façades avec indication des hauteurs et de la cote d'altitude du sol fini du rez-de-chaussée; en cas de construction en ordre contigu seront également dessinées les façades des bâtiments voisins;
d) un plan d'aménagement des abords lorsqu'il existe des prescriptions particulières sur l'aménagement des abords (art. 11 LCAT) ou lorsque le projet implique la création d'espaces de détente (art. 13 LCAT).

[2] Sur les plans des coupes et des façades, on indiquera en pointillé le terrain existant et, par une ligne continue, le terrain aménagé.

[3] Les plans doivent permettre de constater la structure prévue du terrain (raccordement des bâtiments, talus, murs de soutènement), ainsi que les clôtures fixes.

[4] En cas de transformation, les plans feront ressortir, au moyen de teintes différentes, quelles parties du bâtiment subsistent, lesquelles sont démolies et lesquelles sont reconstruites. Un relevé exact du bâtiment peut être exigé.

4. Exigences spéciales; facilités

Art. 15 [1] S'il s'agit de projets de construction d'une certaine importance ou si la situation est particulièrement complexe, les autorités peuvent exiger d'autres pièces concernant la construction, le déroulement des travaux et les mesures de sécurité (montages photographiques, maquettes, calculs et diagrammes d'ombre).

[2] Les autorités ont la faculté :

a) d'admettre des plans à l'échelle 1:200 pour des projets importants;
b) de renoncer à la production de plans ou autres pièces s'il s'agit de projets de construction de peu d'importance.

5. Profils

Art. 16 [1] Simultanément au dépôt de la demande du permis, le requérant doit piqueter et marquer par des profils (gabarit) dans le terrain les limites extérieures des constructions et installations projetées. Les profils doivent indiquer la hauteur des façades (jusqu'à l'arête supérieure du chevron) et la hauteur au faîte, ainsi que l'inclinaison des lignes du toit; pour les toits plats, ils indiqueront la hauteur du garde-corps. La cote du sol fini du rez-de-chaussée sera marquée au moyen d'une latte transversale.

[2] Les profils seront maintenus jusqu'à l'entrée en force de la décision prise concernant le projet.

[3] L'autorité communale compétente peut, si des raisons importantes l'exigent, prévoir des mesures spéciales ou accorder des facilités quant au profil. Une information suffisante des voisins et du public doit cependant être assurée.

[4] Si une construction projetée n'est pas piquetée au moment de la publication conformément aux prescriptions (art. 19 et 20), ou si les profils diffèrent considérablement par rapport au projet, la publication est répétée une fois le vice corrigé et le délai d'opposition prolongé d'autant.

SECTION 5 : Examen d'entrée

1. Examen formel

Art. 17[7)]

2. Vices matériels manifestes

Art. 18[6)] [1] S'il apparaît d'emblée que, d'après les prescriptions de droit public, un projet ne peut être accepté ou ne peut l'être qu'avec des dérogations que le requérant n'a pas demandées, l'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire informe ce dernier sans délai des lacunes constatées et l'invite à y remédier.

[2] Le requérant doit, dans les trois mois, présenter à l'autorité un projet modifié ou l'informer qu'il maintient sa demande telle que présentée; à défaut, cette dernière est considérée comme ayant été retirée.

SECTION 6 : Publication, dépôt public

1. Procédure a) ordinaire (grand permis)

Art. 19 [1] Toutes les demandes de permis de construire (art. 7, 8 et 9, al. 3) à examiner en procédure ordinaire doivent être publiées et déposées publiquement pendant 30 jours.

[1bis] Dans les zones d'activités d'intérêt cantonal, ce délai est réduit à 14 jours pour les constructions et installations conformes, à moins que la législation fédérale n'impose un autre délai.[10)]

[2] La publication a lieu dans le Journal officiel sur requête de l'autorité communale ainsi que par affichage public.

[3] S'il s'agit de constructions soumises à une législation particulière (industrie, auberge, etc.), on procédera à la publication simultanée de la demande de permis de bâtir et de la requête spéciale.

b) simplifiée (petit permis)

Art. 20 [1] Les demandes tendant à l'octroi du petit permis sont soumises à la procédure ordinaire de publication de l'article 19 lorsqu'elles requièrent l'octroi de dérogations.

[2] Dans les autres cas, l'autorité communale :

a) procède à l'affichage public pendant 10 jours;
b) exige du requérant la production d'une déclaration écrite d'accord des voisins directement touchés par le projet ou
c) fixe à ces voisins, par lettre recommandée, un délai d'opposition de 10 jours.

[3] Le Service des ponts et chaussées sera informé des projets donnant accès à une route cantonale. L'Office des eaux et de la protection de la nature est informé des constructions projetées au bord d'eaux publiques pour lesquelles il n'existe pas de prescriptions relatives aux distances (art. 7 LCAT).

2. Contenu

Art. 21 La publication (art. 19, al. 2) ou la communication écrite (art. 20, al. 2, lettre c) contiendra :

a) le nom du requérant et l'auteur du projet;
b) la désignation exacte de la parcelle et la description générale du projet;
c) l'affectation de la zone ou la désignation du plan spécial;
d) l'indication des dérogations demandées;

e) l'indication du lieu et de la période du dépôt du dossier, de la possibilité de faire opposition, de l'échéance du délai et de l'instance à laquelle cette opposition doit être adressée;
f) la communication portant péremption des prétentions à compensation des charges qui ne seraient pas annoncées à l'autorité communale dans le délai d'opposition (art. 33 LCAT).

SECTION 7 : Procédure d'opposition, réserve de droit

1. Opposition
a) Motifs

Art. 22 [1] La procédure d'opposition permet à tout intéressé légitimé d'invoquer que le projet est contraire aux prescriptions de droit public ou qu'il lèse ses intérêts dignes de protection.

[2] Les communes, les associations de communes et le Département ont en outre la faculté d'invoquer dans leur opposition l'absence de prescriptions suffisantes au sens de l'article 21 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

b) Qualité pour former opposition

Art. 23 Sont légitimés à faire opposition :

a) les particuliers dont des intérêts dignes de protection seraient touchés par la construction projetée;
b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, plus particulièrement les sociétés de protection de la nature, des sites et du patrimoine;
c) les autorités communales, les associations de communes et l'Etat, dans le cadre de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.

c) Forme

Art. 24 [1] L'opposition, écrite et motivée, est adressée durant le délai de dépôt à l'autorité communale compétente.

[2] Les oppositions collectives doivent indiquer le nom de la personne autorisée à représenter valablement les opposants.

[3] Si l'opposition émane de l'autorité communale, elle doit être adressée, dans le délai de dépôt, à la Section des permis de construire.

2. Réserve de droit

Art. 25 [1] La déclaration de réserve de droit a pour but de renseigner le requérant et les autorités sur des droits privés qui sont touchés par le projet, ainsi que sur des prétentions à dommages-intérêts qui pourraient en découler.

[2] Toute personne ayant l'exercice des droits civils a qualité pour présenter une réserve de droit.

[3] Demeurent réservées les dispositions concernant la compensation des charges (art. 32 et 33 LCAT).

3. Pourparlers de conciliation

Art. 26[6)] [1] En cas d'opposition ou de réserve de droit, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire organise en principe des pourparlers de conciliation. Elle peut exceptionnellement y renoncer s'il apparaît manifestement qu'aucun arrangement ne pourra être trouvé.

[2] Lorsque l'organisation des pourparlers de conciliation incombe à la Section des permis de construire, l'autorité communale y est invitée.

[3] Si, en raison d'un grand nombre d'oppositions du même genre, il n'est pas possible de tenir des pourparlers de conciliation dans des conditions satisfaisantes, le Département détermine la procédure à suivre pour l'audition des opposants.

[4] Les pourparlers de conciliation sont consignés dans un procès-verbal qui résume les positions des parties, mentionne le résultat des pourparlers et, en conclusion, indique si les oppositions sont retirées ou maintenues. Le procès-verbal est signé par tous les intéressés.

[5] Les dispositions du Code de procédure administrative[2)] concernant la récusation s'appliquent à la personne qui dirige les pourparlers de conciliation et au teneur du procès-verbal.

SECTION 8 : Décision

1. Préparation a) En général

Art. 27 [1] Sous réserve des articles 8 et 9, l'autorité communale, après examen, transmet le dossier à la Section des permis de construire dans les 30 jours qui suivent le délai d'opposition ou les pourparlers de conciliation, avec son rapport, ses propositions et attire son attention sur les éléments qui s'opposent à l'octroi du permis de construire.

[2] L'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire examine d'office si la demande de permis de construire répond aux prescriptions de droit public. Elle peut à cet effet, et si les circonstances l'exigent, par décision incidente, faire appel à des experts, procéder à des examens du sol et des matériaux, de même qu'ordonner des calculs statiques, des essais de charge, etc.

b) Consultation

Art. 28 [1] L'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire consulte les départements intéressés et les organes spécialisés en cas de doute relatif :

a) à l'atteinte au site ou au paysage;
b) à la mise en danger de la sécurité de personnes et de choses;
c) aux prescriptions concernant les barrières architecturales;
d) à l'atteinte à l'environnement;
e) à l'équipement du terrain.

[2] L'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire n'est pas liée par les préavis des organes spécialisés; elle est en revanche liée par la prise de position d'un département qui indique explicitement le caractère obligatoire de sa réponse.

c) Coordination

Art. 29 [1] L'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire s'assure que les autorisations spéciales et les préavis sont coordonnés.

[2] S'il apparaît que des autorisations ou des préavis divergent dans un domaine connexe, l'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire provoque un réexamen des autorisations et préavis en cause.

d) Opposition selon l'art. 21 LCAT

Art. 30 [1] L'autorité qui a fait opposition conformément à l'article 21 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire dépose publiquement les nouvelles prescriptions dans les trois mois dès l'échec des pourparlers de conciliation. Elle veille à ce que leur adoption et leur approbation interviennent sans retard.

[2] L'autorité qui délivre le permis peut prolonger ce délai de trois mois au plus, pour les motifs suivants :

a) la nécessité de se procurer, en vue de l'aménagement, des éléments qui occasionnent un grand travail ou qui sont difficiles à obtenir;
b) la conduite de pourparlers difficiles avec les propriétaires fonciers intéressés.

[3] Le Service de l'aménagement du territoire n'accordera le délai supplémentaire d'une année que dans les cas suivants :

a) lorsqu'il est nécessaire de réviser totalement ou partiellement le plan d'aménagement d'une localité;
b) lorsque six mois ne suffisent pas pour établir les exigences en matière d'urbanisme, d'équipement, de protection du site local, etc. et pour élaborer les nouveaux plans spéciaux.

e) Demande de dérogation

Art. 31 [1] Lorsqu'une demande de dérogation est déposée en faveur d'un projet, les autorités compétentes pour examiner, préaviser, accorder ou ratifier la dérogation en vertu des articles 25 à 27 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire doivent se prononcer conformément aux articles 32 et 33 ci-après.

[2] L'article 27 est applicable par analogie.

2. Décision
a) Conditions, charges

Art. 32 [1] Un projet est accepté lorsqu'il n'est pas contraire aux prescriptions de droit public, qu'il ne compromet pas l'ordre public et que rien ne s'y oppose au titre de l'aménagement du territoire, au sens des articles 20 et 21 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. Si ces conditions ne sont pas remplies, la demande doit être rejetée.

[2] Le permis de construire peut être assorti de conditions et de charges.

b) Contenu

Art. 33 [1] La décision comporte notamment les indications suivantes :

a) l'admission ou le rejet des oppositions avec indication des motifs;
b) l'octroi ou le refus des dérogations demandées;
c) l'octroi du permis de construire ou le rejet de la demande;
d) les conditions et charges dont le permis de construire est assorti;
e) les autorisations spéciales (art. 44) et les préavis obligatoires (art. 28, al. 2, in fine)
f) la réserve de droit des tiers;
g) en cas de démolition suivie de reconstruction, le moment où la démolition pourra être effectuée (art. 2, al. 2);
h) l'obligation de payer les frais.

[2] La décision mentionne également les voies de droit; elle comporte :

a) une indication concernant les conditions, le délai, la forme de l'opposition ou du recours (art. 35 et 36), ainsi que l'autorité à laquelle l'opposition ou le recours doit être adressé;
b) l'avis qu'il ne peut être fait usage du permis de construire qu'au moment où :
   - le délai d'opposition ou de recours aura expiré sans avoir été utilisé, ou que
   - toutes les personnes légitimées à faire opposition ou à recourir (art. 36, al. 2) auront renoncé à le faire, ou que
   - l'autorité compétente aura autorisé le début anticipé des travaux (art. 41).

c) Notification

Art. 34 [1] …[7)]

[2] Une décision unique portant sur la demande de permis de construire et incluant les autorisations spéciales et les dérogations éventuelles est rendue par l'autorité compétente qui statue, le cas échéant, sur les oppositions.

[3] Cette décision est notifiée par écrit au requérant, aux opposants éventuels, à l'autorité communale, ainsi que, en procédure ordinaire, à l'autorité de surveillance de la police des constructions.[6)]

SECTION 9 : Voies de droit

1. Opposition

Art. 35 Seule la décision rendue selon l'article 34 peut faire l'objet d'une opposition conformément aux articles 94 et suivants du Code de procédure administrative. La voie de l'opposition n'est cependant ouverte que lorsque le projet n'a pas donné lieu à des oppositions au sens de l'article 19 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire ou lorsque celles-ci ont toutes été retirées au moment où l'autorité a statué.

2. Recours au juge administratif

Art. 36 [1] Si l'opposition selon l'article 35 est rejetée ou lorsque la voie de l'opposition n'a pas été ouverte sur la base de cette disposition, la décision peut être portée, par voie de recours, devant le juge administratif.

[2] Ont qualité pour recourir devant le juge administratif le requérant, les opposants et l'autorité communale compétente dont l'avis n'a pas été suivi par l'autorité qui a statué.

3. Procédure

Art. 37 [1] Si le recours émane du requérant, le juge administratif recherche qui, parmi les opposants, entend participer à la procédure de recours comme partie. Il fixe à cet effet un délai convenable par lettre recommandée. L'inobservation de ce délai est réputée renonciation à participer à la procédure.

[2] Le juge administratif entend l'autorité dont l'autorisation spéciale est attaquée. La commune sera également entendue lorsque la décision en cause touche à l'autonomie communale.

4. Recours à la Cour administrative

Art. 38 [1] Le jugement du juge administratif peut être porté devant la Cour administrative dans les 30 jours qui suivent sa notification.

[2] La qualité pour recourir appartient aux parties à la procédure devant le juge administratif et à l'autorité communale dont l'avis n'a pas été suivi à l'exception de l'autorité cantonale qui a rendu la décision attaquée. Le Département et la commune ont également la qualité pour recourir dans les cas de l'article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire[3)].

5. Dispositions subsidiaires

Art. 39 Pour le surplus, sont applicables les dispositions du Code de procédure administrative.

SECTION 10 : Portée et durée de validité du permis de construire

1. Portée; validité

Art. 40 [1] Le permis de construire donne droit, dès qu'il est entré en force, à l'exécution du projet.

[2] Le permis de construire vaut pour le requérant, le propriétaire de la parcelle à bâtir ou leurs ayants cause.

2. Début anticipé des travaux

Art. 41 [1] Si le projet n'a donné lieu à aucune opposition et s'il ne touche pas à des intérêts publics, l'autorité compétente pour accorder le permis de construire peut autoriser le commencement des travaux dès l'expiration du délai d'opposition.

[2] Le début anticipé des travaux est toutefois exclu :

a) lorsque le projet exige des autorisations spéciales selon l'article 44 et que ces autorisations ne sont pas encore données;
b) lorsque le projet repose sur des prescriptions en matière de construction que le Service de l'aménagement du territoire n'a pas encore approuvées, à moins que ce service n'autorise le début anticipé des travaux.

3. Délai
a) pour le début des travaux

Art. 42 [1] Le permis de construire perd sa validité si l'exécution du projet n'a pas été entreprise dans le délai de deux ans dès son entrée en force.

[2] L'autorité compétente pour délivrer le permis peut, pour de justes motifs, prolonger le délai d'une année au plus après avoir entendu les intéressés. Une prolongation est cependant exclue si, depuis l'octroi du permis, une modification importante est survenue dans la situation de fait ou de droit.

b) pour l'achèvement des travaux

Art. 43 [1] Une fois commencés, les travaux seront, autant que possible, poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement. L'autorité communale fixe au besoin un délai à cet effet.

[2] L'inobservation du délai peut avoir pour conséquence des mesures de police des constructions (art. 49) et des sanctions pénales (art. 52).

SECTION 11 : Prescriptions spéciales

1. Autorisations spéciales

Art. 44 En plus du permis de construire, le projet peut nécessiter une autorisation spéciale découlant notamment de la législation dans les domaines suivants :

a) construction et entretien des routes;
b) utilisation et protection des eaux;
c) protection de l'environnement;
d) protection de la nature, protection du paysage et conservation des monuments historiques et des sites bâtis;
e) agriculture et sylviculture;
f) travail, commerce, artisanat, industrie, énergie et constructions scolaires;
g) police du feu;
h) protection civile.

2. Demande générale de permis

Art. 45 [1] S'il s'agit d'un projet d'une certaine importance ou si la situation juridique n'est pas claire, une demande générale de permis de construire peut être déposée, avec l'accord de l'autorité communale, avant la demande proprement dite. La demande générale ne porte que sur l'intégration de l'ouvrage dans le terrain environnant (situation, aspect extérieur) et sur l'équipement du terrain.

[2] A la demande générale sont joints, en double exemplaire, le plan de situation selon les articles 12 et 13, ainsi que les plans d'avant-projet à l'échelle 1:100 ou 1:200 en application par analogie de l'article 14. Pour le surplus, la procédure se déroule d'après les dispositions applicables aux demandes ordinaires.

[3] Le permis général de construire lie les autorités qui ont à traiter la demande subséquente d'obtention du permis de construire, pour autant que celle-ci soit déposée dans les six mois dès l'octroi du permis général. La nouvelle demande n'est publiée que si elle touche davantage aux intérêts publics que la demande générale. S'il ne se fait pas de publication, communication est faite aux voisins du dépôt public du projet d'exécution selon l'article 21.

3. Modification du projet pendant la procédure et après l'octroi du permis

Art. 46 [1] Si, pendant la procédure d'octroi ou de recours, le requérant modifie son projet afin de tenir compte des objections soulevées par les autorités ou les opposants ou pour d'autres motifs importants, la procédure peut se poursuivre sans nouvelle publication, pour autant que la modification ne touche pas à des intérêts publics. Les opposants et les voisins éventuellement touchés par la modification seront entendus au sujet de cette dernière.

[2] L'autorité compétente pour l'octroi du permis peut, après avoir entendu les intéressés et sans nouvelle procédure d'octroi, autoriser qu'il soit apporté à un projet admis les modifications qui se révèlent nécessaires au cours de l'exécution des travaux, à condition toutefois que ni des intérêts publics, ni des intérêts importants de voisins ne s'en trouvent touchés.

4. Demande de dérogation faite après coup

Art. 47 [1] Il n'est entré en matière sur une demande de dérogation présentée après coup que si le retard est dûment motivé. Connaissance est donnée de la demande selon les dispositions des articles 19 et suivants et le dépôt public opéré selon les mêmes dispositions. Il n'est procédé à de nouveaux pourparlers de conciliation que si l'autorité l'estime nécessaire en vue de la sauvegarde d'intérêts publics et de voisins.

[2] Si la demande de dérogation n'est présentée qu'au cours de la procédure de recours devant le juge administratif, le jugement rendu sur recours statue à son sujet. L'alinéa 1 est applicable par analogie.

[3] La Cour administrative n'entre pas en matière sur des demandes de dérogation présentées après coup. Demeure réservée la liquidation de la procédure de recours par transaction.

5. Compensation des charges

Art. 48 Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

SECTION 12 : Police des constructions

1. Devoirs de l'autorité communale de police des constructions

Art. 49 [1] L'autorité communale de police des constructions veille à ce que les prescriptions légales et les dispositions du permis de construire soient observées lors de l'exécution du projet. Son contrôle porte en particulier sur les points suivants :

- observation des conditions et charges du permis de bâtir;
- sécurité du point fixe choisi en vue du projet (art. 14, al. 1, lettre b).

[2] L'autorité communale de police des constructions veille à ce que les lieux soient remis en l'état conforme à la loi en cas d'exécution illicite des travaux ou en cas d'inobservation, après coup, de prescriptions de construction, de conditions et de charges (art. 36 et 38 LCAT).

[3] Elle veille à l'élimination des perturbations de l'ordre public dues à des constructions et installations inachevées, entretenues de manière négligente ou contraire de toute autre façon à la réglementation (art. 14, 35 et 38 LCAT).

[4] Les communes peuvent prendre des dispositions intercommunales afin d'assurer les tâches de surveillance de police des constructions.

2. Attributions du Gouvernement, du Département et du Service de l'aménagement du territoire

Art. 50 [1] Le Gouvernement exerce la haute surveillance de la police des constructions.

[2] Le Département a les attributions suivantes :

a) il décide, en cas de doute, si un projet de construction nécessite un permis de construire;
b) il fixe, en cas de contestation, la procédure d'octroi du permis à appliquer;
c) il tranche les litiges portant sur les exigences spéciales ou sur les facilités selon les articles 15 et 16, alinéa 3.

[3] …[4)]

3. Attributions de la Section des permis de construire

Art. 51 La Section des permis de construire a notamment les attributions suivantes :

a) elle informe les autorités des communes dans le domaine de la législation sur les constructions;
b) elle conseille les autorités communales compétentes pour délivrer les permis de construire;
c) elle exerce la surveillance de la police des constructions; elle prend les mesures nécessaires au sens de l'article 39 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire[1)]; elle fixe des délais aux autorités communales de police des constructions et aux autorités compétentes pour l'octroi du permis de construire lorsque ces dernières tardent à remplir leurs obligations légales.[5)]

4. Peines

Art. 52 Les infractions commises contre les dispositions du présent décret, ainsi que des ordonnances et décisions rendues sur la base de ce décret, sont passibles des peines fixées à l'article 40 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

SECTION 13 : Emoluments et frais

1. Emoluments

Art. 53 Sur la base d'un règlement, la commune peut percevoir des émoluments pour son activité en procédure d'octroi du permis de construire, ainsi que pour les actes qu'elle accomplit en matière de police des constructions.

2. Frais du permis et de la procédure de recours

Art. 54[8)] [1] Le requérant supporte les frais de la procédure d'octroi du permis de construire. Ces frais se composent des émoluments en la matière et des débours, en particulier pour indemnités de déplacement, taxes de témoins, examens techniques, honoraires d'experts, frais de port et de téléphone, frais d'annonce. L'alinéa 2 est réservé.

[2] En procédure d'opposition, le requérant supporte les frais relatifs à la séance de conciliation, à moins que l'opposition soit manifestement irrecevable ou manifestement infondée, auquel cas ceux-ci sont mis à la charge de l'opposant. (…).[11)]

[3] En procédure d'opposition (art. 22 ss), il n'est pas alloué de dépens aux parties.

[4] Il n'est pas perçu de frais en cas d'annonce de prétention à titre de compensation des charges (art. 48).

[5] Les dispositions du Code de procédure administrative s'appliquent aux frais et aux dépens de la procédure de recours.

3. Avance de frais
a) par le requérant

Art. 55 [1] L'autorité communale et les autorités cantonales compétentes en matière d'octroi du permis peuvent exiger du requérant une avance convenable de frais.

[2] Si le requérant ne donne pas de suite à cette invitation, la procédure est, après une suspension de trois mois, rayée du rôle.

b) par l'opposant

[3] En cas d'échec de la conciliation, l'autorité peut également exiger une avance de frais de l'opposant en lui impartissant un délai convenable pour s'exécuter. L'opposant est averti qu'à défaut d'exécuter l'avance de frais, l'autorité ne donnera pas suite à son opposition.[9)]

SECTION 14 : Dispositions finales

1. Abrogation du droit en vigueur

Art. 56 Le décret du 6 décembre 1978 concernant la procédure d'octroi du permis de construire est abrogé.

2. Entrée en vigueur

Art. 57 Le présent décret entre en vigueur le 1er mars 1993.

Delémont, le 11 décembre 1992

AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Edmond Bourquard
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

1) RSJU 701.1
2) RSJU 175.1
3) RS 700
4) Abrogé par le ch. I du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1er janvier 2002
5) Introduite par le ch. I du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1er janvier 2002
6) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 20 avril 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2006
7) Abrogé par le ch. I du décret du 20 avril 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2006
8) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 25 novembre 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2010
9) Introduit par le ch. I du décret du 25 novembre 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2010
10) Introduit par le ch. I du décret du 28 septembre 2011, en vigueur depuis le 1er janvier 2012
11) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mai 2018. La deuxième phrase de l'article 54, alinéa 2, a été annulée par l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 juin 2017

Ordonnance sur la navigation

du 16 mars 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 3, 58 et 59 de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure[1)],

vu l'ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation intérieure[2)],

vu l'article 61, alinéa 2, de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978[3)],

vu l'article 15 de la loi du 28 octobre 2009 sur la pêche[4)],

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ d'application

Article premier [1] La présente ordonnance règle la navigation sur les cours d'eau situés sur le territoire cantonal.

[2] Le droit fédéral concernant la navigation intérieure est réservé.

[3] Dans la section du Doubs comprise entre Biaufond et Clairbief, la navigation est régie par la législation française.

Cours d'eau ouverts à la navigation

Art. 2 [1] La navigation est autorisée sur les cours d'eau suivants :

a) Le Doubs;
b) La Birse, la Sorne, l'Allaine, la Scheulte et la Gabiare.

[2] L'article 4, alinéa 2, est réservé.

Autorité compétente

Art. 3 [1] L'Office de l'environnement est désigné comme service cantonal de la navigation et, à défaut de dispositions contraires, comme autorité compétente au sens de la législation fédérale.

[2] Il assume en particulier les tâches suivantes :

a) surveillance générale de la navigation;
b) signalisation des cours d'eau;
c) octroi d'autorisations et de dérogations en vertu de la présente ordonnance.

Véhicules autorisés

Art. 4 [1] Seuls les véhicules suivants, tels que définis par la législation fédérale, sont autorisés à la navigation :

a) les bateaux à pagaie suivants : canoës et kayaks;
b) les bateaux non motorisés, à l'exception des pédalos et autres engins similaires, uniquement lorsqu'ils servent à transporter des personnes d'une rive à l'autre aux endroits autorisés par l'Office de l'environnement (bacs);
c) les bateaux chargés d'assurer les secours, la police des eaux, la police de la navigation, la surveillance de la pêche, le contrôle et l'entretien des ouvrages hydrauliques.

[2] L'utilisation d'engins de plage (matelas pneumatiques, bouées, etc.) est autorisée sur tous les cours d'eau aux endroits réservés à la baignade. Ils ne doivent toutefois pas être utilisés pour la navigation.

[3] L'Office de l'environnement peut autoriser l'utilisation temporaire d'autres véhicules sur tous les cours d'eau, notamment pour des études scientifiques.

SECTION 2 : Navigation

Navigation sur le Doubs

Art. 5 Les limitations suivantes s'appliquent sur le Doubs pour les bateaux à pagaie :

a) entre le 1er mars et le 1er octobre, la navigation n'est autorisée que de 10 heures à 18 heures;
b)[5)] la navigation n'est autorisée que lorsque le débit mesuré à la station fédérale hydrologique d'Ocourt est supérieur à 6m³/s. La mesure est effectuée à 16 heures et est valable pour le lendemain. Le résultat de la mesure est affiché sur la page navigation du site internet de l'Office de l'environnement.

Navigation sur les autres cours d'eau

Art. 6 Sur les cours d'eau désignés à l'article 2, alinéa 1, lettre b, la navigation est autorisée uniquement en période de hautes eaux, pour autant qu'il n'en résulte pas d'atteinte au milieu naturel.

Autres limitations

Art. 7 D'autres limitations, temporaires ou locales, ordonnées en vertu de la législation sur la pêche demeurent réservées.

Dérogations

Art. 8 Des dérogations aux dispositions prévues à l'article 5 peuvent être accordées aux sportifs de pointe jurassiens pour raison d'entraînement.

Manifestations nautiques

Art. 9 [1] Les courses et fêtes nautiques ou toute autre manifestation pouvant conduire à des concentrations de bateaux sont soumises à autorisation.

[2] L'autorisation est accordée uniquement :

a) s'il n'y a pas lieu de craindre des atteintes importantes à la qualité de l'eau, à l'exercice de la pêche ou à l'environnement;
b) si l'assurance responsabilité civile prescrite a été conclue.

SECTION 3 : Dispositions pénales et finales

Dispositions pénales

Art. 10 Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punies de l'amende, à moins qu'elles ne tombent sous le coup d'autres dispositions pénales fédérales.

Clause abrogatoire

Art. 11 L'ordonnance du 8 juillet 1986 sur la navigation est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juin 2010.

Delémont, le 16 mars 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) RS 747.201
2) RS 747.201.1
3) RSJU 211.1
4) RSJU 923.11
5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 15 mai 2018

TABLE DES MATIERES

8 **Santé, travail, sécurité sociale**

81 ***Santé***

810 *Généralités, promotion de la santé, soins hospitaliers et soins à domicile*

810.01 Loi sanitaire du 14 décembre 1990
810.011 Arrêté du Parlement du 9 décembre 1998 approuvant le plan sanitaire
810.015 Ordonnance du 17 juin 2014 concernant les appareils de bronzage et la vente des produits du tabac
810.016 Arrêté du Gouvernement du 12 octobre 1993 portant constitution du fonds de promotion de la santé
810.019.1 Arrêté du Parlement du 26 octobre 1989 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la Fondation suisse pour la promotion de la santé
810.019.2 Arrêté du Parlement du 26 avril 1990 portant approbation de la convention passée avec la Ligue jurassienne contre les toxicomanies
810.02 Loi du 20 décembre 2006 sur les droits des patients
810.021 Ordonnance du 24 avril 2007 sur les droits des patients
810.05 Ordonnance du 17 janvier 1996 concernant les recherches sur l'être humain
810.06 Loi du 17 novembre 2004 sur l'acquisition, la mise en service, l'utilisation et le renouvellement de certains équipements médicaux
810.11 Loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers
810.111.1 Ordonnance du 20 mars 2012 sur les établissements hospitaliers
810.23 Arrêté du 6 décembre 1978 concernant le service de pathologie de l'Hôpital régional de Delémont
810.31 Ordonnance du 8 mai 2001 concernant la Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile
810.41 Loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gérontologique
810.411 Ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'organisation gérontologique
810.411.1 Directives du Département de l'économie et de la santé du 10 février 2017 en matière de conception architecturale pour la construction ou rénovation d'appartements protégés
810.511.1 Ordonnance du 1er février 1995 concernant les unités de soins psychiatriques
810.512 Arrêté du Gouvernement du 8 décembre 1998 fixant le statut et l'organisation de l'Unité d'accueil psycho-éducative de Saint-Ursanne

810.98	Arrêté du Parlement du 26 novembre 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la médecine hautement spécialisée (CIMHS)

811 *Professions sanitaires*

811.111	Ordonnance du 2 octobre 2007 concernant l'exercice des professions de médecin, de dentiste, de chiropraticien et de vétérinaire
811.211	Ordonnance du 25 janvier 2011 concernant le service ambulancier
811.212	Ordonnance du 12 mars 1997 concernant l'exercice de la profession de chef de laboratoire d'analyses médicales
811.213	Ordonnance du 2 octobre concernant l'exercice des professions de la santé
811.821	Arrêté du Parlement du 31 mars 1988 portant création de l'Ecole de soins infirmiers de la République et Canton du Jura
811.891	Arrêté du Parlement du 6 décembre 1979 concernant l'adhésion à la convention du 20 mai 1976 entre les cantons et la Croix-Rouge suisse concernant la formation professionnelle du personnel infirmier, médico-technique et médico-thérapeutique
811.893	Arrêté du Parlement du 12 février 1981 concernant la conclusion d'une convention avec le canton de Berne portant, dans le domaine hospitalier, sur l'indemnisation de prestations scolaires aux habitants du canton voisin
811.894	Arrêté du Parlement du 10 mars 1983 concernant l'adhésion à la convention du 1er janvier 1977 liant l'Ecole d'infirmières en hygiène maternelle et pédiatrie "L'Abri" aux cantons de Vaud, Neuchâtel et Valais
811.923	Ordonnance du 6 décembre 1978 fixant les honoraires des médecins agissant pour le compte des autorités d'assistance
811.924	Ordonnance du 9 décembre 2008 concernant les tarifs du Centre médico-psychologique
811.941	Ordonnance du 24 juin 1997 sur les honoraires des médecins-vétérinaires agissant à la requête des autorités
811.942	Arrêté du Gouvernement du 5 mars 2013 fixant les tarifs des honoraires des vétérinaires chargés du contrôle des viandes et du contrôle des animaux avant abattage
811.981	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les honoraires des sages-femmes

812 *Substances thérapeutiques, stupéfiants et poisons*

812.21	Loi du 14 décembre 1990 sur la vente des médicaments
812.211	Ordonnance du 8 octobre 2013 sur les médicaments vétérinaires
812.41	Ordonnance du 5 décembre 2006 sur les pharmacies, les produits thérapeutiques et les stupéfiants
812.42	Ordonnance du 5 décembre 2006 sur les drogueries

812.51	Arrêté du 6 décembre 1978 concernant le tarif des fournitures de médicaments faites par les pharmaciens ou les médecins aux membres de caisses-maladie reconnues
812.52	Arrêté du 6 décembre 1978 concernant le tarif des médicaments délivrés par les pharmaciens ou médecins aux personnes assurées obligatoirement auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents

814 *Protection de l'équilibre écologique*

814.01	Ordonnance du 30 janvier 1990 portant application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement
814.015	Loi du 24 mars 1999 sur les déchets
814.015.6	Décret du 24 mars 1999 sur le financement de la gestion des déchets
814.015.61	Arrêté du Gouvernement du 24 octobre 2017 concernant l'alimentation du fonds pour la gestion des déchets
814.02	Ordonnance du 12 décembre 2006 concernant les mesures de lutte contre la pollution de l'air par des poussières fines
814.12	Ordonnance du 11 décembre 2007 sur la protection des sols
814.20	Loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux)
814.21	Ordonnance du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (OGEaux)
814.22	Ordonnance du 13 novembre 2001 sur les mesures de protection à prendre en cas d'événement impliquant des matières dangereuses
814.81	Ordonnance du 10 juin 2008 portant application de la loi fédérale sur les produits chimiques

817 *Police des denrées alimentaires*

817.0	Loi du 26 mars 2014 portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels
817.014	Ordonnance du 29 janvier 2002 concernant la participation aux frais du contrôle des champignons
817.190	Ordonnance du 24 avril 2012 portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes

818 *Lutte contre les maladies*

818.16	Financement de la lutte contre les maladies
818.161.1	Ordonnance du 4 mars 1997 concernant les vaccins et vaccinations
818.166.11	Règlement du Fonds Helene-Welti du 6 décembre 1978

82 Travail

822 Protection des travailleurs

822.11 Loi du 9 novembre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce

822.112.1 Ordonnance du 26 avril 1983 portant délégation des compétences du Département de l'Economie publique à l'inspecteur du Service des arts et métiers et du travail concernant les autorisations d'exploiter et les règlements d'entreprises

822.22 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles

822.31 Ordonnance du 23 août 1983 portant exécution de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile

822.41 Loi du 22 novembre 2017 sur le salaire minimum cantonal

823 Marché du travail

823.112 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant introduction de l'assurance-chômage obligatoire selon l'arrêté fédéral du 8 octobre 1976

823.12 Loi du 14 décembre 1990 sur l'indemnisation des travailleurs victimes de la faillite de leur employeur

823.130 Arrêté du Gouvernement du 19 décembre 1989 portant introduction du secours de crise dans la République et Canton du Jura pour l'année 1990

823.131 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le secours de crise en faveur de chômeurs assurés

823.132 Arrêté du Gouvernement du 8 décembre 1987 concernant le secours de crise; adaptation des limites de gêne

823.32 Loi du 9 novembre 1978 portant encouragement de la constitution de réserves de crise par l'économie privée

823.321 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant encouragement de la constitution de réserves de crise par l'économie privée

823.33 Loi du 22 décembre 1988 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux

823.331 Ordonnance du 10 décembre 1991 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux

823.4 Ordonnance du 18 décembre 2007 concernant l'organe de contrôle cantonal au sens de la loi fédérale sur le travail au noir

824 Litiges, tribunaux du travail

824.21 Loi du 9 novembre 1978 concernant la Chambre cantonale de conciliation

TABLE DES MATIERES

8 Santé, travail, sécurité sociale

83 Assurances sociales

831 Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité

831.10 Loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants

831.101 Ordonnance d'exécution de la loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 6 décembre 1978

831.102 Ordonnance du 24 septembre 1991 fixant l'organisation et les attributions de la commission de gestion de la Caisse de compensation de la République et Canton du Jura

831.20 Loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité

831.202 Règlement de l'Office cantonal AI du 30 mai 1994

831.26 Ordonnance du 8 mai 2012 portant introduction de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides

831.30 Loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC)

831.301 Ordonnance du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

831.301.1 Directives du Département de l'économie et de la santé du 15 novembre 2018 concernant les prestations comprises dans le supplément de loyer en faveur des bénéficiaires de prestations complémentaires résidant dans un appartement protégé

832 Assurance en cas de maladie et d'accidents

832.011.3 Arrêté du Gouvernement du 23 août 1988 concernant la convention tarifaire conclue entre la Société médicale jurassienne et la Fédération cantonale des caisses-maladie

832.011.4 Arrêté du Gouvernement du 8 novembre 1994 concernant la convention conclue entre la Société suisse de pharmacie (SSPh), le Concordat des caisses-maladie suisses (CCMS) et la Fédération jurassienne des caisses-maladie (FCMJ)

832.041.5 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'assurance-maladie et accidents des apprentis

832.041.51 Arrêté du Gouvernement du 12 juin 1984 modifiant le montant de l'indemnité journalière de l'assurance-maladie des apprentis

832.10	Loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)
832.11	Loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins
832.111	Ordonnance du 7 décembre 2010 sur le financement des soins
832.112	Ordonnance du 30 mars 2011 fixant la part cantonale à la rémunération des prestations hospitalières pour l'année 2012
832.113	Ordonnance du 19 juin 2018 concernant la procédure de conciliation en matière de soins ambulatoires dans l'assurance-maladie obligatoire
832.114	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi du 9 novembre 1978 concernant l'assurance en cas de maladie
832.115	Ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie
832.115.1	Arrêté du Gouvernement du 23 octobre 2018 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2019
832.116	Ordonnance du 24 janvier 2017 portant exécution de l'ordonnance fédérale sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire
832.20	Loi du 27 octobre 1983 portant introduction de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents
832.200	Arrêté du Gouvernement du 6 mars 1984 concernant la désignation de l'autorité compétente au sens de l'article 86 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents
832.25	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les déclarations et enquêtes en matière d'accidents qui frappent des personnes assurées auprès de la Caisse nationale suisse
832.311	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les dépôts d'explosifs
832.312	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la garde d'explosifs dits de sûreté

836 *Allocations familiales*

836.1	Loi du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam)
836.11	Ordonnance du 25 novembre 2008 fixant les modalités de la surcompensation entre les caisses de compensation pour allocations familiales

837 *Assurance-chômage*

837.0	Loi du 6 décembre 2000 portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et de l'indemnité en cas d'insolvabilité
837.021	Règlement de la commission tripartite chargée de conseiller les offices régionaux de placement de la République et Canton du jura, du 10 décembre 1996

837.022 Ordonnance du 18 juin 1997 concernant la compétence des offices régionaux de placement

837.03 Ordonnance du 23 août 1988 fixant le statut et l'organisation de la Caisse publique de chômage de la République et Canton du Jura

837.04 Loi du 6 décembre 2000 sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi

837.041 Ordonnance du 16 janvier 2001 sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi

837.042 Ordonnance du 26 mars 2002 concernant la commission de coordination des mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi

84 Habitat

841 Logements à caractère social

841.1 Arrêté du Gouvernement du 17 juillet 1979 portant exécution de la législation fédérale sur l'encouragement à la construction de logements

841.4 Arrêté du 6 décembre 1978 portant mise à disposition de moyens financiers en vue de mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne

841.41 Circulaire aux communes qui, selon le cadastre fédéral de la production agricole, sont situées totalement ou partiellement dans la région de montagne, du 6 décembre 1978

841.42 Arrêté du Gouvernement du 7 juillet 1981 concernant le rangement des communes en vue de la fixation de leur part de la subvention concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne pour les années 1981 - 1982

843 Maintien de locaux d'habitation

843.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le maintien de locaux d'habitation

844 Amélioration de l'offre de logements

844.1 Loi du 31 mars 1988 concernant l'amélioration du marché du logement

844.12 Décret du 13 décembre 1991 encourageant la construction et la rénovation de logements à caractère social

85	***Aide sociale***
850	*Dispositions générales*
850.1	Loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale
850.11	Décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales
850.111	Ordonnance du 30 avril 2002 sur l'action sociale
850.111.1	Arrêté du Gouvernement du 8 novembre 2005 fixant les normes applicables en matière d'aide sociale
850.112	Ordonnance du 30 avril 2002 concernant les institutions sociales
850.113	Arrêté du Département de l'intérieur du 15 juillet 2016 fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel des Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura
851	*Aide au recouvrement, avance et versement provisionnel de contributions d'entretien*
851.1	Loi du 21 juin 2000 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien
851.11	Ordonnance du 5 décembre 2000 concernant l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien
851.111	Arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2006 portant adaptation des limites de revenu et de fortune ainsi que du montant maximal des avances en matière d'avance et de versement provisionnel de contributions d'entretien
852	*Homes et institutions de prévoyance et d'aide sociale*
852.91	Arrêté du Gouvernement du 19 juin 1979 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative à la couverture des frais entraînés par l'accueil dans des institutions spécialisées d'enfants, d'adolescents et d'adultes placés hors de leur canton de domicile
852.92	Arrêté du Parlement du 23 octobre 1986 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale sur le remboursement de l'excédent des charges d'exploitation et la collaboration en faveur des institutions pour enfants et adolescents de même que des institutions pour handicapés (Convention relative aux institutions)
852.93	Arrêté du Parlement du 26 octobre 2005 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention relative aux institutions sociales (CIIS)
853	*Enfants placés et politique de la jeunesse*
853.11	Ordonnance du 30 avril 2002 concernant le placement d'enfants

853.21	Loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse
853.211	Ordonnance du 8 avril 2008 sur la politique de la jeunesse
856	*Aide, fondations*
856.91	Arrêté du 6 décembre 1978 portant création d'une fondation "Oeuvre jurassienne de secours"
856.911	Règlement du 6 décembre 1978 concernant l'organisation et l'administration de la fondation "Oeuvre jurassienne de secours"
856.93	Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 concernant la création du "Secours jurassien d'hiver"
857	*Financement*
857.1	Décret du 21 novembre 2001 sur la répartition des dépenses de l'action sociale
859	*Centres de consultation en matière de grossesse*
859.11	Arrêté du Gouvernement du 14 janvier 1998 portant reconnaissance de l'association "Centre jurassien de planning familial et de consultation en matière de grossesse" en qualité de centre de consultation en matière de grossesse et de planisme familial
87	***Protection contre les incendies et les dommages dus aux éléments***
871	*Prévention des incendies*
871.1	Loi du 21 novembre 2007 sur la protection contre les incendies et les dangers naturels
871.11	Ordonnance du 18 novembre 2008 sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage
871.111	Arrêté fixant le tarif des émoluments perçus par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura) en matière de prescriptions incendie et de dangers naturels
873	*Assurances*
873.11	Loi du 29 avril 2015 sur la protection et l'assurance des bâtiments
873.111.1	Arrêté du Gouvernement du 14 septembre 2010 fixant le taux de la contribution des compagnies d'assurances sur le mobilier pour la prévention et la lutte contre les sinistres
873.112.1	Ordonnance du 6 mars 1979 relative à la commission de l'Etablissement d'assurance immobilière

873.21	Loi du 6 décembre 1978 sur l'assurance mobilière contre l'incendie
873.211	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'assurance mobilière contre l'incendie
873.261	Contrat du 8 février 2010 concernant l'application de l'assurance mobilière obligatoire contre l'incendie dans le canton du Jura
874	*Fonds des dommages causés par les éléments*
874.1	Décret du 6 décembre 1978 concernant le fonds des dommages causés par les éléments
874.11	Ordonnance du 2 avril 1985 fixant les subsides ordinaires à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments
875	*Défense contre le feu et lutte contre les dommages dus aux éléments*
875.1	Loi du 18 octobre 2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours
875.11	Ordonnance du 13 novembre 2001 sur le service de défense contre l'incendie et de secours
875.112	Ordonnance du 19 janvier 2010 concernant le nombre d'arrondissements d'inspection des services de défense contre l'incendie et de secours
875.121	Ordonnance du 13 novembre 2001 concernant les centres de renfort

Ordonnance sur les établissements hospitaliers

du 20 mars 2012

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 20, alinéa 1, 25, alinéa 3, 27 à 33, 39, 46, alinéa 2, 47, alinéa 2, 52, alinéa 4, 53, alinéa 3, et 60 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers[1)],

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ d'application

Article premier [1] La présente ordonnance constitue la réglementation générale d'application de la loi sur les établissements hospitaliers[1)].

[2] Elle s'applique aux établissements hospitaliers tels que définis à l'article 4, alinéa 1, de la loi sur les établissements hospitaliers[1)].

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE DEUXIEME : Autorisation d'exploiter

SECTION 1 : Etablissements hospitaliers en général

Structures bâties

Art. 3 [1] Les établissements hospitaliers doivent respecter les règles et les normes en vigueur dans la branche concernant les structures bâties. Le Service de la santé publique peut établir une liste des règles et des normes qu'il reconnaît.

[2] Sont réservées les normes applicables aux structures bâties en raison d'autres législations.

3 L'organisation des locaux et de la circulation doit respecter les règles généralement admises d'hygiène préventive et de contrôle de l'infection.

4 En cas de prise en charge de personnes contagieuses ou immunodéprimées, un dispositif adéquat doit être prévu.

5 Les chambres doivent être organisées de manière à respecter l'intimité des personnes hospitalisée et contenir, notamment :

a) une salle de bain avec WC;
b) en principe, au maximum deux lits.

6 Des dérogations peuvent être admises, notamment pour les bâtiments existants ou dans des cas particuliers.

Equipement

Art. 4 1 La dotation en équipement des établissements hospitaliers doit être adaptée à leur mission.

2 Chaque lit et chaque local sanitaire (WC, salle d'eau) de l'établissement est pourvu d'un système "d'appel malade".

3 Au surplus, les normes reconnues en vigueur dans la branche doivent être respectées.

4 Des dérogations peuvent être admises suivant les cas.

Personnel

Art. 5 1 La dotation minimale de l'établissement en personnel médical et en professionnels de la santé doit permettre d'assurer 24 heures sur 24 une présence suffisante de personnel diplômé. Le Département de la Santé et des Affaires sociales (ci-après : "le Département") peut prévoir des normes fixant l'effectif et les compétences minimums.

2 Les médecins responsables d'unité de soin doivent être au bénéfice d'une formation adéquate.

3 Les médecins-chefs d'unité de soins doivent être au bénéfice d'une autorisation de pratique sur le territoire cantonal.

4 Les établissements hospitaliers sont responsables de s'assurer du respect des conditions relatives au personnel au moment de l'engagement.

[5] Au surplus, les normes reconnues en vigueur dans la branche doivent être respectées.

Statut et droits des patients

Art. 6 [1] L'établissement hospitalier respecte, par son organisation et par son personnel, les droits des patients.

[2] Chaque personne admise dans un établissement hospitalier reçoit, à son entrée, un document écrit présentant les informations essentielles relatives à la prise en charge des patients, notamment les conditions de séjour, les coûts, les conditions de fonctionnement de l'établissement, les éventuelles particularités de la prise en charge s'agissant des soins et des traitements médicaux prodigués, son règlement interne et le système de gestion des plaintes. La personne admise, ou son représentant légal, doit attester par écrit avoir reçu, compris et accepté les informations fournies.

[3] En cas d'admission en urgence, l'information peut être différée; elle doit cependant être donnée au patient aussitôt que l'état de santé de ce dernier le permet.

Responsabilité médicale

Art. 7 [1] L'établissement hospitalier désigne une personne assumant la responsabilité des soins, au bénéfice d'une formation adéquate reconnue par la Fédération des médecins suisses (FMH).

[2] Chaque médecin soumis à autorisation de pratique, selon l'ordonnance du 2 octobre 2007 concernant l'exercice des professions de médecin, de dentiste, de chiropraticien et de vétérinaire[2)], assume la responsabilité médicale du fait de ses auxiliaires.

[3] Les médecins assument la responsabilité médicale au sein des établissements hospitaliers, selon l'organisation interne du système des soins.

[4] Demeurent réservées les dispositions particulières pour les maisons de naissance.

Responsabilité infirmière

Art. 8 [1] L'établissement hospitalier et, le cas échéant, chaque unité de soins, désigne une personne assumant la responsabilité des soins infirmiers qui doit justifier d'une activité de 60 % au moins sous réserve d'une autre organisation agréée par le Département.

[2] La personne désignée doit être titulaire d'un titre d'infirmier admis selon le droit fédéral ou jugé équivalent et être au bénéfice des formations suivantes :

a) une formation en gestion (niveau infirmier-chef d'unité de soins) ;
b) une formation complémentaire reconnue correspondant aux activités et à la mission de l'établissement.

[3] Les deux types de formations peuvent être acquis par deux personnes différentes selon une organisation agréée par le Département.

[4] La personne doit justifier d'une expérience professionnelle reconnue.

[5] Le Département émet des directives d'application.

Responsabilité de l'exploitation

Art. 9 La personne responsable de l'exploitation d'un établissement hospitalier doit remplir les conditions ci-après :

a) avoir l'exercice des droits civils;
b) n'avoir encouru aucune condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité durant les dix dernières années;
c) jouir d'une bonne moralité;
d) disposer de qualifications et/ou de qualités professionnelles et personnelles suffisantes pour l'exploitation dont il s'agit.

Autres responsabilités

Art. 10 [1] L'établissement appelé à fournir les activités ci-après dispose de personnes qualifiées pour assumer la responsabilité :

a) de la pharmacie et de la gestion des produits thérapeutiques et des stupéfiants;
b) du laboratoire;
c) de l'hygiène préventive et du contrôle des infections;
d) de la stérilisation et du retraitement du matériel stérile;
e) de la gestion des toxiques;
f) du stockage du sang et des produits sanguins;
g) du système de management de la qualité;
h) du service technique;
i) des finances et de la comptabilité;
j) de la statistique;
k) du système d'information.

[2] Les responsables doivent être au bénéfice des autorisations exigées en vertu des législations fédérale et cantonale relatives à leur domaine de compétence. C'est notamment le cas en ce qui concerne la pharmacie ou la gestion des produits thérapeutiques et des stupéfiants, ainsi que le stockage du sang et des produits sanguins.

Système d'information et cybersanté

Art. 11 Le Gouvernement établit, par voie d'arrêté, les dispositions applicables en matière d'information et de cybersanté. Il tient compte des normes édictées sur le plan fédéral.

Surveillance

Art. 12 [1] Les établissements hospitaliers collaborent avec l'autorité de surveillance et s'engagent à mettre à sa disposition tous les éléments utiles à son activité.

[2] Ils accordent un libre accès à leurs établissements pour les visites effectuées conformément à la mission de l'autorité de surveillance.

Situation d'urgence médicale

Art. 13 Chaque établissement hospitalier doit disposer d'un protocole en cas de situation d'urgence médicale.

Traitement des incidents

Art. 14 Chaque établissement doit disposer d'un système de déclaration et de traitement des incidents.

Gestion des plaintes

Art. 15 Chaque établissement doit disposer d'un système de gestion des plaintes.

SECTION 2 : Dispositions particulières

Maisons de naissance

Art. 16 [1] Pour les maisons de naissance, la responsabilité professionnelle incombe à la sage-femme responsable de l'établissement. Cette dernière doit être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sur le territoire cantonal ou dans un autre canton.

[2] La sage-femme responsable répond également du fait du personnel de l'établissement, notamment des sages-femmes durant leur formation d’indépendante et des stagiaires.

[3] La maison de naissance ne peut accueillir que des patientes qui ont fait l'objet d'un suivi adéquat durant leur grossesse. Elle s'assure préalablement des conditions de ce suivi et vérifie que, selon toute vraisemblance, l'accouchement se déroulera sans complication.

[4] En dérogation aux articles 3 et 4 de la présente ordonnance, les conditions concernant les structures bâties et l'équipement peuvent être adaptées en tenant compte des spécificités des maisons de naissance. Toutefois, l'établissement doit disposer, notamment :

a) d'une garde téléphonique et être atteignable en tout temps;
b) d'un local de soins disposant de l'équipement nécessaire aux soins prévus explicitement dans la mission et du matériel, des pansements et des médicaments nécessaires à l'exercice de la profession;
c) d'un outil d'évaluation de la qualité conforme aux normes admises par la profession, comprenant au moins un système de traitement des plaintes.

[5] La maison de naissance s'assure que, à tout moment, un transfert adéquat puisse être effectué jusqu'à un hôpital disposant de services de pédiatrie et d'obstétrique. A ce titre, elle doit être au bénéfice d'un accord avec un service ambulancier.

[6] En cas de complications lors de l'accouchement, toutes les mesures appropriées doivent être prises pour effectuer un transfert rapide vers l'hôpital.

SECTION 3 : Forme de l'autorisation

Requête

Art. 17 [1] L'établissement hospitalier qui entend obtenir une autorisation d'exploiter présente sa demande écrite, accompagnée de toutes les pièces requises, au Département, à l'intention du Gouvernement.

[2] Le dossier est instruit par le Service de la santé publique.

Pièces requises et informations

Art. 18 [1] La demande est accompagnée des informations et documents suivants :

a) la dénomination de l'établissement;
b) les statuts de l'établissement;
c) l'acte de fondation;
d) la description de la mission, de l'organisation, du concept global et des prestations offertes par l'établissement;
e) les données précises sur la capacité de prise en charge;
f) l'organigramme;
g) la liste des responsables accompagnée, pour chacun d'eux, des documents requis par la présente ordonnance;
h) le règlement interne de l'établissement;
i) le protocole en cas d'urgence médicale;
j) le protocole de gestion des plaintes des patients;

k) le protocole de gestion des conflits de travail;
l) un système global de gestion de la qualité comprenant, également, le système de déclaration et de traitement des incidents;
m) la police d'assurance responsabilité civile;
n) un plan financier et un bilan;
o) les autres renseignements et documents requis par le Service de la santé publique.

2 L'établissement est tenu de fournir à l'autorité tous les renseignements nécessaires à l'examen de sa demande.

Modalités

Art. 19 1 L'autorisation peut être assortie de charges et de conditions. Elle peut être limitée à certaines catégories de prestations ou de bénéficiaires.

2 L'autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans. Si toutes les conditions pour son octroi ne sont pas remplies, l'autorisation peut être délivrée provisoirement. Aucune autorisation ne peut être délivrée lorsque l'établissement hospitalier ne remplit pas les conditions minimales propres à lui permettre d'accomplir sa mission, notamment lorsque la sécurité des patients est mise en danger.

Modifications

Art. 20 1 Toute modification affectant les éléments sur lesquels repose l'autorisation d'exploiter doit faire l'objet d'une requête préalable. La procédure est la même que celle applicable pour l'autorisation initiale. Une description détaillée des modifications ainsi que tous les documents pertinents doivent être joints à la requête.

2 Si la requête est agréée, le Gouvernement modifie l'autorisation en conséquence.

Renouvellement

Art. 21 1 La requête en renouvellement de l'autorisation doit être présentée au moins six mois à l'avance, selon la même procédure que pour la demande initiale. Les établissements sont dispensés de produire les documents déjà en possession de l'autorité et qui sont toujours d'actualité.

2 Le Gouvernement examine si les conditions d'exploitation de l'établissement hospitalier sont toujours remplies. Ce faisant, il prend en compte l'avis du Département.

Retrait

Art. 22 1 Lorsque les conditions du retrait sont réunies, celui-ci est prononcé par le Gouvernement sur préavis du Département.

[2] Le Gouvernement définit les modalités d'application de la décision.

CHAPITRE III : Sécurité sanitaire, urgence et sauvetage

SECTION 1 : Service d'urgence

Organisation

Art. 23 [1] L'établissement hospitalier qui entend ouvrir un service d'urgence doit répondre aux normes reconnues en vigueur, notamment celles de l'Inter Association de sauvetage (IAS).

[2] Une organisation spécifique doit être prévue pour les événements majeurs.

[3] Un rapport est soumis annuellement au Département. Il doit, notamment, faire état de la collaboration avec les médecins exerçant à titre indépendant.

Responsabilité médicale

Art. 24 Le service d'urgence est placé sous la responsabilité d'un médecin-chef, au bénéfice d'une formation reconnue en médecine d'urgence et d'une autorisation de pratique valable sur le territoire cantonal.

SECTION 2 : Service de sauvetage

Art. 25 Les organisations qui offrent un service de sauvetage ou un service d'ambulance sont soumises aux dispositions de l'ordonnance du 25 janvier 2011 concernant le service ambulancier[3)].

SECTION 3 : Centrale d'appels sanitaires urgents (CASU 144)

Personnel CASU 144

Art. 26 [1] Le personnel de la centrale d'appels sanitaires urgents (ci-après : "la CASU 144") est engagé et géré par l'Hôpital du Jura.

[2] Il doit être au bénéfice des qualifications suffisantes pour remplir sa mission. L'Hôpital du Jura assure la formation initiale et continue du personnel.

Responsabilité médicale

Art. 27 La responsabilité médicale de la CASU 144 est assumée par un médecin-chef au bénéfice d'une formation reconnue en médecine d'urgence.

Tâches de la CASU 144

Art. 28 [1] La CASU 144 a notamment les tâches suivantes :

a) la réception des appels au numéro d'urgence 144;
b) la conduite et l'organisation des interventions primaires;
c) l'organisation des transports secondaires tels que définis dans l'ordonnance concernant le service ambulancier[3)];
d) l'organisation et la transmission des informations concernant la garde médicale;
e) la coordination et la conduite en cas d'événement majeur;
f) le contact permanent avec les services de transport préhospitaliers;
g) la géolocalisation, le positionnement et la connaissance en temps réel de l'activité des services ambulanciers publics;
h) les tâches administratives inhérentes au service.

[2] Le règlement d'organisation de la CASU 144 peut prévoir d'autres tâches.

Organisation

Art. 29 La CASU 144 peut être rattachée à une autre centrale d'appels.

Devoirs particuliers du personnel

Art. 30 [1] Les droits et les obligations du personnel de la CASU 144 découlent des réglementations fédérale et cantonale relatives à leur statut.

[2] Si un employé du service de la CASU 144 est amené à assumer une mission dans le cadre d'un autre service, ou si un employé d'un autre service est amené à assumer une mission dans le cadre de la CASU 144, il doit limiter son intervention aux seuls actes propres à assurer la bonne exécution de la mission pour laquelle il est sollicité. Une obligation particulière de garder le secret peut lui être imposée, en plus des obligations déterminées par les réglementations fédérale et cantonale en matière de secret professionnel ou de secret de fonction.

[3] Dans les cas déterminés à l'alinéa 2, l'employé doit notamment respecter les points suivants :

a) il doit annoncer, sans ambiguïté, sa fonction et son statut à l'utilisateur du service de la centrale d'appel;
b) il ne peut récolter que les données minimales requises, transmises dans les meilleurs délais au titulaire et propres à permettre l'intervention;
c) les données récoltées ne peuvent servir à d'autres fins que celles définies pour le service auquel il a été fait appel.

[4] Font exception les données concernant des infractions dont l'annonce est rendue obligatoire pour le personnel de soins, en vertu de la législation fédérale ou cantonale.

Statut du personnel au service de la CASU 144

Art. 31 [1] Toute personne effectuant une tâche entrant dans le domaine de compétence de la CASU 144 est assimilée à un auxiliaire de médecin au sens de l'article 321 du Code pénal suisse[4)]. A ce titre elle est notamment :

a) soumise au secret professionnel au sens de l'article 321 du Code pénal suisse;
b) tenue de respecter les instructions émises par la direction de la CASU 144;
c) soumise à l'obligation de suivre régulièrement les formations mises en œuvre par la CASU 144.

[2] Pour le surplus, les personnes définies à l'alinéa 1 sont soumises au statut du personnel de l'Hôpital du Jura, notamment en ce qui concerne la responsabilité civile et pénale.

[3] En cas de violation des devoirs de service, les dispositions fédérales et cantonales en matière de violation des devoirs de fonction s'appliquent.

[4] Le règlement de la CASU 144 détermine les droits et les obligations supplémentaires.

Droit applicable

Art. 32 [1] Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, les dispositions de l'ordonnance concernant le service ambulancier[3)] sont applicables au service d'urgences préhospitalières.

[2] Pour le surplus, l'Hôpital du Jura arrête le règlement relatif à l'organisation de la centrale d'appels sanitaires urgents. Ce règlement doit être approuvé par le Département de la Santé et des Affaires sociales, ainsi que par le Département de la Police.

CHAPITRE IV : Hôpital du Jura

SECTION 1 : Conseil d'administration

Compétences financières

Art. 33 Le conseil d'administration est compétent pour toutes les décisions relatives au financement des infrastructures et de l'équipement, notamment pour les équipements médico-techniques, les assainissements lourds, les autres investissements et l'entretien courant. Il peut toutefois déléguer certaines compétences au directeur, en application de l'article 30, alinéa 2, de la loi sur les établissements hospitaliers[1)].

SECTION 2 : Comptabilité

Exigences particulières

Art. 34 [1] La comptabilité de l'Hôpital du Jura doit être établie en observant les règles de la pratique comptable en la matière.

[2] Les mêmes règles s'appliquent à la politique d'amortissement comptable. Celle-ci doit être soumise au Département pour approbation. Ce dernier tient compte des recommandations de la Trésorerie générale.

[3] Le Département émet des directives nécessaires.

CHAPITRE V : Etablissements psychiatriques de droit public

SECTION 1 : Dispositions générales

Service d'urgence

Art. 35 [1] L'organisation du service d'urgence psychiatrique est soumise à l'approbation du Département.

[2] Une collaboration doit être établie avec l'Hôpital du Jura.

[3] Un rapport est soumis annuellement au Département. Il doit notamment faire état de la collaboration avec les médecins exerçant à titre indépendant.

Responsabilité médicale

Art. 36 La responsabilité médicale est assumée par un médecin au bénéfice d'une formation reconnue en psychiatrie.

Equipement et locaux

Art. 37 Les établissements psychiatriques de droit public doivent disposer des locaux et de l'équipement adéquats leur permettant de remplir leurs fonctions. Ils doivent notamment disposer de chambres d'isolement. Ils peuvent disposer d'unités fermées.

SECTION 2 : Unités hospitalières de psychiatrie

Délégation

Art. 38 Lorsque l'Etat confie la gestion d'une unité hospitalière de psychiatrie à des tiers, il conclut un contrat de droit administratif à cet effet.

Organisation

Art. 39 L'établissement détermine l'organisation de l'unité hospitalière de psychiatrie qui lui est déléguée.

Tâches

Art. 40 Les unités hospitalières de psychiatrie assument, dans leurs secteurs d'activité, les tâches qui leur sont attribuées par le mandat de prestations.

Collaboration

Art. 41 [1] Les unités hospitalières de psychiatrie collaborent entre elles, ainsi qu'avec les professionnels et services du Canton, notamment avec les autres services de psychiatrie, les hôpitaux somatiques, les médecins privés, les services sociaux et médico-sociaux ainsi que les services pédagogiques.

[2] Au besoin, elles prennent contact avec des établissements spécialisés hors Canton.

Responsabilité

Art. 42 L'établissement qui assume la gestion d'une unité hospitalière de psychiatrie confiée par l'Etat répond des dommages causés sans droit par son personnel.

SECTION 3 : Centre médico-psychologique

Principe

Art. 43 Toutes les unités de psychiatrie dont la gestion n'est pas déléguée à un tiers par contrat de droit administratif sont rattachées au Centre médico-psychologique, qui en assume l'exploitation.

Droit applicable

Art. 44 Le Centre médico-psychologique ainsi que les unités de psychiatrie qui y sont rattachées sont régies par l'ordonnance du 1er février 1995 concernant les unités de soins psychiatriques[5)].

CHAPITRE VI : Financement des établissements hospitaliers

SECTION 1 : Dispositions générales

Obligations particulières a) Etablissements figurant sur la liste cantonale

Art. 45 [1] Les établissements hospitaliers sis sur le territoire cantonal et figurant sur la liste soumettent chaque année au Service de la santé publique, jusqu'au 30 avril, les éléments mentionnés à l'article 14, alinéa 1, lettres d à f, de la loi sur les établissements hospitaliers[1)], sous réserve de dispositions contractuelles contraires.

[2] Ils remettent également pour ce même terme leurs statistiques médicales, administratives et financières. Demeurent réservés des délais plus courts imposés au niveau fédéral.

[3] Le Département peut exiger d'autres documents.

b) Etablissements ayant pour mandat d'exécuter des prestations d'intérêt général ou d'autres prestations financées par l'Etat

Art. 46 [1] Les établissements hospitaliers dont le mandat prévoit d'exécuter des prestations d'intérêt général ou d'autres prestations au sens des articles 17 et 18 de la loi sur les établissements hospitaliers[1)], pour lesquelles l'Etat participe financièrement, distinguent au sein de leur comptabilité analytique les prestations susmentionnées afin de permettre de déterminer leurs incidences financières.

[2] Ces éléments sont transmis au Service de la santé publique selon les modalités fixées dans le mandat de prestations.

[3] Le Département peut exiger d'autres documents.

Participation de l'Etat aux prestations d'intérêt général et autres prestations

Art. 47 Pour les investissements en rapport avec des prestations d'intérêt général et d'autres prestations, l'Etat détermine la part qu'il prend en charge en se fondant sur un plan financier établi par l'établissement hospitalier, d'entente avec le Département, pour une durée de cinq ans, présentant les incidences financières des prestations considérées.

Utilisation de la part destinée aux investissements

Art. 48 [1] Les établissements hospitaliers veillent à disposer des moyens nécessaires au financement des investissements destinés à assurer la prise en charge des prestations au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie[6)].

[2] Ils ne peuvent utiliser la part du financement dédiée aux investissements à d'autres fins.

Garantie des emprunts

Art. 49 [1] L'établissement hospitalier qui entend obtenir une garantie pour les emprunts présente une demande au Service de la santé publique, à l'intention du Département. La demande est accompagnée des documents et renseignements nécessaires. Le Service de la santé publique instruit le dossier.

[2] La garantie de l'Etat est accordée par l'autorité compétente pour engager la dépense, conformément à la législation sur les finances cantonales.

Promotion de la prise en charge ambulatoire

Art. 49a[10)] [1] Le Département établit une liste de prestations dont la dispensation en mode ambulatoire est en principe plus efficace, adaptée et économique qu'en mode stationnaire.

[2] Le canton du Jura ne participe pas au financement des traitements mentionnés dans la liste prévue à l'alinéa 1 et qui sont dispensés en mode stationnaire sans raisons médicales. Cette règle vaut pour les traitements dispensés dans le canton ou hors de celui-ci.

[3] Le médecin cantonal est compétent pour statuer, sur demande, sur les raisons médicales justifiant que ces traitements soient dispensés en mode stationnaire.

[4] Le Département peut confier cette compétence du médecin cantonal aux médecins délégués au sens de l'article 52.

[5] La demande doit être adressée au médecin cantonal au moyen du formulaire reconnu.

[6] Sous réserve d'autres dispositions convenues dans un contrat de prestations, la demande doit être déposée préalablement à l'intervention ou, si elle est motivée par des complications intervenues durant le traitement ambulatoire, immédiatement après l'intervention.

[7] Le Département règle les détails de la procédure.

SECTION 2 : Tarifs

Tarifs de référence

Art. 50 Le Gouvernement arrête, chaque année, les tarifs de référence pour la prise en charge des prestations selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie[6)].

CHAPITRE VII : Hospitalisations extérieures

SECTION 1 : Détermination de la participation du Canton

Compétence

Art. 51 Le médecin cantonal est compétent pour statuer sur les demandes d'hospitalisations extérieures et pour fixer la participation du Canton au sens de l'article 52 de la loi sur les établissements hospitaliers[1)].

Médecins délégués

Art. 52 [1] Le Gouvernement charge un ou plusieurs médecins délégués du traitement des demandes d'autorisation d'une hospitalisation extérieure donnant lieu à une prise en charge de la part du Canton.

[2] Les médecins délégués ont la qualité d'adjoints au médecin cantonal. Ils sont habilités à examiner les demandes, à procéder à des investigations et à délivrer ou refuser l'autorisation demandée.

Procédure

Art. 53 [1] Les demandes doivent être adressées au médecin cantonal au moyen du formulaire reconnu.

[2] La décision est communiquée au médecin ayant soumis la demande; elle est également communiquée, mais sans les données médicales, à l'hôpital de destination et à l'assureur.

[3] Le Département règle les détails de la procédure.

Statistiques

Art. 54 Le Service de la santé publique tient la statistique des hospitalisations extérieures.

Rémunération

Art. 55 [1] Le Département arrête le modèle de rémunération des médecins délégués.

[2] Les rémunérations sont versées par le Service de la santé publique.

CHAPITRE VIII : Emoluments

Emoluments

Art. 56 Les décisions rendues en application de la présente ordonnance donnent lieu à la perception d'un émolument.

CHAPITRE IX : Voies de droit

Voies de droit
a) En général

Art. 57 Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance sont sujettes à opposition et à recours, conformément au Code de procédure administrative[7)]. L'article 58 demeure réservé.

b) En cas d'hospitalisation extérieure

Art. 58 [1] En cas de rejet de la demande d'autorisation d'hospitalisation extérieure, le patient et le médecin qui a présenté la demande sont habilités à former opposition.

[2] L'opposition est adressée au médecin cantonal dans un délai de trente jours.

[3] La décision sur opposition est sujette à recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal dans un délai de trente jours.

CHAPITRE X : Dispositions transitoires et finales

SECTION 1 : Dispositions transitoires

Réévaluation des actifs

Art. 59 [1] Les investissements réalisés avant l'entrée en vigueur de la loi sur les établissements hospitaliers[1)] et pour lesquels l'établissement a reçu un financement de la part du Canton sont inclus dans les coûts, conformément aux principes définis par l'ordonnance fédérale du 3 juillet 2002 sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie[8)].

[2] La valeur de ces investissements est établie selon la valeur comptable résiduelle au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur les établissements hospitaliers[1)].

[3] La charge d'amortissement générée par la réactivation de ces investissements passés sera neutralisée par la dissolution du fonds pour amortissements futurs et enregistrée annuellement dans le compte d'exploitation, afin d'éviter que l'Etat ne finance doublement ces investissements.

[4] L'éventuel surplus du financement initial de l'investissement tel que mentionné à l'alinéa 1 est rétrocédé à l'Etat à la fin de la période d'amortissement prévu.

Plan hospitalier

Art. 60 Les mandats de prestations conclus avec les établissements hospitaliers jurassiens remplacent le plan hospitalier en vigueur au 31 décembre 2011 jusqu'à l'élaboration de la planification hospitalière cantonale, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014 selon la législation fédérale (LAMal).

Délais de dépôt pour l'autorisation

Art. 61 [1] Les établissements hospitaliers qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation d'exploiter ou dont l'autorisation n'est plus valable au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur les établissements hospitaliers[1)] doivent déposer leur demande dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

[2] Les établissements hospitaliers au bénéfice d'une autorisation d'exploiter valable au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur les établissements hospitaliers[1)] conservent leur autorisation jusqu'à l'échéance de celle-ci, mais doivent présenter une demande au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013.

Modification du droit en vigueur

Art. 62 L'ordonnance du 1er février 1995 concernant les unités de soins psychiatriques[5)] est modifiée comme suit :

Article 3, alinéa 2
Abrogé.

Article 8, alinéa 2
…[9)]

Article 13a
Abrogé.

Article 14, alinéa 3
…[9)]

Article 15, alinéa 1
…[9)]

Article 18
Abrogé.

Article 19, alinéa 1
…[9)]

Abrogations

Art. 63 Sont abrogées :

1. l'ordonnance du 24 juin 1981 concernant la gestion financière des hôpitaux subventionnés par l'Etat;
2. l'ordonnance du 30 avril 1996 concernant l'autorisation des hospitalisations extérieures;
3. l'ordonnance du 15 mars 2005 concernant l'acquisition et l'entretien des investissements des établissements hospitaliers publics;
4. l'ordonnance du 12 octobre 1994 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du comité des acquéreurs des services hospitaliers;

5. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'internement des malades mentaux dans des établissements privés.

SECTION 2 : Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 64 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mai 2012.

Delémont, le 20 mars 2012

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) RSJU 810.11
2) RSJU 811.111
3) RSJU 811.211
4) RS 311
5) RSJU 810.511.1
6) RS 832.10
7) RSJU 175.1
8) RS 832.104
9) Texte inséré dans ladite ordonnance
10) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 22 mai 2018, en vigueur depuis le 1er juillet 2018

Ordonnance sur l'organisation gérontologique

du 14 décembre 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 9, alinéa 4, 10, alinéa 3, 25, alinéa 3, 36, alinéa 3, 39, alinéa 2, et 41, alinéa 2, de la loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gérontologique[1)],

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ d'application

Article premier [1] La présente ordonnance constitue la réglementation générale d'exécution de la loi sur l'organisation gérontologique.

[2] Elle s'applique aux institutions suivantes :

- services d'aide ou de soins liés au maintien à domicile;
- centres de jour;
- lits d'accueil de nuit;
- lits d'accueil temporaire;
- appartements protégés;
- établissements médico-sociaux;
- unités de vie de psychogériatrie.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Définition des institutions

Art. 3[11)] Le département auquel est rattaché le Service de la santé publique (ci-après : "le Département") arrête la définition des différentes institutions dans le catalogue des prestations de la planification médico-sociale.

CHAPITRE II : Autorisation d'exploiter

SECTION 1 : Généralités

En général

Art. 4 L'autorisation d'exploiter est délivrée à l'institution qui, eu égard à sa mission, aux prestations offertes et, le cas échéant, à la capacité d'accueil prévue, satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est dirigée par une personne qui possède la formation ou les titres requis; le Département peut, à titre provisoire et pour une durée de quatre ans au plus, reconnaître comme responsable une personne qui s'est engagée à effectuer la formation requise dans ce délai;
b) elle dispose du personnel qualifié en nombre suffisant et moralement intègre;
c) son organisation est adéquate et respecte les droits des patients;
d) sa localisation, ses accès et son environnement sont adaptés aux besoins de ses usagers;
e) elle tient un dossier administratif et de soins pour chacun de ses usagers; le Département édicte les règles de détails y relatives;
f) elle dispose des bâtiments, des infrastructures et de l'équipement nécessaires répondant aux exigences d'hygiène et de sécurité;
g) elle dispose d'une assurance responsabilité civile offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité;
h) elle s'engage à fournir de manière régulière au Service de la santé toutes les données statistiques requises par les autorités fédérales et cantonales.

SECTION 2 : Procédure

Requête

Art. 5 [1] L'institution qui entend obtenir une autorisation d'exploiter présente une demande écrite dans ce sens au Service de la santé, à l'intention du Département.

[2] Le Service de la santé instruit le dossier.

Pièces requises et informations

Art. 6[11)] [1] La demande est accompagnée des informations et documents suivants :

a) la dénomination de l'institution;
b) l'acte constitutif et les statuts de l'institution;
c) la description de la mission, de l'organisation et du concept global de l'institution et des prestations offertes par cette dernière;
d) les données précises sur la capacité de prise en charge;
e) la description et les plans des locaux affectés à l'exploitation de l'institution;
f) le dossier personnel du responsable de l'institution comprenant son curriculum vitae, des copies de ses diplômes et autres titres, un extrait de son casier judiciaire au sens de l'article 371 du Code pénal suisse[12)] ainsi qu'un extrait spécial de son casier judiciaire au sens de l'article 371a du Code pénal suisse[12)], une attestation de l'Office des poursuites et faillites, un certificat de bonne vie et mœurs;
g) la liste des membres du personnel, avec l'indication de leurs qualifications professionnelles, la confirmation que l'extrait de leur casier judiciaire au sens de l'article 371 du Code pénal suisse[12)] et l'extrait spécial de leur casier judiciaire au sens de l'article 371a du Code pénal suisse[12)] sont en possession du responsable de l'institution, ainsi qu'un organigramme;

h) le descriptif du système de gestion globale de la qualité;
i) le règlement interne de l'institution et la procédure de gestion des plaintes des patients;
j) une attestation d'assurance en responsabilité civile;
k) un plan financier et un bilan;
l) pour les centres de jour, l'accord des communes concernées et l'engagement financier de ces dernières;
m) les autres renseignements et documents requis par le Service de la santé publique.

2 Les documents mentionnés à l'alinéa 1, lettre f, doivent en outre être remis à chaque changement du responsable de l'institution.

3 Les extraits du casier judiciaire mentionnés à l'alinéa 1, lettre g, doivent être en possession du responsable de l'institution pour tout employé, tant au moment de la requête pour les personnes déjà en poste qu'au moment d'un engagement ultérieur. Il en va de même pour chaque personne en formation engagée pour une durée d'un mois au minimum ou pour une durée inférieure si elle est amenée à être seule en présence des bénéficiaires de l'institution.

4 Les extraits, attestations et certificats requis aux alinéas précédents doivent être récents.

5 Tout employé ou toute personne en formation qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit susceptible de porter préjudice à l'activité de l'institution en informe sans délai sa hiérarchie, à moins que l'infraction ne soit de peu de gravité et sans aucun rapport avec la fonction exercée.

Obligation de renseigner

Art. 7 L'institution qui souhaite obtenir une autorisation d'exploiter est tenue de fournir à l'autorité tous les renseignements nécessaires à l'examen de sa demande.

Décision

Art. 8 Si les conditions d'octroi sont réalisées, l'autorisation d'exploiter est délivrée par le Département sur préavis du Service de la santé.

Modalités

Art. 9 1 Le Département peut limiter l'autorisation à certaines catégories de prestations ou de bénéficiaires ou l'assortir de conditions.

2 L'autorisation est octroyée en principe pour quatre ans. Elle peut être délivrée pour une durée plus courte, si toutes les conditions pour son octroi ne sont pas remplies. Il ne peut cependant être délivré d'autorisation lorsque les conditions de sécurité et d'hygiène ou d'autres conditions nécessaires pour une prise en charge adéquate des usagers ne sont pas remplies.

[3] Les dispositions spécifiques découlant de la présente ordonnance pour chaque catégorie d'institution sont réservées.

Renouvellement

Art. 10 [1] La requête en renouvellement de l'autorisation doit être présentée au moins six mois à l'avance au Service de la santé à l'intention du Département.

[2] Le Département examine si les conditions pour l'octroi de l'autorisation sont toujours remplies.

Modifications

Art. 11 [1] L'institution qui entend procéder à des modifications sur des éléments sur lesquels porte l'autorisation d'exploiter est tenue de présenter préalablement une requête au Service de la santé à l'intention du Département. La requête comporte la description détaillée des modifications et les pièces justificatives qui s'y rapportent.

[2] Le Département modifie l'autorisation d'exploiter en conséquence.

CHAPITRE III : Reconnaissance d'utilité publique

SECTION 1 : Conditions

Conditions

Art. 12 Pour être reconnue d'utilité publique, une institution doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

a) être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter;
b) répondre à un besoin et correspondre à la planification médico-sociale cantonale;
c) recevoir et traiter toutes les personnes dont l'état de santé relève de la mission qui lui est reconnue, en fonction de ses possibilités d'accueil;
d)[8)] respecter la convention collective de la branche ou offrir les conditions de travail usuelles dans la région et respecter l'égalité entre hommes et femmes;
e) garantir une offre de formation continue adéquate à son personnel;
f) utiliser un plan comptable reconnu par le Département;
g) sur demande du Département, utiliser un outil uniforme d'informatisation des données;
h) s'engager à suivre les recommandations du bureau d'information et d'orientation, en regard de sa mission et de ses possibilités d'hébergement.

SECTION 2 : Procédure

Requête

Art. 13 [1] L'institution qui entend obtenir sa reconnaissance d'utilité publique présente à cette fin une requête motivée au Service de la santé, à l'intention du Département.

[2] La demande peut être présentée en tout temps.

[3] Le Service de la santé instruit le dossier.

Pièces requises et informations

Art. 14 L'institution joint à sa requête les informations et documents suivants :

a) un plan financier équilibré et un plan de trésorerie portant sur une durée minimum de trois ans, le budget et, le cas échéant, le bilan et les comptes de l'institution;
b)[8)] les documents attestant le respect de la convention collective de la branche ou l'offre des conditions de travail usuelles dans la région et le respect de l'égalité entre hommes et femmes;
c) la désignation de l'organe de révision et, le cas échéant, le dernier rapport de révision;
d) la stratégie de l'institution;
e) les autres renseignements requis par le Service de la santé.

Obligation de renseigner

Art. 15 L'institution qui souhaite obtenir la reconnaissance d'utilité publique est tenue de fournir à l'autorité tous les renseignements nécessaires à l'examen de sa demande.

Décision

Art. 16 Si les conditions d'octroi sont réalisées, le Département délivre la reconnaissance d'utilité publique et en fixe l'entrée en vigueur.

Modalités

Art. 17 [1] Le Département peut limiter la reconnaissance d'utilité publique à certaines catégories de prestations ou de bénéficiaires ou l'assortir de conditions.

[2] La reconnaissance d'utilité publique est octroyée en principe pour quatre ans. Elle prend fin au plus tard en même temps que l'autorisation d'exploiter.

[3] Elle est renouvelée, moyennant une demande faite au moins six mois avant l'échéance, pour autant que les conditions de son octroi soient toujours remplies.

Modifications

Art. 18 [1] L'institution qui entend procéder à des modifications sur des éléments sur lesquels porte la reconnaissance d'utilité publique est tenue de présenter préalablement une requête au Service de la santé à l'intention du Département. La requête comporte la description détaillée des modifications et les pièces justificatives qui s'y rapportent.

[2] Si les conditions de la reconnaissance d'utilité publique sont remplies, le Département modifie la reconnaissance en conséquence.

CHAPITRE IV : Surveillance, sanctions

SECTION 1 : Surveillance

Accès aux locaux et aux documents

Art. 19 [1] Dans le cadre de la surveillance, le Service de la santé ou son mandataire disposent, sous la responsabilité du médecin cantonal, d'un libre accès aux locaux, aux documents concernant l'organisation de l'institution, aux dossiers du personnel et des patients, des résidants ou des bénéficiaires, sous réserve des dispositions légales sur la protection des données.

[2] Le personnel ainsi que les patients, résidants ou bénéficiaires peuvent être entendus.

Visites

Art. 20 [1] Le Service de la santé ou le mandataire désigné procède, s'il y a lieu, à une visite de l'établissement lorsqu'une demande d'autorisation d'exploiter ou de renouvellement de celle-ci est déposée.

[2] Les visites de contrôle sont, en règle générale, annoncées; elles sont suivies d'une restitution orale et de la remise d'un rapport de visite en présence des personnes chargées du contrôle et d'un représentant du Service de la santé.

[3] Le Service de la santé peut procéder à une visite sans préavis lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas de plainte ou de manquements présumés graves ou lorsque l'efficacité du contrôle en dépend. Le mandataire ne peut procéder à une visite sans préavis que sur demande spécifique du Service de la santé.

Mesures correctrices

Art. 21 Lorsque la visite de contrôle révèle des irrégularités ou des carences, le Service de la santé en informe l'institution et invite cette dernière à prendre les mesures correctrices nécessaires dans un délai raisonnable, sous peine de limitation ou de retrait de l'autorisation d'exploiter ou de la reconnaissance d'utilité publique.

SECTION 2 : Sanctions

Autorisation d'exploiter

Art. 22 [1] Le retrait de l'autorisation d'exploiter est rendu public.

[2] Le Département prend les mesures rendues nécessaires à la suite du retrait de l'autorisation d'exploiter. Il garantit la prise en charge et la sécurité des patients.

[3] L'Etat ne répond pas des conséquences financières résultant du retrait de l'autorisation d'exploiter.

Reconnaissance d'utilité publique

Art. 23 [1] Le retrait de l'autorisation d'exploiter entraîne celui de la reconnaissance d'utilité publique.

[2] Lorsque le Service de la santé constate que les conditions d'octroi de la reconnaissance d'utilité publique ne sont plus remplies, il en informe sans délai le Département. Ce dernier impartit un délai à l'institution pour régulariser la situation.

[3] Si l'institution ne prend pas les mesures exigées dans le délai imparti, le Département lui retire la reconnaissance d'utilité publique.

CHAPITRE V : Normes de qualité

Système de qualité

Art. 24 [1] Les institutions appliquent les normes de qualité reconnues et les directives des associations professionnelles de la branche considérée.

[2] Chaque institution désigne un organe ou une personne responsable de la gestion globale de la qualité, notamment en matière de santé, de sécurité et d'hygiène.

[3] L'institution prend également les mesures nécessaires pour le respect des droits des patients et la gestion des plaintes.

[4] Le Département peut édicter des directives fixant les exigences en matière de formation continue et de gestion globale de la qualité.

Formation

Art. 25 [1] Les institutions encouragent la formation continue correspondant aux fonctions et aux responsabilités de leur personnel, notamment en matière de soins palliatifs, de gérontologie et de prévention de la maltraitance.

[2] Les différents niveaux de formation ainsi que les équivalences peuvent être évalués en tout temps par le Département.

CHAPITRE VI : Financement, subventionnement

SECTION 1 : Subventionnement à l'exploitation

Généralités

Art. 26 [1] Les institutions reconnues d'utilité publique qui ne sont pas en mesure de couvrir leurs frais d'exploitation par leurs propres ressources peuvent, dans les limites de la reconnaissance, bénéficier de subventions de l'Etat. Elles mettent cependant tout en œuvre pour tendre à l'autofinancement. Elles justifient et documentent leurs démarches dans ce sens.

[2] Le financement résiduel des soins à la charge de l'Etat n'est pas considéré comme une subvention à l'exploitation au sens des présentes dispositions.

Requête

Art. 27 [1] L'institution qui entend obtenir un subventionnement de l'Etat présente à cette fin une requête motivée au Service de la santé, à l'intention du Gouvernement.

[2] La demande peut être présentée en tout temps.

[3] Le Service de la santé instruit le dossier.

Pièces requises et information

Art. 28 L'institution joint à sa requête, les informations et documents suivants :

a) le plan financier, le plan trésorerie et le budget d'exploitation de l'institution pour une durée minimum de trois ans, les comptes et le bilan de l'institution;
b) un état de son personnel ainsi que son évolution, précisant le poste occupé, la classification salariale;
c) un engagement de soumettre sa gestion administrative et financière au contrôle de l'Etat;
d) les autres renseignements et documents requis par le Service de la santé.

Décision

Art. 29 Si les conditions de subventionnement sont réalisées, le Gouvernement fixe le montant admis.

Modalités

Art. 30 [1] En règle générale, le subventionnement intervient sur la base d'un contrat de prestations conclu entre l'institution et l'Etat ou, pour les centres de jour, les communes concernées.

[2] Le contrat précise notamment les missions et les prestations subventionnées, les exigences particulières, le plan comptable à utiliser et les documents à remettre au Service de la santé.

Institution offrant plusieurs prestations

Art. 31 Lorsqu'une même institution offre des prestations relevant de différentes missions, le Gouvernement peut octroyer un subventionnement sous la forme d'une enveloppe globale ou en distinguant de manière précise le subventionnement selon le type de prestations.

Subvention supplémentaire

Art. 32 Le Gouvernement peut octroyer une subvention supplémentaire pour encourager le développement de certaines activités ou prestations qui présentent un intérêt prépondérant pour le Canton.

SECTION 2 : Subventionnement à l'investissement

Principes

Art. 33 [1] Sont considérées comme investissements les dépenses supérieures à 10 000 francs, consenties en vue de la constitution des biens de l'institution qui génèrent un usage accru ou nouveau et dont la durée d'utilisation s'étend sur plusieurs années.

[2] Sauf circonstances exceptionnelles, il n'est pas alloué de subvention directe pour les dépenses d'investissements. Le cas échéant, l’autorisation du Service de la santé est nécessaire.

[3] Les intérêts et amortissements relatifs aux investissements préalablement admis par le Département peuvent être pris en compte dans le cadre du subventionnement lié à l'exploitation.

SECTION 3 : Organe de gestion

Attributions

Art. 34 [1] Les responsabilités et les compétences de l'organe de gestion de l'institution sont définies dans les statuts.

[2] L'organe de gestion contrôle en particulier l'activité de la direction.

Représentation de l'Etat

Art. 35 [1] L'institution qui perçoit des subventions de l'Etat garantit la représentation de ce dernier dans son organe de gestion.

[2] Le Gouvernement désigne les représentants de l'Etat au sein de l'organe de gestion et en informe l'institution. Il arrête leur cahier des charges.

[3] L'institution transmet au Service de la santé la convocation de chacune des séances de l'organe de gestion avec l'ordre du jour, ainsi que les procès-verbaux des séances.

SECTION 4 : Approbation des tarifs

Approbation des tarifs

Art. 36 [1] Les institutions soumettent leurs tarifs à l'approbation du Département.

[2] Le Département approuve les tarifs qui correspondent à ceux reconnus dans le cadre des prestations complémentaires.

[3] Le Département précise par voie de directive les prestations qui doivent être incluses dans ces tarifs.

[4] L'institution perçoit l'allocation pour impotence dévolue à l'usager dans la mesure où les prestations fournies correspondent au but de celle-ci.

CHAPITRE VI^{BIS} : Bureau d'information et d'orientation[13)]

Principe

Art. 36a[13)] [1] Le Gouvernement peut collaborer avec une entité tierce afin de mettre en place un bureau d'information et d'orientation.

[2] En particulier, il peut passer avec cette entité un contrat de prestations définissant notamment les droits et obligations des parties, les conditions financières, les modalités de collaboration ainsi que les attentes de l'Etat.

Mission

Art. 36b[13)] [1] Le bureau d'information et d'orientation a pour mission d'assurer l'information, l'orientation des bénéficiaires et l'efficience de l'accompagnement de la personne âgée conformément à l'article 39 de la loi sur l'organisation gérontologique[1)].

[2] Toute demande de placement d'une personne âgée domiciliée dans le Jura doit être préalablement soumise au bureau d'information et d'orientation.

Attributions

Art. 36c[13)] Le bureau d'information et d'orientation a notamment les attributions suivantes :

a) il réceptionne les demandes de personnes âgées;
b) il examine la situation de la personne âgée afin de définir ses besoins;

c) il émet une recommandation si la situation de la personne âgée l'exige, notamment en matière de placement; il tient compte non seulement des besoins de la personne âgée, mais aussi de ses désirs et de son réseau familial et social;
d) il tient à jour la liste des places disponibles dans les institutions ainsi que la liste d'attente;
e) il effectue toute autre tâche attribuée par contrat de prestations.

Organisation

Art. 36d[13)] La direction du bureau d'information et d'orientation est composée d'un représentant de la République et Canton du Jura désigné par le Gouvernement, ainsi que, en principe, de représentants des groupes de prestataires suivants :

a) institutions d'accompagnement et de soins (résidentielles et ambulatoires);
b) domaine hospitalier;
c) organisations de soins à domicile et prestataires indépendants;
d) domaine social.

Médiation

Art. 36e[13)] En cas de désaccord relatif à une recommandation émise par le bureau d'information et d'orientation, la procédure prévue par l'ordonnance du 24 avril 2007 concernant les droits des patients[14)] est applicable.

CHAPITRE VII : Dispositions particulières

SECTION 1 : Services d'aide ou de soins liés au maintien à domicile

Généralités

Art. 37 [1] Les services d'aide ou de soins liés au maintien à domicile ont pour mission générale d'aider les personnes atteintes dans leur santé ou dépendantes à maintenir l'autonomie nécessaire leur permettant de résider à leur domicile.

[2] Leurs tâches consistent notamment à :

– favoriser le maintien à domicile des personnes;
– collaborer activement avec les partenaires, notamment les médecins traitants, les fournisseurs de soins thérapeutiques et les autres institutions de santé;
– participer à la mise en œuvre de la prévention et de la promotion de la santé;
– proposer des mesures de répit, d'accompagnement et de conseil aux proches dans le but de favoriser le maintien à domicile des personnes atteintes dans leur santé ou dépendantes.

Champ d'activité

Art. 38 L'institution délimite son champ d'activité ainsi que les conditions-cadres de son exploitation en ce qui concerne :

- le type de patients;
- le type de prestations;
- la région couverte;
- les horaires d'intervention;
- les normes de qualité.

SECTION 2 : Services de soins liés au maintien à domicile

Prestations

Art. 39 [1] L'institution dispense les prestations de soins nécessaires en fonction d'une évaluation des besoins effectuée par un infirmier dans chaque cas et consignée dans le dossier. Elle peut aussi dispenser des prestations thérapeutiques.

[2] L'évaluation des besoins en soins se fait à l'aide d'instruments reconnus par le Département. Elle comprend l'appréciation de l'état général du patient, l'évaluation de son environnement ainsi que celle des soins dont il a besoin.

[3] Les soins prodigués relèvent des types de prestations suivants, correspondant aux définitions de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS)[2)] : évaluations et conseils, examens et traitements, soins de base, soins aigus et de transition. Ils sont prescrits par un médecin et sont effectués par le personnel selon son niveau de formation et ses compétences. Le personnel est également autorisé à prodiguer certains types de soins sur la base d'une délégation.

[4] Si l'institution intervient dans des appartements protégés, une autorisation spécifique est nécessaire.

Personnel

Art. 40 [1] Chaque institution dispose d'un infirmier responsable, chargé d'assurer les prestations de soins et thérapeutiques, et, en principe, d'un médecin répondant.

[2] Tout le personnel soignant non-qualifié doit avoir suivi au minimum un cours d'introduction dans le domaine des soins et de l'accompagnement, tel que le cours d'auxiliaire de la Croix-Rouge ou un cours de niveau équivalent.

[3] Le personnel soignant et thérapeutique est impliqué dans les processus d'information et d'assurance qualité de l'organisation.

Dotation

Art. 41 [1] Chaque institution dispose de l'équivalent d'au moins deux postes à plein temps de personnel infirmier diplômé au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sur le territoire cantonal ou, à titre exceptionnel, sur le territoire d'un autre canton.

[2] Le personnel infirmier diplômé représente au minimum 20 % du total des postes du personnel soignant.

[3] Le personnel non-qualifié ne doit pas représenter plus de 25 % du total des postes de personnel soignant.

[4] Les apprentis, les stagiaires et les étudiants ne sont pas compris dans la dotation.

[5] Lorsque l'institution est organisée en services régionaux, chaque service dispose d'au moins l'équivalent d'un poste à plein temps d'infirmier diplômé au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sur le territoire cantonal ou, à titre exceptionnel, sur le territoire d'un autre canton.

[6] Chaque institution ou service régional dispose d'au moins un infirmier, désigné par la direction, bénéficiant d'une formation en soins palliatifs.

Formation et responsabilités
1. Direction

Art. 42 [1] Le directeur d'une institution fournissant des prestations de soins à domicile doit être porteur d'un diplôme de niveau HES en lien avec son activité ou avoir acquis une formation ou une expérience jugée équivalente par le Département et justifier d'une expérience pratique de direction ou de conduite du personnel de deux ans au minimum.

[2] Il dispose également d'une formation ou d'une expérience spécifique dans le domaine médico-social. Le Département peut accorder des dérogations en fonction de la taille de l'institution.

2. Responsabilité médicale

Art. 43 [1] Le médecin répondant est en charge de l'organisation médicale générale de l'institution.

[2] Le médecin répondant est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sur le territoire cantonal ou, à titre exceptionnel, sur le territoire d'un autre canton, et d'une expérience en gériatrie. Dans la mesure du possible, il a suivi une formation continue en soins palliatifs et en psychogériatrie.

[3] Le médecin répondant peut exercer une surveillance des processus médicaux en lien avec le fonctionnement institutionnel.

[4] Les médecins traitants des patients répondent des ordres médicaux délégués au personnel soignant.

3. Infirmier responsable

Art. 44 [1] L'infirmier responsable de l'organisation ou d'un service régional est au bénéfice d'une formation de niveau tertiaire et dispose d'une autorisation de pratiquer sur le territoire cantonal ou, à titre exceptionnel, sur le territoire d'un autre canton.

[2] Il est également au bénéfice d'une spécialisation en gestion.

SECTION 3 : Services d'aide liés au maintien à domicile

Buts

Art. 45 [1] Les prestataires d'aide liée au maintien à domicile ont pour objectifs de permettre aux personnes atteintes dans leur santé ou dépendantes de résider à leur domicile et d'apporter un soutien à leur entourage.

[2] Lorsqu'une institution fournit uniquement des prestations d'aide, à l'exclusion de tout soin, elle peut renoncer à demander une autorisation d'exploiter au Département. Dans ce cas, elle ne peut bénéficier d'une reconnaissance d'utilité publique ni de subvention.

[3] Les institutions au bénéfice d'une autorisation d'exploiter appliquent les tarifs approuvés par le Département.

Prestations d'aide

Art. 46 [1] Les prestations d'aide s'entendent notamment des tâches suivantes :

1. la cuisine, l'alimentation et les courses :
   - faire les achats pour la personne, établir un budget;
   - préparer ou aider à la préparation ou à la planification des repas, compte tenu du budget et de l'état de santé de la personne;
   - conseiller la personne en matière de cuisine, d'alimentation, de nutrition;
2. la gestion du ménage : entretenir le ménage et exécuter les tâches de nettoyage courantes;
3. l'entretien du linge et des chaussures;
4. la prise en charge éducative momentanée des enfants : jeux, promenades, lectures, devoirs scolaires;
5. la livraison de repas ou l'offre de repas en commun;
6. les services de transports adaptés aux personnes à mobilité réduite;
7. la consultation sociale et l'appui administratif;
8. le soutien aux proches aidants;
9. les autres formes de prestations d'aide telles qu'auxiliaire de vie, bénévolat, lecture, veille, etc.

[2] L'institution dispose d'un responsable de l'aide à domicile chargé de la réception, de l'acceptation des demandes et de l'évaluation des besoins, de la planification des interventions et du choix du type de personnel impliqué, ainsi que du contrôle de l'adéquation. Lorsque l'usager bénéficie simultanément de soins, l'évaluation peut être opérée par l'infirmier concerné.

[3] Le responsable de l'aide à domicile est au bénéfice d'une formation reconnue par le Service de la santé.

[4] Le Département peut définir les types de prestations qui ne sont pas soumises aux présentes dispositions.

Participation de l'usager

Art. 47 Dans la mesure du possible, le personnel fait participer l'usager aux différentes activités.

Dotation

Art. 48 [1] Chaque institution dispose du personnel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

[2] Les tâches ménagères peuvent être confiées à du personnel qui n'est pas au bénéfice d'un diplôme, mais qui a suivi au minimum un cours d'introduction dans le domaine de l'économie familiale ou de l'aide à domicile.

[3] Les apprentis, les stagiaires et les étudiants ne sont pas compris dans la dotation.

Personnel
1. Direction

Art. 49 [1] Le directeur d'une institution fournissant des prestations d'aide à domicile doit en principe être porteur d'un diplôme de niveau HES en lien avec son activité, ou avoir acquis une formation ou une expérience jugées équivalentes par le Département et justifier d'une expérience pratique de direction ou de conduite du personnel de deux ans au minimum.

[2] Le Département peut accorder des dérogations en fonction de la taille de l'institution.

2. Responsable de l'aide à domicile et autre personnel

Art. 50 [1] L'institution dispose d'un responsable de l'aide à domicile et de personnel au bénéfice d'un diplôme en lien avec les prestations fournies qui agit sous sa responsabilité.

[2] Le responsable de l'aide à domicile garantit les collaborations nécessaires avec les services de soins à domicile ainsi que les autres partenaires qui participent à la prise en charge de la personne.

Financement

Art. 51 Les subventions accordées pour les prestations d'aide à domicile sont admises à la répartition des charges de l'action sociale.

CHAPITRE VIII : Structures intermédiaires

SECTION 1 : Centres de jour

Généralités

Art. 52 [1] Les centres de jour ont pour mission d'offrir un encadrement aux personnes âgées dont le maintien à domicile est possible.

[2] Ils permettent aux personnes prises en charge de retrouver ou de maintenir leur vie sociale, de conserver leur autonomie et leur indépendance et de retarder leur entrée dans une institution de prise en charge stationnaire.

[3] Ils offrent également un soutien aux familles et à l'entourage et permettent de les soulager temporairement.

Modalités

Art. 53 [1] Les centres de jour ont en principe un caractère régional.

[2] L'autorisation d'exploiter leur est délivrée lorsqu'une ou plusieurs communes desservies ont attesté leur besoin d'accueil en la matière et ont garanti le versement du subventionnement éventuel.

[3] Si le centre de jour est reconnu d'utilité publique et bénéficie d'un subventionnement, les communes concernées versent ce dernier. Celui-ci est pris à la répartition des charges de l'action sociale, jusqu'à concurrence du montant admis par le Gouvernement. Le surplus est à la charge des communes concernées.

[4] Si le centre de jour est rattaché à un lieu de vie existant, le Département peut prévoir que l'Etat verse directement la subvention octroyée. Le cas échéant, cette dernière est également prise à la répartition des charges de l'action sociale.

Prestations

Art. 54 [1] Les centres de jour offrent des prestations socio-hôtelières et d'animation. Ils peuvent également offrir un service de transport et des repas.

[2] Ils dispensent leurs prestations en principe cinq jours par semaine.

[3] Dans certaines circonstances, des prestations paramédicales et thérapeutiques peuvent également être offertes.

4 Si des prestations de soins au sens de la loi fédérale sur l'assurance maladie[3)] sont fournies, une autorisation d'exploiter spécifique est nécessaire. Le Département adapte les exigences, notamment en termes de dotation et de formation du personnel.

5 Lorsque le centre de jour est rattaché à une institution existante, les exigences analogues à celles de l'institution-mère s'appliquent.

6 Si des prestations de soins au sens la loi fédérale sur l'assurance maladie[3)] sont fournies, les règles de remboursement par les assureurs-maladie s'appliquent selon le type de prestations.

Personnel
1. Responsable

Art. 55 1 La personne responsable du centre de jour dispose d'une formation de niveau tertiaire ou jugée équivalente.

2 Le Département peut préciser les exigences de formation en fonction de la capacité de l'institution et des prestations fournies.

2. Dotation

Art. 56 1 Les centres de jour disposent d'au minimum de 0.25 poste par personne prise en charge, toutes catégories confondues, à l'exclusion du personnel bénévole, des apprentis et des stagiaires, mais au moins l'équivalent de deux postes à plein temps de personnel qualifié ou formé à la prise en charge gérontologique.

2 La dotation minimale en personnel est augmentée lorsque la structure est spécialisée, notamment pour l'accompagnement de personnes atteintes de pathologies démentielles ou d'autres atteintes à la santé qui rendent la prise en charge plus spécifique.

3 Durant les heures d'ouverture, si le centre de jour accueille plus d'une personne, au moins deux employés doivent être présents en permanence.

Infrastructures

Art. 57 1 L'institution dispose d'un espace de vie adapté aux personnes accueillies, composé d'une salle commune, d'une salle à manger et d'un espace pour le repos aménagé avec des fauteuils relaxants ou des lits.

2 Le centre de jour doit garantir l'accès aux personnes à mobilité réduite. Il est également équipé de WC et d'une douche adaptés.

3 Pour le surplus, les centres de jour veillent à respecter les normes architecturales reconnues.

SECTION 2 : Lits d'accueil de nuit

Généralités

Art. 58 [1] Les lits d'accueil de nuit sont des lits intégrés à un établissement médico-social ou à une unité de vie de psychogériatrie. Ils accueillent des personnes âgées dépendantes pour passer la nuit et ainsi bénéficier d'une surveillance.

[2] Ils permettent, selon les circonstances, de soulager l'entourage de la personne dans la perspective d'un maintien à domicile durant la journée.

Prestations

Art. 59 [1] Les prestations offertes dépendent de la structure à laquelle ils sont rattachés.

[2] L'accueil est assuré tous les jours et, dans la mesure du possible, un service de transport est organisé par l'institution.

[3] L'institution fixe les horaires d'arrivée et de sortie ainsi que les prestations offertes.

Modalités

Art. 60 Les critères et les exigences relatifs à l'obtention de l'autorisation d'exploiter et à la dotation en personnel sont identiques à ceux exigés pour la structure à laquelle sont rattachés les lits d'accueil de nuit.

SECTION 3 : Lits d'accueil temporaire

Généralités

Art. 61 Les lits d'accueil temporaire sont des lits rattachés à une structure de soins existante, offrant une prise en charge temporaire du bénéficiaire afin de soulager son entourage ou de permettre une convalescence avant un retour à domicile.

Prestations

Art. 62 Les prestations offertes dépendent de la structure à laquelle les lits d'accueil temporaire sont rattachés.

Modalités

Art. 63 Les critères et les exigences relatifs à l'obtention de l'autorisation d'exploiter et à la dotation en personnel sont identiques à ceux exigés pour la structure à laquelle sont rattachés les lits d'accueil temporaire.

Durée maximale du séjour

Art. 64[8)] La durée maximale d'un séjour en lit d'accueil temporaire est fixée à 30 jours consécutifs. Si justifiée, la durée du séjour peut être renouvelée une fois pour 30 jours supplémentaires.

CHAPITRE IX : Lieux de vie

SECTION 1 : Dispositions communes

Infrastructures

Art. 65 [1] Les lieux de vie sont dépourvus de barrières architecturales; ils répondent aux normes reconnues en matière de constructions adaptées.

[2] L'infrastructure et l'aménagement des locaux comportent au minimum :

1. un bureau ou un local de garde;
2. des locaux communs en nombre suffisant et de dimensions adaptées;
3. un ascenseur aux dimensions adaptées, selon les infrastructures et le nombre de bâtiments;
4. un système d'appel du personnel, fixe dans les chambres ou mobile, installé également dans tous les sanitaires et les locaux communs.

[3] Les infrastructures respectent les prescriptions légales et les normes en matière d'hygiène, de sécurité, d'incendie, de respect de l'environnement, notamment.

[4] Le Département arrête, par voie de directives, les règles de détail applicables aux infrastructures, aménagements et équipements des lieux de vie.

Contrat d'hébergement

Art. 66 [1] Lors de l'entrée en institution, chaque résidant est informé de ses droits et obligations.

[2] Les institutions disposent, à cet effet, d'un contrat d'hébergement qui contient, au minimum, les informations suivantes :

1. les prestations de l'institution :
   a) les prestations de pension;
   b) les prestations médicales et paramédicales;
2. les conditions financières;
3. les droits et obligations du résidant;
4. les droits et obligations de l'institution;
5. l'organisation de la vie quotidienne.

[3] Le contrat d'hébergement contient également le règlement interne de l'institution, dont le contenu prévoit au moins les éléments suivants :

1. le fonctionnement de l'établissement (horaires, lieux communs, animation, courrier, etc.);
2. les règles communautaires (circulation, fermeture des portes, participation à la vie communautaire, directives anticipées du résidant, etc.);

3. le mobilier et les objets personnels (inventaire, valeurs, clés, responsabilité civile, etc.);
4. l'entretien du linge;
5. divers (radio, télévision, téléphone, animaux, transport, etc.).

[4] Les associations faîtières ou les institutions soumettent leurs contrats d'hébergement à l'approbation du Service de la santé.

SECTION 2 : Appartements protégés

Généralités

Art. 67 [1] Les appartements protégés sont des structures intermédiaires offrant un cadre sécurisant permettant de maintenir l'autonomie des personnes âgées.

[2] Ils se situent de préférence dans une zone urbaine ou villageoise, permettant un accès facilité aux infrastructures de proximité telles que magasins, cafés et transports publics.

[3] Les appartements protégés peuvent être individuels ou communautaires.

Prestations

Art. 68 [1] Les appartements protégés offrent les prestations suivantes :

- un encadrement approprié pour garantir la sécurité des bénéficiaires de manière permanente, sous forme notamment d'un système d'alarme ou d'appel, de visites régulières de professionnels ou de la présence dans l'immeuble d'une personne de référence au bénéfice d'une formation dans le domaine des soins et habilitée à mobiliser des services médico-sociaux en cas de nécessité;
- la possibilité de participer à des animations et d'obtenir, sur demande, des prestations socio-hôtelières et thérapeutiques.

[2] Ils dispensent en principe eux-mêmes les prestations de soins; ils disposent à cet effet d'une autorisation d'exploiter une organisation de soins à domicile. Dans le cas contraire, ils collaborent avec un service de soins à domicile au bénéfice d'une autorisation d'exploiter spécifique pour ce type d'institution.

Personnel
1. Responsable

Art. 69 [1] La personne responsable des appartements protégés dispose d'une formation de niveau tertiaire ou jugée équivalente.

[2] Le Département peut préciser les exigences de formation en fonction de la capacité de l'institution et des prestations fournies.

Autre personnel

Art. 70 [1] Les qualifications du personnel sont en lien avec les prestations fournies. Les exigences en matière de soins à domicile s'appliquent par analogie.

[2] Pour le surplus, le Département peut édicter des directives.

Infrastructures

Art. 71 [1] Les appartements protégés comptent en général deux ou trois pièces et une salle de bain. Les usagers disposent en outre d'un espace communautaire.

[2] Demeurent réservés les appartements protégés de type communautaire.

SECTION 3 : Etablissements médico-sociaux

Généralités

Art. 72 Les établissements médico-sociaux sont des structures d'accueil de long séjour offrant des prestations hôtelières, d'encadrement, d'animation, médicales, paramédicales et thérapeutiques à des personnes âgées dépendantes.

Personnel
1. Outil d'évaluation

Art. 73 Afin de définir les degrés de dépendance des résidants et de déterminer la dotation en personnel nécessaire à l'administration des soins, les établissements médico-sociaux utilisent un outil d'évaluation de la charge en soins reconnu par le Département.

2. Méthode de calcul

Art. 74 [1] Le Département arrête la méthode de calcul de la dotation requise, selon l'outil d'évaluation de la charge en soins retenu.

[2] La méthode de calcul précise notamment le pourcentage des postes admis qui doivent être comptabilisés hors de la dotation en personnel exigée, notamment l'infirmier chef, l'infirmier chef d'unité de soins et l'encadrement pour la formation.

3. Dotation

Art. 75 [1] La dotation globale en personnel soignant comprend les infirmiers diplômés, les assistants en soins et santé communautaire (ASSC), les aides en soins et accompagnement (ASA) et les auxiliaires de santé.[8)]

[2] Le Département adapte la liste des professions selon les nouvelles formations.

[3] Les apprentis, les stagiaires et les étudiants ne sont pas compris dans la dotation.

4 Le personnel d'animation n'est en principe pas compris dans la dotation du personnel soignant; des dispositions particulières sont toutefois possibles en fonction de la formation suivie par les intéressés.

5 La dotation en personnel exigée dans les établissements médico-sociaux est la suivante :

a) personnel socio-hôtelier, technique et d'administration, direction et personnel d'animation compris : au minimum 0.25 poste par personne hébergée, mais au minimum 0.04 poste par résidant pour l'animation;

b)[8)] infirmiers diplômés et assistants en soins et santé communautaire (ASSC) : au minimum 30 % de la dotation requise, dont au minimum 15 % d'infirmiers diplômés et 15 % d'assistants en soins et santé communautaire (ASSC);

c)[8)] auxiliaires de santé : au maximum 20 % de la dotation requise du personnel soignant.

6 Il est tenu compte, dans les dotations, des prestations fournies par des prestataires externes (mandats confiés à des entreprises externes, par exemple buanderie et cuisine, et personnel intérimaire). Cette disposition ne s'applique pas aux professionnels indépendants qui interviennent dans l'institution tels que les médecins, ergothérapeutes ou physiothérapeutes.[8)]

7 Tout le personnel soignant doit avoir suivi au minimum un cours d'introduction dans le domaine des soins et de l'accompagnement, tel que le cours d'auxiliaire de la Croix-Rouge ou un cours de niveau équivalent.[8)]

8 Chaque établissement médico-social dispose d'un infirmier chef à un taux d'activité de 80 % au moins.

9 Chaque unité de soins est gérée par un infirmier chef d'unité de soins à un taux d'activité de 60 % au moins.

10 Chaque établissement médico-social dispose d'au moins un infirmier diplômé, désigné par la direction, bénéficiant d'une formation continue en soins palliatifs, en principe niveau certificat d'études avancées (CAS). L'établissement encourage la sensibilisation de l'ensemble de son personnel à ce domaine.[8)]

11 Chaque établissement médico-social dispose d'au moins un infirmier diplômé, désigné par la direction, bénéficiant d'une formation continue en psychogériatrie, en principe niveau certificat d'études avancées (CAS). L'établissement encourage la sensibilisation de l'ensemble de son personnel à ce domaine.[9)]

4. Présence du personnel infirmier et soignant

Art. 76 [1] Une présence d'au moins 8 heures par jour de personnel infirmier diplômé est assurée entre 7 heures et 20 heures.

[2] …[10)]

5. Piquet

Art. 77 [1] En dehors des heures de présence du personnel infirmier diplômé, un service de piquet est organisé par l'institution. Ce service est assuré par un infirmier diplômé atteignable en tout temps et capable d'intervenir sur le site dans les 45 minutes.[8)]

[2] Les établissements médico-sociaux rédigent à cet effet un protocole de piquet qui définit le cadre des interventions.

6. Veille

Art. 78[8)] [1] L'établissement dispose d'au minimum un veilleur disposant d'un diplôme d'assistant en soins et santé communautaire (ASSC) ou d'aide en soins et accompagnement (ASA) avec une expérience de plus de trois ans dans un établissement médico-social. La dotation globale à cet effet dépend de la structure des bâtiments et de la capacité d'accueil de l'institution.

[2] Dans des cas particuliers, par exemple pour de petites structures, une dérogation peut être accordée par le Département sur la base d'un rapport documenté de l'institution et suite à la visite de surveillance.

Responsabilités
1. Direction

Art. 79 [1] La personne responsable de la direction d'un établissement médico-social doit satisfaire aux exigences suivantes :

- être porteuse d'un titre universitaire, d'un diplôme HES en lien avec l'activité ou d'une expérience jugée équivalente par le Département;
- justifier d'une expérience de gestion et de conduite du personnel dans une fonction à responsabilités importantes d'une durée d'au moins deux ans;
- justifier d'une formation spécifique arrêtée par voie de directive par le Département.

[2] La direction assume la responsabilité générale et financière de l'institution, sous la surveillance de l'organe de gestion.

2. Responsabilité médicale

Art. 80 [1] Les établissements médico-sociaux disposent d'un médecin répondant en charge de l'organisation médicale générale de l'institution.

[2] Le médecin répondant est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sur le territoire cantonal ou, à titre exceptionnel, sur le territoire d'un autre canton, et d'une expérience en gériatrie. Dans la mesure du possible, il a suivi une formation continue en soins palliatifs et en psychogériatrie.

[3] Le médecin répondant peut exercer une surveillance des processus médicaux en lien avec le fonctionnement institutionnel.

[4] Les médecins traitants des résidants répondent des ordres médicaux délégués au personnel soignant.

2bis. Pharmacien répondant

Art. 80a[9)] Les établissements médico-sociaux disposent d'un pharmacien répondant. Un contrat est signé entre l'institution et le pharmacien répondant respectant le cahier des charges spécifiques établi par le Département.

3. Responsabilité des soins infirmiers

Art. 81 [1] L'infirmier chef est responsable des soins infirmiers, sous l'autorité de la direction. Il doit :

- être titulaire d'un diplôme d'infirmier chef reconnu;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins, dont deux dans un domaine en rapport avec la fonction;
- disposer d'une spécialisation en gestion des services de soins;
- disposer d'une formation complémentaire reconnue correspondant aux activités de l'établissement.

[2] Il est notamment responsable :

- de l'application du processus de soins infirmiers;
- de l'encadrement, de l'évaluation du personnel soignant;
- de la qualité des soins fournis;
- de la prévention des maltraitances.

4. Autres personnes responsables

Art. 82 [1] La direction de l’établissement désigne les personnes qualifiées pour la responsabilité de la pharmacie ou du stockage des médicaments, des soins palliatifs, de la gestion globale de la qualité (santé, sécurité et hygiène), de l'animation, de l'intendance, de la cuisine, du service technique notamment. Demeure réservée la réglementation en matière de pharmacie, de produits thérapeutiques et de stupéfiants.

[2] Lorsque d'autres domaines pertinents nécessitent également la désignation d'un responsable, la direction de l’établissement désigne ce dernier.

[3] Les responsables des différents domaines figurent dans l'organigramme transmis au Département.

Infrastructures

Art. 83 [1] Les chambres à un seul lit comportent une surface utile minimale de 16 m^2, celle à deux lits de 25 m^2. Les sanitaires ne sont pas comptés dans la surface utile.

[2] Chaque établissement dispose des locaux, équipements et installations suivants :

- au minimum une salle de bain munie d'une baignoire adaptée aux personnes handicapées;
- un WC pour quatre résidants adapté aux personnes handicapées;
- un lavabo par chambre;
- un local de nettoyage avec vidoir par unité de soins et par étage;
- un local destiné à la consultation des patients.

SECTION 4 : Unités de vie de psychogériatrie

Généralités

Art. 84 [1] Les unités de vie de psychogériatrie sont des structures spécialisées dans la prise en charge de personnes souffrant de troubles cognitifs majeurs ou du comportement compromettant la vie en collectivité.

[2] Les exigences et critères définis pour les établissements médico-sociaux s'appliquent par analogie aux unités de vie de psychogériatrie, sous réserve des dispositions ci-après.

Personnel

Art. 85 [1] La dotation minimale en personnel soignant des unités de vie de psychogériatrie est la suivante :

- infirmiers diplômés et assistants en soins et santé communautaire (ASSC) : au minimum 40 % de la dotation requise, dont au minimum 20 % d'infirmiers diplômés et 20 % d'assistants en soins et santé communautaire (ASSC);
- auxiliaires de santé : au maximum 20 % de la dotation requise.[8)]

[2] L'ensemble du personnel soignant doit être au bénéfice d'une formation continue en psychogériatrie régulière.[8)]

[3] …[10)]

[4] La responsabilité des soins infirmiers est assurée par un infirmier chef d'unité de soins disposant d'une spécialisation en gestion ainsi que d'une formation en psychogériatrie.

Veille

Art. 85a[9)] [1] L'établissement dispose d'au minimum un veilleur disposant d'un diplôme d'assistant en soins et en santé communautaire (ASSC) avec une expérience de plus de trois ans dans un établissement médico-social ou en psychogériatrie. La dotation globale à cet effet dépend de la structure des bâtiments et de la capacité d'accueil de l'institution.

[2] Dans des cas particuliers, par exemple pour de petites structures, une dérogation peut être accordée par le Département sur la base d'un rapport documenté de l'institution et suite à la visite de surveillance.

Infrastructures

Art. 86 [1] Les unités de vie de psychogériatrie prennent les mesures de sécurité nécessaires afin de limiter les risques pour les patients et le personnel.

[2] Les issues des unités de vie de psychogériatrie sont sécurisées en permanence.

[3] Chaque institution développe un concept de sécurité respectant la dignité du patient et favorisant son autonomie.

CHAPITRE X : Emoluments

Emoluments

Art. 87 Les décisions concernant l'octroi, la modification ou le renouvellement d'une autorisation d'exploiter ou d'une reconnaissance d'utilité publique, ainsi que les autres décisions découlant de la présente ordonnance donnent lieu à la perception d'un émolument.

CHAPITRE XI : Voies de droit

Voies de droit

Art. 88 Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance sont sujettes à opposition et à recours, conformément au Code de procédure administrative[4)].

CHAPITRE XII : Dispositions transitoires et finales

SECTION 1 : Dispositions transitoires

Autorisations et reconnaissances d'utilité publique

Art. 89 [1] Les autorisations et reconnaissances d'utilité publique délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont valables jusqu'à leur échéance, mais au plus tard quatre ans à compter de cette entrée en vigueur. Leur renouvellement doit être demandé conformément à la présente ordonnance.

[2] Les institutions en activité à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, soumises à autorisation selon la nouvelle législation et qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation selon l'ancienne loi, sont tenues de présenter leur requête jusqu'au 30 septembre 2011.

Dotations

Art. 90 Les institutions en activité à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance qui ne satisfont pas aux exigences de dotation en personnel doivent entreprendre immédiatement des mesures pour s'y conformer. La situation doit être régularisée jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard.

Travaux

Art. 91 [1] Lorsqu'une institution doit réaliser des travaux importants pour satisfaire aux exigences de la nouvelle législation, le Département lui fixe un délai adéquat. Le Département peut imposer certaines mesures provisoires.

[2] Le Département peut différer la mise en conformité lorsque celle-ci nécessite des travaux importants et disproportionnés par rapport à l'amélioration escomptée, cela pour autant que la prise en charge des résidants soit assurée dans des conditions adéquates.

Subventions

Art. 92 Les institutions qui reçoivent des subventions de l'Etat ou des communes jurassiennes à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent présenter leur demande de reconnaissance d'utilité publique et de subventionnement jusqu'au 30 avril 2011 au plus tard, sous peine de suppression des subventions.

Directives

Art. 93 Le Département édicte les directives nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Modification de l'ordonnance concernant la Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile

Art. 94 L'ordonnance du 8 mai 2001 concernant la Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile[5)] est modifiée comme il suit :

Article premier, alinéa 2
…[6)]

Article 2
…[6)]

Article 3, alinéa 1
…[6)]

SECTION 2 : Aide et soins à domicile

Article 4
…[6)]

Articles 5 à 10
Abrogés.

SECTION 3 (art. 11 à 17)
Abrogé(e)s.

Article 18, alinéa 2
Abrogé.

Article 20, alinéa 2
…[6)]

Article 21, alinéa 2
…[6)]

Article 23
Abrogé.

Article 24
…[6)]

Article 25, lettre b
…[6)]

Article26
…[6)]

Article 27
Abrogé.

Modification de l'ordonnance concernant les unités de soins psychiatriques

Art. 95 L'ordonnance du 1er février 1995 concernant les unités de soins psychiatriques[7)] est modifiée comme il suit :

Article premier
…[6)]

Article 6, alinéa 1, lettres b et d
…[6)]

Article 8, alinéa 2
…[6)]

Article 9, lettre c
…[6)]

Article 13, alinéa 5
…[6)]

Article 14, alinéa 1
…[6)]

Article 17, alinéa 3
…[6)]

Article 18, alinéa 1
…[6)]

SECTION 2 : Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 96 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Delémont, le 14 décembre 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Sigismond Jacquod

Disposition transitoire de la modification du 28 octobre 2014

Un délai de six mois dès l'entrée en vigueur de la présente modification est accordé aux établissements médico-sociaux et aux unités de vie de psychogériatrie pour se conformer aux nouvelles exigences qui en découlent.

1) RSJU 810.41
2) RS 832.112.31
3) RS 832.10
4) RSJU 175.1
5) RSJU 810.31
6) Texte inséré dans ladite ordonnance
7) RSJU 810.511.1
8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 28 octobre 2014, en vigueur depuis le 1er janvier 2015
9) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 28 octobre 2014, en vigueur depuis le 1er janvier 2015
10) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 28 octobre 2014, en vigueur depuis le 1er janvier 2015
11) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 14 novembre 2017, en vigueur depuis le 1er janvier 2018
12) RS 311.0
13) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 6 novembre 2018, en vigueur depuis le 14 novembre 2018
14) RSJU 810.021

Arrêté concernant l'alimentation du fonds pour la gestion des déchets

du 24 octobre 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 34 de la loi du 24 mars 1999 sur les déchets[1)],

vu les articles 5 à 7 du décret du 24 mars 1999 sur le financement de la gestion des déchets[2)],

arrête :

Assujettissement

Article premier Sont assujettis à la redevance sur les déchets, conformément à la loi sur les déchets :

- le stockage définitif de déchets en décharges sises sur le territoire cantonal;
- l'élimination par incinération en usine de valorisation thermique de déchets produits ou stockés provisoirement dans le canton.

Exemptions

Art. 2 Ne sont pas soumis à la redevance :

- l'incinération des boues d'épuration;
- l'élimination de bois usagé en centrale de chauffage à bois.

Montant

Art. 3 [1] La redevance pour les déchets stockés définitivement sur le territoire cantonal est fixée comme suit :

- pour les déchets stockés en décharge de type A ainsi que lors de remise en culture avec des matériaux d'excavation et déblais non pollués (hormis en zone de viabilisation) : 0.50 franc par m^3;
- pour les déchets stockés en décharge de type B : 5 francs par tonne ou 9 francs par m^3;
- pour les déchets stockés en décharge de types D et E : 18.60 francs par tonne.

[2] La redevance pour les déchets produits ou stockés provisoirement dans le canton et éliminés en usine de valorisation thermique est de 18.60 francs par tonne.

Débiteurs

Art. 4 [1] Pour les déchets stockés définitivement sur le territoire cantonal, la redevance est prélevée auprès des exploitants de décharges.

[2] Pour les déchets produits ou stockés provisoirement dans le canton et éliminés en usine de valorisation thermique la redevance est prélevée :

- auprès des communes pour les déchets urbains non valorisables dont elles assurent l'élimination;
- auprès du détenteur des déchets pour les autres déchets.

Obligation des débiteurs

Art. 5 [1] Les débiteurs doivent remettre à l'Office de l'environnement, au plus tard à la fin des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, les quantités de déchets mis en décharge ou incinérés durant le trimestre précédent.

[2] La déclaration doit comporter toutes les indications nécessaires à l'établissement de la facture, soit :

- les quantités de déchets (en tonnes ou m^3);
- la provenance de ces déchets (communes, syndicats ou privés).

[3] Les preneurs qui traitent des déchets de l'extérieur du canton et qui en déposent une partie en décharge doivent mentionner à l'exploitant de celle-ci la proportion provenant de l'extérieur du canton.

Perception

Art. 6 [1] L'Office de l'environnement procède trimestriellement à la perception de la redevance. Au besoin, celle-ci est fixée par voie de décision.

[2] L'Office de l'environnement peut convenir avec les exploitants d'usine de valorisation thermique de la perception de la redevance par ces derniers.

[3] Le délai de paiement est de 30 jours.

[4] Un intérêt moratoire est dû en cas de retard dans le paiement.

Entrée en vigueur

Art. 7 [1] Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.[3)]

Abrogation

[2] Il abroge l'arrêté du 26 août 2008 concernant l'alimentation du fonds pour la gestion des déchets.

Delémont, le 24 octobre 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Nathalie Barthoulot
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 814.015
2) RSJU 814.015.6
3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 12 décembre 2017

Loi
sur le salaire minimum cantonal

du 22 novembre 2017

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 19, alinéa 3, de la Constitution cantonale[1)],

arrête :

But

Article premier La présente loi vise à introduire un salaire minimum dans la République et Canton du Jura.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Champ d'application

Art. 3 [1] La présente loi s'applique aux rapports de travail qui se déroulent sur le territoire de la République et Canton du Jura.

[2] Elle ne s'applique pas à l'employeur, à sa famille (conjoint, parent en ligne directe), aux personnes en formation (apprentis, stagiaires) ainsi qu'aux personnes actives dans le cadre de mesures d'intégration professionnelle.

[3] Elle s'applique à toutes les entreprises et branches économiques, à l'exception :

a) des branches économiques possédant une convention collective de travail de force obligatoire comportant un salaire minimum chiffré;
b) des entreprises signataires d'une convention collective de travail qui n'a pas force obligatoire mais qui comporte un salaire minimum chiffré.

[4] Les salaires prévus par les contrats-types de travail ont la primauté.

Caractère relativement impératif

Art. 4 Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente loi au détriment des travailleurs.

Montant du salaire minimum

Art. 5 [1] Le salaire brut minimum est de 20 francs par heure. Il correspond, après déduction des cotisations aux assurances sociales obligatoires, au montant mensuel couvrant les besoins vitaux au sens de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et l'AI, pour une personne adulte vivant seule.

[2] Le Gouvernement peut adapter le salaire mentionné à l'alinéa 1, en fonction notamment de l'évolution du coût de la vie, de la conjoncture et de l'état du marché du travail.

Délai de mise en œuvre

Art. 6 [1] Les employeurs disposent de deux ans, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer au salaire minimum.

[2] D'éventuelles démarches visant à instaurer une convention collective de travail ou à adhérer à une telle convention n'interrompent ni ne suspendent ce délai.

Référendum facultatif

Art. 7 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 8 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur[2)] de la présente loi.

Delémont, le 22 novembre 2017

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Frédéric Lovis
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 101
2) 1er février 2018

Directives concernant les prestations comprises dans le supplément de loyer en faveur des bénéficiaires de prestations complémentaires résidant dans un appartement protégé

du 15 novembre 2018

Le Département de l'économie et de la santé,

vu l'article 3a de la loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC)[1)],

vu l'article 2a de l'ordonnance du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité[2)],

vu les articles 16 et 38 de la loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gérontologique[3)],

vu les articles 67 à 71 de l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'organisation gérontologique[4)],

vu les directives du 10 février 2017 en matière de conception architecturale pour la construction ou rénovation d'appartements protégés[5)],

arrête :

Article premier Les présentes directives ont le but d'indiquer les prestations comprises dans le supplément de loyer en faveur des bénéficiaires de prestations complémentaires résidant dans un appartement protégé (art. 3a LiLPC[1)]).

Art. 2 Les termes utilisés dans les présentes directives pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Les présentes directives s'appliquent aux appartements protégés au bénéfice d'une autorisation d'exploiter du Département de l'économie et de la santé.

Art. 4 Les prestations comprises dans le supplément de loyer en faveur des bénéficiaires de prestations complémentaires résidant dans un appartement protégé sont les suivantes :

a) respect des exigences en matière de conception architecturale[5)] et mise à disposition des locaux communautaires clairement identifiés disponibles pour des activités collectives (espaces d'échanges, lieu d'animation, repas en commun, visites de familles, etc.);
b) mise à disposition d'un service de surveillance 24h/24 (système d'alarme ou d'appel);
c) présence sur place d'une personne de référence au bénéfice d'une formation dans le domaine des soins (niveau minimum de formation d'auxiliaire de santé);
d) visites régulières par le personnel des appartements protégés, au minimum 2 fois par semaine;
e) mise à disposition d'activités d'animation collective à l'intention des locataires des appartements protégés, au moins 2 demi-journées par semaine.

Art. 5 Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Delémont, le 15 novembre 2018

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE
ET DE LA SANTE
Le ministre : Jacques Gerber

1) RSJU 831.30
2) RSJU 831.301
3) RSJU 810.41
4) RSJU 810.411
5) RSJU 810.411.1

Ordonnance concernant la procédure de conciliation en matière de soins ambulatoires dans l'assurance-maladie obligatoire

du 19 juin 2018

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 89 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)[1)],

vu les articles 49 et 51 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)[2)],

vu les articles 7 à 9 de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)[3)],

vu les articles 29 à 31 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)[4)],

arrête :

Objet

Article premier [1] La présente ordonnance règle la procédure de conciliation en matière de soins ambulatoires dans l'assurance-maladie obligatoire.

[2] Elle s'applique aux fournisseurs de prestations et aux assureurs n'ayant pas convenu d'une procédure de conciliation conformément à l'article 8a, alinéa 1, de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins[3)].

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Autorité de conciliation

Art. 3 Le président du Tribunal arbitral en matière d'assurance-maladie (ci-après : "le président") est autorité de conciliation dans les causes dont connaît le Tribunal arbitral en matière d'assurance-maladie (art. 89 LAMal; 29 à 32 LiLAMal).

Procédure préalable

Art. 4 Avant de saisir l'autorité de conciliation, les assureurs et les fournisseurs de prestations tentent de trouver un accord à l'amiable.

Procédure

Art. 5 [1] La procédure de conciliation est simple et rapide. Le président établit avec la collaboration des parties les faits déterminants pour la solution du litige; il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement.

[2] La procédure est introduite par le dépôt d'une demande écrite et motivée auprès du président. Les documents servant de moyens de preuve en possession du demandeur sont joints à la demande.

[3] La demande doit notamment contenir la désignation de la partie adverse, les conclusions et la description de l'objet du litige.

[4] Le président notifie sans retard la demande à la partie adverse et lui fixe un délai pour indiquer si elle accepte la procédure de conciliation.

[5] Si la partie adverse accepte la procédure, l'autorité de conciliation entend les parties et tente de les concilier.

[6] Si la partie adverse refuse la procédure ou si la tentative de conciliation n'aboutit pas, le demandeur est en droit de porter le litige devant le Tribunal arbitral en matière d'assurance-maladie dans un délai de trois mois à compter de la décision de l'autorité de conciliation constatant l'échec de la procédure.

[7] Pour le surplus, la procédure est soumise aux règles posées par le Code de procédure administrative[5)].

Entrée en vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 19 juin 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : David Eray
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

1) RS 832.10
2) RS 832.102
3) RS 832.112.31
4) RSJU 832.10
5) RSJU 175.1

Arrêté concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2019

du 23 octobre 2018

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7 à 9 de l'ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie[1)],

arrête :

Article premier [1] Le revenu imposable taxé définitivement pour l'année fiscale 2017 sert de base de calcul.

[1bis] Par revenu imposable au sens du présent article, on entend le revenu déterminant pour le taux, soit le revenu suisse et étranger (revenu mondial).

[2] Le revenu imposable selon avis de taxation (chiffre 690) subit les corrections suivantes :

a) diminution du rendement de la fortune immobilière (chiffres 300, 320 et 320c);
b) augmentation de l'excédent de dépenses concernant la propriété immobilière (chiffres 310, 330 et 330c);
c) augmentation de l'excédent de dépenses concernant les successions non partagées, copropriétés (chiffre 390);
d) augmentation des intérêts passifs (chiffres 530 et 535);
e) augmentation de la perte des exercices commerciaux (chiffres 140, 140c, 150, 150c, 160, 160c, 170 et 170c);
f) augmentation de la perte reportée d'exercices commerciaux antérieurs (chiffres 180 et 180c);
g) augmentation de la perte de liquidation (chiffres 188 et 188c);
h) augmentation de la part du rendement immobilier excédant les intérêts passifs (chiffres 300, 320 et 320c, moins chiffres 530, 535, 310, 330, 330c et 390).

[3] Les déductions suivantes corrigent le revenu imposable :

a) par contribuable marié, veuf, divorcé ou séparé, sans enfant à charge fr. 5 000.-

b) par couple marié, personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, au bénéfice d'une déduction fiscale pour "enfants à charge" (chiffre 620) fr. 10 000.-
c) par enfant à charge entraînant une déduction fiscale (chiffre 620) :
   – pour les deux premiers enfants fr. 4 000.-
   – à partir du troisième enfant fr. 6 000.-

4 Le revenu imposable est majoré de 3 % de la fortune imposable déterminante pour le taux (fortune mondiale) taxée définitivement.

5 Le revenu imposable est majoré de la déduction fiscale pour couple marié (chiffre 680) lors d'une attribution conformément à l'article 22, alinéa 2, de l'ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie[1)].

Art. 2 1 La réduction maximale correspond au pourcentage ci-dessous de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse en modèle traditionnel avec risque accidents :

– pour les adultes 39 %
– pour les adultes de moins de 25 ans révolus 40 %
– pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation 60 %
– pour les enfants entre 16 et 18 ans révolus qui ne sont pas en formation 43 %
– pour les enfants de moins de 18 ans révolus 57 %

2 La réduction maximale s'élève mensuellement aux montants suivants :

a) pour les adultes fr. 190.-
b) pour les adultes de moins de 25 ans révolus fr. 140.-
c) pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation fr. 205.-
d) pour les enfants entre 16 et 18 ans révolus qui ne sont pas en formation fr. 45.-
e) pour les enfants de moins de 18 ans révolus fr. 60.-

Art. 3 Le montant maximal du revenu déterminant donnant droit aux réductions de primes, ainsi que les réductions mensuelles et annuelles accordées en fonction des différents paliers du revenu déterminant, sont fixés dans le tableau joint en annexe[2)] au présent arrêté.

Art. 4 [1] Une réduction de prime supplémentaire est allouée mensuellement aux parents ayant un ou des enfants à charge en 2019 et une activité professionnelle principale (correspondant aux revenus figurant aux chiffres 100, 100c, 140, 140c, 150 et 150c de l'avis de taxation), dont le revenu déterminant est inférieur à 15 000 francs.

[2] Les montants mensuels et annuels par adulte accordés en fonction des différents paliers du revenu déterminant sont fixés pour les familles monoparentales et biparentales conformément au tableau joint en annexe[3)] au présent arrêté.

Art. 5 L'arrêté du 24 octobre 2017 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2018 est abrogé.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Delémont, le 23 octobre 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : David Eray
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 832.115
2) Ce tableau n'est pas publié dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais il se trouve dans le Journal officiel 2018, n° 43, p. 807-808
3) Ce tableau n'est pas publié dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais il se trouve dans le Journal officiel 2018, n° 43, p. 809

Ordonnance sur l'action sociale

du 30 avril 2002

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 12, 29 et 35, alinéa 2, de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (dénommée ci-après : "loi fédérale en matière d'assistance")[1)],

vu les articles 33, alinéa 2, 60, alinéa 2, lettre b, 61, lettre b, et 76, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale[2)],

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ d'application

Article premier La présente ordonnance constitue la réglementation générale d'exécution de la loi sur l'action sociale.

Terminologie

Art. 2 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Obligation de renseigner

Art. 3 [1] La personne qui demande ou reçoit une aide sociale ou qui est placée en institution est tenue de fournir des renseignements complets et véridiques sur sa situation. A cet effet, elle doit notamment autoriser l'autorité d'aide sociale compétente, ainsi que le service qui instruit le dossier d'aide, à requérir les renseignements nécessaires auprès des assurances sociales ou privées, des offices des poursuites et faillites et des autorités fiscales. Au besoin, elle déliera également le médecin traitant du secret médical.

[2] Les autorités et les services sociaux concernés ne sollicitent que les éléments nécessaires au traitement du dossier social.

Obligation de céder

Art. 4 Nonobstant la subrogation de l'Etat aux droits du bénéficiaire, la personne qui demande ou reçoit une aide sociale est tenue de céder à l'autorité d'aide sociale jusqu'à due concurrence les droits qu'elle possède envers des tiers.

Devoir de diligence

Art. 5 Le bénéficiaire de prestations d'aide sociale doit entreprendre tout ce qui est en son possible en vue d'améliorer son autonomie financière et sociale et de réduire son besoin d'aide.

SECTION 2 : Exécution de la loi fédérale en matière d'assistance

Principe

Art. 6 Lorsque l'aide sociale incombe au Canton directement en vertu de la loi fédérale en matière d'assistance, l'octroi de prestations et le remboursement par le bénéficiaire interviennent conformément à la loi sur l'action sociale et à la législation qui en découle.

Aide aux personnes non domiciliées dans le Canton

Art. 7 [1] L'autorité d'aide sociale ordinaire octroie l'aide aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans le Canton. Les prestations sont versées par la commune sur le territoire de laquelle le besoin d'aide s'est manifesté.

[2] L'aide est versée par le Service de l'action sociale si la personne est pensionnaire d'un établissement jurassien et n'est pas domiciliée dans le Canton au moment où le besoin d'aide se manifeste.

Avis des communes

Art. 8 [1] Les communes qui sont au bénéfice d'une délégation de compétences décisionnelles en matière d'aide sociale notifient l'avis d'assistance requis au Service de l'action sociale dans un délai de quinze jours.

[2] Elles utilisent à cet effet les formules prescrites par le Service de l'action sociale.

Décomptes des communes

Art. 9 [1] Dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre, les communes présentent au Service de l'action sociale le décompte des prestations d'aide sociale qui doivent être remboursées partiellement ou entièrement par d'autres cantons.

[2] Elles utilisent à cet effet les formules prescrites par le Service de l'action sociale.

Déchéance du droit au remboursement

Art. 10 La collectivité dont relève l'autorité d'aide sociale qui omet d'annoncer à temps l'avis d'assistance ou de faire valoir régulièrement son droit au remboursement auprès d'autres cantons supporte seule les prestations qui n'ont pu de ce fait être récupérées.

Montants remboursés

Art. 11 Les montants remboursés par d'autres cantons sont versés à la collectivité qui a fourni les prestations d'aide sociale.

Organe cantonal

Art. 12 [1] Le département auquel est rattaché le Service de l'action sociale (dénommé ci- après : "le Département") est l'organe cantonal compétent au sens de la loi fédérale en matière d'assistance.[8)]

[2] Il fait valoir le droit au remboursement auprès des autres cantons et transmet les montants obtenus à la collectivité à laquelle ils reviennent.

[3] Il est compétent pour formuler une demande de rectification et pour former opposition ou recours, de même que pour statuer sur l'opposition d'un autre canton.

SECTION 3 : Les mesures d'insertion

Bénéficiaires

Art. 13 Peuvent bénéficier de mesures d'insertion les personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale ou qui en remplissent les conditions d'octroi et qui n'ont pas ou plus accès aux mesures découlant de la législation fédérale sur l'assurance-chômage ou de la législation cantonale sur les mesures en faveur des demandeurs d'emploi.

But

Art. 14 Les mesures d'insertion ont pour but de permettre au bénéficiaire :

a) de retrouver ou de développer son autonomie sociale;
b) d'améliorer sa capacité de travail;
c) d'aménager à terme son insertion professionnelle.

Sur requête

Art. 15 [1] Celui qui entend bénéficier d'une mesure d'insertion et qui en remplit les conditions d'octroi peut demander sa participation à un projet d'insertion.

[2] Il peut, le cas échéant, proposer lui-même un projet particulier.

Assujettissement

Art. 16 Une mesure d'insertion ne peut être ordonnée contre le gré de l'intéressé que si la mesure envisagée présente, en dépit du refus de ce dernier, des chances réelles d'atteindre son but.

Organisation des mesures
a) Recherche et mise en œuvre

Art. 17 [1] Les Services sociaux régionaux recherchent et proposent des mesures d'insertion au Service de l'action sociale.

[2] Ils disposent d'un secteur spécialisé chargé de la mise en œuvre et du suivi des mesures d'insertion.

b) Conventions et coordination

Art. 18 [1] Le Service de l'action sociale conclut les conventions nécessaires avec les organisateurs de mesures.

[2] Il veille à une bonne coordination de l'ensemble des mesures d'insertion.

Contrat d'insertion
a) Forme

Art. 19 [1] Le contrat d'insertion est conclu par écrit.

[2] Il est signé par le bénéficiaire et par le Service de l'action sociale.

b) Contenu

Art. 20 [1] Le contrat d'insertion règle les droits et obligations réciproques du bénéficiaire et du Service de l'action sociale.

[2] Il contient notamment :

a) la définition de la mesure, ses objectifs et les modalités d'organisation;
b) les engagements pris par les parties;
c) le cas échéant, la rémunération versée au bénéficiaire par l'organisateur;
d) la durée du contrat, ses conditions de modification, de suspension ou de résiliation;
e) les autres conditions particulières liées à son exécution.

c) Durée

Art. 21 [1] Le contrat est conclu pour une durée permettant d'atteindre les objectifs fixés, mais au plus pour douze mois.

[2] Exceptionnellement, le contrat peut être prorogé pour douze mois supplémentaires au maximum, s'il apparaît que les objectifs pourront être atteints durant la prolongation.

d) Contrats successifs

Art. 22 [1] Si l'adaptation de la mesure nécessite la conclusion de contrats successifs, ceux-ci forment une unité pour le calcul de la durée de la mesure. L'alinéa 2 demeure réservé.

[2] Lorsque le bénéficiaire a recouvré son autonomie sociale et financière et n'a plus bénéficié de prestations d'aide sociale durant trois mois au moins, une nouvelle mesure d'insertion peut être entreprise, si les conditions pour une telle mesure sont réalisées.

e) Délai-cadre

Art. 23 [1] Sauf circonstances exceptionnelles telles que la maladie ou un accident du bénéficiaire ou l'impossibilité de poursuivre la mesure en raison de problèmes inhérents à son organisation, la mesure d'insertion doit être achevée dans un délai de deux ans dès sa mise en œuvre.

[2] Une nouvelle mesure d'insertion ne peut être entreprise avant un délai d'attente d'une année dès la fin de la précédente mesure.

f) Bilan

Art. 24 Le secteur spécialisé des Services sociaux régionaux examine régulièrement, mais au moins tous les trois mois, avec le bénéficiaire, son référent social et l'organisateur de la mesure si cette dernière est toujours adaptée.

Procédure
a) Etablissement du projet

Art. 25 [1] Le service social régional définit, en collaboration avec l'intéressé, un projet d'insertion tenant compte de sa situation personnelle et familiale, de sa formation et de son expérience. Dans la mesure du possible, il prend en considération les souhaits exprimés par ce dernier.

[2] En cas de refus de l'intéressé, le service social régional examine s'il y a lieu d'envisager son assujettissement à une mesure et, le cas échéant, élabore un projet dans ce sens.

b) Préavis communal

Art. 26 [1] Une fois le projet défini, le service social régional le transmet sous forme de proposition à la commune de domicile du bénéficiaire pour préavis.

[2] La commune adresse sans retard le projet et son préavis au Service de l'action sociale pour décision.

c) Décision

Art. 27 Le Service de l'action sociale décide de l'octroi d'une mesure d'insertion ou de l'assujettissement à une telle mesure.

d) Suivi de la mesure

Art. 28 Le secteur spécialisé des Services sociaux régionaux assume le suivi de la mesure.

Frais liés à la mesure

Art. 29 [1] Les frais causés au bénéficiaire par sa participation à la mesure sont pris en compte dans le calcul de l'aide matérielle qui lui est octroyée.

[2] Les frais découlant de l'organisation de la mesure, en particulier les frais d'encadrement, sont pris en charge par le Service de l'action sociale. Ils sont admis à la répartition des dépenses de l'action sociale.

Incitation financière

Art. 30 Le bénéficiaire d'une mesure qui participe à celle-ci selon les termes prévus dans le contrat d'insertion ou dans la décision d'assujettissement perçoit, en sus de l'aide matérielle à laquelle il a droit, un montant en espèces fixé par arrêté du Gouvernement.

Versement

Art. 31 L'aide matérielle majorée du montant d'incitation est versée par la commune de domicile du bénéficiaire.

Collaboration entre institutions

Art. 32 Les autorités de l'action sociale collaborent avec les offices régionaux de placement, les organes de l'assurance-invalidité, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire et la commission chargée des mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi en vue de garantir la couverture des besoins par des mesures appropriées et d'assurer la complémentarité nécessaire.

Evaluation des programmes

Art. 33 [1] Les Services sociaux régionaux établissent les statistiques concernant les mesures d'insertion conformément aux instructions du Service de l'action sociale.

[2] Le Service de l'action sociale dresse un bilan annuel des mesures d'insertion.

[3] Le Gouvernement peut confier l'évaluation des mesures ou des programmes d'insertion à des experts.

SECTION 4 : L'aide sociale

Réduction des prestations

Art. 34 [1] L'autorité d'aide sociale peut réduire les prestations d'aide matérielle lorsque le bénéficiaire a obtenu de façon illégale des prestations d'aide sociale, se rend coupable de graves manquements à ses devoirs ou commet un abus de droit.

[2] La réduction doit respecter le principe de la proportionnalité. Elle peut s'opérer de la manière suivante :

a) refus, réduction ou suppression des prestations circonstancielles selon les concepts et les normes de calcul de l'aide sociale de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après : "normes CSIAS");

b)[9)] dans les cas de manquements graves aux devoirs du bénéficiaire, ou d'obtention illégale de prestations dans des cas particulièrement graves, ou encore de récidive, réduction du forfait pour l'entretien d'au maximum 30 % pour une durée maximale de douze mois; l'autorité réexamine la situation après six mois.[3)]

[3] Si cela paraît indiqué par les circonstances, l'autorité peut combiner les mesures de réduction mentionnées à l'alinéa précédent. Le droit au minimum d'existence du bénéficiaire est cependant garanti dans tous les cas.

Suppression des prestations

Art. 35[3)] L'autorité refuse toute prestation ou supprime les prestations existantes lorsque l'intéressé :

a) refuse de fournir les renseignements nécessaires au calcul de ses besoins et que le besoin d'aide matérielle ne peut de ce fait être établi de manière suffisante ou

b) refuse de manière expresse et répétée de prendre un emploi raisonnablement acceptable qui lui est proposé ou de faire valoir un droit à un revenu de substitution qui lui permettrait de subvenir totalement ou en partie à ses besoins.

Prestations en nature

Art. 36 [1] En principe, l'aide matérielle est octroyée en espèces et gérée par le bénéficiaire. Au besoin, l'autorité d'aide sociale peut ordonner une aide personnelle à cet effet.

[2] Lorsqu'il apparaît que l'aide accordée n'a pas été utilisée conformément à son but ou ne le sera pas, l'autorité ordonne l'octroi des prestations en nature, au lieu du versement en espèces.

[3] L'octroi de prestations en nature peut notamment intervenir sous forme de remise de bon.

[4] Si le bénéficiaire se révèle incapable de gérer l'aide reçue et qu'une aide personnelle à cet effet s'avère insuffisante, l'autorité d'aide sociale informe l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.[6)]

Octroi de garanties

Art. 37 [1] Afin de permettre à un bénéficiaire de l'aide sociale d'obtenir un logement, l'autorité d'aide sociale peut fournir les sûretés requises par le bailleur conformément à la législation en la matière.

[2] Dans la règle, les sûretés sont fournies sous la forme d'un cautionnement solidaire.

[3] Si des prestations doivent être versées en exécution des sûretés, l'autorité d'aide sociale ordonne, par voie de décision, à la commune de domicile du bénéficiaire d'en effectuer le versement.

Frais médicaux

Art. 38 [1] Des prestations d'aide peuvent être accordées pour frais de soins médicaux non couverts d'une autre manière tels que le transport en ambulance ou des thérapies particulières.

[2] Seuls peuvent être pris en considération les soins nécessaires et prescrits par un médecin.

Frais dentaires

Art. 39 [1] Des prestations d'aide sont allouées pour les frais de traitements dentaires et orthodontiques nécessaires, lorsqu'à défaut le traitement concerné ne pourrait être entrepris.

[2] Les traitements fondés essentiellement sur des considérations esthétiques ne sont pas pris en considération.

Placements
a) Principe

Art. 40 [1] Sous réserve d'accords conclus avec d'autres cantons ou collectivités publiques prévoyant le libre choix, le placement de personnes s'effectue en principe dans le Canton.

[2] Le Service de l'action sociale peut autoriser le placement à l'extérieur lorsqu'une prise en charge dans le Canton apparaît comme impossible ou sensiblement moins appropriée, en raison notamment d'un manque de place, de l'absence d'établissement approprié ou d'un problème de langue de l'intéressé.

[3] Dans la mesure des places disponibles, les établissements financés ou subventionnés par l'Etat doivent donner la préférence à des personnes domiciliées dans le Canton. Demeurent réservés les accords conclus avec d'autres cantons.

b) Demande de placement

Art. 41 [1] Sous réserve des cas de placements à des fins d'assistance et des placements ordonnés par une instance judiciaire ou par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, l'autorité ou l'organisme public ou privé qui entend effectuer un placement doit requérir préalablement l'autorisation du Service de l'action sociale. Sauf cas de péril en la demeure, le placement ne peut être effectué avant l'autorisation de ce dernier.[6)7)]

[2] La demande doit comprendre les indications suivantes :

a) les nom, prénom, date de naissance, origine, domicile légal et adresse précise de la personne à placer et, le cas échéant, de son représentant légal;
b) le motif du placement;
c) la date prévue pour le début du placement;
d) la durée prévisible du placement;
e) les modalités financières du placement, en particulier les contributions des assurances sociales et le prix de pension facturé à l'intéressé ou à la personne tenue à son entretien;
f) le cas échéant, une proposition de référent de placement.

c) Référent de placement

Art. 42 [1] En cas de placement d'une personne dans une famille ou un établissement, le Service de l'action sociale désigne un référent de placement chargé de veiller aux conditions d'accueil et aux intérêts de celle-ci.

[2] Il peut être renoncé à la désignation d'un référent de placement lorsque la sauvegarde des intérêts de la personne placée est déjà assurée de manière suffisante par son représentant légal, par une mesure de protection ou d'une autre manière.[6)]

[3] Demeure réservée la réglementation applicable au placement d'enfants.

d) Décision du Service de l'action sociale

Art. 43 Au besoin, le Service de l'action sociale peut entendre les intéressés sur le placement envisagé. Il rend sa décision dans un délai de quatorze jours dès la présentation de la demande.

e) Participation aux frais de placement

Art. 44 [1] Dans sa décision, le Service de l'action sociale fixe, sur la base des prix de pensions arrêtés par le Département, la part du prix de pension à charge du bénéficiaire ou de la personne tenue à son entretien et celle incombant à l'aide sociale.

[2] Si le bénéficiaire ne dispose pas des ressources suffisantes pour supporter le prix de pension à sa charge, l'aide matérielle nécessaire à cet effet lui est octroyée.

[3] Sous réserve de dispositions légales contraires, la part incombant à l'aide sociale est payée directement par le Service de l'action sociale.

f) Voies de droit

Art. 45[10)] [1] Les décisions du Service de l'action sociale en matière de placement sont sujettes à opposition puis à recours devant la Cour administrative.

[2] Pour le surplus, la procédure est régie par la Code de procédure administrative[11)].

Funérailles décentes

Art. 46 [1] Afin de garantir des funérailles décentes, l'autorité d'aide sociale accorde un montant permettant de couvrir les frais administratifs liés au décès, l'acquisition d'un cercueil, les frais d'ensevelissement ou d'incinération.

[2] Le Gouvernement fixe par voie d'arrêté le montant maximum alloué à cet effet.

Aide aux étrangers de passage

Art. 47 L'aide accordée aux étrangers de passage ou qui séjournent dans le Canton pour une courte durée est limitée aux besoins strictement nécessaires. Les normes arrêtées par le Gouvernement ne s'appliquent pas.

SECTION 5 : Autorités et procédure

Transmission du dossier par le service social régional

Art. 48 Lorsque le service social régional transmet la requête à la commune concernée, il en adresse simultanément une copie au Service de l'action sociale.

Examen par l'autorité communale

Art. 49 [1] L'autorité communale examine la requête avec diligence et célérité.

[2] Elle vérifie en particulier les indications relatives à l'identité du requérant et de ses proches, à sa situation personnelle, familiale et financière. Elle fait part de son avis et de ses observations quant aux motifs de la requête, aux mesures envisagées ou envisageables, et quant aux modalités de l'octroi des prestations.

[3] Au besoin, le Département édicte des directives à ce propos.

Communication de la décision à des tiers

Art. 50 [1] L'autorité d'aide sociale communique sa décision relative à la demande d'aide aux autorités, organismes et tiers dont l'octroi ou le remboursement de prestations ou la décision sont directement influencés par elle. Il en va de même lorsque l'aide sociale a été accordée à titre d'avances et que le versement des prestations devra s'effectuer en mains des autorités d'aide sociale.

[2] Les autorités, organismes et tiers auxquels la décision est communiquée sont tenus au devoir de discrétion conformément à l'article 11 de la loi sur l'action sociale[2)].

Aide d'urgence

Art. 51 [1] Les communes et les Services sociaux régionaux peuvent accorder une aide d'urgence lorsque celle-ci est nécessaire pour couvrir des besoins vitaux dont la satisfaction ne peut être différée sans dommage.

[2] L'aide d'urgence n'est accordée que si le requérant ne peut attendre une aide provisoire ou ordinaire. Elle est octroyée sur la base de la vraisemblance et limitée au strict nécessaire.

[3] Les institutions mentionnées à l'alinéa premier s'informent mutuellement de leurs décisions en la matière et communiquent ces dernières au Service de l'action sociale.

[4] Lorsque l'aide a été versée par un service social régional, la commune de domicile ou de séjour lui rembourse les prestations versées. En cas de litige à ce sujet, le Service de l'action sociale désigne la commune tenue au remboursement.

Aide provisoire

Art. 52 [1] Durant l'instruction de la requête, l'autorité d'aide sociale peut octroyer une aide provisoire au requérant.

[2] L'aide provisoire n'est accordée que si la requête ne paraît pas d'emblée dénuée de chances de succès et dans la mesure nécessaire à la couverture des besoins vitaux de l'intéressé et de ses proches.

Prise en compte de l'aide d'urgence et de l'aide provisoire

Art. 53 [1] L'aide d'urgence et l'aide provisoire déjà versées sont imputées sur l'aide matérielle octroyée au bénéficiaire.

[2] L'aide d'urgence et l'aide provisoire perçues indûment sont sujettes à remboursement.

Modification

Art. 54 [1] Dans les cas de modifications simples des postes du budget du bénéficiaire de l'aide sociale, en particulier en présence de revenus ou de charges irréguliers, le montant de l'aide est adapté sans nouvelle décision de l'autorité d'aide sociale. Sur demande du bénéficiaire, cette dernière rend cependant une décision formelle.

[2] Les Services sociaux régionaux informent l'autorité d'aide sociale des modifications en question qui en avise la commune tenue au paiement.

Intervention de l'agent de probation

Art. 55[8)] [1] Lorsqu'aucun dossier n'est ouvert auprès du service social régional en faveur du requérant, l'agent de probation instruit les demandes de prestations suivantes :

a) montant forfaitaire pour les personnes séjournant dans un établissement, y compris les frais supplémentaires pris en considération en cas d'activité professionnelle ou occupationnelle, lorsque le placement a été ordonné par les autorités judiciaires pénales ou par l'autorité d'exécution des peines du canton du Jura;
b) montant forfaitaire pour les personnes incarcérées, y compris les frais supplémentaires pris en considération en cas d'activité professionnelle ou occupationnelle;
c) prise en charge de la différence entre le montant touché au titre de la réduction des primes pour l'assurance obligatoire des soins et la prime effectivement due, pour les personnes incarcérées ou placées par les autorités judiciaires pénales ou par l'autorité d'exécution des peines du canton du Jura ou placées sous mandat de probation;
d) autres prestations circonstancielles urgentes, pour les personnes incarcérées, placées par les autorités judiciaires pénales ou par l'autorité d'exécution des peines du canton du Jura ou placées sous mandat de probation.

[2] L'agent de probation soumet le dossier pour décision au Service de l'action sociale. Il verse ensuite les prestations d'aide sociale.

[3] Les articles 52 et 53 de la présente ordonnance sont applicables par analogie.

[4] L'agent de probation communique aux entités jurassiennes en charge de l'asile et des migrants l'identité des personnes bénéficiaires pour lesquelles leur intervention peut être requise.

SECTION 6 : Remboursement

Avances lors de mesures d'insertion

Art. 56 Le bénéficiaire de mesures d'insertion auquel une aide matérielle a été accordée à titre d'avances sur des prestations de tiers est tenu de rembourser l'aide obtenue jusqu'à due concurrence pour la période considérée.

Subrogation

Art. 57 Lorsque de l'aide sociale a été octroyée à titre d'avance sur des prestations de tiers, l'Etat, représenté par le Service de l'action sociale, est subrogé au bénéficiaire jusqu'à concurrence de l'aide accordée.

Taux de l'intérêt

Art. 58 Lorsque le remboursement de l'aide est soumis à intérêt, le taux de ce dernier correspond à celui de l'intérêt moratoire en matière fiscale pour chaque année concernée.

SECTION 7 : Collectes et ventes de bienfaisance et d'utilité publique

Bienfaisance et utilité publique

Art. 59 Sont réputées collectes et ventes de bienfaisance et d'utilité publique au sens de la législation sociale les récoltes de dons en espèces ou en nature et la vente d'objets en vue de réaliser les buts poursuivis par l'action sociale ou dans un but humanitaire, sans but lucratif.

SECTION 8 : Organisation

Commission cantonale de l'action sociale

Art. 60 Pour l'étude de problèmes particuliers, la commission cantonale de l'action sociale peut faire appel à des experts. Elle veille toutefois préalablement à disposer des fonds nécessaires à cet effet.

Service de l'action sociale

Art. 61 [1] Le Service de l'action sociale est désigné en qualité d'office de liaison au sens des conventions intercantonales concernant le placement d'enfants et d'adultes dans des institutions sises hors canton et la couverture des frais entraînés par l'accueil dans des institutions spécialisées d'enfant, d'adolescents et d'adultes placés hors de leur canton de domicile.

[2] Il représente la République et Canton du Jura à la commission intercantonale de coordination et à la conférence des offices de liaison.

SECTION 9 : Dispositions transitoire et finales

Disposition transitoire

Art. 62 [1] Pour les situations en cours non connues des Services sociaux régionaux, les communes conservent leur pouvoir de décision jusqu'à la reprise du cas par ces derniers et le Service de l'action sociale, mais au plus pour une durée de six mois dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les situations nouvelles sont traitées conformément à la nouvelle législation.

[2] Les réductions, refus et suppressions de prestations prononcées avant le 1er février 2006 restent en vigueur jusqu'à leur échéance, conformément à la législation en vigueur au moment où la mesure a été prononcée.[4)]

Clause abrogatoire

Art. 63 Sont abrogées :

1. l'ordonnance du 11 septembre 1979 portant exécution de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin;
2. l'ordonnance du 22 février 1983 concernant le placement d'enfants et d'adultes dans des institutions sises hors du Canton.

Entrée en vigueur

Art. 64 La présente ordonnance prend effet le 1er janvier 2002.

Delémont, le 30 avril 2002

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Anita Rion
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) RS 851.1
2) RSJU 850.1
3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 29 novembre 2005, en vigueur depuis le 1er février 2006
4) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 29 novembre 2005, en vigueur depuis le 1er février 2006
5) Nouvelle teneur selon le ch. XII de l'ordonnance du 6 mars 2007 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1er janvier 2007
6) Nouvelle teneur selon l'article 33 de l'ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1er janvier 2013 (RSJU 213.11)
7) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 28 janvier 2014, en vigueur depuis le 1er mars 2014
8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017
9) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 20 décembre 2016, en vigueur depuis le 1er mars 2017
10) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 27 mars 2018, en vigueur depuis le 1er mai 2018
11) RSJU 175.1

Arrêté
portant adaptation des limites de revenu et de fortune ainsi que du montant maximal des avances en matière d'avance et de versement provisionnel de contributions d'entretien

du 12 décembre 2006

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 23 de la loi du 21 juin 2000 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien[1)],

vu l'article 11 de l'ordonnance du 5 décembre 2000 concernant l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (OARPA)[2)],

considérant que les montants de référence destinés à la couverture des besoins vitaux pour les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ont été adaptés avec effet au 1er janvier 2013,[4)]

considérant que l'indice suisse des prix à la consommation a passé de 99,6 points en janvier 2000 à 105,9 points en octobre 2006, de sorte que la condition d'indexation se trouve ainsi réalisée,

arrête :

Article premier [1] Les limites de revenu et de fortune pour les avances totales et partielles sont adaptées comme il suit :

– déduction maximale pour frais de garde (art. 2, lettre a, OARPA)	2 127 francs;
– limite de revenu, en général (art. 3, al. 1, OARPA)	3 215 francs[5)];
– majorations (art. 3, al. 2, OARPA) :	
a) pour les deux premiers enfants, par enfant	847 francs[5)];
b) pour les troisième et quatrième enfants, par enfant	565 francs[5)];
c) dès le cinquième enfant, par enfant	282 francs[5)];
– majoration de la limite de revenu pour les couples (art. 3, al. 3, OARPA)	744 francs;
– limite de revenu, pour les enfants (art. 3, al. 4, OARPA)	2 491 francs[5)];
– franchise sur les revenus de l'enfant à charge (art. 4, al. 1, OARPA)	319 francs;
– limite de fortune, en général (art. 5, al. 1, OARPA)	31 898 francs;
– limite de fortune, pour les enfants (art. 5, al. 1, OARPA)	10 633 francs.

[2] Le montant maximal des avances ne peut dépasser les limites suivantes (art. 8 OARPA) :

a)	pour le conjoint	810 francs[5)];
b)	pour les deux premiers enfants, par enfant	847 francs[5)];
c)	pour les troisième et quatrième enfants, par enfant	565 francs[5)];
d)	dès le cinquième enfant, par enfant	282 francs[5)].

[3] La part des montants n'entrant pas en compte pour l'adaptation en fonction de l'évolution des montants destinés à la couverture des besoins vitaux définis par l'article 10, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI[3)] est adaptée comme il suit[6)] :

–	article 3, alinéa 1, OARPA	1 595 francs;
–	article 3, alinéa 4, OARPA	797 francs.

Art. 2 L'arrêté du 14 décembre 2004 portant adaptation des limites de revenu et du montant maximal des avances en matière d'avance et de versement provisionnel de contributions d'entretien est abrogé.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Delémont, le 12 décembre 2006

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) RSJU 851.1
2) RSJU 851.11
3) RS 831.30
4) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'arrêté du 16 décembre 2008, en vigueur depuis le 1er janvier 2009. Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'arrêté du 7 décembre 2010, en vigueur depuis le 1er janvier 2011. Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'arrêté du 18 décembre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013.
5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 16 décembre 2008, en vigueur depuis le 1er janvier 2009. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 7 décembre 2010, en vigueur depuis le 1er janvier 2011. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 18 décembre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 9 décembre 2014, en vigueur depuis le 1er janvier 2015. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 29 janvier 2019, en vigueur depuis le 1er janvier 2019.
6) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 18 décembre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013

TABLE DES MATIERES

9 Economie

90 Développement général de l'économie

901 En général

901.1 Loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale

901.111 Arrêté du Parlement du 27 novembre 2013 relatif au sixième programme de développement économique 2013-2022 (étape 1 : 2013-2017)

901.112 Arrêté du Parlement du 22 novembre 2006 relatif à l'aménagement de structures immobilière, financière et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités économiques

901.21 Décret du 6 décembre 1978 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie

901.31 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le fonds pour l'acquisition et l'équipement de terrains

901.42 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le fonds pour l'encouragement de l'économie jurassienne (Fonds de développement économique)

901.51 Arrêté du Gouvernement du 24 mars 2009 instituant un "Prix du Gouvernement de la République et Canton du Jura en faveur de l'innovation et de l'excellence"

901.6 Loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes

901.61 Ordonnance du 27 juin 2006 relative au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières en matière de développement économique

901.62 Directives du Gouvernement du 9 juin 2015 concernant l'octroi de contributions financières visant à favoriser la création, l'extension, l'implantation d'entreprises industrielles ou de services ainsi qu'à promouvoir la commercialisation des produits et services de l'économie jurassienne

901.72 Règlement de la commission consultative pour le développement de l'économie du 5 avril 2011

902 Dans les régions de montagne

902.0 Loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale

902.111 Directives du Département de l'Economie du 6 mai 2003 relatives à la loi du 17 décembre 1999 portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne

91 Agriculture

910 Développement général

910.1 Loi du 20 juin 2001 sur le développement rural
910.11 Décret du 20 juin 2001 sur le développement rural
910.111 Ordonnance du 1er juin 2004 concernant la nomination, les tâches et l'indemnisation des préposés à l'agriculture
910.14 Ordonnance du 24 juin 2014 relative au versement de contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage
910.91 Arrêté du Parlement du 21 avril 2004 portant approbation de la convention en vue de la création d'une institution commune au Jura et Jura bernois en matière d'agriculture

913 Améliorations foncières

913.1 Loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles
913.113 Ordonnance du 18 août 1992 réglant la procédure de réquisition et d'inscription d'un remaniement parcellaire au registre foncier
913.114 Ordonnance du 15 janvier 1991 sur les subventions en matière de construction des installations de stockage des engrais organiques

914 Crédit agricole

914.1 Décret du 20 juin 2001 sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural
914.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes
914.12 Ordonnance du 22 février 1983 portant délégation de compétences au gérant des crédits agricoles
914.21 Règlement du fonds de développement rural durable du 20 janvier 2009

915 Formation agricole

915.11 Loi du 19 mai 2004 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale
915.111 Ordonnance du 12 avril 2005 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale
915.116 Décret du 19 mai 2004 concernant le financement de la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale

915.119 Arrêté du Gouvernement du 5 octobre 1999 portant adhésion à la convention intercantonale du 7 février 1997 sur les contributions aux coûts de la formation professionnelle agricole

916 Production et vente

916.1 Production végétale

916.141 Ordonnance du 17 mai 2016 sur la viticulture et l'appellation des vins

916.2 Protection des végétaux

916.21 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la protection des cultures contre les organismes des espèces végétales et animales constituant un danger général (Ordonnance sur la protection des cultures)

916.4 Production animale

916.411 Décret du 20 juin 2001 sur l'élevage

916.411.1 Ordonnance du 22 octobre 2013 concernant l'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des commissions cantonales d'experts en matière d'appréciation d'animaux

916.413 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 28 juin 1974 instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines

916.450.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant application de la loi fédérale du 2 octobre 1964 modifiant l'arrêté sur le statut du lait

916.451.1 Ordonnance du 17 janvier 2012 sur le contrôle du lait

916.5 Lutte contre les épizooties

916.51 Ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux

916.57 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive à la convention signée entre les cantons de Berne, Fribourg et Soleure avec la coopérative des maîtres bouchers de Suisse centrale (GZM) concernant l'élimination des cadavres d'animaux

916.570 Arrêté du Parlement du 15 novembre 1989 portant approbation de l'avenant III au contrat conclu entre les cantons de Berne, de Fribourg, de Soleure et du Jura et la coopérative des maîtres bouchers de la Suisse centrale concernant l'usine d'extraction de Lyss

916.571 Arrêté du Parlement du 29 avril 1992 portant approbation du complément à l'avenant III au contrat conclu entre les cantons de Berne, de Soleure et du Jura et la coopérative des maîtres bouchers de la Suisse centrale concernant l'usine d'extraction GZM SA de Lyss

916.572 Arrêté du Parlement du 22 décembre 1995 portant approbation du contrat et du complément au contrat conclus entre les cantons d'Argovie, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Berne, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure, Vaud, Valais, ainsi que le Centre intercommunal des déchets carnés (CIDEC) agissant pour toutes les communes du canton de Genève, et l'Usine d'extraction GZM SA, à Lyss

916.6 Assurance du bétail

916.61 Loi du 26 octobre 1978 sur l'assurance du bétail

916.611.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'assurance du bétail

916.621 Ordonnance du 7 septembre 1982 concernant les accidents de bétail dus au libre parcours dans les Franches-Montagnes

916.7 Commerce de bétail

916.8

916.71 Arrêté du Parlement du 28 janvier 2015 concernant l'approbation de la convention intercantonale de dissolution du concordat sur le commerce de bétail (Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce du bétail)

917 Sécurité sociale

917.32 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'assurance-accidents et la prévention des accidents dans l'agriculture

92 Forêts, chasse, pêche

921 Forêts

921.11 Loi du 20 mai 1998 sur les forêts

921.111 Décret du 20 mai 1998 sur les forêts

921.111.1 Ordonnance du 4 juillet 2000 sur les forêts

921.145 Arrêté du Gouvernement du 14 février 1984 définissant des mesures spéciales en faveur de la protection de la forêt

921.473.1 Prescriptions de service pour les ingénieurs forestiers d'arrondissement du 11 mai 1982

921.591 Arrêté du Parlement du 20 décembre 1979 approuvant l'adhésion définitive à la convention du 21 mars 1968 relative à la création et à l'exploitation de l'Ecole intercantonale de gardes forestiers de Lyss

921.61	Décret du 6 décembre 1978 sur la répartition des frais entre les propriétaires de forêts et l'Etat, ainsi que les subventions cantonales en faveur de l'économie forestière
922	*Chasse, protection du gibier et des oiseaux*
922.11	Loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (Loi sur la chasse)
922.111	Ordonnance 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage
922.31	Ordonnance du 16 septembre 2003 concernant l'octroi du permis temporaire de chasser
923	*Pêche*
923.11	Loi du 28 octobre 2009 sur la pêche
923.111	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi du 26 octobre 1978 sur la pêche
923.121	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le développement et la protection de la pêche, ainsi que l'aménagement des eaux poissonneuses
923.131	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'affermage des eaux poissonneuses
923.21	Arrêté du Gouvernement du 4 mars 2003 concernant l'utilisation de poissons d'appât vivants dans les eaux de la République et Canton du Jura
923.26	Prescriptions du 6 décembre 1978 concernant l'établissement de viviers dans les eaux publiques
923.61	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le fonds de la pêche
923.961	Arrêté du 6 décembre 1978 portant exécution de l'Accord conclu entre les services de la pêche de Suisse et de France concernant la pêche dans les eaux limitrophes du Doubs

TABLE DES MATIERES

9	**Economie**
93	***Industrie et artisanat***
930	*Dispositions générales*
930.1	Loi du 26 septembre 2007 sur les activités économiques
931	*Mines*
931.1	Loi du 26 octobre 1978 sur l'exploitation des matières premières minérales (Loi sur les mines)
931.41	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les forages pétroliers (Ordonnance sur les forages)
935	*Services*
935.1	*Auberges et commerce de boissons alcooliques*
935.11	Loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)
935.111	Ordonnance du 30 juin 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce des boissons alcooliques (Ordonnance sur les auberges)
935.119	Ordonnance du 6 juillet 1999 concernant la délégation de compétences aux communes de plus de 5 000 habitants pour délivrer les autorisations de dépasser l'heure de fermeture
935.2	*Tourisme*
935.211	Loi du 31 mai 1990 sur le tourisme
935.211.1	Ordonnance du 16 février 1982 sur l'encouragement du tourisme
935.211.11	Arrêté du Gouvernement du 31 janvier 2006 fixant les lignes directrices de la politique du tourisme 2005-2010
935.211.21	Directives du Gouvernement du 9 juin 2015 concernant l'octroi de contributions financières en faveur du secteur de l'hébergement
935.211.5	Arrêté du Parlement du 20 octobre 1993 relatif au financement de la Fédération du tourisme de la République et Canton du Jura
935.211.51	Arrêté du Parlement du 21 octobre 1998 fixant la contribution des communes en faveur de Jura Tourisme
935.211.6	Ordonnance du 2 avril 1991 sur la taxe de séjour
935.211.61	Arrêté du Gouvernement du 14 novembre 2017 fixant la taxe de séjour

935.211.62	Arrêté du Gouvernement du 25 août 1992 fixant la répartition du produit de la taxe de séjour
935.253	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exploitation industrielle des beautés de la nature
935.4	*Spectacles*
935.41	Loi du 24 juin 1998 sur les spectacles et les divertissements
935.411	Ordonnance du 26 janvier 1999 sur les spectacles et les divertissements
935.5	*Loteries, paris et jeux*
935.51	Loi du 26 octobre 1978 sur le jeu
935.510	Décret du 20 mars 2002 portant exécution de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels
935.511	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels
935.516	Règlement du 7 avril 1988 concernant la répartition du bénéfice de la Loterie de la Suisse romande
935.519	Arrêté du parlement du 23 novembre 2005 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse
935.519.1	Arrêté du Gouvernement du 30 octobre 2018 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord complémentaire à la convention intercantonale du 7 février 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse
935.52	Loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 20 mars 2002
935.531	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les appareils de jeu à l'argent et les totalisateurs
935.551	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exploitation à titre professionnel d'appareils de jeu
935.9	*Activités lucratives soumises à autorisation*
935.921.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les agences matrimoniales
935.976.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la détention et la conduite de taxis dans les communes
935.991.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exercice du métier de nettoyeur d'onglons
935.991.2	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exercice de la maréchalerie

935.993.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gages et de fripier
935.993.2	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les agences privées de détectives et de recherches
935.993.3	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les salons de coiffure

94 Commerce

941 Poids et mesures

941.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale sur la métrologie
941.4	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les ponts-bascules publics

942 Prix

942.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le contrôle des prix

943 Exercice du commerce

943.1	Loi du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (LProst)
943.11	Ordonnance d'exécution de la loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie du 6 mars 2012 (OProst)
943.21	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le courtage et le commerce d'immeubles, ainsi que sur le courtage d'appartements et de chambres
943.516.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant interdiction du colportage d'armes-attrapes et d'armes-jouets
943.521	Ordonnance du 31 mai 2005 portant exécution de la loi fédérale sur les substances explosibles
943.91	Convention administrative du 22 septembre 1999 sur les activités industrielles et artisanales réglementées

95 Crédit

951 Instituts de crédit de droit public

951.11	Loi du 26 octobre 1978 sur la Banque cantonale du Jura

952 *Surveillance sur les banques et les caisses d'épargne*

952.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne

97 ***Coopération***

971.111 Arrêté du Parlement du 10 novembre 1983 concernant l'approbation de l'entente intergouvernementale entre le Québec et la République et Canton du Jura

971.112 Arrêté du Parlement du 10 novembre 1983 concernant l'approbation du programme de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République des Seychelles et le Gouvernement de la République et Canton du Jura

971.113 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'Arrangement créant le Groupe de concertation des cantons frontaliers limitrophes de la France

971.114 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de la Convention instituant la Communauté de travail du Jura

971.114.1 Arrêté du Parlement du 25 septembre 2002 portant approbation de l'accord sur la création de la Conférence TransJurassienne

971.115 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'Accord de coopération entre la Commission française de la culture de l'Agglomération de Bruxelles et la République et Canton du Jura

971.116 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'Accord de coopération entre le Département du Territoire de Belfort et la République et Canton du Jura

971.117 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de la Déclaration commune entre la Région wallone et la République et Canton du Jura

971.118 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République et Canton du Jura

971.119 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'adhésion de la République et Canton du Jura à l'Assemblée des régions d'Europe

971.120 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'adhésion de la République et Canton du Jura au Centre européen du développement régional

971.121 Arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 concernant l'approbation de la Déclaration commune entre la République de Slovénie et la République et Canton du Jura

971.122 Arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 concernant l'approbation de la Déclaration sur la coopération entre la République de Croatie et la République et Canton du Jura

971.123	Arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 concernant l'approbation de la Convention-cadre entre la République socialiste soviétique de Géorgie et la République et Canton du Jura
971.124	Arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 concernant l'approbation de la Convention (programme d'échanges de jeunes) entre la République socialiste soviétique de Géorgie et la République et Canton du Jura
971.125	Arrêté du Parlement du 20 mai 1992 relatif au programme de soins de santé primaires au Cameroun
971.125.1	Arrêté du Parlement du 25 octobre 1995 octroyant un crédit pour le financement de la deuxième phase (années 1995 et 1996) du programme de soins de santé primaires au Cameroun
971.125.2	Arrêté du Parlement du 11 décembre 1996 octroyant un crédit pour le financement de la troisième phase, première partie (années 1997 à 1999), du programme de soins de santé primaires au Cameroun
971.125.3	Arrêté du Parlement du 19 janvier 2000 octroyant un crédit pour le financement de la troisième phase, deuxième partie (années 2000 et 2001), du programme de soins de santé primaires au Cameroun
971.125.4	Arrêté du Parlement du 25 septembre 2002 octroyant un crédit pour le financement du programme d'aide au développement Jura-Cameroun pour la période 2002-2005
971.125.5	Arrêté du Parlement du 24 mai 2006 octroyant un crédit pour le financement du programme d'aide au développement Jura-Cameroun pour la période 2006-2009
971.126	Arrêté du Parlement du 16 décembre 1992 portant approbation de l'Accord de coopération et d'amitié entre la Région de Moscou et la République et Canton du Jura
971.127	Arrêté du Parlement du 16 décembre 1992 portant approbation de l'Accord de coopération entre la République de Slovaquie et la République et Canton du Jura
971.128	Arrêté du Parlement du 17 novembre 1993 portant approbation de l'Accord de coopération et d'amitié entre la Communauté Autonome Basque et la République et Canton du Jura
971.129	Arrêté du Parlement du 17 novembre 1993 portant approbation de la Convention de coopération entre le Gouvernement Basque et la République et Canton du Jura relative au cofinancement d'un projet d'aide en soins de santé primaires dans le Département de la Mefou (Cameroun)
971.130	Arrêté du Parlement du 17 novembre 1993 portant approbation de l'Accord de coopération entre le Département du Haut-Rhin et la République et Canton du Jura
971.131	Arrêté du Parlement du 20 novembre 1996 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et les organismes publics locaux (Accord de Karlsruhe)

971.132	Arrêté du Parlement du 19 novembre 1997 portant approbation de la convention de création du Conseil du Rhin Supérieur
971.133	Arrêté du Parlement du 20 novembre 1996 portant approbation de la Convention intercantonale relative à la mise en œuvre de l'initiative communautaire INTERREG II
971.134	Arrêté du Parlement du 20 novembre 1996 portant approbation de l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du programme d'initiative communautaire INTERREG II concernant la Franche-Comté et les cantons suisses membres de la Communauté de travail du Jura
974.171	Arrêté du Parlement du 21 mars 2001 portant ratification de l'Entente entre le Conseil régional de la Vallée d'Aoste, le Parlement de la Communauté française de Belgique et le Parlement de la République et Canton du Jura instituant un Comité de coopération interparlementaire
974.172	Arrêté du Parlement du 24 octobre 2001 portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF)

Arrêté
portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord complémentaire à la convention intercantonale du 7 février 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse

du 30 octobre 2018

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 92, alinéa 2, de la Constitution cantonale[1)],

vu l'article premier, alinéa 3, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions[2)],

vu l'arrêté du 23 novembre 2005 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse[3)],

arrête :

Article premier La République et Canton du Jura adhère à l'accord complémentaire du 28 mai 2018 à la convention intercantonale du 7 février 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur en même temps[5)] que la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent[4)].

Delémont, le 30 octobre 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : David Eray
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

Annexe

Accord complémentaire à la convention intercantonale du 7 janvier 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse

adopté le 28 mai 2018 par la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries, en vue de la ratification par les cantons

Les cantons, considérant que :

- la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr)[4)] entrera en vigueur le 1er janvier 2019,

- que la convention intercantonale du 7 janvier 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (ci-après : "CILP") doit être remplacée par le concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse (ci-après : "CJAr"),

- que le CJAr pourra entrer en vigueur au plus tôt le 1er juillet 2020,

- que, selon l'article 105 LJAr, les cantons qui comptent autoriser des jeux de grande envergure sur leur territoire instituent par concordat une autorité intercantonale de surveillance et d'exécution (ci-après : "autorité intercantonale"),

- que la LJAr règle les tâches et les pouvoirs de l'autorité intercantonale (cf. notamment art. 105 à 122 LJAr),

- que la commission des loteries et paris institués en vertu de la CILP exerce actuellement la fonction d'autorité d'homologation et de surveillance pour les loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse et que le projet de concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse prévoit que les organes institués sous l'empire de la CILP seront transférés dans la nouvelle organisation,

- que, selon l'article 106 LJAr, l'autorité intercantonale exerce ses activités en toute indépendance, ce qui, selon le message, impose que l'organe chargé de la désignation des membres de l'autorité intercantonale présente lui-même des garanties d'indépendance vis-à-vis des exploitants de jeux d'argent (FF 2015 7721),

conviennent de ce qui suit :

Autorité intercantonale

Article premier La commission des loteries et paris instituée en vertu de la CILP est l'autorité intercantonale au sens de l'article 105 LJAr. Elle exerce les tâches que la LJAr attribue à l'autorité intercantonale et dispose des pouvoirs que le droit fédéral lui attribue.

Indépendance

Art. 2 [1] Dès le 1er janvier 2019, les cantons ne délégueront à la CDCM que des représentantes et des représentants qui sont indépendants à l'égard des exploitants de jeux d'argent.

[2] Les prescriptions de la LJAr sur l'indépendance seront respectées lors des élections complémentaires de membres de la commission des loteries et paris ou de la commission de recours qui seraient nécessaires avant l'entrée en vigueur du concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse.

Durée de validité

Art. 3 Le présent accord est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse.

Conclusion

Art. 4 Le présent accord est conclu quand tous les cantons l'ont accepté.

1) RSJU 101
2) RSJU 111.1
3) RSJU 935.519
4) RS 935.51
5) 1er janvier 2019